

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales 1194

1. Questions écrites (du n° 9227 au n° 9342 inclus) 1197

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 1175

Index analytique des questions posées 1183

Ministres ayant été interrogés :

Premier ministre 1197

Action et comptes publics 1198

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 1199

Agriculture et alimentation 1200

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 1202

Culture 1204

Économie et finances 1205

Éducation nationale et jeunesse 1206

Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations 1208

Enseignement supérieur, recherche et innovation 1208

Europe et affaires étrangères 1209

Intérieur 1209

Justice 1214

Personnes handicapées 1215

Solidarités et santé 1215

Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) 1222

Transition écologique et solidaire 1222

Transports 1223

Travail 1225

2. Réponses des ministres aux questions écrites 1244

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 1227

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 1234

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Premier ministre 1244

Action et comptes publics	1245
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1255
Affaires européennes	1255
Agriculture et alimentation	1256
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1263
Éducation nationale et jeunesse	1280
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	1283
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	1284
Intérieur	1284
Relations avec le Parlement	1291
Solidarités et santé	1291
Transition écologique et solidaire	1296

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1312
--	-------------

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

- 9296 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Stratégie nationale de lutte contre les perturbateurs endocriniens* (p. 1220).

B

Babary (Serge) :

- 9285 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Fraude à la sécurité sociale* (p. 1219).
- 9286 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Inquiétudes des assistantes maternelles dans le cadre des négociations de l'assurance chômage* (p. 1225).
- 9287 Action et comptes publics. **Services publics.** *Réorganisation des services de la direction générale des finances publiques* (p. 1199).

Bascher (Jérôme) :

- 9257 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Évolution du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 1209).
- 9258 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Cohérence du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger avec le contexte politique international* (p. 1209).

Bérit-Débat (Claude) :

- 9229 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Insertion professionnelle des personnes handicapées* (p. 1215).

Berthet (Martine) :

- 9306 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes.** *Disparités de coûts d'exploitation et d'entretien du réseau routier départemental* (p. 1203).

Bigot (Joël) :

- 9269 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Moyens de l'enseignement technique agricole* (p. 1201).

Billon (Annick) :

- 9238 Solidarités et santé. **Soins palliatifs.** *Prise en charge de la douleur en soins palliatifs* (p. 1215).

Bonhomme (François) :

- 9242 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Modifications liées à la réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 1202).

Bonne (Bernard) :

- 9340 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Financement de la transition écologique dans les territoires* (p. 1223).

Bouchet (Gilbert) :

- 9250 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Transport des organes destinés à la transplantation* (p. 1217).

Bulin (Céline) :

- 9310 Travail. **Commerce et artisanat.** *Déficit budgétaire du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales* (p. 1226).

C**Canevet (Michel) :**

- 9241 Transports. **Cycles et motocycles.** *Circulation les long des chemins de service des voies navigables* (p. 1224).

Capus (Emmanuel) :

- 9288 Éducation nationale et jeunesse. **Formation professionnelle.** *Situation des conseillers en formation continue* (p. 1207).

Chatillon (Alain) :

- 9236 Agriculture et alimentation. **Commerce et artisanat.** *Situation et devenir des artisans-boulangers* (p. 1200).

- 9267 Travail. **Commerce et artisanat.** *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales* (p. 1225).

Chevrollier (Guillaume) :

- 9246 Intérieur. **Entreprises (très petites).** *Contraventions pour non-désignation de conducteur* (p. 1210).

- 9247 Transition écologique et solidaire. **Carburants.** *Développement des carburants alternatifs GNV et bioGNV* (p. 1222).

- 9248 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Baisse des ambitions de développement du biogaz dans la programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 1223).

- 9249 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Conséquences de l'obligation du paiement de l'impôt par un mode de règlement dématérialisé* (p. 1198).

D**Dagbert (Michel) :**

- 9298 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance de la maladie de Tarlov* (p. 1220).

- 9299 Justice. **Auxiliaires de justice.** *Indemnités kilométriques octroyées aux conciliateurs de justice* (p. 1214).

- 9300 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Suppression du Conseil national d'évaluation du système scolaire* (p. 1207).

Détraigne (Yves) :

- 9253 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Pratique de la cryothérapie* (p. 1217).

- 9255 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Médicaments dangereux* (p. 1217).
- 9256 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pauvreté.** *Situation dramatique des personnes sans abri et mal logées* (p. 1202).
- 9268 Solidarités et santé. **Maladies.** *Dépistage des maladies rares* (p. 1218).

F

Férat (Françoise) :

- 9231 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Politiques de lutte contre les espèces exotiques envahissantes* (p. 1222).
- 9232 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Séjour des jeunes à l'étranger* (p. 1208).
- 9233 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Observations et recommandations de la Cour des comptes sur le Mobilier national et les Manufactures nationales* (p. 1204).
- 9234 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Apprentissage.** *Mobilité et formation des apprentis à l'étranger* (p. 1208).

Filleul (Martine) :

- 9262 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taxe sur la valeur ajoutée et personnes prostituées* (p. 1198).
- 9276 Transports. **Transports ferroviaires.** *Réduction des dessertes TGV dans le Nord* (p. 1225).

1177

Fouché (Alain) :

- 9278 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Handicapés (travail et reclassement).** *Accidentés de la vie et handicapés en milieu professionnel* (p. 1222).

G

Ghali (Samia) :

- 9245 Intérieur. **Prisons.** *Suivi post-détention des individus présentant des troubles psychiatriques* (p. 1210).

Gilles (Bruno) :

- 9303 Premier ministre. **Routes.** *Sécurité routière* (p. 1197).

Giudicelli (Colette) :

- 9273 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Utilisation de fongicides toxiques* (p. 1218).

Gréaume (Michelle) :

- 9235 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Violence.** *Violences faites aux femmes* (p. 1208).
- 9243 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Prévention des accidents vasculaires cérébraux* (p. 1216).

Grosdidier (François) :

- 9265 Transports. **Autoroutes.** *Tunnel de Florange et projet d'A 31 bis dans le Nord Mosellan* (p. 1224).

H

Hervé (Loïc) :

9295 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Sauvegarde du modèle de coopératives agricoles* (p. 1202).

Herzog (Christine) :

9227 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1198).

9228 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Ligne TGV Paris-Metz* (p. 1223).

9259 Intérieur. **Communes.** *Frais d'études liés à l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté* (p. 1211).

9260 Intérieur. **Déchets.** *Prise en charge d'ordures déposées sur une route hors agglomération* (p. 1211).

9261 Intérieur. **Pollution et nuisances.** *Nuisances liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage* (p. 1211).

9297 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Annulation d'une sanction disciplinaire d'exclusion définitive d'un fonctionnaire territorial* (p. 1213).

Hugonet (Jean-Raymond) :

9301 Solidarités et santé. **Cliniques.** *Situation du secteur hospitalier privé à but non lucratif* (p. 1221).

9304 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Pièces d'identité des électeurs* (p. 1213).

I

Iacovelli (Xavier) :

9264 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Sauvegarde de la Maison du Peuple de Clichy-la-Garenne* (p. 1204).

9272 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Reprise des effets du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires aux établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 1218).

K

Karoutchi (Roger) :

9230 Solidarités et santé. **Grippe.** *Politique de prévention des infections associées aux soins* (p. 1215).

L

Lamure (Élisabeth) :

9282 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Mesures de protections des riverains et produits phytopharmaceutiques* (p. 1201).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

9290 Solidarités et santé. **Médecins.** *Pénurie des gynécologues médicaux* (p. 1219).

Longeot (Jean-François) :

9302 Premier ministre. **Établissements scolaires.** *Fin de l'école en milieu rural* (p. 1197).

M

Masson (Jean Louis) :

- 9254 Action et comptes publics. **Partis politiques.** *Dons aux partis politiques* (p. 1198).
- 9274 Intérieur. **Cimetières.** *Renouvellement de concessions funéraires* (p. 1211).
- 9275 Transition écologique et solidaire. **Prévention des risques.** *Plan de prévention des risques miniers pour le bassin houiller lorrain* (p. 1223).
- 9319 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Régime spécifique applicable aux usoirs* (p. 1203).
- 9320 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Répartition des coûts liés à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées* (p. 1203).
- 9321 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Camping caravaning.** *Stationnement d'une caravane inoccupée* (p. 1203).
- 9322 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Bois de chauffage stocké sur un terrain situé en zone agricole* (p. 1203).
- 9323 Culture. **Communes.** *Numérisation des documents d'état civil des communes* (p. 1205).
- 9324 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Calendrier scolaire centré sur les fêtes de trois religions* (p. 1207).
- 9325 Éducation nationale et jeunesse. **Bruit.** *Bruit dans les établissements scolaires et lieux de vie des enfants scolarisés* (p. 1207).
- 9326 Éducation nationale et jeunesse. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Classement du collège de Morhange en réseau d'éducation prioritaire* (p. 1207).
- 9327 Éducation nationale et jeunesse. **Langues étrangères.** *Spécialité langue allemande au bac en Moselle* (p. 1208).
- 9328 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Compensation de pertes de recettes entraînées par des intercommunalités contraintes* (p. 1204).
- 9329 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Cimetières privés* (p. 1204).
- 9330 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Cimetière familial privé* (p. 1204).
- 9331 Intérieur. **Partis politiques.** *Dons aux partis politiques et cotisations des élus* (p. 1214).
- 9332 Économie et finances. **État civil.** *Actes de naissance des personnes nées dans des communes fusionnées entre 1940 et 1944* (p. 1205).
- 9333 Intérieur. **Collectivités locales.** *Accès aux documents administratifs* (p. 1214).
- 9334 Intérieur. **Police (personnel de).** *Paiement des heures supplémentaires effectuées par les policiers* (p. 1214).
- 9335 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Répertoire national commun de la protection sociale* (p. 1221).
- 9336 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Registre des brocantes ou vide-greniers* (p. 1206).

9337 Économie et finances. **Communes.** *Fiscalité des terrains classés en zone Natura 2000 et des forêts domaniales* (p. 1206).

Mazuir (Rachel) :

9305 Intérieur. **Esclavage moderne.** *Lutte contre la traite des êtres humains en France* (p. 1213).

9341 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Avenir de la prise en charge des douleurs chroniques* (p. 1221).

9342 Travail. **Bâtiment et travaux publics.** *Contrôle de la carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics* (p. 1226).

Médevielle (Pierre) :

9292 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Chiffres inquiétants de l'addiction aux opiacés* (p. 1220).

Meurant (Sébastien) :

9279 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Avenir des directeurs d'écoles maternelles et primaires* (p. 1206).

Morin-Desailly (Catherine) :

9237 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Prélèvement sur les fonds des agences de l'eau par l'État* (p. 1222).

N

Nougein (Claude) :

9307 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Services publics.** *Situation des trésoreries en zones rurales* (p. 1200).

P

Paccaud (Olivier) :

9270 Intérieur. **Sécurité routière.** *Voitures-radars* (p. 1211).

9271 Intérieur. **Routes.** *Effets du passage à 80 km/h* (p. 1211).

Perrin (Cédric) :

9284 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Justificatifs pour voter et s'inscrire sur les listes électorales* (p. 1213).

Pierre (Jackie) :

9283 Intérieur. **Permis de conduire.** *Avenir des auto-écoles et enjeux de sécurité routière* (p. 1212).

Procaccia (Catherine) :

9266 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement secondaire.** *Difficultés d'application de la réforme du baccalauréat au lycée Pauline Roland de Chevilly-Larue* (p. 1206).

Puissat (Frédérique) :

9251 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Évolution législative du code forestier sur le défrichement en zone de montagne* (p. 1200).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9263 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Statut coopératif agricole* (p. 1201).

Ravier (Stéphane) :

9277 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Manifestations en Algérie et risques de ruée vers l'Europe* (p. 1212).

Regnard (Damien) :

9311 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Modalités de renouvellement des permis de conduire français pour les citoyens établis à l'étranger* (p. 1214).

9312 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Taux minimum d'imposition pour les revenus de source française pour les Français établis hors de France* (p. 1199).

9313 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Sanctuarisation réelle des besoins budgétaires de l'enseignement français à l'étranger* (p. 1209).

9314 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Retour en France des Français établis au Royaume-Uni* (p. 1209).

9315 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Réforme des retraites pour les Français établis hors de France travaillant sous le statut d'expatriés* (p. 1221).

9316 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Rallongement des délais de la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 1221).

9317 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Double imposition des binationaux franco-américains* (p. 1205).

9318 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Modalités de l'envoi par courrier sécurisé des documents d'identité* (p. 1214).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9239 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Conditions d'échange par les Français établis hors de France de leur permis au format ancien pour celui du permis de conduire européen* (p. 1209).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

9308 Économie et finances. **Crédits.** *Restrictions injustifiées de l'obtention d'un prêt bancaire* (p. 1205).

9309 Économie et finances. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique à la suite d'un décès* (p. 1205).

T

Temal (Rachid) :

9244 Solidarités et santé. **Soins palliatifs.** *Avenir du service public de santé dans le Val-d'Oise* (p. 1216).

Théophile (Dominique) :

9289 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Lutte contre la maltraitance des personnes âgées* (p. 1219).

9291 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique.** *Rémunération au mérite dans la réforme de la fonction publique* (p. 1199).

- 9293 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Déserts médicaux en Outre-Mer et démographie médicale* (p. 1220).
- 9294 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique.** *Jour de carence et congé maternité dans la fonction publique* (p. 1199).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 9240 Intérieur. **Commerce et artisanat.** *Règlementation applicable aux commerçants ambulants* (p. 1210).

Vérien (Dominique) :

- 9252 Solidarités et santé. **Sports.** *Non-remboursement des certificats médicaux dans le cadre de manifestations de cyclotourisme* (p. 1217).

W

Wattebled (Dany) :

- 9280 Intérieur. **Routes.** *Limitation à 80 km/h* (p. 1212).
- 9281 Intérieur. **Sécurité routière.** *Voitures-radars* (p. 1212).

Y

Yung (Richard) :

- 9338 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Difficultés rencontrées par certains Français pour faire reconnaître leur nom d'usage à l'étranger* (p. 1214).
- 9339 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Dysfonctionnements des services de la direction des assurés de l'étranger de la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 1221).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Lamure (Élisabeth) :

- 9282 Agriculture et alimentation. *Mesures de protections des riverains et produits phytopharmaceutiques* (p. 1201).

Apprentissage

Férat (Françoise) :

- 9234 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Mobilité et formation des apprentis à l'étranger* (p. 1208).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Babary (Serge) :

- 9286 Travail. *Inquiétudes des assistantes maternelles dans le cadre des négociations de l'assurance chômage* (p. 1225).

Autoroutes

Grosdidier (François) :

- 9265 Transports. *Tunnel de Florange et projet d'A 31 bis dans le Nord Mosellan* (p. 1224).

Auxiliaires de justice

Dagbert (Michel) :

- 9299 Justice. *Indemnités kilométriques octroyées aux conciliateurs de justice* (p. 1214).

B

Bâtiment et travaux publics

Mazuir (Rachel) :

- 9342 Travail. *Contrôle de la carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics* (p. 1226).

Bois et forêts

Puissat (Frédérique) :

- 9251 Agriculture et alimentation. *Évolution législative du code forestier sur le défrichement en zone de montagne* (p. 1200).

Bruit

Masson (Jean Louis) :

- 9325 Éducation nationale et jeunesse. *Bruit dans les établissements scolaires et lieux de vie des enfants scolarisés* (p. 1207).

C

Camping caravanning

Masson (Jean Louis) :

- 9321 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Stationnement d'une caravane inoccupée* (p. 1203).

Carburants

Chevrollier (Guillaume) :

- 9247 Transition écologique et solidaire. *Développement des carburants alternatifs GNV et bioGNV* (p. 1222).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

- 9274 Intérieur. *Renouvellement de concessions funéraires* (p. 1211).
- 9329 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cimetières privés* (p. 1204).
- 9330 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cimetière familial privé* (p. 1204).

Cliniques

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 9301 Solidarités et santé. *Situation du secteur hospitalier privé à but non lucratif* (p. 1221).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 9333 Intérieur. *Accès aux documents administratifs* (p. 1214).

Commerce et artisanat

Brulin (Céline) :

- 9310 Travail. *Déficit budgétaire du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales* (p. 1226).

Chatillon (Alain) :

- 9236 Agriculture et alimentation. *Situation et devenir des artisans-boulangers* (p. 1200).

- 9267 Travail. *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales* (p. 1225).

Vaugrenard (Yannick) :

- 9240 Intérieur. *Règlementation applicable aux commerçants ambulants* (p. 1210).

Communes

Bonhomme (François) :

- 9242 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modifications liées à la réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 1202).

Herzog (Christine) :

- 9259 Intérieur. *Frais d'études liés à l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté* (p. 1211).

Masson (Jean Louis) :

- 9323 Culture. *Numérisation des documents d'état civil des communes* (p. 1205).

9337 Économie et finances. *Fiscalité des terrains classés en zone Natura 2000 et des forêts domaniales* (p. 1206).

Consommateur (protection du)

Masson (Jean Louis) :

9336 Économie et finances. *Registre des brocantes ou vide-greniers* (p. 1206).

Coopératives agricoles

Hervé (Loïc) :

9295 Agriculture et alimentation. *Sauvegarde du modèle de coopératives agricoles* (p. 1202).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9263 Agriculture et alimentation. *Statut coopératif agricole* (p. 1201).

Crédits

Sueur (Jean-Pierre) :

9308 Économie et finances. *Restrictions injustifiées de l'obtention d'un prêt bancaire* (p. 1205).

Cycles et motocycles

Canevet (Michel) :

9241 Transports. *Circulation les long des chemins de service des voies navigables* (p. 1224).

D

Déchets

Herzog (Christine) :

9260 Intérieur. *Prise en charge d'ordures déposées sur une route hors agglomération* (p. 1211).

Directeurs d'école

Meurant (Sébastien) :

9279 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir des directeurs d'écoles maternelles et primaires* (p. 1206).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

9320 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des coûts liés à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées* (p. 1203).

Morin-Desailly (Catherine) :

9237 Transition écologique et solidaire. *Prélèvement sur les fonds des agences de l'eau par l'État* (p. 1222).

Énergies nouvelles

Chevrollier (Guillaume) :

9248 Transition écologique et solidaire. *Baisse des ambitions de développement du biogaz dans la programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 1223).

Enseignement

Dagbert (Michel) :

9300 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression du Conseil national d'évaluation du système scolaire* (p. 1207).

Masson (Jean Louis) :

9324 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier scolaire centré sur les fêtes de trois religions* (p. 1207).

Enseignement agricole

Bigot (Joël) :

9269 Agriculture et alimentation. *Moyens de l'enseignement technique agricole* (p. 1201).

Enseignement secondaire

Procaccia (Catherine) :

9266 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés d'application de la réforme du baccalauréat au lycée Pauline Roland de Chevilly-Larue* (p. 1206).

Enseignement supérieur

Férat (Françoise) :

9232 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Séjour des jeunes à l'étranger* (p. 1208).

Entreprises (très petites)

Chevrollier (Guillaume) :

9246 Intérieur. *Contraventions pour non-désignation de conducteur* (p. 1210).

Environnement

Bonne (Bernard) :

9340 Transition écologique et solidaire. *Financement de la transition écologique dans les territoires* (p. 1223).

Férat (Françoise) :

9231 Transition écologique et solidaire. *Politiques de lutte contre les espèces exotiques envahissantes* (p. 1222).

Esclavage moderne

Mazuir (Rachel) :

9305 Intérieur. *Lutte contre la traite des êtres humains en France* (p. 1213).

Établissements scolaires

Longeot (Jean-François) :

9302 Premier ministre. *Fin de l'école en milieu rural* (p. 1197).

État civil

Masson (Jean Louis) :

9332 Économie et finances. *Actes de naissance des personnes nées dans des communes fusionnées entre 1940 et 1944* (p. 1205).

F

Fonction publique

Théophile (Dominique) :

- 9291 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Rémunération au mérite dans la réforme de la fonction publique* (p. 1199).
- 9294 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Jour de carence et congé maternité dans la fonction publique* (p. 1199).

Fonction publique territoriale

Herzog (Christine) :

- 9297 Intérieur. *Annulation d'une sanction disciplinaire d'exclusion définitive d'un fonctionnaire territorial* (p. 1213).

Formation professionnelle

Capus (Emmanuel) :

- 9288 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des conseillers en formation continue* (p. 1207).

Français de l'étranger

Bascher (Jérôme) :

- 9257 Europe et affaires étrangères. *Évolution du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 1209).
- 9258 Europe et affaires étrangères. *Cohérence du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger avec le contexte politique international* (p. 1209).

Regnard (Damien) :

- 9311 Intérieur. *Modalités de renouvellement des permis de conduire français pour les citoyens établis à l'étranger* (p. 1214).
- 9312 Action et comptes publics. *Taux minimum d'imposition pour les revenus de source française pour les Français établis hors de France* (p. 1199).
- 9313 Europe et affaires étrangères. *Sanctuarisation réelle des besoins budgétaires de l'enseignement français à l'étranger* (p. 1209).
- 9314 Europe et affaires étrangères. *Retour en France des Français établis au Royaume-Uni* (p. 1209).
- 9315 Solidarités et santé. *Réforme des retraites pour les Français établis hors de France travaillant sous le statut d'expatriés* (p. 1221).
- 9316 Solidarités et santé. *Rallongement des délais de la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 1221).
- 9317 Économie et finances. *Double imposition des binationaux franco-américains* (p. 1205).
- 9318 Intérieur. *Modalités de l'envoi par courrier sécurisé des documents d'identité* (p. 1214).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9239 Intérieur. *Conditions d'échange par les Français établis hors de France de leur permis au format ancien pour celui du permis de conduire européen* (p. 1209).

Yung (Richard) :

- 9338 Intérieur. *Difficultés rencontrées par certains Français pour faire reconnaître leur nom d'usage à l'étranger* (p. 1214).

- 9339 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements des services de la direction des assurés de l'étranger de la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 1221).

G

Grippe

Karoutchi (Roger) :

- 9230 Solidarités et santé. *Politique de prévention des infections associées aux soins* (p. 1215).

H

Handicapés (travail et reclassement)

Bérit-Débat (Claude) :

- 9229 Personnes handicapées. *Insertion professionnelle des personnes handicapées* (p. 1215).

Fouché (Alain) :

- 9278 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Accidentés de la vie et handicapés en milieu professionnel* (p. 1222).

Hôpitaux

Iacovelli (Xavier) :

- 9272 Solidarités et santé. *Reprise des effets du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires aux établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 1218).

I

Impôts et taxes

Chevrollier (Guillaume) :

- 9249 Action et comptes publics. *Conséquences de l'obligation du paiement de l'impôt par un mode de règlement dématérialisé* (p. 1198).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

- 9328 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation de pertes de recettes entraînées par des intercommunalités contraintes* (p. 1204).

L

Langues étrangères

Masson (Jean Louis) :

- 9327 Éducation nationale et jeunesse. *Spécialité langue allemande au bac en Moselle* (p. 1208).

M

Maladies

Dagbert (Michel) :

- 9298 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la maladie de Tarlov* (p. 1220).

Détraigne (Yves) :

9268 Solidarités et santé. *Dépistage des maladies rares* (p. 1218).

Manifestations et émeutes

Ravier (Stéphane) :

9277 Intérieur. *Manifestations en Algérie et risques de ruée vers l'Europe* (p. 1212).

Médecins

Lienemann (Marie-Noëlle) :

9290 Solidarités et santé. *Pénurie des gynécologues médicaux* (p. 1219).

Médicaments

Détraigne (Yves) :

9255 Solidarités et santé. *Médicaments dangereux* (p. 1217).

O

Outre-mer

Théophile (Dominique) :

9293 Solidarités et santé. *Déserts médicaux en Outre-Mer et démographie médicale* (p. 1220).

P

Papiers d'identité

Hugonet (Jean-Raymond) :

9304 Intérieur. *Pièces d'identité des électeurs* (p. 1213).

Perrin (Cédric) :

9284 Intérieur. *Justificatifs pour voter et s'inscrire sur les listes électorales* (p. 1213).

Partis politiques

Masson (Jean Louis) :

9254 Action et comptes publics. *Dons aux partis politiques* (p. 1198).

9331 Intérieur. *Dons aux partis politiques et cotisations des élus* (p. 1214).

Patrimoine (protection du)

Férat (Françoise) :

9233 Culture. *Observations et recommandations de la Cour des comptes sur le Mobilier national et les Manufactures nationales* (p. 1204).

Iacovelli (Xavier) :

9264 Culture. *Sauvegarde de la Maison du Peuple de Clichy-la-Garenne* (p. 1204).

Pauvreté

Détraigne (Yves) :

9256 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation dramatique des personnes sans abri et mal logées* (p. 1202).

Permis de conduire

Pierre (Jackie) :

9283 Intérieur. *Avenir des auto-écoles et enjeux de sécurité routière* (p. 1212).

Personnes âgées

Théophile (Dominique) :

9289 Solidarités et santé. *Lutte contre la maltraitance des personnes âgées* (p. 1219).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

9322 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Bois de chauffage stocké sur un terrain situé en zone agricole* (p. 1203).

Police (personnel de)

Masson (Jean Louis) :

9334 Intérieur. *Paiement des heures supplémentaires effectuées par les policiers* (p. 1214).

Pollution et nuisances

Herzog (Christine) :

9261 Intérieur. *Nuisances liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage* (p. 1211).

Prévention des risques

Masson (Jean Louis) :

9275 Transition écologique et solidaire. *Plan de prévention des risques miniers pour le bassin houiller lorrain* (p. 1223).

Prisons

Ghali (Samia) :

9245 Intérieur. *Suivi post-détention des individus présentant des troubles psychiatriques* (p. 1210).

Produits toxiques

Amiel (Michel) :

9296 Solidarités et santé. *Stratégie nationale de lutte contre les perturbateurs endocriniens* (p. 1220).

Giudicelli (Colette) :

9273 Solidarités et santé. *Utilisation de fongicides toxiques* (p. 1218).

Professions et activités paramédicales

Détraigne (Yves) :

9253 Solidarités et santé. *Pratique de la cryothérapie* (p. 1217).

R

Routes

Berthet (Martine) :

9306 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Disparités de coûts d'exploitation et d'entretien du réseau routier départemental* (p. 1203).

Gilles (Bruno) :

9303 Premier ministre. *Sécurité routière* (p. 1197).

Paccaud (Olivier) :

9271 Intérieur. *Effets du passage à 80 km/h* (p. 1211).

Wattebled (Dany) :

9280 Intérieur. *Limitation à 80 km/h* (p. 1212).

S

Sang et organes humains

Bouchet (Gilbert) :

9250 Solidarités et santé. *Transport des organes destinés à la transplantation* (p. 1217).

Santé publique

Gréaume (Michelle) :

9243 Solidarités et santé. *Prévention des accidents vasculaires cérébraux* (p. 1216).

Mazuir (Rachel) :

9341 Solidarités et santé. *Avenir de la prise en charge des douleurs chroniques* (p. 1221).

Médevielle (Pierre) :

9292 Solidarités et santé. *Chiffres inquiétants de l'addiction aux opiacés* (p. 1220).

Sécurité routière

Paccaud (Olivier) :

9270 Intérieur. *Voitures-radars* (p. 1211).

Wattebled (Dany) :

9281 Intérieur. *Voitures-radars* (p. 1212).

Sécurité sociale (prestations)

Babary (Serge) :

9285 Solidarités et santé. *Fraude à la sécurité sociale* (p. 1219).

Masson (Jean Louis) :

9335 Solidarités et santé. *Répertoire national commun de la protection sociale* (p. 1221).

Services publics

Babary (Serge) :

9287 Action et comptes publics. *Réorganisation des services de la direction générale des finances publiques* (p. 1199).

Nougein (Claude) :

9307 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Situation des trésoreries en zones rurales* (p. 1200).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Herzog (Christine) :

9228 Transports. *Ligne TGV Paris-Metz* (p. 1223).

Soins palliatifs

Billon (Annick) :

9238 Solidarités et santé. *Prise en charge de la douleur en soins palliatifs* (p. 1215).

Temal (Rachid) :

9244 Solidarités et santé. *Avenir du service public de santé dans le Val-d'Oise* (p. 1216).

Sports

Vérien (Dominique) :

9252 Solidarités et santé. *Non-remboursement des certificats médicaux dans le cadre de manifestations de cyclotourisme* (p. 1217).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Filleul (Martine) :

9262 Action et comptes publics. *Taxe sur la valeur ajoutée et personnes prostituées* (p. 1198).

Herzog (Christine) :

9227 Action et comptes publics. *Lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1198).

Téléphone

Sueur (Jean-Pierre) :

9309 Économie et finances. *Démarchage téléphonique à la suite d'un décès* (p. 1205).

Transports ferroviaires

Filleul (Martine) :

9276 Transports. *Réduction des dessertes TGV dans le Nord* (p. 1225).

V

Violence

Gréaume (Michelle) :

9235 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Violences faites aux femmes* (p. 1208).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

9319 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régime spécifique applicable aux usoirs* (p. 1203).

Z

Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Masson (Jean Louis) :

9326 Éducation nationale et jeunesse. *Classement du collège de Morhange en réseau d'éducation prioritaire* (p. 1207).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Importation de soja américain et production de biocarburant

678. – 7 mars 2019. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'importation de soja américain en vue de la production de biocarburant. Traditionnellement, les États-Unis exportent près de 60 % de leur soja à la Chine, mais à la suite des récentes tensions entre ces deux pays, après la taxation des graines de soja américain, il leur faut trouver de nouveaux débouchés. Et ils visent l'Union européenne. En conséquence, à l'automne 2018, les négociations entre le président des États-Unis et celui de la Commission européenne ont accru de 112 % l'acquisition européenne de soja américain. Mais alors que la Commission européenne limite la production européenne de biocarburants de première génération, il semblerait que l'importation de soja soit ouverte à cette même fin. Cette décision commerciale apparaît comme un coup porté à la production de matières premières pour les biocarburants au sein de l'Union européenne. Les agriculteurs français ne comprennent pas cette mesure. Quant à l'Union européenne, elle ne peut choisir de remplacer l'huile de palme par une matière première tout aussi nuisible à l'environnement. Il lui demande comment il peut expliquer la position européenne qui va à l'encontre des objectifs européens en matière d'environnement, d'énergie et d'agriculture, et lui demande la position française sur ce sujet.

Financement du canal Seine-Nord Europe

679. – 7 mars 2019. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la part de financement du canal Seine-Nord Europe revenant à l'État. Ce projet, qui prévoit de relier la Seine à la façade du nord de la France, permettra de désengorger les axes routiers et notamment l'autoroute A1, axe de fret privilégié par les poids lourds. Les bénéfices attendus, tant environnementaux que pour les usagers, sont colossaux. C'est également un projet pourvoyeur d'emplois puisqu'entre 7 000 et 10 000 créations d'emplois sont à prévoir, ne serait-ce que pour la réalisation de l'ouvrage. Sa livraison, les ports intérieurs mais aussi les plateformes logistiques, à Noyon, Nesle, Péronne et Marquion, constitueront de véritables bassins d'emplois. Au-delà de la seule situation de la région Hauts-de-France, ce canal permettra également de relier l'Île-de-France et la Normandie. C'est, au final, toute la façade maritime de l'Europe qui est en jeu. Or, malgré la nécessité et l'utilité du canal, l'État ne répond pas présent. Si les collectivités ont pris leurs responsabilités à hauteur d'un milliard d'euros, et notamment le conseil départemental de l'Oise pour 100 millions d'euros, comment faire avec un État qui se désengage ? Il manque toujours un engagement financier de la part de l'État pour réaliser le projet. Aussi il lui demande de bien vouloir lui réaffirmer l'engagement et le soutien, notamment financier, de l'État sur ce projet ; et de lui préciser le calendrier de ses actions.

Suppression de l'enquête publique pour l'autorisation environnementale

680. – 7 mars 2019. – Mme Martine Filleul attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la suppression de l'enquête publique précédant l'autorisation environnementale pour certaines installations dans les Hauts de France. En effet, le décret n° 2018-1217 du 24 décembre 2018 pris en application des articles 56 et 57 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, remplace, expérimentalement pendant trois ans, l'enquête publique – normalement prévue pour les projets soumis à autorisation environnementale – par une consultation en ligne dans les régions de Bretagne et des Hauts-de-France. Restreindre le débat public sur des installations ayant une incidence importante sur l'environnement est une erreur à l'heure où le développement durable et l'écologie constituent un enjeu important et font partie des préoccupations des habitants. Par ailleurs, le recours à une consultation numérique se heurte à l'illectronisme qui touche 13 millions de Français. Dans les Hauts de France, 11 % de la population est concernée. Cette décision va donc à rebours d'une volonté de participation du plus grand nombre en excluant de fait de nombreuses personnes. Aussi, elle l'interroge sur la pertinence et l'opportunité de cette disposition.

Refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes d'Indre-et-Loire

681. – 7 mars 2019. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposées par de nombreuses communes d'Indre-et-Loire à la suite des périodes de sécheresse de ces dernières années. Le département d'Indre-et-Loire est fortement touché par les risques liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Des milliers de propriétaires du département ont constaté, sur leur lieu d'habitation, la déshydratation des sols qui entraîne l'affaissement et la déstructuration progressive des murs qui se fissurent gravement. Certaines habitations sont aujourd'hui inhabitables. Or, depuis 2011, aucune commune d'Indre-et-Loire n'a été reconnue en état de catastrophe naturelle. Quelques-unes l'ont bien été en 2017 en raison de la sécheresse, mais cela ne représentait qu'un infime pourcentage des communes alors demanderesse. Les refus répétés de l'État de reconnaître cet état de catastrophe naturelle ont conduit trente-deux communes du département à se regrouper au sein d'une association, l'association des communes en zone argileuse, afin de coordonner des recours contentieux communs contre les arrêtés refusant la reconnaissance « catastrophe naturelle » pour les années 2015, 2016, 2017. Une association de particuliers s'est également constituée. Elle regroupe aujourd'hui plus de 305 particuliers victimes sur le territoire de cinquante-trois communes du département. Le régime de catastrophe naturelle est fixé aux articles L. 125-1 et suivants du code des assurances, et n'a pas encore donné lieu, à ce jour, à l'adoption de dispositions réglementaires. La méthode scientifique de mise en œuvre et d'évaluation des deux critères révélant l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts, qui n'ont aucune existence légale ou réglementaire, reste inconnue. Au fil des sécheresses, il apparaît que le système mis en place pour reconnaître l'état de catastrophe naturelle et permettre aux personnes sinistrées d'être indemnisées manque de transparence et de pertinence. Le nombre de sinistrés non indemnisés en témoigne. Il y a un an, en mars 2018, la ministre chargée des collectivités territoriales indiquait que des réflexions étaient en cours pour définir réglementairement les modalités d'instruction des dossiers de reconnaissance en catastrophe naturelle. Aussi, il lui demande où en sont les réflexions menées par le Gouvernement pour définir un cadre réglementaire précis et pertinent permettant aux sinistrés d'être enfin indemnisés. Il invite également le Gouvernement à examiner chacune des demandes des communes d'Indre-et-Loire et à leur accorder le bénéfice de catastrophe naturelle au titre de 2018.

1195

Décrochage de Metz dans l'université de Lorraine

682. – 7 mars 2019. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la place de Metz dans l'université de Lorraine. Le Premier Empire avait créé deux facultés, l'une de sciences à Metz et l'autre de lettres à Nancy. Lors de l'Annexion en 1871, l'intelligentsia quitte Metz pour Nancy. Le II^{ème} Reich assèche la vie intellectuelle et condamne toute activité universitaire à Metz. Il investit exclusivement à Strasbourg. La République française, légitimement, investit massivement à Nancy, le bastion universitaire le plus avancé aux marches de l'Est. Il faudra attendre la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, dite loi Faure, pour voir la création de quatre établissements publics en Lorraine : Metz, Nancy-I, Nancy-II, et l'institut national polytechnique de Lorraine. Metz reste sous-dotée par rapport à son bassin de population. Au 1^{er} janvier 2012, l'université Paul Verlaine de Metz fusionne avec les trois autres établissements pour créer l'université de Lorraine sous la forme d'un « grand établissement ». Metz a accepté cette fusion car elle était convaincue qu'ensemble, les sites universitaires de Lorraine seraient plus forts et se développeraient d'autant mieux, sans rien enlever à Nancy et en permettant à Metz de croître plus que proportionnellement à l'existant. Cependant, le risque était fort pour Metz, en acceptant cette fusion, de figer cette disproportion entre les deux sites, voire de l'accroître. Ce risque se vérifie. Metz a toujours un site universitaire sous-dimensionné par rapport à ses bassins de vie et d'emploi. L'activité économique mosellane repose sur plus de 11 000 entreprises contre 8 000 en Meurthe-et-Moselle, elle a donc bien plus besoin pour son développement de jeunes formés à Metz. Aujourd'hui l'organisation de cette université ne profite manifestement pas à Metz. Son siège est à Nancy, ainsi que l'ensemble des personnels de la direction. Le président siège à Nancy, et 64 % des vice-présidents sont nancéiens. Sur les onze directions opérationnelles, une seule siège à Metz. Seuls 31 % des étudiants sont implantés sur la Lorraine-Nord. La population étudiante, de près de 16 000 personnes en l'an 2000, est aujourd'hui de moins de 14 000. On observe une baisse de 31,4 % des étudiants ingénieurs formés à Metz en 2016. L'école nationale d'ingénieurs de Metz (ENIM) a atteint ses capacités maximales et elle a perdu près de 6 millions d'euros de budget. L'antenne messine de Centrale-Supelec a perdu cent étudiants. La répartition des contrats doctoraux n'est pas équitable et l'essentiel est centré à Nancy. À titre d'exemple, seulement deux contrats de l'école d'informatique, automatique, électrotechnique et mathématiques (IAEM) sont situés à Metz contre quinze à Nancy. Il n'y a d'ailleurs plus de laboratoire de recherche informatique à Metz depuis le 1^{er} janvier 2018. Metz espérait légitimement, afin de rattraper son retard universitaire, que le processus de fusion lui soit bénéfique.

Or Nancy continue à se développer et l'écart continue de se creuser. Les derniers développements du projet « management, ingénierie, sciences et technologies avancées » sont emblématiques de cette situation. La douzième école d'ingénieurs de l'université, prévue à Metz, devait ouvrir ses portes en 2021. Le conseil d'administration a décidé de reporter le projet, voté pourtant à l'unanimité du collégium des écoles d'ingénieurs qui y voyait une réelle opportunité de développer ses flux de diplômés, et soutenu par le président-directeur général de Dassault Systèmes. Le besoin de former davantage d'ingénieurs est crucial pour ne pas passer à côté des grandes mutations scientifiques comme l'intelligence artificielle ou le numérique. Il l'interroge sur les intentions de l'État pour enfin rééquilibrer les pouvoirs au sein de l'université de Lorraine et offrir à Metz les structures universitaires comparables aux métropoles et bassins de vie de même importance.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Fin de l'école en milieu rural

9302. – 7 mars 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la ruralité et plus spécifiquement sur le devenir des écoles en milieu rural. En effet, les territoires ruraux sont aujourd'hui confrontés à une désertification qui ne fait que s'accroître et les maires des petites communes s'inquiètent des annonces relatives au devenir d'une classe ou d'une école dont l'impact est majeur en matière de politique éducative et de développement territorial. La logique des regroupements pédagogiques intercommunaux opérée ces dernières années a atteint désormais ses limites. Une telle politique a des conséquences importantes sur l'avenir de l'école et plus largement sur la dynamique du service public nécessaire au développement d'un territoire. De telles fermetures sont perçues comme un abandon des territoires ruraux par l'État. Ces territoires, déjà largement isolés, craignent une disparition progressive des services publics de proximité, au premier rang desquels figure l'école publique. Aussi, il lui rappelle que l'idéal républicain a pour objectif de garantir l'égalité des chances et de réussite de tous les élèves quels que soient leur lieu de résidence et leur condition sociale. Or, les territoires ruraux ont la désagréable impression d'être à nouveau une variable d'ajustement. Il est à rappeler que nos territoires ruraux sont une richesse pour notre pays, non seulement en termes d'espace, de qualité de vie mais également en termes de développement économique, de vie sociale. Le sentiment d'abandon dans ces territoires est de plus en plus présent parmi les habitants et les élus locaux : suppression de services publics, suppression parfois des gendarmeries et de sous-préfectures, développement de la délinquance, apparition de déserts médicaux, inégalité devant la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, suppression de l'instruction des permis de construire par les services de l'État, diminution des dotations de l'État aux collectivités. Une école qui ferme, c'est un point d'attrait en moins pour un village, ce sont des emplois qui disparaissent et des enfants qui, matin et soir, parcourent la campagne en bus. L'école est le symbole d'un territoire, de son attractivité, de sa vitalité. C'est pourquoi il souhaite l'alerter du cri d'alarme qu'il faut pousser pour ne pas laisser mourir les communes rurales. Il lui demande s'il n'est pas impératif de maintenir une présence de proximité. Force est de constater que le service public a un coût qu'il faut assumer si l'on veut maintenir une égalité entre les citoyens et leur permettre de vivre en milieu rural. N'est ce pas à l'État d'en être le garant ? L'idée force de la transition écologique est de relocaliser : la production, la consommation, les transports... et donc pourquoi pas l'école aussi ? Notre époque aspire à des transitions radicales dont la dimension écologique est majeure. Si la question du climat est primordiale, alors il faudrait en assumer toutes les conséquences dans l'engagement quotidien et les orientations politiques. La question de l'école devrait se poser sur ce même plan. Aussi, il lui demande quelles mesures fortes le Gouvernement entend prendre dans les zones rurales afin de rassurer ses territoires sur la capacité de l'école publique à accueillir tous les enfants dans les meilleures conditions et plus généralement ses intentions en faveur de la défense des services publics et de la ruralité.

Sécurité routière

9303. – 7 mars 2019. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. De nombreuses variables permettant d'analyser les données de sécurité routière, telles que l'accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe... et sont présentées dans le bilan annuel de l'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière. Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande de bien vouloir connaître les consignes précises et claires qu'il entend donner afin que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière, et notamment dès le prochain bilan.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée

9227. – 7 mars 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dont le montant est estimé à 20 milliards d'euros. Cet « écart de TVA » entre les recettes attendues et les recettes perçues, représente en effet un manque de 10 à 15 % sur ce qui constitue la première recette fiscale de l'État. Alors que l'Union européenne demande à la France de sécuriser ses flux et que d'autres pays comme la Belgique ont réussi à maîtriser les fraudes par la mise en oeuvre de logiciels spécifiques, elle lui demande quels sont les moyens informatiques envisagés par le Gouvernement afin de rendre l'administration fiscale plus performante en matière de fraude à la TVA. Celle-ci coûte en effet 100 euros par an et par citoyen européen.

Conséquences de l'obligation du paiement de l'impôt par un mode de règlement dématérialisé

9249. – 7 mars 2019. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de l'obligation du paiement de l'impôt par un mode de règlement dématérialisé - paiement en ligne ou par prélèvement. En 2018, le seuil à partir duquel les particuliers ne peuvent plus payer en numéraire ou par chèque a été fixé à 1 000 euros. Ce seuil chutera à 300 euros en 2019. En cas de règlement par un autre moyen, une majoration est désormais encourue. Cette nouvelle obligation qui s'inscrit dans un mouvement de modernisation bien comprise a cependant dès à présent des conséquences fâcheuses pour les contribuables d'un certain âge. Ceux-ci se voient en effet dans l'obligation de souscrire un contrat de prélèvement ou de payer en ligne. Une telle organisation n'aurait de sens que dans la mesure où les contribuables apprendraient à se servir d'un service en ligne et deviendraient autonomes, ce qui, pour des personnes âgées, est rarement le cas. Il lui demande donc dans quelle mesure il ne serait pas possible pour l'administration fiscale d'exempter de cette obligation de paiement en ligne ou par prélèvement les contribuables ayant dépassé un certain âge.

Dons aux partis politiques

9254. – 7 mars 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le fait que les dons aux partis politiques ne sont déductibles de l'impôt sur le revenu qu'à hauteur de 15 000 euros par ménage. Si dans un ménage qui effectue au total 15 000 euros de dons, l'homme et la femme ont par ailleurs effectué un don pour le financement d'une campagne électorale, il lui demande si ce don est intégré dans le plafond de 15 000 euros ou s'il est déductible séparément.

Taxe sur la valeur ajoutée et personnes prostituées

9262. – 7 mars 2019. – Mme Martine Filleul attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet d'une alerte relative à un changement de paradigme fiscal quant aux recettes perçues par les personnes prostituées. Cette nouvelle position, appliquée par certaines directions des finances publiques au niveau local, est issue de l'évolution suivante : l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), censée concerner uniquement les activités économiques du secteur concurrentiel, était appliquée précédemment uniquement aux entreprises qui généraient des revenus de par leur recours à la prostitution (exemple de certains salons de massage) ; les personnes prostituées exerçant à titre individuel n'y étaient donc pas assujetties. Or, il semblerait que désormais les personnes prostituées sont considérées par l'administration fiscale comme des entreprises individuelles exerçant une activité économique concurrentielle, et soumises à la TVA. Cette posture est nouvelle et lui paraît aller à contre-courant de la position abolitionniste de la France (position affirmée par la ratification en 1960 de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ; puis par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées). L'interdiction de l'achat d'acte sexuel a été réaffirmée le 1^{er} février 2019 par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-761 QPC. Vouloir soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les paiements faits aux personnes prostituées conduit à assimiler celles-ci à des entreprises du secteur concurrentiel, ce qui paraît contraire au principe de non exploitation de la prostitution, ainsi qu'à l'interdiction légale d'acheter des actes sexuels. Cela ne s'inscrit pas dans les orientations affichées par le Gouvernement en matière de lutte contre le système prostitutionnel, dans lesquelles les personnes prostituées sont reconnues comme des victimes. Elle lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur la position de l'administration fiscale quant à la décision d'assujettir les personnes prostituées à la TVA.

Réorganisation des services de la direction générale des finances publiques

9287. – 7 mars 2019. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réorganisation des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Si la création de la direction générale des finances publiques en 2008 a constitué l'une des plus grandes réformes administratives de ces dernières années au sein de l'État, elle a dû s'adapter depuis dix ans à la baisse continue de ses moyens. Aujourd'hui, elle ne compte plus que 3 800 points de contact, soit un millier de moins qu'il y a dix ans. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 s'est une nouvelle fois traduite par la suppression de postes au sein du ministère de l'action et des comptes publics. Près de 2 130 emplois devraient disparaître au sein de la DGFIP en 2019, entre 15 000 et 20 000 d'ici 2024. Ainsi, dans une note interne datée du 10 décembre 2018 et intitulée « Bâtir un nouveau réseau », la DGFIP a décidé de réorganiser en profondeur son réseau territorial à l'horizon 2022. Bientôt, un seul service par département aura la charge des impôts des particuliers et des entreprises. La DGFIP entend également réaménager en profondeur le traitement des opérations comptables des collectivités locales sur la base d'une distinction entre back-office et front-office. L'essentiel du travail actuellement réalisé dans les trésoreries serait désormais limité à un petit nombre de services (un à quatre selon les départements). Il est également prévu de pousser les particuliers à faire le maximum de démarches en ligne en mettant l'accent sur la dématérialisation et le numérique mais en ignorant la réalité des territoires ruraux et des villes moyennes. Cette note apparaît en contradiction avec la volonté du ministre de l'action et des comptes publics, qui déclarait en juillet 2018 devant son administration qu'il fallait « revoir l'implantation de l'administration fiscale », mettre en place un « mouvement de déconcentration de proximité d'une partie des services de l'Île-de-France vers les régions, et des métropoles vers les territoires ruraux ou périurbains ». Aujourd'hui, les citoyens demandent plus que jamais des services publics de proximité. Le Gouvernement semblait tenir compte de ces revendications et avait pris des engagements dans le cadre du grand débat national. En conséquence, il lui demande de confirmer si l'administration va continuer à préparer l'organisation de ce « nouveau réseau » tel que détaillé dans la note interne précitée, qui prévoit la suppression de postes et de trésoreries au sein de nos territoires ou si au contraire, le Gouvernement compte tenir ses promesses, en réfléchissant à une nouvelle organisation qui permettrait de rétablir un service de proximité de qualité garantissant un égal accès aux services publics pour chaque citoyen.

Taux minimum d'imposition pour les revenus de source française pour les Français établis hors de France

9312. – 7 mars 2019. – M. Damien Regnard rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 08111 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Taux minimum d'imposition pour les revenus de source française pour les Français établis hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Rémunération au mérite dans la réforme de la fonction publique*

9291. – 7 mars 2019. – M. Dominique Théophile attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les mécanismes liant la rémunération au mérite dans le projet de réforme de la fonction publique. M. le secrétaire d'État a rappelé, le 13 février 2019, la volonté du Gouvernement de lier plus largement la rémunération des agents de la fonction publique avec le mérite. Il a souligné que l'avant-projet de loi portant réforme de la fonction publique prévoyait pour cela deux dispositifs. D'une part, il s'agit de permettre aux agents contractuels d'avoir une fraction variable dans leur rémunération et, d'autre part, de développer des mécanismes d'intéressement. Dans chacun de ces cas, la question se pose des critères pertinents et objectifs à mettre en œuvre. Il n'est en effet pas aisé d'évaluer la dimension méritoire des résultats d'un service ou d'agents et cela, de façon suffisamment fiable pour y corréliser l'évolution de leur rémunération. Ainsi, il lui demande de bien vouloir détailler les critères qui seront mis en œuvre dans le cadre de ces dispositifs, tous deux envisagés dans l'avant-projet de loi de réforme de la fonction publique.

Jour de carence et congé maternité dans la fonction publique

9294. – 7 mars 2019. – M. Dominique Théophile attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes dans la fonction publique et, en particulier, sur le jour de carence pour congé de maternité. Le 13 février 2019, l'avant-projet de loi

portant réforme de la fonction publique a commencé à être détaillé par le secrétaire d'État. Un des objectifs affichés de la réforme est la lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. En effet, en matière de traitement par exemple, cette inégalité atteint près de 13 %. Dans ce but, le jour de carence appliqué au congé maternité dans la fonction publique pourrait être remis en question. En effet, distincte d'une maladie, la maternité ne justifie pas la suspension du versement des droits des femmes enceintes pendant un jour en raison de leur absence. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte bien prendre cette mesure dans le cadre de la réforme de la fonction publique, dans le but de lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes, notamment celles en lien avec la maternité.

Situation des trésoreries en zones rurales

9307. – 7 mars 2019. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des trésoreries en zones rurales. En effet, lors de la dernière présentation de la réforme des directions départementales des finances publiques (DDFIP), il était question de maintenir une trésorerie par intercommunalité soit neuf en Corrèze. Aujourd'hui, l'intersyndicale des DDFIP annonce un plan de fermeture des trésoreries à l'horizon 2021 pour n'en garder qu'une par département. Aussi, il lui demande si une telle réforme, menée sans aucune concertation, pourrait voir le jour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Situation et devenir des artisans-boulangers

9236. – 7 mars 2019. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation et le devenir des artisans-boulangers. Récemment, le président de la République a officiellement apporté son soutien pour l'inscription de la baguette au patrimoine immatériel de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). De nombreux sénateurs sont cosignataires du soutien à cette candidature. Parallèlement, nous constatons que de plus en plus d'artisans-boulangers doivent fermer boutique du fait de la concurrence des grandes surfaces et des boulangeries de zones commerciales. Au regard du baromètre des défaillances d'entreprises dans le secteur agroalimentaire, un tiers des sociétés placées en liquidation ou en redressement judiciaire sont des boulangeries-pâtisseries, les premières touchées sont les boulangeries de village, qui subissent une baisse d'activité. Comment, en effet, rivaliser face à ces grandes surfaces ou grandes boulangeries à la production industrielle et au matériel dernier cri : la pâte est fabriquée ailleurs et en avance. Les matières premières proviennent du réseau, comme la farine discutée à un prix compétitif. Le résultat est que le coût de production est deux fois moins élevé que chez l'artisan qui subit de plein fouet la hausse des matières premières (soit chez l'artisan : 90 centimes, 50 centimes dans les grandes boulangeries et 32 centimes en grande surface). À cela s'ajoutent les nouvelles habitudes alimentaires et la baisse de la consommation de pain. Pourtant la baguette, c'est la France : 35 000 boulangeries, 180 000 emplois, des artisans qui font le choix de la qualité mais qui aujourd'hui gagnent moins bien leur vie que leurs salariés et qui travaillent 100 heures par semaine ! Au regard, tant de l'esprit de la loi que de la réalité économique, tous les établissements qui exercent la même activité commerciale ont, par rapport aux produits vendus, la même clientèle potentielle et entrent donc en concurrence les uns avec les autres sur la zone de chalandise où ils sont situés. Pourtant il existe des anomalies : les grandes surfaces et les chaînes ne respectent pas les lois de la concurrence, ne dépendant pas de la même convention collective, et ne respectent pas la législation sur la fermeture hebdomadaire. À l'heure, également, où le Gouvernement lance des actions pour revitaliser les centres-bourgs et centres-villes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver la boulangerie artisanale et ainsi conserver et valoriser ce savoir-faire français.

Évolution législative du code forestier sur le défrichement en zone de montagne

9251. – 7 mars 2019. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application du code forestier qui vise à défendre les différentes fonctions de la forêt et impose donc que toute demande de défrichement fasse automatiquement l'objet d'une compensation. Ce principe général mériterait d'être mis en balance avec la réalité des territoires de montagne, confrontés à une fermeture des paysages liée à la déprise agricole qui s'est produite depuis des décennies. Ainsi, face à une forêt en forte croissance, des actions de reconquête de terres agricoles et pastorales peuvent être menées sans risquer de porter atteinte à la bonne couverture forestière du territoire et aux fonctions remplies par cette couverture (protection contre les risques naturels, production économique, biodiversité...). Des évolutions législatives récentes vont dans ce sens mais restent inabouties. C'est pourquoi, il apparaît que la modification des articles L. 341-2 ou L. 341-6 du code

forestier pourrait apporter une évolution législative significative en introduisant une notion qui permette de ne pas considérer, en zone de montagne, une ouverture en forêt (débroussaillage, avec ou sans coupe d'arbres, avec ou sans dessouchage, sur des bois âgés de plus de 30 ans), pour une exploitation agricole ou pastorale (culture, fauche, pâturage...) comme un défrichement, ceci quel que soit le degré de pente de la parcelle et sa vulnérabilité aux risques d'érosion. Ainsi, ne seraient exigées que des actions de remise en herbe et éventuellement la plantation d'une haie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement peut envisager ces mesures.

Statut coopératif agricole

9263. – 7 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations des agriculteurs et des coopératives agricoles quant aux projets d'ordonnances issues de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGALIM. Le ministre de l'agriculture s'était en effet engagé à ce que les parlementaires soient informés et associés aux discussions concernant le contenu de ces ordonnances et, tout particulièrement, celle relative au statut coopératif. Or, il semblerait que les projets d'ordonnance soient susceptibles d'impacter durement l'équilibre économique et juridique des 2 400 coopératives agricoles qui jouent un rôle essentiel dans des territoires ruraux déjà fragilisés. Ainsi, la séparation entre vente et conseil aura des conséquences sur les coopératives dans les territoires ruraux, car 3 000 à 4 000 emplois seraient ainsi concernés. Quelle que soit la modalité retenue, elle nécessitera un temps d'adaptation réaliste pour les entreprises et il est indispensable que la date finale de mise en œuvre reste fixée au 1^{er} juillet 2022. Concernant les relations commerciales et le statut coopératif, le projet d'ordonnance sur les prix de cession abusivement bas risque de « détricoter » le statut coopératif en ne tenant pas compte des spécificités de l'organisation coopérative selon lequel l'engagement « d'apport » n'est pas un contrat de nature commerciale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour ne pas déstabiliser des pans entiers du secteur coopératif au détriment des adhérents coopérateurs donc des agriculteurs.

Moyens de l'enseignement technique agricole

9269. – 7 mars 2019. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les moyens de l'enseignement technique agricole. Dans le projet de loi de finances pour 2019, tel que présenté, le programme 143 prévoyait la suppression de cinquante emplois. Il semble que vingt emplois d'enseignants soient concernés par cette mesure, touchant des agents contractuels et réduisant ainsi la formation et l'encadrement des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA). La réforme du baccalauréat avec son organisation en spécialités menace l'attractivité de la filière générale de l'enseignement agricole. Ainsi, les propositions faites aux élèves seraient réduites à trois spécialités contre un minimum de sept dans les lycées du ministère de l'éducation nationale. En outre, la mise en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel semble bouleverser le fragile équilibre financier des EPLEFPA qui disposent d'un centre de formation d'apprentis, d'un centre de formation pour adultes, d'une exploitation ou d'un atelier technologique. Ainsi, de nombreux licenciements seraient en cours sans qu'une véritable structuration du secteur soit finalisée. Enfin, les professionnels s'inquiètent de la suppression des seuils réglementaires de dédoublement des classes qui permettaient de répondre à des objectifs pédagogiques ou de sécurité. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement compte garantir la pérennité et la qualité de l'enseignement agricole dans notre pays, en détaillant notamment de manière précise les moyens mis en œuvre dans le programme 143 et en l'informant de ses orientations budgétaires pour les prochaines années.

Mesures de protections des riverains et produits phytopharmaceutiques

9282. – 7 mars 2019. – **Mme Élisabeth Lamure** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** des précisions sur les mesures de protection des riverains à mettre en place par les exploitants agricoles dans l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous prévoit à l'article 83 la prise d'un décret précisant les mesures de protections des habitants de zones attenantes aux exploitations agricoles, mesures auxquelles est subordonnée l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Or aucun projet de décret ni aucune précision n'ont été donnés aux exploitants pour leur permettre de se préparer à de nouvelles dispositions réglementaires qui rentreront en vigueur au 1^{er} janvier 2020. De nombreux secteurs agricoles exploitent des terrains en zone urbaine ou périurbaine, comme le secteur viticole, le service statistique du

ministère de l'agriculture le confirme lui-même. L'enjeu est donc de taille. Aussi lui demande-t-elle quand le Gouvernement envisage la publication du décret sur ces mesures et, d'ici là, si des précisions pourraient être apportées afin d'aider les agriculteurs à se préparer, le temps étant compté.

Sauvegarde du modèle de coopératives agricoles

9295. – 7 mars 2019. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le statut des entreprises coopératives. En effet, l'article 11 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et alimentaire et une alimentation saine et durable, habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures relatives aux coopératives agricoles. Les agriculteurs coopérateurs craignent fortement que leur modèle, basé sur des valeurs de mutualisation et de solidarité, soit menacé par l'instauration de la notion de prix anormalement bas à la relation entre coopérative et ses sociétaires. Le contrat coopératif qui lie l'associé coopérateur à son entreprise doit pourtant demeurer suffisamment souple pour rester dynamique et s'adapter aux marchés. Il lui demande s'il entend écouter les territoires ruraux, en limitant la multiplication des obligations pour les coopératives de petite taille et en annulant la référence à un prix anormalement bas, suppression qui n'entrave pas le renforcement de la lisibilité et de la transparence par les associés coopérateurs, prévu à l'article 11 de la loi. Il est primordial de préserver le tissu des coopératives agricoles, créatrices de richesses locales et garantes d'une agriculture saine et de qualité.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Modifications liées à la réforme des zones de revitalisation rurale

9242. – 7 mars 2019. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales concernant la modification des zones de revitalisation rurale (ZRR). Dans le cadre des Assises de la ruralité de 2014, les comités interministériels des 13 mars et 14 septembre 2015 ont validé le principe d'une réforme de ces zones. La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a prévu que cette réforme entrerait en vigueur au 1^{er} juillet 2017. À la suite de cette réforme, le commissariat général à l'égalité des territoires a dressé la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale. Les nouveaux critères prennent en compte, à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale, la densité de population et le revenu par habitant. La carte des communes classées en ZRR comporte d'importantes modifications : 3 063 communes sortent du dispositif et 3 657 y entrent. Or, l'entrée d'une commune dans le périmètre géographique d'une communauté de communes de taille importante ou d'une communauté d'agglomération décide de sa sortie de zonage, sans que la situation retenue pour bénéficier du classement ait été modifiée. Depuis le 1^{er} juillet 2017, des communes rurales sont donc exclues du zonage de « revitalisation », non pas en raison de l'évolution de leurs difficultés mais du seul fait de l'application de critères de classement au niveau de l'ensemble intercommunal auquel elles ont été intégrées. Les conséquences de l'application d'une logique intercommunale aux critères de classement en ZRR apparaissent donc très préoccupantes. Pour les communes sortantes, dont il est vrai que les entreprises continueront à bénéficier des exonérations fiscales et sociales jusqu'au terme prévu lors de leur installation, aucune phase transitoire, à l'instar de celle retenue pour les communes de montagne, n'est proposée. Cette distinction paraît difficile à justifier au regard des règles prévalant à la définition des zones de revitalisation rurale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Situation dramatique des personnes sans abri et mal logées

9256. – 7 mars 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les inquiétudes soulevées par le Secours catholique quant à la situation dramatique que vivent des milliers de personnes, y compris des familles, sans abri et mal logées. Bien que l'État, garant de l'accès à l'hébergement, ait montré sa volonté de mieux anticiper ces situations avec les associations, des milliers de personnes sont temporairement mises à l'abri dans des centres d'hébergement d'urgence ouverts pour l'hiver, nombre de places ouvertes ne permettant pas un accueil digne et continu. Il s'agit généralement d'une simple mise à l'abri, dans des conditions parfois difficiles à vivre pour les familles (gymnases avec remise à la rue le matin même). En outre, avec la fin de la trêve hivernale, des milliers de places vont progressivement fermer d'ici juin, sans que des solutions soient proposées aux personnes mises à l'abri et les expulsions reprendront également. Ainsi, en 2017, 15 547 ménages ont été expulsés du fait principalement

d'impayés de loyer ou de congé pour vente du propriétaire. Or près de deux millions de personnes sont sur une liste d'attente pour un logement social et 54 367 personnes reconnues prioritaires au droit au logement opposable, parfois depuis plusieurs années, n'ont toujours pas pu obtenir un logement. En conséquence, le Secours catholique demande notamment à ce qu'aucune personne hébergée dans le cadre des places hivernales ne soit remise à la rue sans solution de relogement ou d'hébergement avec un accompagnement adapté, quel que soit le statut administratif de la personne. L'association préconise également un moratoire temporaire des expulsions locatives avec dédommagement des propriétaires, accompagné d'une réelle politique de prévention et d'accompagnement social des ménages dès les premières difficultés à payer leur loyer. Considérant qu'il convient d'apporter une réponse digne aux familles aujourd'hui sans logement stable, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position quant aux propositions avancées pour le Secours catholique ainsi que les initiatives qu'elle entend mettre en œuvre pour en finir avec le scandale que représentent le mal-logement et les sans-abris en France.

Disparités de coûts d'exploitation et d'entretien du réseau routier départemental

9306. – 7 mars 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les disparités importantes de coûts d'exploitation et d'entretien du réseau routier départemental entre les différents départements en particulier en ce qui concerne la maintenance des ouvrages d'art. L'observatoire national des routes créé en 2016 par l'institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité (IDRRIM) en partenariat avec l'État, les départements et les communautés de communes, a publié dans son rapport 2018 un premier bilan concernant plus de la moitié des départements. Selon ce dernier, le département de la Savoie doit faire face à des dépenses de fonctionnement de 12 641 euros par kilomètre sur la période 2016-2018 et de plus de 16 000 euros en investissement, contre une moyenne respectivement inférieure à 6 000 euros pour l'ensemble des départements en fonctionnement et inférieur à 8 000 euros en investissement. Les coûts routiers en Savoie sont donc deux à trois fois supérieurs aux ratios nationaux. Cela s'explique par la spécificité des territoires de montagne confrontés à d'importants risques naturels engendrant de nombreuses dépenses d'interventions d'urgence destinées notamment au rétablissement de la circulation. Pourtant, le rapport précité n'est que très peu pris en compte dans les dotations de l'État. Il est totalement ignoré dans les mécanismes de péréquation des ressources, à la différence des dépenses d'action sociale alors même qu'il s'agit là aussi d'une dépense obligatoire et d'un service indispensable à la vie de nos concitoyens et aux activités économiques. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour intégrer ces très fortes différences de charges du réseau routier dans le calcul des dotations de péréquation.

1203

Régime spécifique applicable aux usoirs

9319. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08177 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Régime spécifique applicable aux usoirs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Répartition des coûts liés à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées

9320. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08265 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Répartition des coûts liés à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Stationnement d'une caravane inoccupée

9321. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08272 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Stationnement d'une caravane inoccupée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Bois de chauffage stocké sur un terrain situé en zone agricole

9322. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08273 posée le 20/12/2018 sous le titre :

"Bois de chauffage stocké sur un terrain situé en zone agricole ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Compensation de pertes de recettes entraînées par des intercommunalités contraintes

9328. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07926 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Compensation de pertes de recettes entraînées par des intercommunalités contraintes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Cimetières privés

9329. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07948 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Cimetières privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Cimetière familial privé

9330. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07947 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Cimetière familial privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

Observations et recommandations de la Cour des comptes sur le Mobilier national et les Manufactures nationales

9233. – 7 mars 2019. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de la culture** sur les observations et les recommandations de la Cour des Comptes sur le Mobilier national et les manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie (MNGBS). Des observations très fortes ont été consignées dans le rapport de la Cour des comptes sur la gestion et les activités de ces institutions, gardiennes de pans entiers du savoir-faire et du patrimoine français. La Cour dénonce « une institution à bout de souffle », « une configuration propice à l'immobilisme », « une gestion sclérosée des ressources humaines », « de nombreuses défaillances dans l'accomplissement des missions ». Il y est pointé un temps de travail effectif au Mobilier national de 30 heures par semaine et le nombre de jours « réellement travaillés » oscillerait entre 120 et 176 jours par an selon les services et les ateliers. Elle lui demande quelle est sa réaction à propos de cette analyse formulée sur ces institutions dont il à la tutelle et ses appréciations sur les recommandations de la Cour des comptes, au regard, d'une part, de la rationalisation des moyens et, d'autre part, de la qualité patrimoniale et la préservation du savoir-faire.

Sauvegarde de la Maison du Peuple de Clichy-la-Garenne

9264. – 7 mars 2019. – **M. Xavier Iacovelli** interroge **M. le ministre de la culture** sur les résultats de la mission d'analyse confiée à l'inspection des patrimoines, en septembre 2018, du projet de restauration de la Maison du Peuple et d'ajout au-dessus d'une tour destinée à accueillir des logements et un hôtel en centre-ville. Cette opération s'inscrit dans le cadre du concours « Inventons la Métropole du Grand Paris ». Si la rénovation de cet édifice protégé au titre des monuments historiques est accueillie avec satisfaction, la construction supérieure d'un bâtiment de 99 mètres de hauteur pose une problématique patrimoniale par son impact architectural sur le monument classé. Aussi il souhaite attirer l'attention sur le fait que cette seconde partie de l'ouvrage soulève de vives inquiétudes chez les riverains ainsi que chez les ayants droit des architectes, qui n'ont jamais été consultés et ont fait savoir leur opposition au projet, par courrier daté du 28 juin 2018 à la ministre de la culture, tant le programme envisagé implique une atteinte à l'intégrité du monument. Il souhaite donc que l'étude de l'inspection des patrimoines soit rendue public. Ce projet controversé, qui fait l'objet d'un recours contentieux porté par les

associations Sites & Monuments et Quartier Maison du Peuple au tribunal de Cergy-Pontoise, fait encourir le risque de dénaturer l'œuvre protégée mais aussi de fragiliser un quartier populaire soumis à une intense pression immobilière et spéculative.

Numérisation des documents d'état civil des communes

9323. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture** les termes de sa question n° 07946 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Numérisation des documents d'état civil des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Restrictions injustifiées de l'obtention d'un prêt bancaire

9308. – 7 mars 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'obtention d'un prêt auprès d'une banque suite à la déclaration de problèmes médicaux passés du souscripteur. Lors d'une demande de prêt auprès d'une banque, un questionnaire de santé doit être rempli par le souscripteur pour bénéficier d'une assurance sur ce prêt. Les souscripteurs dont l'état de santé s'est dégradé à un moment donné de leur vie se voient trop souvent refuser l'assurance pour leur prêt ou proposer une couverture excluant certaines garanties, y compris celles qui ne sont pas en lien avec les problèmes médicaux antérieurs déclarés. Et ce, même si la stabilité de l'état de santé du souscripteur a été attestée par le médecin en charge de son suivi médical. Cette situation est préjudiciable pour ces souscripteurs alors même qu'un avis médical positif sur leur état de santé a été rendu. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les souscripteurs à une assurance pour un prêt, ayant connu des problèmes de santé par le passé mais dont le médecin peut attester de la stabilité de leur état de santé, se voient offrir les mêmes garanties que les autres souscripteurs.

Démarchage téléphonique à la suite d'un décès

9309. – 7 mars 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique pour la vente de prestations liées à un décès subi par des familles endeuillées. En effet, si l'article L. 2223-33 du code général des collectivités territoriales énonce que « sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques ou pendant un délai de deux mois à compter du décès en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès », de nombreuses dérives peuvent être observées. De nouvelles formes de démarchage ont ainsi été constatées par des familles endeuillées, avec notamment l'émergence de partenariats entre des compagnies d'assurances, des rubriques nécrologiques de journaux et des prestataires de services funéraires pour recueillir et regrouper des données afin de proposer des services d'organisation d'obsèques, le plus souvent par téléphone ou par voie électronique à la suite d'un décès. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la législation concernant le démarchage téléphonique pour la vente de prestations liées à un décès soit strictement respectée et, tout particulièrement, s'il compte demander à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'intensifier ses contrôles à cet égard.

Double imposition des binationaux franco-américains

9317. – 7 mars 2019. – **M. Damien Regnard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 07585 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Double imposition des binationaux franco-américains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Actes de naissance des personnes nées dans des communes fusionnées entre 1940 et 1944

9332. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 08048 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Actes de naissance des personnes nées dans des communes fusionnées entre 1940 et 1944", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Registre des brocantes ou vide-greniers

9336. – 7 mars 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 07290 posée le 18/10/2018 sous le titre : "Registre des brocantes ou vide-greniers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Fiscalité des terrains classés en zone Natura 2000 et des forêts domaniales

9337. – 7 mars 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 07447 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Fiscalité des terrains classés en zone Natura 2000 et des forêts domaniales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Difficultés d'application de la réforme du baccalauréat au lycée Pauline Roland de Chevilly-Larue

9266. – 7 mars 2019. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du lycée Pauline Roland de Chevilly-Larue. Celui-ci n'offre que cinq spécialités optionnelles pour l'année 2019-2020 dans le cadre de la réforme du baccalauréat (Histoire-géographie - géopolitique - sciences politiques, mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales) contre une moyenne de sept par lycée dans le département et jusqu'à dix dans certains. La réforme prévoit théoriquement jusqu'à douze options, trois en première et deux en terminale pour remplacer les anciens baccalauréats S, ES et L. Le rectorat semble rejeter l'idée d'une ouverture d'autres spécialités, même en utilisant la dotation horaire globale de l'établissement. De surcroît, la suppression quasi totale des dérogations à la carte scolaire va empêcher les nouveaux lycéens de changer de lycée afin de suivre les spécialités qu'ils désirent. La seule proposition du rectorat est de permettre aux lycéens de suivre des cours spécifiques dans un autre lycée, sans savoir si les emplois du temps pourront coïncider. Cela semble compliqué pour assurer un suivi entre des équipes pédagogiques appartenant à des entités différentes et ne paraît pas être la meilleure pour lutter contre l'absentéisme en faisant se balader les lycéens entre deux établissements. Le rectorat suggère que les lycéens s'inscrivent à des cours par correspondance pour compenser. Mais les cours au Centre national d'enseignement à distance sont payants et cela paraît discriminatoire. Elle demande que des mesures soient prises afin qu'à la rentrée, les lycéens de Chevilly-Larue aient une offre de cours égale aux autres et que le principe d'équité qui est un fondement de l'enseignement public soit appliqué dans l'intégralité du territoire du Val-de-Marne.

1206

Avenir des directeurs d'écoles maternelles et primaires

9279. – 7 mars 2019. – M. Sébastien Meurant interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de loi n° 1481 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour une école de la confiance et ses répercussions sur le statut des directeurs d'écoles maternelles et primaires. Les directeurs d'écoles réclament depuis longtemps des mesures permettant de renforcer leur statut, leur poids, ainsi que leurs moyens. Le ministre de l'éducation nationale avait d'ailleurs récemment rappelé le rôle fondamental joué par ces derniers et formulé le souhait qu'ils : « jouissent d'une situation statutaire et administrative identique à celle des chefs d'établissement du second degré ». Dans son rapport annuel « Regards sur l'éducation 2018 » l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) souligne très justement la faible reconnaissance des directeurs d'écoles maternelles et primaires en France, pointant du doigt le manque d'autonomie de ces derniers ainsi que leur rémunération seulement 7 % supérieure à celle d'un enseignant, alors que l'écart est de 41 % en moyenne dans les pays de l'OCDE. Néanmoins, à l'examen du projet de loi pour une école de la confiance et des amendements proposés, une direction diamétralement opposée semble avoir été prise. Le regroupement de classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles risque au contraire de dénaturer, rétrograder, voire de supprimer les postes des chefs d'établissement de maternelle et du primaire. Cette simplification de la direction d'établissement dits voisins n'est pas aussi simple qu'elle n'y paraît. En effet, au-delà des inquiétudes qu'elle suscite parmi les directeurs d'école et les syndicats, les parents d'élève craignent eux aussi que la réforme rende inaccessible le directeur et fasse disparaître cette fonction de certaines de nos écoles pour créer des établissements scolaires pour les élèves de 3 à 16 ans. Face à ces questions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les directeurs d'écoles maternelles et primaires quant à leur statut et l'avenir de leur profession.

Situation des conseillers en formation continue

9288. – 7 mars 2019. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation particulière des conseillers en formation continue (CFC), pivots de l'organisation et du développement des groupements d'établissements (GRETA). Véritable trait d'union entre le monde économique et l'éducation nationale, leur connaissance des territoires et des entreprises leur permet d'adapter en permanence les formations proposées. Aussi, alors que le Gouvernement, via la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, met l'accent, avec raison, sur la formation professionnelle, ces conseillers, qui jouent un rôle majeur d'accompagnement des demandeurs d'emplois et des salariés dans la formation professionnelle, ont le sentiment que leur action et leur travail sont sous-estimés ou mal reconnus. Leurs missions sont fixées par le décret n° 90-426 du 22 mai 1990, qui n'a jamais été revisité depuis. Sur les 1 300 CFC en fonction aujourd'hui, 400 sont des ingénieurs embauchés en contrat de droit privé et 900 des enseignants titulaires rattachés à leur corps d'origine par reclassement. Pour ces derniers, le traitement salarial du corps d'appartenance est conservé, ce qui produit des disparités de traitement entre collègues pour un même métier. Par ailleurs, alors que l'expérience professionnelle vécue en entreprise est incontournable, tous ont subi un reclassement dans la grille indiciaire en divisant par deux le nombre d'années d'ancienneté en entreprise privée, créant ainsi un sentiment d'injustice. Aussi, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées afin de valoriser et de reconnaître le rôle essentiel que jouent les CFC pour le développement de la formation professionnelle.

Suppression du Conseil national d'évaluation du système scolaire

9300. – 7 mars 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la suppression du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco). La suppression de cette instance est prévue par l'article 9 du projet de loi (AN, n° 1481, XVe leg) pour une école de la confiance. Créé par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, pour assurer une évaluation indépendante, le Cnesco est composé de scientifiques issus de champs disciplinaires variés, de parlementaires ainsi que de membres du Conseil économique, social et environnemental. Il mène une évaluation scientifique et participative du système scolaire afin d'éclairer les divers acteurs de l'école et le grand public. Il met à disposition son expertise sur les méthodologies d'évaluation. Il promeut aussi une culture d'évaluation en direction des professionnels de l'éducation et du grand public. L'utilité de cet organisme est mise en avant par les différents acteurs et la qualité de son travail est largement reconnue dans la communauté scientifique. Grâce aux évaluations réalisées par des scientifiques indépendants, le Cnesco informe en toute impartialité des résultats du système éducatif et des effets réels des réformes mises en œuvre. Or, il est prévu de remplacer le Cnesco par un « Conseil d'évaluation de l'école » dont la liberté et l'indépendance sont aujourd'hui remises en cause par un grand nombre d'acteurs de la communauté éducative. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour garantir la transparence et l'objectivité de cette structure.

1207

Calendrier scolaire centré sur les fêtes de trois religions

9324. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 07558 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Calendrier scolaire centré sur les fêtes de trois religions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Bruit dans les établissements scolaires et lieux de vie des enfants scolarisés

9325. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 07822 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Bruit dans les établissements scolaires et lieux de vie des enfants scolarisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Classement du collège de Morhange en réseau d'éducation prioritaire

9326. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 08167 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Classement du collège de Morhange en réseau d'éducation prioritaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Spécialité langue allemande au bac en Moselle

9327. – 7 mars 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 08259 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Spécialité langue allemande au bac en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Violences faites aux femmes

9235. – 7 mars 2019. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre les violences faites aux femmes, grande cause du quinquennat. Alors que le président de la République a réaffirmé, alors qu'il recevait à l'Élysée les membres du Conseil pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qu'il faisait de la lutte contre les violences faites aux femmes une de ses priorités, force est de constater que dans les faits, les violences sexuelles, psychologiques et physiques faites aux femmes continuent de faire de trop nombreuses victimes. Tous les deux jours, une femme meurt sous les coups de son compagnon, et les associations ne supportent plus de tenir le macabre décompte : au moment où sont écrites ces lignes, depuis le début de l'année 2019, ce sont 25 femmes qui auront subi ces violences et péri suite à des violences conjugales. Si chacun reconnaît les améliorations qui ont été possibles depuis quelques années grâce aux politiques publiques menées, ce n'est visiblement pas suffisant. Tout doit être fait pour venir à bout de ces violences. C'est pour cette raison qu'elle lui demande quels moyens vont être mis en place pour s'assurer que la lutte contre les violences faites aux femmes atteigne son but : ne plus avoir à regretter le décès d'une femme suite aux coups de son conjoint.

1208

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Séjour des jeunes à l'étranger

9232. – 7 mars 2019. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la mobilité des jeunes et des étudiants pour leurs périodes d'études ou de formations effectuées à l'étranger. En Europe, 10 % des étudiants en 2016 ont effectué, à l'étranger, une période d'études ou de formation liée à l'enseignement supérieur, d'une durée minimale de trois mois ou ayant permis l'obtention de 15 crédits ECTS (European Credits Transfert System). La France envoie 16 % de ses étudiants poursuivre une formation dans des établissements supérieurs internationaux. Ces chiffres sont en deçà des objectifs fixés par l'Union européenne de 20 % de jeunes étudiant hors de leurs pays. Elle lui demande si l'objectif de 20 % est atteignable et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inciter plus de jeunes à cette expérience étrangère.

Mobilité et formation des apprentis à l'étranger

9234. – 7 mars 2019. – Mme Françoise Férat appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la mobilité des jeunes issus de l'enseignement professionnel ou de l'apprentissage pour leurs périodes d'études ou de formations effectuées à l'étranger. En Europe, 10 % des étudiants en 2016 ont effectué, à l'étranger, une période d'études ou de formation liée à l'enseignement supérieur, d'une durée minimale de trois mois ou ayant permis l'obtention de 15 crédits ECTS (European Credits Transfert System). Eurostat ne calcule pas à ce jour les chiffres de mobilité de ces jeunes pouvant étudier à l'étranger. Or, d'après certaines estimations, entre 3 % et 4 % des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire professionnel (CAP, BEP et baccalauréat professionnel) ont effectué un séjour dans un autre pays d'au moins deux semaines lié à cet enseignement. La cible de 6 % fixée dans le cadre de la stratégie Education et Formation 2020 n'est donc pas atteinte. Elle lui demande si l'objectif de 6 % est atteignable et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inciter plus de jeunes à cette expérience étrangère.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Évolution du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

9257. – 7 mars 2019. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Il rappelle que le STAFE a été mis en place au printemps 2018 pour pallier la suppression à l'été 2017 de la réserve parlementaire. Dans le cadre de ce nouveau dispositif, les dossiers de demande de subvention sont présélectionnés localement puis examinés par une commission consultative nationale siégeant à Paris, à laquelle participent trois conseillers. Il rappelle aussi que le dispositif STAFE n'est doté que de 2 millions d'euros - soit 1 million de moins que le total des anciennes réserves parlementaires des sénateurs et députés des Français de l'étranger - et qu'il est encadré par des conditions beaucoup plus strictes que l'ancienne réserve parlementaire. À ce titre, de nombreux acteurs économiques sur le terrain décrivent cet outil comme peu fluide et peu évolutif, voire opaque. Aussi, il lui demande de bien vouloir rappeler les éléments pris en compte dans l'attribution STAFE. Il lui demande également si une évolution des critères pour les campagnes à venir est envisagée, afin d'intégrer davantage de souplesse et surtout de lisibilité pour les acteurs économiques et associatifs qui représentent la France à l'étranger. Une feuille de route du Gouvernement sur les secteurs à développer à l'étranger pourrait en ce sens éclairer les potentiels bénéficiaires du dispositif.

Cohérence du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger avec le contexte politique international

9258. – 7 mars 2019. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) et sur sa nécessaire cohérence avec le contexte politique international. Il rappelle que le STAFE a été mis en place au printemps 2018 pour pallier la suppression à l'été 2017 de la réserve parlementaire. Dans le cadre de ce nouveau dispositif, les dossiers de demande de subvention sont présélectionnés localement puis examinés par une commission consultative nationale siégeant à Paris, à laquelle participent trois conseillers. Il rappelle aussi que le dispositif STAFE n'est doté que de 2 millions d'euros - soit 1 million de moins que le total des anciennes réserves parlementaires des sénateurs et députés des Français de l'étranger - et qu'il est encadré par des conditions beaucoup plus strictes que l'ancienne réserve parlementaire. La perspective d'accords commerciaux constitue une véritable opportunité pour les entreprises françaises implantées à l'étranger. Cela va être très prochainement le cas avec la Nouvelle-Zélande. Aussi, pour ne pas manquer une telle opportunité, il lui demande s'il est envisageable de rendre évolutifs les critères d'attribution du STAFE, en fonction du contexte politique international et des nouveaux engagements nationaux.

1209

Sanctuarisation réelle des besoins budgétaires de l'enseignement français à l'étranger

9313. – 7 mars 2019. – M. Damien Regnard rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les termes de sa question n° 07541 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Sanctuarisation réelle des besoins budgétaires de l'enseignement français à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Retour en France des Français établis au Royaume-Uni

9314. – 7 mars 2019. – M. Damien Regnard rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les termes de sa question n° 07826 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Retour en France des Français établis au Royaume-Uni", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Conditions d'échange par les Français établis hors de France de leur permis au format ancien pour celui du permis de conduire européen

9239. – 7 mars 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'échange par les Français établis hors de France de leur permis au format ancien (cartonné de couleur rose) pour celui du permis de conduire européen, plastifié au format « carte de crédit » et sécurisé par une puce électronique, présentant les avantages d'être plus compact, durable et de réduire considérablement les risques

de fraude documentaire. L'application de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, transposée en droit français par l'arrêté du 20 avril 2012, subordonne en effet la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire à la condition que le titulaire ait sa résidence normale en France, au sens de l'article 12 de cette même directive, ce qui exclut de fait la possibilité, pour les Français établis hors de France, d'un simple échange matériel par les services préfectoraux du titre d'un format à l'autre. L'article 45 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, précisé par le décret n° 2018-1250 du 26 décembre 2018 et l'arrêté du 29 janvier 2019 permet désormais aux Français de l'étranger, dans un nombre restreint de situations, d'obtenir auprès des autorités diplomatiques ou consulaires une attestation de résidence en vue du remplacement de leur titre de permis de conduire français en cas de perte ou de vol. Elle lui demande si ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires permettent également aux Français établis hors de France - rentrant dans le cadre de ces situations particulières - de profiter de l'occasion pour demander spontanément l'échange de leur titre au format ancien pour celui au format européen, ce que les préfetures ont entrepris d'opérer de leur propre initiative depuis le 16 septembre 2013 pour tous les titulaires résidant en France.

Règlementation applicable aux commerçants ambulants

9240. – 7 mars 2019. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation applicable aux commerçants ambulants. Certaines communes sont passées en « affermage » pour la gestion de l'autorisation de l'occupation temporaire des commerces ambulants. Les commerçants concernés ont donc reçu du concessionnaire des factures contenant de la taxe sur la valeur ajoutée sur les emplacements accordés par l'autorisation de l'occupation temporaire. Or, le bon ordre dans le marché est régi par le 3° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. De plus, dans la réponse, publiée le 8 janvier 2015, à la question écrite (Sénat) n° 14449, il est indiqué : « Dans ces conditions, la perception de recettes fiscales, telles que les droits de places dans les halles, foires et marchés, relève de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique et ne peut donc pas être déléguée à une association. » Les commerces ambulants concernés ont donc demandé un rescrit fiscal et ils demandent une exonération de l'assujettissement fiscal. Leur demande est restée sans réponse à ce jour. Il demande donc au Gouvernement de clarifier les règles concernant l'assujettissement fiscal de ces commerces ambulants.

Suivi post-détention des individus présentant des troubles psychiatriques

9245. – 7 mars 2019. – Mme Samia Ghali attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question du suivi post-détention des individus présentant des troubles psychiatriques. La proportion de détenus atteints de troubles mentaux au sein des centres de détention est très élevée. Une enquête sur la question donnait des chiffres inquiétants, huit détenus sur dix présentent des troubles mentaux. Si des dispositifs durant la détention sont mis en place, le suivi dès la sortie du détenu est souvent insuffisant. Les exemples funestes ne manquent pas. La quasi totalité des individus impliqués dans un meurtre à caractère criminel ou terroriste ou des atteintes à la personne ont un passé psychiatrique. En ce sens, la mission des centres médico psychologiques (CMP) est essentielle. En effet, souvent submergés, ces services se retrouvent impuissants face à la charge de travail, le nombre d'anciens détenus à traiter et la lourdeur des pathologies observés chez ces individus, la prise massive de psychotropes étant un des facteurs aggravants les plus rencontrés par les professionnels de la santé mentale. Chaque détenu est une bombe à retardement potentielle. Avec des hôpitaux psychiatriques saturés et des forces de l'ordre démunies face au manque de moyens, la situation est très préoccupante. Le suivi psychiatrique post-détention doit être au centre de la réflexion sur réinsertion des anciens détenus, mais aussi dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Elle lui demande d'apporter des solutions pour endiguer la recrudescence d'actes criminels perpétrés par d'anciens détenus présentant des pathologies mentales lourdes.

Contraventions pour non-désignation de conducteur

9246. – 7 mars 2019. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet des contraventions pour non-désignation de conducteur. Le 1^{er} janvier 2017 est entré en vigueur l'article L. 121-6 du code de la route, créé par la loi n° 2016-1547 du 8 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, disposant que si un véhicule appartenant à une personne morale commet une infraction, le représentant légal reçoit un avis de contravention pour non-désignation du conducteur. Cette contravention s'élève à 675 € avec une majoration pouvant aller jusqu'à 1 875 €. Pour les grosses structures disposant d'un service juridique, les démarches peuvent être faites rapidement mais quid quand il s'agit d'une très petite ou moyenne entreprise (TPE et PME) ? Les représentants légaux de ces structures n'ont pas le temps d'aller voir l'article mentionnée sur l'avis

pour connaître les modalités. Ils sont déjà très occupés pour trouver des chantiers et des marchés. Comme le délai qui est imparti pour la désignation ne figure pas sur l'avis de contravention, nombreux sont ceux qui le font après les 45 jours et se retrouvent donc avec des majorations très importantes, pour les petits artisans notamment. Ainsi, il lui demande si ce délai pourrait figurer sur les avis afin de faciliter les démarches des représentants légaux des TPE PME.

Frais d'études liés à l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté

9259. – 7 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune souhaitant conclure une concession pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). Cette commune souhaiterait que les frais d'études de la ZAC lui soient remboursés par le concessionnaire. Elle lui demande si le remboursement des frais d'études à la collectivité constitue un droit d'entrée ou une participation.

Prise en charge d'ordures déposées sur une route hors agglomération

9260. – 7 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où un dépôt sauvage d'ordures et de pneus usagés est effectué sur l'emprise d'une route départementale hors agglomération. Elle lui demande si la charge de ces détritiques incombe au maire au titre de la police municipale ou au président du conseil départemental.

Nuisances liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage

9261. – 7 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire d'une commune saisi par des administrés des nuisances sonores et des émissions de poussières liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage, activité ne relevant pas de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement. Les administrés demandent au maire de réglementer par voie d'arrêté l'exercice de cette activité artisanale et elle souhaite savoir si dans le cadre de ses attributions, le maire est tenu de donner une suite à cette demande et si oui quel est le texte de référence.

Voitures-radars

9270. – 7 mars 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures-radars. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

Effets du passage à 80 km/h

9271. – 7 mars 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Renouvellement de concessions funéraires

9274. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dorénavant les concessions funéraires à perpétuité sont supprimées. Le cas échéant, il lui demande à partir de quelle date il convient de procéder au renouvellement d'une concession qui était jusqu'alors à perpétuité.

Manifestations en Algérie et risques de ruée vers l'Europe

9277. – 7 mars 2019. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation en Algérie. Depuis février 2019, l'Algérie est en proie à des manifestations massives, suite à l'annonce du président de ce pays de se représenter pour un cinquième mandat. Celui-ci, victime d'un accident vasculaire-cérébral en 2013, n'apparaît que rarement en public et ne s'est plus exprimé depuis lors. Le monde entier, lors de ses sorties, peut alors constater la faiblesse physique et intellectuelle d'un homme dont beaucoup d'observateurs affirment qu'il ne dirige plus le pays. Il lui demande son avis sur les possibilités de commander au destin d'une Nation quand on ne peut presque plus parler ni bouger. Il rappelle que près de 21 millions d'Algériens sont âgés de moins de 25 ans, que beaucoup d'entre eux ont des proches et de la famille en France, facilitant ainsi leur installation chez nous s'ils le désiraient. Les guerres en Libye, en Syrie et en Irak ont conduit à une arrivée massive d'immigrés clandestins : plus d'un million d'entre eux ont pénétré illégalement en Europe en 2015, au plus fort de la crise. Il souhaite savoir si le Gouvernement redoute un scénario similaire en Algérie en cas de durcissement de la situation, engendrant une véritable ruée vers l'Europe et particulièrement vers la France et s'il envisage de prendre des mesures contre ce phénomène.

Limitation à 80 km/h

9280. – 7 mars 2019. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité Routière et ce, dès le prochain bilan.

Voitures-radars

9281. – 7 mars 2019. – **M. Dany Wattebled** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

Avenir des auto-écoles et enjeux de sécurité routière

9283. – 7 mars 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences créées par la concurrence d'une offre numérique de formation à la conduite. Les auto-écoles traditionnelles craignent que leur activité soit mise en péril face au développement d'un marché « ubérisé » de formation à la conduite, par le biais de plateformes qui exercent une concurrence perçue comme agressive, fiscalement déloyale et source de contentieux pouvant être générés par une dilution de la responsabilité professionnelle. Ces plateformes, du fait de leur structure (moins de locaux, moins de charges), n'assument pas les mêmes coûts de fonctionnement et peuvent donc proposer des prestations moins onéreuses. L'objectif louable de la baisse du prix du permis de conduire ne doit pas pour autant inciter notre pays à céder aux mirages du « low cost ». Cet objectif doit au contraire s'accompagner d'un encadrement adapté permettant d'assurer le contrôle de la sécurité routière dans cet espace dématérialisé et de préserver un équilibre économique avec les auto-écoles françaises, ancrées dans nos territoires, basées sur un modèle qui en cinquante ans a fait ses preuves en termes de pédagogie et de sécurité routière. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement permettant de dissiper les inquiétudes des professionnels qui demeurent attachés à leur réseau d'écoles de conduite physique, inscrites dans la vie économique et sociale des territoires, agréées et contrôlées par les autorités préfectorales à l'échelon départemental.

Justificatifs pour voter et s'inscrire sur les listes électorales

9284. – 7 mars 2019. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant à l'arrêté du 16 novembre 2018, paru au *Journal officiel* du 21 novembre 2018, modifiant les pièces d'identité que les citoyens doivent présenter au moment du vote et de l'inscription sur les listes électorales. Bien que conscients de la nécessité de garantir un scrutin démocratique et légitime, de nombreux maires s'inquiètent de cet arrêté, qui va indiscutablement dans le sens d'un durcissement des pièces justificatives exigées au moment du vote. En parallèle, le même arrêté facilite l'inscription sur les listes électorales en augmentant la durée de validité des justificatifs demandés, un paradoxe qu'il convient de souligner. Parmi les restrictions instaurées lors du vote, la plus significative concerne la carte d'identité et le passeport. En effet, auparavant ces titres pouvaient être périmés, or désormais ils doivent être en cours de validité ou expirés depuis moins de cinq ans. Un frein conséquent à l'exercice du droit de vote, auquel il faut ajouter la suppression d'autres justificatifs d'identité jusqu'alors fréquemment utilisés, tels que le permis de conduire français, la carte famille nombreuse, la carte d'ancien combattant dépourvue de photo, ou encore le livret de circulation délivré aux personnes sans domicile fixe. En l'état, cet arrêté va à l'encontre de l'esprit de la réforme électorale du Gouvernement, visant à lutter contre l'abstention et plus globalement à rapprocher les citoyens du processus électoral. Il lui demande donc s'il prévoit de réinstaurer les titres précédemment autorisés pour justifier de son identité au moment du vote et plus précisément ceux dont la date de validité est échue et qui sont le plus utilisés par les électeurs.

Annulation d'une sanction disciplinaire d'exclusion définitive d'un fonctionnaire territorial

9297. – 7 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'une juridiction administrative a annulé une sanction disciplinaire d'exclusion définitive d'un fonctionnaire territorial, la collectivité concernée doit retirer du dossier individuel de l'agent la sanction prononcée et l'ensemble des pièces afférentes à la procédure de discipline.

Pièces d'identité des électeurs

9304. – 7 mars 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude d'un certain nombre de maires sur la modification des pièces à fournir pour justifier de l'identité des électeurs lors d'un scrutin dans les communes de 1 000 habitants et plus. Alors qu'approchent les élections européennes – qui auront lieu en France le 26 mai 2019 – il relaye l'inquiétude d'un certain nombre de maires sur la modification des pièces à fournir pour justifier de l'identité des électeurs lors du scrutin dans les communes de 1 000 habitants et plus. Le 21 novembre 2018, le Gouvernement a en effet publié au *Journal officiel*, avec une relative discrétion, un arrêté du 16 novembre modifiant la liste des pièces « permettant de justifier son identité au moment du vote ». Cet arrêté va dans le sens d'un durcissement. On retiendra notamment qu'alors qu'auparavant, un électeur pouvait présenter un passeport ou une CNI même périmés, ces pièces doivent à présent être « en cours de validité ou périmées depuis moins de 5 ans » ; qu'un permis de conduire papier (rose) n'est plus recevable, au profit d'un permis de conduire « sécurisé et conforme au format Union européenne » ; que la carte de famille nombreuse ne peut plus être utilisée. On peut déjà s'étonner du manque de publicité que le Gouvernement a donnée à cet arrêté du 16 novembre, qui n'a fait l'objet d'aucune information particulière auprès des communes. Les maires s'inquiètent des conséquences des nouvelles règles sur la participation aux scrutins d'électeurs « souvent âgés qui ne disposent que de titres périmés ou anciens », notamment des permis de conduire papier. Les électeurs les plus âgés étant traditionnellement ceux qui s'abstiennent le moins, il est à craindre une « remise en cause » de la participation de certains d'entre eux aux prochaines élections. De plus, la réforme concernant le renouvellement du titre d'identité a rendu la démarche plus complexe, plus longue et plus éloignée des citoyens dans les petites communes. Il lui demande s'il compte répondre aux inquiétudes des élus locaux pour ne pas exclure certains des citoyens des prochains scrutins.

Lutte contre la traite des êtres humains en France

9305. – 7 mars 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la traite des êtres humains en France, un phénomène que la commission nationale consultative des droits de l'homme continue de décrire comme mal connu et sous-estimé. Un premier plan national d'action, pour 2014-2016, avait posé pour la première fois les fondements d'une politique publique de lutte contre la traite. Mais le plan suivant tarde à émerger. Une délégation du groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains (GRETA) a d'ailleurs rencontré les 11 et 12 février 2019 les autorités françaises et différents acteurs de la société civile afin de manifester ses préoccupations quant au retard pris par la France dans l'adoption d'un nouveau document de

politique nationale. Outre ce retard, la France a par ailleurs demandé un délai supplémentaire pour l'envoi de ses réponses aux recommandations du comité des parties fondées sur le rapport du GRETA, réponses qui étaient attendues le 13 octobre 2018. Parmi les recommandations formulées figurent la nécessité de mieux identifier les victimes de la traite afin de leur fournir assistance et protection ainsi qu'un volet spécifique pour les actions de prévention et de protection des enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, travail forcé, mendicité forcée, criminalité forcée, y compris parmi les enfants non accompagnés, particulièrement vulnérables. Il souhaite connaître l'état d'avancement du prochain plan d'action national contre la traite des êtres humains ainsi que les mesures envisagées pour répondre aux recommandations urgentes du GRETA.

Modalités de renouvellement des permis de conduire français pour les citoyens établis à l'étranger

9311. – 7 mars 2019. – **M. Damien Regnard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07540 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Modalités de renouvellement des permis de conduire français pour les citoyens établis à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités de l'envoi par courrier sécurisé des documents d'identité

9318. – 7 mars 2019. – **M. Damien Regnard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07656 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Modalités de l'envoi par courrier sécurisé des documents d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dons aux partis politiques et cotisations des élus

9331. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08295 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Dons aux partis politiques et cotisations des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Accès aux documents administratifs

9333. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08140 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Accès aux documents administratifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Paiement des heures supplémentaires effectuées par les policiers

9334. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08350 posée le 27/12/2018 sous le titre : "Paiement des heures supplémentaires effectuées par les policiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Difficultés rencontrées par certains Français pour faire reconnaître leur nom d'usage à l'étranger

9338. – 7 mars 2019. – **M. Richard Yung** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06682 posée le 06/09/2018 sous le titre : "Difficultés rencontrées par certains Français pour faire reconnaître leur nom d'usage à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Indemnités kilométriques octroyées aux conciliateurs de justice

9299. – 7 mars 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question des indemnités kilométriques octroyées aux conciliateurs de justice. Ces auxiliaires de justice, qui travaillent au quotidien dans une relation de proximité avec les citoyens, ont un statut de bénévole. Les indemnités kilométriques qui leur sont versées n'ont pas été revalorisées depuis 2008, malgré les différentes augmentations (notamment la hausse du prix du carburant) qui sont intervenues depuis cette date. Ils demandent donc un meilleur remboursement de leurs frais de déplacement et, par conséquent, une modification du montant des indemnités kilométriques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

PERSONNES HANDICAPÉES

Insertion professionnelle des personnes handicapées

9229. – 7 mars 2019. – M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les conséquences de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, concernant les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Ce texte a pour objectif de mieux faire respecter la part de travailleurs handicapés au sein des entreprises. L'objectif est louable et ne peut être que soutenu. Cependant, il a pour conséquence de mettre en difficulté les ESAT, chargés justement d'accompagner nombre de personnes handicapées vers le monde professionnel. Il n'est pas envisageable pour ces personnes d'accéder directement à un emploi en entreprise et elles ont besoin d'un soutien éducatif continu. Or, désormais, les entreprises ne pourront plus s'acquitter de leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés, à hauteur de 50 % maximum, en confiant, notamment, des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté représenté notamment par les ESAT. Pour répondre à l'obligation précitée, elles devront directement respecter le taux d'emploi des travailleurs handicapés ou bien verser une contribution à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Même si le montant des contrats passés avec les ESAT doit être pris en compte dans la contribution annuelle des employeurs, ces structures vont ainsi être impactées négativement dans leurs activités de production et de commerce qui constituent une part essentielle pour ne pas dire vitale de leurs ressources financières. Contre son objectif initial, la loi précitée freinerait ainsi l'insertion professionnelle d'une frange de personnes handicapées qui ne peut accéder au monde du travail et s'ouvrir davantage à l'extérieur que grâce à l'intervention des ESAT. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour corriger les effets pervers de cette loi envers les ESAT.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Politique de prévention des infections associées aux soins

9230. – 7 mars 2019. – M. Roger Karoutchi interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la politique de prévention des infections associées aux soins, suite au rapport public annuel 2019 de la Cour des comptes. Dans ce dernier, elle formule six recommandations à l'attention des directions de son ministère, de Santé publique France et de la Caisse nationale d'assurance maladie, dont notamment celle réitérée de « revenir sur la suppression de l'obligation de vaccination contre la grippe des professionnels de santé ». Alors que la grippe tue chaque année plusieurs milliers de personnes, notamment celles vulnérables, c'est-à-dire âgées ou hospitalisées, il semble nécessaire de réduire le risque de contagion en vaccinant les professionnels de santé en contact direct avec elles.

Prise en charge de la douleur en soins palliatifs

9238. – 7 mars 2019. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le refus par l'assurance maladie de prendre en charge les hospitalisations au centre hospitalier départemental (CHD Vendée) pour l'évaluation et le traitement de douleurs chroniques des patients cancéreux en traitement palliatif. Pour une partie des patients, le contrôle des douleurs n'est pas possible avec les traitements conventionnels et l'augmentation des doses ne produit plus que des effets secondaires. Dans cette situation et pour certaines localisations, il est possible de poser un cathéter intrathécal relié à une pompe sous la peau qui délivre en continu des antalgiques permettant de diviser par 300 les doses administrées et de retrouver une efficacité sans les effets secondaires. Le bénéfice est alors un contrôle des douleurs, une amélioration de la qualité de la vie et, éventuellement, sa prolongation. Cette solution thérapeutique, pleinement reconnue par la Société française d'étude et de traitement de la douleur, n'est plus dans le champ de l'innovation même si sa diffusion reste encore restreinte. Par ailleurs, cette modalité thérapeutique concerne à la marge d'autres type de pathologies. Le CHD Vendée a, avec l'autorisation et le soutien de l'agence régionale de santé, mis en place une organisation fiable, sécurisée et optimale en lien avec l'Institut de cancérologie de l'Ouest d'Angers. Le coût intégral de la procédure est évalué entre 350 et 500 € par séance pour les charges directes suivant les produits administrés. Lors du contrôle de décembre 2018, la position des médecins conseils est d'autoriser une prise en charge à une consultation spécialisée, soit 28 €, en refusant l'hospitalisation, y compris devant les éléments de dossiers dont ils reconnaissent qu'ils sont parfaitement documentés et étayés. En conséquence, elle demande à ce que la prise en charge réelle de la procédure de soulagement efficace de la douleur des patients atteints de cancers ou en soins palliatifs soit assurée.

Prévention des accidents vasculaires cérébraux

9243. – 7 mars 2019. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures de prévention des accidents vasculaires cérébraux (AVC). De nombreuses campagnes de prévention ont vu le jour ces 10 dernières années afin de sensibiliser les Français à la reconnaissance des premiers signes d'un AVC et à l'acquisition des bons réflexes d'alerte. Toutefois, les chiffres nous prouvent que ces mesures de prévention ne sont pas suffisantes : selon une enquête Ipsos d'octobre 2016, 49 % des Français déclarent être mal informés sur les signes d'alerte, et seuls 39 % estiment connaître les gestes qui sauvent. C'est seulement sept points d'écart en comparaison avec la même étude menée en 2013. Il apparaît nécessaire d'agir pour une prise en charge des AVC plus rapide et efficace. À cette fin, les associations préconisent la réalisation de campagnes de prévention largement diffusées à la télévision et à la radio aux heures de grande écoute, afin que les signes d'alerte soient connus du plus grand nombre et que chacun ait les bons réflexes pour intervenir. Ceci permettrait de réduire significativement le nombre de décès, mais aussi de limiter les séquelles et le handicap qui peuvent résulter de ces pathologies. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures de prévention que le Gouvernement compte mettre en place pour mieux prévenir et prendre en charge les victimes d'AVC.

Avenir du service public de santé dans le Val-d'Oise

9244. – 7 mars 2019. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du service de médecine palliative au centre hospitalier René-Dubos de Pontoise, et, plus largement, du service public de santé dans le Val d'Oise. La récente démission du chef de ce service ainsi qu'un article de « La Gazette du Val-d'Oise » soulignant le manque de rentabilité reproché par la direction laissent à penser qu'une réorganisation, voir une fermeture, du service est à craindre, raison pour laquelle les personnels de l'hôpital et ses usagers se mobilisent depuis maintenant plus d'un mois. Alors que la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière a inscrit les soins palliatifs parmi les missions des établissements publics de santé et que la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs a ouvert le droit à des soins palliatifs et à un accompagnement à « toute personne malade dont l'état le requiert », l'estimation des besoins non couverts à l'heure actuelle en matière de soins palliatifs se situerait entre 20 et 40 % du total des besoins. Le Conseil économique, social et environnemental, dans son avis sur la fin de vie précise que devrait être envisagée à court terme l'ouverture au minimum de 310 à 620 lits d'unités de soins palliatifs (USP), 1 045 à 2 090 lits identifiés soins palliatifs (LISP) et la création de 84 à 168 équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) supplémentaires pour répondre aux besoins actuels et prévue - pour répondre aux évolutions démographiques - la mise en place de 15 à 30 lits d'USP, de 50 à 100 LISP et de 40 à 85 EMSP sur les cinq prochaines années, rythme qui devrait être poursuivi dans les décennies qui suivront. Bien que son taux de remplissage ne soit « que » de 65 %, le service de médecine palliative du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise fait office de référence nationale en matière de médecine palliative. Au regard des besoins rappelés ci-avant, la fermeture de ce service apparaîtrait comme incompréhensible, au même titre qu'une réorganisation qui se ferait à son détriment et entraînerait une diminution de ses capacités d'accueil. Il ajoute qu'au-delà de l'impérieuse nécessité de renforcer l'offre de soins palliatifs dans notre pays, doit aussi être abordée la possibilité de répondre aux demandes des patients qui veulent vivre leurs derniers jours dans la dignité et, donc, choisir leur mort, posant ainsi la question d'une évolution attendue de la législation sur laquelle il travaille depuis plusieurs années. De plus, le plan de réorganisation du groupement hospitalier de territoire nord-ouest Vexin Val-d'Oise présenté au comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins, et validé par celui-ci, acte la fermeture à terme des hôpitaux de Saint-Martin-du-Tertre et Aincourt ainsi que la réduction du nombre des personnels d'environ 300 personnes sur cinq ans. Alors que l'efficacité d'un service public de santé passe par la proximité et la présence humaine, ce sont des pans entiers du département qui vont se trouver sinistrés en matière d'accès aux soins et de présence de professionnels qualifiés pour accompagner les patientes et patients qui en ont besoin. Aussi, il lui demande d'affirmer que toute réorganisation du service public hospitalier implique le maintien du service évoqué ci-avant, soit vectrice d'une amélioration de l'accès au service public de santé, garantisse les capacités d'accueil des services de soins palliatifs, permette de répondre aux besoins non couverts et ne conduise à aucune suppression de postes ni fermeture d'hôpitaux dans le Val-d'Oise, notamment ceux de Saint-Martin-du-Tertre et d'Aincourt. Il lui demande aussi de préciser quels sont les outils prévus afin de permettre à celles et ceux qui en ont besoin d'avoir connaissance et de bénéficier de l'offre de soins palliatifs, dans le Val-d'Oise comme ailleurs.

Transport des organes destinés à la transplantation

9250. – 7 mars 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le transport des organes destinés à la transplantation. En effet, la logistique de l'acheminement étant organisée par chaque établissement, cela entraîne une perte d'efficacité liée à l'absence de supervision nationale et un surcroît de dépenses publiques, notamment pour le transport aérien qui est le plus coûteux. Aussi après trois questions posées sur ce thème, force est de constater qu'elles sont restées sans réponse concrètes hormis la demande récurrente de rapport de l'inspection générale des affaires sociales dont le contenu n'est jamais rendu public. Alors qu'une nouvelle loi d'organisation du système de santé est en préparation, il lui demande donc si elle compte y inscrire la modification de l'article L. 1418-1 du code de la santé publique pour confier à l'agence de la biomédecine la mission de mise à disposition des greffons aux établissements attributaires et à défaut, il souhaiterait connaître le mode d'action qu'elle a décidé pour améliorer la performance du système de transport des organes, afin notamment de diminuer drastiquement la durée d'ischémie des greffons rénaux, dont l'absolue nécessité est bien documentée dans la littérature scientifique internationale.

Non-remboursement des certificats médicaux dans le cadre de manifestations de cyclotourisme

9252. – 7 mars 2019. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des certificats médicaux dans le cadre de manifestations de cyclotourisme. Afin de prendre part à un événement, les participants doivent présenter un certificat d'aptitude à la pratique du sport établi par un médecin depuis moins d'un an. Or, depuis plusieurs années, une consultation chez un médecin généraliste ayant pour seul motif l'établissement d'un certificat médical, n'est plus remboursée par la sécurité sociale. Les personnes souhaitant participer à ces manifestations doivent donc supporter, en plus du coût d'inscription, le coût du certificat médical. De plus, la réforme engagée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la possibilité de ne présenter que tous les trois ans un certificat médical pour renouveler une licence sportive, mais n'a pas modifié la durée de validité du certificat médical pour la participation à un parcours sportif telle qu'une manifestation de cyclotourisme. Alors que la pratique du sport est fortement encouragée par le Gouvernement, le non-remboursement du certificat médical dissuade de nombreuses personnes qui souhaiteraient prendre part à ce type d'événements. Les organisateurs de ces manifestations sportives, quant à eux, ne peuvent prendre la responsabilité d'accepter des participants sans certificat médical. Elle lui demande donc quelle est sa position sur la question, et quelles solutions peuvent être mises en place afin de faciliter la participation aux événements sportifs.

Pratique de la cryothérapie

9253. – 7 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de législation encadrant la pratique de la cryothérapie et la cryolipolyse, deux techniques de soin par le froid. Actuellement, ces actes ne sont pas encadrés, ce qui signifie qu'il n'y a aucune déclaration d'activité, ni aucune exigence de formation des opérateurs et d'information des usagers. Les « praticiens » ne sont donc pas contraints de déclarer les événements indésirables, ne subissent pas de contrôle régulier et ne sont sujets à aucune sanction en cas de problème... Aucune formation officielle n'est délivrée aux spécialistes qui font de la thérapie par le froid leur commerce alors que la manipulation des bonbonnes d'azote, un gaz dangereux, devrait déjà être règlementée. Or, les médias se font de plus en plus l'écho d'un nombre croissant d'incidents et ces pratiques, si elles sont mal dispensées, représentent un réel danger pour la santé. Suite à divers signalements d'incidents et à un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) soupçonnant de possibles effets indésirables, la Haute Autorité de santé a précisé, dans un rapport de juillet 2018, que les risques étaient bel et bien présents lors de cette pratique. En conséquence, il lui demande si elle entend faire légiférer sur la question afin que soient mis en place un contrôle des machines et une formation reconnue, seuls moyens d'enrayer la multiplication des accidents.

Médicaments dangereux

9255. – 7 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la récente publication d'une liste de médicaments à éviter en raison des risques sanitaires « disproportionnés » qu'ils font courir aux patients. En effet, chaque année depuis sept ans, la revue Prescrire actualise sa liste noire des médicaments qui seraient, selon elle, plus dangereux qu'utiles. Pour 2019, six médicaments ont été ajoutés à la liste qui recense désormais 93 médicaments (dont 82 vendus en France). Ce recensement est établi sur la base des analyses qu'elle a publiées de 2010 à 2018. Le registre des traitements critiqués – cancer, diabète, arthrose,

allergies, maladie de peau, d'Alzheimer, sexualité, toux, arrêt du tabac, etc. – est vaste, pour des maux graves ou bénins. Les médicaments en cause sont nouveaux ou anciens et dépassés, voire pas plus performant qu'un placebo. On ne peut que partager l'objectif de la revue qui souhaite aider à choisir des soins de qualité, pour d'abord ne pas nuire aux patients et pour éviter des dégâts. Aussi, il lui demande si elle entend renforcer le rôle de l'Agence française de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) qui intervient dans l'évaluation de l'efficacité d'un traitement après sa commercialisation.

Dépistage des maladies rares

9268. – 7 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage, dans notre pays, des maladies rares. On compte au total plus de 7 000 maladies rares. Elles sont dites rares quand elles touchent moins d'un patient sur 2 000. Elles concerneraient en France quelque trois millions de patients. Aussi, à l'occasion de la journée internationale des maladies rares, le 28 février 2019, plusieurs associations dont l'association française contre les myopathies (AFM) téléthon ont demandé un élargissement des maladies dépistées en France dès la naissance. Si dans les années 1970, notre pays était pionnier en la matière, il accuse aujourd'hui un important retard en matière de diagnostic à la naissance de maladies rares. En France seules cinq maladies rares sont dépistées à la naissance, grâce à une simple goutte de sang prélevée sur le talon du nouveau-né, là où d'autres pays dépistent déjà plus de quinze maladies, voire vingt-quatre dans le cas de la Suède. Depuis quarante-cinq ans, le dépistage néonatal en France a permis de traiter, dès leur naissance, plus de 25 000 enfants malades et de les faire grandir dans les meilleures conditions possible. Sans forcément les guérir, on soigne désormais beaucoup mieux certaines maladies rares, notamment certaines maladies neuromusculaires. La recherche avance et certains traitements – lorsqu'ils sont mis en place très tôt – permettent d'améliorer les choses et de freiner l'évolution de la maladie. Aussi lui demande-t-il si elle entend se pencher sur cette question du dépistage néonatal dont l'élargissement permettrait aux enfants atteints de recevoir des soins plus vite.

Reprise des effets du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires aux établissements de santé privés d'intérêt collectif

9272. – 7 mars 2019. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reprise des effets du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) aux établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPICS), en dépit des engagements pris en 2018 par le Gouvernement. Le CITS avait été accordé aux ESPICS par le précédent gouvernement, en compensation du différentiel de charges qu'ils supportent. En effet, les ESPICS, qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires, se trouvent être les établissements qui supportent les contraintes de service public, avec les charges sociales les plus élevées et les tarifs les plus bas. Le Gouvernement a récemment annoncé que « la reprise du CITS sera poursuivie en 2019 pour les établissements en bénéficiant à hauteur de 20 % supplémentaire, se traduisant par une baisse supplémentaire des tarifs de 0,3 % ». Cette décision n'est pas sans conséquence, puisque les établissements privés participant au service public seront les seuls à enregistrer une baisse de 0,1 % de leurs tarifs. Elle s'ajoute ainsi à la baisse de moyens financiers annoncée pour tous les établissements hospitaliers publics et privés en 2019. Les ESPICS jouent un rôle majeur aux côtés de hôpitaux publics et des cliniques privées. Le plus souvent créés par des fondations reconnues d'utilité publique, ils sont des acteurs du service public qui répondent à trois engagements : pas de limitation de l'accès aux soins, pas de dépassement d'honoraires, continuité du service public (accueil 24 h / 24). Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de maintenir cette décision, qui nuirait à la qualité de la prise en charge des patients.

Utilisation de fongicides toxiques

9273. – 7 mars 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation d'un certain type de fongicide, de la famille des pesticides (insecticides, herbicides), qui fait l'objet d'une alerte scientifique récente. Un collectif de chercheurs s'alarme en effet de l'utilisation massive des inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI) visant à éliminer les champignons et moisissures en agriculture ou sur les pelouses. Il semblerait que les SDHI soient utilisés à grande échelle avec pour conséquence, que ce fongicide s'infiltrerait dans la terre, puis dans les eaux et in fine dans les chaînes alimentaires animales et humaines. Les SDHI provoqueraient des anomalies de fonctionnement d'une enzyme SDH, pouvant entraîner la mort des cellules en causant de graves encéphalopathies, ou au contraire une prolifération incontrôlée des cellules et se trouver à l'origine de cancers. Elle aimerait savoir s'il existe des études sérieuses à propos des SDHI.

Fraude à la sécurité sociale

9285. – 7 mars 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fraude à la sécurité sociale. Le lundi 18 février 2019, un débat était organisé au Sénat sur le thème de la lutte contre la fraude. À cette occasion, plusieurs responsables de l'administration fiscale ont dressé un portrait inquiétant de la lutte contre la fraude sociale. L'ancien responsable à la délégation de lutte contre la fraude a évoqué un stock de plus d'1,8 million de comptes de sécurité sociale « frauduleux », avec à la clé, un enjeu de fraude annuelle de 14 milliards d'euros. Auditionné par la commission des finances du Sénat le jeudi 21 février 2019, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé la mise en place d'une mission sur la fraude sociale. Aussi, il souhaiterait connaître, pour l'année 2018, le montant de la fraude documentaire à la sécurité sociale ainsi que le détail des mesures le Gouvernement compte mettre œuvre à l'avenir pour endiguer ce fléau pour les finances publiques de la Nation.

Lutte contre la maltraitance des personnes âgées

9289. – 7 mars 2019. – **M. Dominique Théophile** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, sur la maltraitance des personnes âgées. La Fédération 3977, association de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, a alerté sur la hausse des appels qu'elle a reçus en 2018, à hauteur de 13 %. Par rapport à 2016, l'association aurait ainsi enregistré 1000 cas supplémentaires de maltraitements psychologiques ou physiques. En outre, 73 % des cas seraient le fait de proches, dans le cadre du foyer, et non de professionnels de santé. Il constate qu'elle a montré une volonté de lutter contre ce phénomène à travers la création, en février 2018, de la « Commission de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance ». Le rapport sur les travaux de la Commission a été remis le 24 janvier 2019 et souligne trois axes d'action pour une politique de la bientraitance, à savoir ; la compréhension des différents types de maltraitance, la mise en place de systèmes de réaction collective et la prévention. Toutefois, le préambule du rapport signale qu'il s'agit « d'une orientation générale, plutôt que d'un rapport technique » et ces pistes restent peu précises. Pourtant, des études approfondies seraient nécessaires pour évaluer correctement le phénomène en France, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) estimant que la maltraitance concerne une personne âgée sur 10. Ainsi, il lui demande quelles mesures concrètes sont envisagées pour lutter contre la maltraitance des personnes âgées à la suite de ce rapport. En particulier, il lui demande si des pistes sont explorées pour lutter contre le phénomène lorsqu'il provient des proches et non des professionnels de santé.

Pénurie des gynécologues médicaux

9290. – 7 mars 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie des gynécologues médicaux. La France compte actuellement trois gynécologues médicaux pour 100 000 femmes. Leur nombre a chuté de 42 % en dix ans. Certains départements sont même totalement dépourvus. L'impact démographique sur la profession est inquiétant puisque 50 % des gynécologues médicaux ont 60 ans et plus (sur les 1 054 en exercice en 2018). L'augmentation actuelle des places en internat ne suffira pas à absorber le manque de praticiens dans les prochaines années. Le nombre de places d'internat ouvert était de 130 en 1987, année de la suppression de la discipline, pour revenir à 20 entre 2003 et 2011. Le comité de défense de la gynécologie médicale, que le cabinet de la ministre des solidarités et de la santé a reçu le 6 juin 2018, porte à 120 le nombre de places nécessaires par an. Si des mesures ne sont pas prises, la situation va s'aggraver pendant les dix à quinze prochaines années. Les conséquences de l'absence d'un suivi de gynécologie médicale sont catastrophiques pour les femmes et les jeunes filles en âge de consulter. Il s'agit bien d'une régression pour la santé des femmes avec des dépistages tardifs, des examens anormaux, une augmentation des cancers du col de l'utérus, des infections sexuellement transmissibles (IST) difficilement repérées, des développements de cancer du sein et des suivis de ménopause insuffisants. La France, seul pays à enseigner la gynécologie médicale, a un taux d'hystérectomie bien en deçà des autres pays européens (7 % à 50 ans, 20 à 30 % dans le reste de l'Europe contre 40 % aux États Unis où il n'y a pas de gynécologie médicale). Ces résultats prouvent bien, encore une fois, l'intérêt de la médecine de proximité dans le coût des dépenses de santé. Le recours aux médecins généralistes ou aux sages femmes ne peut apparaître comme solution. Tout d'abord parce que leur formation ne permet pas l'accompagnement des femmes en âge de consulter. Ensuite, parce qu'il n'est pas aisé de consulter son médecin traitant sur des questions aussi intimes. La plupart des femmes interrogées sont gênées à l'idée d'aborder ces questions avec leur médecin de famille. A fortiori, c'est encore plus compliqué lorsque l'on a 16 ans ! Le comité de défense de la gynécologie médicale est particulièrement inquiet pour ces jeunes filles. L'accès à l'information sur la sexualité et un suivi gynécologique de qualité sont rendus impossibles, les gynécologues médicaux ne prenant plus de nouvelles patientes. L'augmentation des IST et des grossesses non désirées sont autant de facteurs alarmants pour la santé des

jeunes ! Il est urgent que le Gouvernement intervienne sur le nombre de poste ouvert à l'internat en gynécologie médicale et en supprime le numerus clausus. Elle lui demande donc quelles sont les intention du Gouvernement pour y parvenir.

Chiffres inquiétants de l'addiction aux opiacés

9292. – 7 mars 2019. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les chiffres inquiétants de l'addiction aux opiacés. Alors qu'une épidémie d'overdoses d'opioïdes frappe les États-Unis, un état des lieux de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été publié en France, le 20 février 2019. Il lance une alerte sur les risques de dépendance résultant d'une surconsommation des médicaments antidouleurs contenant des opiacés ou des dérivés. En France, le nombre de décès lié à la consommation de ce type de médicaments a augmenté de 146 % entre 2000 et 2015. Avec un total estimé entre 200 et 800 décès chaque année, les opioïdes (tramadol, morphine et codéine notamment) constituent la première cause de morts par overdose. D'après les données de l'assurance-maladie, près de 10 millions de Français ont eu une prescription de ce type d'antalgiques en 2015. En raison d'un accès contrôlé à ces médicaments, la France n'est pas encore au niveau des États-Unis, qui, eux, font face à plus d'une centaine de morts par jour, soit un phénomène qui représente davantage de décès que par armes à feu et accidents de la route combinés. Il lui demande quelle position a le Gouvernement concernant ce constat inquiétant, qui s'accroît année après année. Il souhaite également savoir quel dispositif peut être mis en place afin de mieux contrôler la prescription de ce type d'antalgiques créant des dépendances dangereuses pour les consommateurs réguliers.

Déserts médicaux en Outre-Mer et démographie médicale

9293. – 7 mars 2019. – M. Dominique Théophile interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la persistance des « déserts médicaux » en Outre-mer. La crise actuelle des soins médicaux en Guyane rappelle que les Outre-mer souffrent toujours d'un nombre insuffisant de médecins et de praticiens hospitaliers. Seul territoire français autorisé à recruter du personnel médical hors de l'Union européenne, la Guyane étudie en effet la possibilité de faire appel à une centaine de médecins cubains, au printemps 2019. De plus, selon le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG), le taux de vacance statutaire des postes de praticiens hospitaliers atteint désormais 27 % en métropole contre 37,7 % en Outre-mer. Ce taux est par exemple de 38,7 % en Guadeloupe, 42,7 % à Mayotte et 77,8 % à Saint-Pierre et Miquelon. Dans un contexte de vieillissement de la population et donc d'augmentation des besoins en soins médicaux, cette situation est alarmante. Ainsi, il lui demande si des mesures nouvelles sont envisagées pour lutter contre les déserts médicaux en Outre-mer, afin de promouvoir un égal accès aux soins pour nos concitoyens.

Stratégie nationale de lutte contre les perturbateurs endocriniens

9296. – 7 mars 2019. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'élaboration de la deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2) 2019-2022. Alors que la France avait déjà innové dès 2014 en devenant le premier pays à se doter d'une réelle stratégie sur les perturbateurs endocriniens, dès février 2018, ce plan a fait l'objet d'une évaluation afin de permettre l'élaboration d'un nouveau plan SNPE2. Rédigé à l'issue d'une co-construction avec de nombreux services, des parlementaires, des inspections générales et des agences sanitaires, il a fait l'objet de plusieurs observations notamment de la part du haut conseil à la santé publique. Présenté mi-janvier 2019, le SNPE2 a été soumis à l'avis des citoyens via la plateforme de consultation jusqu'au 8 février 2019. Aussi, il lui demande, notamment, les conséquences pratiques de la publication d'ici à 2021 d'une nouvelle liste (indiquant le niveau de preuve) des substances perturbatrices endocriniennes.

Reconnaissance de la maladie de Tarlov

9298. – 7 mars 2019. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la maladie de Tarlov. Cette maladie orpheline est une affection méningée entraînant la formation de kystes comprimant en permanence certaines racines nerveuses du bas du corps. Les symptômes sont multipliés : troubles neurologiques, inflammation chronique des nerfs adjacents, douleurs chroniques rendant parfois impossible la position debout ou assise, lombalgies, etc. Tout effort physique est ainsi impossible pour les malades. Les traitements de cette maladie relèvent de soins spécialisés au long cours à visée thérapeutique et antalgique. Elle nécessite une prise en charge adaptée des patients aux capacités motrices réduites. Bien que cette pathologie soit déjà codifiée et publiée au niveau de l'Organisation mondiale de la santé, elle ne figure toujours pas

dans la banque de données des maladies rares. Les patients ne peuvent pas, de ce fait, bénéficier d'une pension d'invalidité ou d'une prise en charge intégrale des frais médicaux par la sécurité sociale. Ceci empêche par ailleurs les personnes concernées de pouvoir aménager leur vie au quotidien. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que cette maladie soit reconnue comme maladie rare et orpheline et de l'inscrire sur la liste des affections de longue durée - ALD 30.

Situation du secteur hospitalier privé à but non lucratif

9301. – 7 mars 2019. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les craintes exprimées par le secteur hospitalier privé à but non lucratif. Le Gouvernement envisage, pour 2019, un dispositif de reprise des allègements des charges sociales par une baisse des tarifs de 1,6 %, ce qui va représenter une perte de 62,5 millions d'euros pour ces établissements. En 2018 déjà, ce secteur s'était alarmé de la décision du Gouvernement de retirer une grande part de ces avantages sociaux, votés à l'unanimité par les deux assemblées, effaçant le bénéfice des aides sociales accordées aux établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) en remplacement du crédit d'impôt taxe sur les salaires (CITS). Lors du 42e congrès de la Mutualité, Elle s'était dite opposée à la pérennité de ce mécanisme de reprise des allègements fiscaux et favorable à de nouvelles règles plus claires et plus durables. Ce secteur fait, depuis des années, des efforts considérables dans l'optimisation des moyens et des ressources malgré une baisse ininterrompue, depuis huit ans, des tarifs décidés par le Gouvernement sur les actes des établissements de santé. Cela place ce secteur dans une situation critique alors même que l'activité des établissements de santé ralentit. Aussi, il lui demande si elle prévoit une hausse des tarifs pour redonner au secteur hospitalier et à ses personnels les moyens nécessaires à leurs missions et à la transformation attendue du système de santé.

Réforme des retraites pour les Français établis hors de France travaillant sous le statut d'expatriés

9315. – 7 mars 2019. – M. Damien Regnard rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 07827 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Réforme des retraites pour les Français établis hors de France travaillant sous le statut d'expatriés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1221

Rallongement des délais de la caisse nationale d'assurance vieillesse

9316. – 7 mars 2019. – M. Damien Regnard rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 07828 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Rallongement des délais de la caisse nationale d'assurance vieillesse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Répertoire national commun de la protection sociale

9335. – 7 mars 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 07373 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Répertoire national commun de la protection sociale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Dysfonctionnements des services de la direction des assurés de l'étranger de la caisse nationale d'assurance vieillesse

9339. – 7 mars 2019. – M. Richard Yung rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 04523 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Dysfonctionnements des services de la direction des assurés de l'étranger de la caisse nationale d'assurance vieillesse ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir de la prise en charge des douleurs chroniques

9341. – 7 mars 2019. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 07655 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Avenir de la prise en charge des douleurs chroniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Accidentés de la vie et handicapés en milieu professionnel

9278. – 7 mars 2019. – M. Alain Fouché attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la politique à l'égard des accidentés de la vie en milieu professionnel. Le handicap est une priorité sur laquelle s'est engagé le Gouvernement afin de construire une société inclusive et réellement solidaire. Un bilan sur les avancées depuis 2017 en faveur des personnes en situation de handicap vient d'être rendu par le Gouvernement. Force est de constater qu'un certain nombre d'éléments vont dans le bon sens notamment pour rendre l'école plus inclusive et permettre à tous les enfants en situation de handicap de s'y épanouir. Cependant, les difficultés perdurent entre le monde de l'entreprise et les personnes en situation de handicap. Un rapport d'information n° 35 (2018-2019) de la commission des affaires sociales du Sénat a d'ailleurs formulé un certain nombre de propositions intéressantes. Par ailleurs, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - en particulier le seuil de 6 % d'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap prévu à l'article L. 5212-1 à 5 du code du travail - n'est pas respectée et trop peu sanctionnée. La réforme doit donc être plus ambitieuse à ce sujet. Enfin, une politique volontariste en faveur de l'insertion professionnelle et de l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles doit voir le jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles réformes pourraient voir le jour à la suite du bilan présenté en février 2019 et quelles seront les ambitions du Gouvernement dans le cadre de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Politiques de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

9231. – 7 mars 2019. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la mise en place de politiques permettant de lutter contre les espèces exotiques envahissantes. La France, dans ses territoires métropolitain ou ultramarins, est fortement affectée par la présence de faune ou flore exotiques (ragondin, vison d'Amérique, frelon asiatique, liane papillon, rat noir, etc.) prenant le pas sur les espèces autochtones. Elles provoquent des dommages considérables sur les écosystèmes avec de possibles répercussions sur la santé et l'économie. Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), elles constituent l'une des premières causes d'érosion de la diversité biologique au niveau mondial, après la disparition et la fragmentation des habitats. En 2016, 60 espèces parmi les 100 plus envahissantes au monde étaient présentes dans les Outre-mer. Elle lui demande si le bilan de la stratégie nationale lancée en 2016 pour lutter contre ces espèces est suffisant et si le Gouvernement envisage des actions complémentaires.

Prélèvement sur les fonds des agences de l'eau par l'État

9237. – 7 mars 2019. – Mme Catherine Morin-Desailly appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire concernant les prélèvements récurrents effectués par l'État sur le budget des agences de l'eau. De 175 millions en 2017, le montant total de ces prélèvements représentait un manque à gagner pour les agences de l'ordre de 200 millions d'euros en 2018. Ces ponctions sur les redevances pour prélèvement et pollution des factures d'eau potable des ménages, à hauteur de 20 % des recettes, sont de nature à compromettre les missions que ces agences subventionnent sur les territoires. Indirectement, ce sont les collectivités territoriales qui pâtissent de cette réduction de budget, limitant de ce fait les objectifs européens auxquels la France a souscrit en matière d'état écologique des masses d'eau. Elle lui demande de mettre fin à ces prélèvements sur les redevances initialement affectées aux agences de l'eau afin que celles-ci conservent l'intégralité de leur budget de fonctionnement nécessaire à leur mission de préservation et d'amélioration des masses d'eau.

Développement des carburants alternatifs GNV et bioGNV

9247. – 7 mars 2019. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'opportunité de promouvoir un modèle de mobilité durable en s'appuyant sur le développement des carburants alternatifs que sont le gaz naturel pour véhicules (GNV) et sa version renouvelable, le bioGNV. En effet, ils permettraient d'atténuer l'impact environnemental des déplacements en réduisant la pollution atmosphérique. Toutefois le déploiement des véhicules se heurte notamment au manque d'infrastructures pour faire le plein mais aussi à une offre de véhicules insuffisante. De ce fait, le GNV est

aujourd'hui essentiellement utilisé par des véhicules de flottes captives (environ 2 400 autobus, 800 bennes à ordures ménagères, 200 poids lourds et 10 000 véhicules légers d'entreprises). De plus, le développement de la filière permettrait une meilleure acceptation des unités de méthanisation notamment si les habitants pouvaient faire le plein à proximité des unités. À l'instar des dispositions en faveur des véhicules électriques, il souhaiterait donc savoir si des mesures équivalentes sont envisagées pour promouvoir les véhicules au GNV et quelle aide pourrait être apportée par l'État afin d'accélérer le processus de distribution.

Baisse des ambitions de développement du biogaz dans la programmation pluriannuelle de l'énergie

9248. – 7 mars 2019. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la baisse des ambitions de développement du biogaz dans la programmation pluriannuelle de l'énergie d'ici 2030 qui inquiète toute la filière et notamment les agriculteurs. En effet, en produisant cette énergie renouvelable, ceux-ci s'assurent des revenus complémentaires ; ils contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la valorisation des effluents agricoles ; enfin, ils participent à la création d'emplois dans les territoires ruraux. L'annonce de la diminution des tarifs de rachat de biométhane au producteur ne sera pas incitative pour développer la filière. De plus, le système d'appels d'offres annoncé va favoriser la mise en place d'unités de méthanisation de grande taille alors que le système actuel est fondé sur des unités à la ferme, ce qui n'empêche pas une maîtrise budgétaire. L'émergence du biométhane serait une solution vertueuse pour le traitement et la valorisation des déchets. C'est un enjeu important de la transition énergétique. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour permettre aux exploitations agricoles de taille modeste de produire plus facilement du biogaz.

Plan de prévention des risques miniers pour le bassin houiller lorrain

9275. – 7 mars 2019. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fait que la remontée de la nappe phréatique dans le bassin houiller lorrain est une conséquence directe de l'exploitation du charbon. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons les services de l'État refusent de mettre en œuvre un plan de prévention des risques miniers (PPRM). En effet, un simple plan de prévention du risque inondation (PPRI) n'offre pas les mêmes garanties puisque dans le cas du PPRM c'est l'État qui se charge des indemnités. Il lui demande quel est le fondement juridique de la décision prise par les services de l'État.

Financement de la transition écologique dans les territoires

9340. – 7 mars 2019. – M. **Bernard Bonne** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, les termes de sa question n° 08145 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Financement de la transition écologique dans les territoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

TRANSPORTS

Ligne TGV Paris-Metz

9228. – 7 mars 2019. – M^{me} **Christine Herzog** attire l'attention de M^{me} le **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la persistance des difficultés rencontrées par les usagers de la ligne TGV Paris-Metz et le manque de transparence dont fait preuve la SNCF à l'égard des usagers et des élus. En effet la suppression successive depuis plusieurs TGV sur cette ligne vient contredire les engagements pris par le groupe SNCF d'augmenter le nombre de trains et de garantir des horaires réguliers. Non seulement plusieurs TGV sont aujourd'hui supprimés, mais la SNCF a tenté de supprimer également le train Metz-Paris de 8h56, décision contre laquelle usagers et élus se sont fortement mobilisés afin qu'elle y renonce. Par ailleurs, les Mosellans sont désormais obligés, à certaines heures, de transiter par la gare de Nancy. À titre d'exemple, les voyageurs TGV au départ de Paris à 20h40 mettent au total deux heures cinquante

pour arriver à Metz, soit la même durée que les trains corail qui circulaient auparavant. Elle lui demande par conséquent comment le Gouvernement envisage d'améliorer la desserte du Nord de la Lorraine et de mettre un terme au préjudice d'attractivité de ce territoire.

Circulation le long des chemins de service des voies navigables

9241. – 7 mars 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'interprétation de la réglementation qui encadre la circulation le long des chemins de service (anciens chemins de halage) des voies navigables de Bretagne (canal de Nantes à Brest, Vilaine, canal d'Ille-et-Rance...) ainsi que des canaux de la Ville de Paris (canal de l'Ourcq notamment). Ces canaux étaient autrefois propriétés de l'État et régis par le décret de 1932 dont l'article 62 stipulait que « nul ne peut circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine ». Les cyclistes étaient clairement soumis à cette obligation, tandis que les piétons en étaient dispensés. Ce décret de 1932 a été transposé en 2013 dans le code des transports et cet article 62 est devenu l'article R. 4241-68 qui stipule que « sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4241-70, nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique ». Là encore les cyclistes restent soumis à cette obligation. En 2008, la région Bretagne est devenue propriétaire des voies navigables situées sur son territoire, hormis le tronçon finistérien du canal de Nantes à Brest, concédé au département du Finistère en 1966 et le tronçon costarmoricain du même canal qui semble être resté propriété de l'État bien que géré depuis par le conseil départemental des Côtes-d'Armor (Mais celui-ci n'a pas souhaité s'en rendre propriétaire). Plusieurs associations qui militent pour un développement des véloroutes et voies vertes s'interrogent quant aux modalités d'application du code des transports. Il semblerait que celui-ci, notamment son article R. 4241-68, ne s'applique plus aux voies navigables de Bretagne et de la ville de Paris puisque celles-ci n'appartiennent plus à l'État. Les services des voies navigables de la région Bretagne et de la ville de Paris pourraient ainsi parfaitement autoriser la circulation des vélos sur l'ensemble des chemins longeant ces cours d'eau et apposer un panneau « sauf vélos » sous les panneaux B0 « Accès interdit à tous véhicules », disposés le long de ces cours d'eau ou remplacer ces panneaux B0 par des panneaux B7b, « Accès interdit à tous véhicules motorisés ». Or, ces services se retranchent encore derrière l'ancien article 62 du décret de 1932 (devenu article R.4241-68 du code des transports) pour estimer qu'ils ne peuvent pas s'arroger ce droit. Il lui demande donc de lui préciser les textes applicables en la matière et si, comme les associations le souhaitent, les services des voies navigables de la région Bretagne et de la ville de Paris peuvent autoriser la circulation des vélos sur l'ensemble des chemins longeant ces cours d'eau.

1224

Tunnel de Florange et projet d'A 31 bis dans le Nord Mosellan

9265. – 7 mars 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le projet d'autoroute A 31 bis en Lorraine. Le projet d'autoroute A31 bis et de contournement de Thionville en Moselle est indispensable. Il remonte aux années 1980 et n'a pour l'instant jamais pu être concrétisé. Pourtant, il n'a jamais été aussi urgent d'élargir l'A 31 entre Luxembourg et Toul, déjà engorgée et complètement saturée (plus de 100 000 véhicules par jour dans les deux sens) avec l'augmentation exponentielle du transit international des poids-lourds. La « route de la soie » arrive à Rotterdam par la voie maritime et se poursuit, jusqu'à Bettembourg par la voie ferroviaire puis se diffuse en Europe par la voie routière, en premier lieu par l'A 31. Par ailleurs, le besoin sans cesse croissant de travailleurs frontaliers au Luxembourg renforce encore la nécessité d'alléger cette autoroute. Les élus mosellans contestent une forme de chantage que leur adressent les services de l'État, à savoir la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est : le choix entre le tracé voulu par l'administration de l'État ou l'abandon total de l'A 31 bis. Le tracé voulu par l'État consiste en la séparation en deux de la ville de Florange, ce qui serait un très mauvais coup porté à cette dernière déjà tellement malmenée par les restructurations de la sidérurgie, ainsi qu'aux communautés d'agglomérations de la Vallée de la Fensch et de Thionville-Portes de France. L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale du Nord Mosellan propose alors un tracé permettant à l'A 31 bis d'être un atout pour le redéveloppement du bassin, avec la réalisation d'un souterrain de quatre à cinq kilomètres sous la ville de Florange : le tracé F4 en deux fois trois voies avec une voie de secours. Ce type d'équipement existe déjà en région parisienne ou à Marseille et permettrait de

contourner enfin Thionville par l'ouest. Cet aménagement sera particulièrement utile lors des périodes de pointe qui occasionnent des embouteillages immenses et des trajets considérablement rallongés dans ce secteur qui concentre le travail transfrontalier et le trafic poids-lourds. Ce projet rassemble unanimement les élus du Nord Mosellan. La question du coût de ce tracé se pose. Le Gouvernement pourrait le financer en rétablissant l'éco-taxe carbone, déjà utilisée en Allemagne et en Suisse, afin de faire payer le trafic international de poids-lourds qui contribue à la rapide dégradation des équipements actuels. Dans le contexte de crise liée au mouvement des « Gilets Jaunes », faire payer ceux qui dégradent le plus les infrastructures serait socialement plus juste que de faire payer, comme il est manifestement prévu par le Gouvernement, un péage aux utilisateurs contraints par leurs déplacements professionnels et qui ne pourront utiliser massivement le co-voiturage. Il lui demande si le Gouvernement souhaite prendre en compte ces arguments et la position unanime des élus mosellans sur ce sujet.

Réduction des dessertes TGV dans le Nord

9276. – 7 mars 2019. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** au sujet de la réduction des dessertes TGV dans le Nord, notamment pour les villes de Douai, Valenciennes, Hazebrouck et Dunkerque. Cette décision inquiète les usagers et va à l'encontre des préoccupations et besoins des nordistes qui dénoncent la fracture territoriale et demandent le développement des services publics. Elle est également à rebours de la volonté de limiter les effets néfastes de la métropolisation à outrance et le déclin des villes moyennes que le Gouvernement entend pourtant vouloir redynamiser. Cela est d'autant moins compréhensible que ce département est le plus peuplé de France et qu'il est par ailleurs particulièrement impacté par la pollution liée au trafic routier dense. C'est également l'attractivité et le dynamisme économique du Nord qui sont en jeu. Elle l'interroge donc sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour empêcher la SNCF d'opérer toute réduction de desserte dans le Nord.

TRAVAIL

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales

9267. – 7 mars 2019. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'urgence à trouver des solutions pour permettre la continuité de la formation professionnelle des artisans qui se trouvera suspendue par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA) à compter du 15 mars 2019. Suite à la prise en charge de la collecte transférée de la direction générale des finances publiques (DGFiP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, de nombreuses entreprises n'ont pu être identifiées et de ce fait n'ont pas pu verser leur cotisation au FAFCEA ! Par voie de conséquence, ce fonds n'a pu collecter que 33,8 millions d'euros contre les 72 l'année précédente. Le FAFCEA motive donc la suspension de ses financements par un déficit de 32 millions d'euros dont il se dit non responsable ! Les victimes sont d'une part les entreprises qui ont cotisé et qui se voient privées de leurs droits et d'autre part les entreprises qui n'ont pas été identifiées et donc non sollicitées pour le versement des cotisations ! Ce ne sont pas moins de 1 200 000 entreprises artisanales qui subissent cette injustice. De nombreux centres et organismes de formation vont être également impactés par ricochet. De leur côté, les chambres de métiers et de l'artisanat qui accompagnent et conseillent les artisans et futurs artisans dans chaque étape de leur vie professionnelle tirent à juste titre la sonnette d'alarme sur cette situation. À l'heure où les mesures issues de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel doivent être mises en place d'une part et où de nombreuses entreprises artisanales sont déjà touchées par le contexte économique actuel d'autre part, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place dans la plus grande urgence.

Inquiétudes des assistantes maternelles dans le cadre des négociations de l'assurance chômage

9286. – 7 mars 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistantes maternelles dans le cadre des négociations portant sur le cumul emploi-chômage pour activité réduite pour tous les salariés à employeurs multiples. Les négociations actuelles sur l'assurance chômage inquiètent les assistantes maternelles qui redoutent de voir diminuer, ou de voir disparaître, leur allocation de retour à l'emploi (ARE). Cette indemnisation chômage, précieuse, permet de compenser la perte d'un contrat dans un secteur d'activité très instable, en particulier pour tous les salariés en situation de multi-emplois comme les femmes de ménages, les assistantes de vie ou encore les employés familiaux. Dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux en octobre 2018 pour cette négociation, le Gouvernement estime que « les règles de l'activité

conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage ». Cette situation « mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». En Indre-et-Loire, on dénombre 280 assistantes maternelles qui accueillent les enfants à leur domicile. Si, aujourd'hui, elles sont indemnisées entre la perte d'une garde et le moment où elles en retrouvent une autre, elles redoutent la suppression de cette indemnisation et avec elle la précarisation de leur profession. Ainsi, il lui demande de préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour s'assurer que les éventuelles évolutions des règles applicables aux assistantes maternelles en matière d'indemnisation chômage soient en cohérence avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.

Déficit budgétaire du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales

9310. – 7 mars 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet de l'arrêt de prise en charge des formations professionnelles continues des chefs d'entreprise artisanale décidé par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA) suite à l'augmentation de son déficit budgétaire. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a réorganisé la collecte des contributions à la formation professionnelle des artisans en transférant cette mission de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Lors de ce transfert de compétence, 170 000 artisans ont disparu des fichiers et n'ont pas été sollicités pour leurs cotisations. Dans ces conditions, le FAFCEA s'est retrouvé avec un budget amputé de près de 40 millions d'euros ce qui ne lui permet plus de financer les formations professionnelles des artisans, qui pourtant se sont pour beaucoup bien acquittés de leurs cotisations. Les conséquences de cette mauvaise gestion sont désastreuses à la fois pour les artisans qui voient leurs droits à la formation supprimés mais également pour les organismes formateurs dont l'activité se trouve très fortement précarisée. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle intervient dans un contexte de mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel censée promouvoir la formation. Aussi, elle lui demande quelles solutions il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation inacceptable dans les plus brefs délais.

1226

Contrôle de la carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics

9342. – 7 mars 2019. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 07294 posée le 18/10/2018 sous le titre : "Contrôle de la carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bas (Philippe) :

1622 Intérieur. **Cycles et motocycles.** *Inquiétudes des usagers de deux roues motorisés* (p. 1285).

Bascher (Jérôme) :

8560 Intérieur. **Élections municipales.** *Absence de liste ou liste incomplète aux élections municipales* (p. 1290).

Bazin (Arnaud) :

7795 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Découvertes nombreuses d'animaux sauvages en captivité* (p. 1308).

8746 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Plafonnement des promotions à 34 % dans le cadre de la loi Egalim* (p. 1261).

Bonhomme (François) :

4514 Action et comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Baisse de la dotation forfaitaire des départements* (p. 1246).

7136 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Départements.** *Absorption des départements par les métropoles* (p. 1272).

7213 Action et comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Baisse de la dotation forfaitaire des départements* (p. 1247).

8866 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Trufficulture et indemnité compensatoire de défri-chement* (p. 1259).

Bonnecarrère (Philippe) :

8080 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Enseignement des langues régionales dans les réformes du baccalauréat* (p. 1281).

C

Cabanel (Henri) :

8352 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Crise des vocations dans les communes* (p. 1277).

8518 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Sapeurs-pompiers volontaires et monde rural* (p. 1289).

Cardoux (Jean-Noël) :

7714 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche.** *Renouvellement de l'agrément au titre de protection de l'environnement du club national des bécassiers* (p. 1307).

Cazabonne (Alain) :

- 8342 Transition écologique et solidaire. **Plans d'urbanisme.** *Équilibre entre préservation et protection des espaces naturels et développement urbain* (p. 1310).

Collin (Yvon) :

- 4484 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Critères d'attribution de la dotation bourg-centre* (p. 1270).

Courteau (Roland) :

- 6610 Transition écologique et solidaire. **Énergies renouvelables.** *Appel de la Méditerranée pour l'éolien flottant* (p. 1304).
- 8520 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Accessibilité au grade « hors classe » pour les anciens instituteurs* (p. 1282).

D**Dagbert (Michel) :**

- 7570 Transition écologique et solidaire. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Accessibilité des maîtres de chiens guides d'aveugles aux lieux ouverts au public* (p. 1306).
- 8174 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Prise en charge des retours à domicile le week-end des enfants handicapés* (p. 1293).
- 8801 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Versement des aides de la politique agricole commune aux agriculteurs « bio »* (p. 1262).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 8663 Premier ministre. **Débats et conférences.** *Devenir des cahiers de doléance issus du grand débat national* (p. 1244).

Delahaye (Vincent) :

- 7301 Action et comptes publics. **Impôts fonciers.** *Recouvrement de l'impôt foncier des entreprises* (p. 1252).
- 7426 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Cadre d'emploi des agents de surveillance de la voie publique* (p. 1272).

Delattre (Nathalie) :

- 7614 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Aide aux sylviculteurs sinistrés dans le futur plan d'urgence national tempête* (p. 1256).

Détraigne (Yves) :

- 7894 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Crise des vocations dans les communes* (p. 1273).
- 9101 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Féminicides en France* (p. 1283).

Dindar (Nassimah) :

- 4989 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Stockage des déchets à La Réunion* (p. 1301).

Dumas (Catherine) :

6547 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Trafics, nuisances et insécurité aux abords de la Porte de la Chapelle* (p. 1287).

Duplomb (Laurent) :

8957 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Utilisation des recettes de la taxe de défrichement* (p. 1254).

É

Éblé (Vincent) :

7631 Action et comptes publics. **Transports routiers.** *Modification des modalités de paiement de la taxe à l'essieu* (p. 1252).

F

Fouché (Alain) :

878 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Situation des pôles d'excellence rurale* (p. 1263).

G

Ghali (Samia) :

4369 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Éco-taxe sur les décharges sauvages à Marseille* (p. 1300).

Gilles (Bruno) :

7943 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Désindexation des retraites et pouvoir d'achat* (p. 1292).

Grand (Jean-Pierre) :

2934 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Prise en compte du monde rural dans le plan loup 2018-2023* (p. 1297).

Gremillet (Daniel) :

3625 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Avenir des territoires ruraux* (p. 1268).

Guérini (Jean-Noël) :

7416 Éducation nationale et jeunesse. **Laïcité.** *Communautarisme dans les établissements scolaires* (p. 1280).

H

Herzog (Christine) :

6978 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche.** *Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables* (p. 1305).

7804 Solidarités et santé. **Retraités.** *Situation des retraités* (p. 1291).

8092 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche.** *Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables* (p. 1305).

8182 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Foires et marchés.** *Réglementation des marchés de plein air* (p. 1275).

- 8314 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Politiques communautaires.** *Avenir du programme européen LEADER* (p. 1276).
- 8412 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Dépôts sauvages le long des routes* (p. 1304).
- 8692 Solidarités et santé. **Retraités.** *Situation des retraités* (p. 1292).
- 8733 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Hausse des tarifs des complémentaires de santé* (p. 1295).
- 9137 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Foires et marchés.** *Réglementation des marchés de plein air* (p. 1275).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 8028 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel* (p. 1253).

J

Joly (Patrice) :

- 8325 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Attaques des épicéas par les scolytes en région Bourgogne-Franche-Comté* (p. 1257).

K

Karoutchi (Roger) :

- 7751 Intérieur. **Police.** *Suicides dans la police et la gendarmerie* (p. 1288).
- 8731 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Hausse des prix des produits alimentaires au 1^{er} février 2019* (p. 1260).

L

Labbé (Joël) :

- 3882 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la).** *Protection des alignements d'arbres* (p. 1300).
- 7745 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la).** *Protection des alignements d'arbres* (p. 1300).

Lassarade (Florence) :

- 8508 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Accession des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles au grade hors-classe* (p. 1282).

Laurent (Daniel) :

- 3080 Transition écologique et solidaire. **Inondations.** *Protection contre le risque inondation et responsabilité de l'État* (p. 1298).

Lefèvre (Antoine) :

- 32 Intérieur. **Sécurité routière.** *Prévention routière* (p. 1284).
- 5046 Action et comptes publics. **Retraités.** *Retraités de l'artisanat et du commerce* (p. 1247).

Le Gleut (Ronan) :

7832 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Français de l'étranger.** *Généralisation des réunions de travail annuelles entre consuls honoraires et conseillers consulaires* (p. 1284).

Leleux (Jean-Pierre) :

5228 Action et comptes publics. **Contribution économique territoriale.** *Cotisation foncière des entreprises* (p. 1249).

Léonhardt (Olivier) :

7621 Action et comptes publics. **Impôts locaux.** *Fiscalité des locaux d'activités* (p. 1252).

Longeot (Jean-François) :

3389 Transition écologique et solidaire. **Inondations.** *Responsabilité de la protection générale contre le risque d'inondation* (p. 1299).

8286 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Détermination du montant de l'indemnité des maires des communes de moins de 5 000 habitants* (p. 1276).

Lopez (Vivette) :

6041 Transition écologique et solidaire. **Météorologie.** *Observatoire du mont Aigoual* (p. 1302).

7102 Action et comptes publics. **Pensions de retraite.** *Colère des retraités* (p. 1250).

8511 Agriculture et alimentation. **Pensions de retraite.** *Revendications portées par les anciens exploitants agricoles* (p. 1258).

8646 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Trufficulture et indemnité compensatoire de défri-chement* (p. 1259).

Luche (Jean-Claude) :

4507 Action et comptes publics. **Enseignement agricole.** *Situation professionnelle des directeurs d'établissements agricoles* (p. 1246).

M**Marc (Alain) :**

5966 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Indemnisation des dégâts de grand gibier* (p. 1301).

Masson (Jean Louis) :

1388 Transition écologique et solidaire. **Terrorisme.** *Nitrate d'ammonium* (p. 1296).

1684 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales* (p. 1266).

2343 Intérieur. **Maires.** *Encaissement d'amendes par un maire verbalisateur* (p. 1286).

3854 Transition écologique et solidaire. **Terrorisme.** *Nitrate d'ammonium* (p. 1296).

5381 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales* (p. 1266).

5385 Intérieur. **Maires.** *Encaissement d'amendes par un maire verbalisateur* (p. 1286).

7083 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Déclassement d'une route communale en chemin rural* (p. 1271).

- 7539 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Demande de paiement d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial* (p. 1306).
- 7945 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Affectation d'un logement contraire à l'autorisation accordée* (p. 1274).
- 8168 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Dépôts sauvages le long des routes* (p. 1303).
- 8301 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Déclassement d'une route communale en chemin rural* (p. 1271).
- 8487 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Concession de service public du domaine skiable* (p. 1279).
- 8977 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Demande de paiement d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial* (p. 1306).
- 8992 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Affectation d'un logement contraire à l'autorisation accordée* (p. 1274).

Maurey (Hervé) :

- 6212 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Encadrement de la mise en déchèterie* (p. 1303).
- 7485 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Encadrement de la mise en déchèterie* (p. 1303).
- 8021 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Caractère facultatif de la création de communes nouvelles* (p. 1274).
- 8820 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Caractère facultatif de la création de communes nouvelles* (p. 1275).

1232

Mayet (Jean-François) :

- 2849 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI* (p. 1266).

Mazuir (Rachel) :

- 2710 Intérieur. **Sécurité routière.** *Prévention des contresens sur autoroute* (p. 1286).
- 8189 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Avenir de la centrale nucléaire du Bugey* (p. 1309).
- 8581 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Difficultés d'approvisionnement en médicaments et vaccins* (p. 1294).

Morisset (Jean-Marie) :

- 1646 Action et comptes publics. **Baux ruraux.** *Valeur locative des terres situées dans le marais poitevin* (p. 1245).
- 7300 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Mobilité interne des collaborateurs de groupe politique* (p. 1251).
- 8966 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 1255).

P

Paul (Philippe) :

- 7778 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et sur le gazole non routier* (p. 1308).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

8750 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Augmentation des tarifs des complémentaires de santé* (p. 1295).

8751 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Taux de suicide dans le milieu agricole* (p. 1261).

Pierre (Jackie) :

8400 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de syndicats d'eau et d'assainissement* (p. 1278).

Pillet (François) :

3321 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Prise en charge par la collectivité du traitement du fonctionnaire privé d'emploi* (p. 1245).

Poniatowski (Ladislas) :

8360 Agriculture et alimentation. **Mer et littoral.** *Menace pour la coquille Saint-Jacques française* (p. 1257).

R

Raison (Michel) :

9194 Relations avec le Parlement. **Directives et réglementations européennes.** *Sur-transpositions de directives européennes en droit français* (p. 1291).

Roux (Jean-Yves) :

8060 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche.** *Pérennité de la chasse à la glu* (p. 1309).

S

Saury (Hugues) :

3382 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Quotité de participation minimale des collectivités locales dans le financement de leurs opérations d'investissement* (p. 1268).

Sueur (Jean-Pierre) :

2877 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Compétence des policiers municipaux à percevoir des droits de place* (p. 1267).

T

Tourenne (Jean-Louis) :

8319 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fiscalité.** *Médiation en matière fiscale* (p. 1255).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aide alimentaire

Morisset (Jean-Marie) :

8966 Affaires européennes. *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 1255).

Animaux

Bazin (Arnaud) :

7795 Transition écologique et solidaire. *Découvertes nombreuses d'animaux sauvages en captivité* (p. 1308).

Marc (Alain) :

5966 Transition écologique et solidaire. *Indemnisation des dégâts de grand gibier* (p. 1301).

B

Baux ruraux

Morisset (Jean-Marie) :

1646 Action et comptes publics. *Valeur locative des terres situées dans le marais poitevin* (p. 1245).

Bois et forêts

Bonhomme (François) :

8866 Agriculture et alimentation. *Trufficulture et indemnité compensatoire de défrichement* (p. 1259).

Delattre (Nathalie) :

7614 Agriculture et alimentation. *Aide aux sylviculteurs sinistrés dans le futur plan d'urgence national tempête* (p. 1256).

Joly (Patrice) :

8325 Agriculture et alimentation. *Attaques des épicéas par les scolytes en région Bourgogne-Franche-Comté* (p. 1257).

Lopez (Vivette) :

8646 Agriculture et alimentation. *Trufficulture et indemnité compensatoire de défrichement* (p. 1259).

C

Chasse et pêche

Cardoux (Jean-Noël) :

7714 Transition écologique et solidaire. *Renouvellement de l'agrément au titre de protection de l'environnement du club national des bécassiers* (p. 1307).

Herzog (Christine) :

6978 Transition écologique et solidaire. *Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables* (p. 1305).

8092 Transition écologique et solidaire. *Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables* (p. 1305).

Roux (Jean-Yves) :

8060 Transition écologique et solidaire. *Pérennité de la chasse à la glu* (p. 1309).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

1684 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales* (p. 1266).

5381 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales* (p. 1266).

Saury (Hugues) :

3382 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Quotité de participation minimale des collectivités locales dans le financement de leurs opérations d'investissement* (p. 1268).

Communes

Collin (Yvon) :

4484 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères d'attribution de la dotation bourg-centre* (p. 1270).

Delahaye (Vincent) :

7426 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cadre d'emploi des agents de surveillance de la voie publique* (p. 1272).

Masson (Jean Louis) :

8487 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Concession de service public du domaine skiable* (p. 1279).

Maurey (Hervé) :

8021 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caractère facultatif de la création de communes nouvelles* (p. 1274).

8820 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caractère facultatif de la création de communes nouvelles* (p. 1275).

Contribution économique territoriale

Leleux (Jean-Pierre) :

5228 Action et comptes publics. *Cotisation foncière des entreprises* (p. 1249).

Cours d'eau, étangs et lacs

Masson (Jean Louis) :

7539 Transition écologique et solidaire. *Demande de paiement d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial* (p. 1306).

8977 Transition écologique et solidaire. *Demande de paiement d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial* (p. 1306).

Cycles et motocycles

Bas (Philippe) :

1622 Intérieur. *Inquiétudes des usagers de deux roues motorisés* (p. 1285).

D

Débats et conférences

Daubresse (Marc-Philippe) :

8663 Premier ministre. *Devenir des cahiers de doléance issus du grand débat national* (p. 1244).

Déchets

Ghali (Samia) :

4369 Transition écologique et solidaire. *Éco-taxe sur les décharges sauvages à Marseille* (p. 1300).

Herzog (Christine) :

8412 Transition écologique et solidaire. *Dépôts sauvages le long des routes* (p. 1304).

Masson (Jean Louis) :

8168 Transition écologique et solidaire. *Dépôts sauvages le long des routes* (p. 1303).

Maurey (Hervé) :

6212 Transition écologique et solidaire. *Encadrement de la mise en déchèterie* (p. 1303).

7485 Transition écologique et solidaire. *Encadrement de la mise en déchèterie* (p. 1303).

1236

Départements

Bonhomme (François) :

7136 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Absorption des départements par les métropoles* (p. 1272).

Directives et réglementations européennes

Raison (Michel) :

9194 Relations avec le Parlement. *Sur-transpositions de directives européennes en droit français* (p. 1291).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Bonhomme (François) :

4514 Action et comptes publics. *Baisse de la dotation forfaitaire des départements* (p. 1246).

7213 Action et comptes publics. *Baisse de la dotation forfaitaire des départements* (p. 1247).

Drogues et stupéfiants

Dumas (Catherine) :

6547 Intérieur. *Trafics, nuisances et insécurité aux abords de la Porte de la Chapelle* (p. 1287).

E

Eau et assainissement

Mayet (Jean-François) :

2849 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI* (p. 1266).

Pierre (Jackie) :

8400 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de syndicats d'eau et d'assainissement* (p. 1278).

Élections municipales

Bascher (Jérôme) :

8560 Intérieur. *Absence de liste ou liste incomplète aux élections municipales* (p. 1290).

Élus locaux

Cabanel (Henri) :

8352 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crise des vocations dans les communes* (p. 1277).

Énergie

Paul (Philippe) :

7778 Transition écologique et solidaire. *Suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et sur le gazole non routier* (p. 1308).

Énergies renouvelables

Courteau (Roland) :

6610 Transition écologique et solidaire. *Appel de la Méditerranée pour l'éolien flottant* (p. 1304).

Enseignants

Courteau (Roland) :

8520 Éducation nationale et jeunesse. *Accessibilité au grade « hors classe » pour les anciens instituteurs* (p. 1282).

Lassarade (Florence) :

8508 Éducation nationale et jeunesse. *Accession des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles au grade hors-classe* (p. 1282).

Enseignement agricole

Luche (Jean-Claude) :

4507 Action et comptes publics. *Situation professionnelle des directeurs d'établissements agricoles* (p. 1246).

Exploitants agricoles

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

8751 Agriculture et alimentation. *Taux de suicide dans le milieu agricole* (p. 1261).

F

Femmes

Détraigne (Yves) :

9101 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Féminicides en France* (p. 1283).

Fiscalité

Tourenne (Jean-Louis) :

8319 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Médiation en matière fiscale* (p. 1255).

Foires et marchés

Herzog (Christine) :

8182 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réglementation des marchés de plein air* (p. 1275).

9137 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réglementation des marchés de plein air* (p. 1275).

Fonction publique territoriale

Hugonet (Jean-Raymond) :

8028 Action et comptes publics. *Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel* (p. 1253).

Morisset (Jean-Marie) :

7300 Action et comptes publics. *Mobilité interne des collaborateurs de groupe politique* (p. 1251).

Pillet (François) :

3321 Action et comptes publics. *Prise en charge par la collectivité du traitement du fonctionnaire privé d'emploi* (p. 1245).

Français de l'étranger

Le Gleut (Ronan) :

7832 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Généralisation des réunions de travail annuelles entre consuls honoraires et conseillers consulaires* (p. 1284).

H

Handicapés

Dagbert (Michel) :

8174 Solidarités et santé. *Prise en charge des retours à domicile le week-end des enfants handicapés* (p. 1293).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Dagbert (Michel) :

7570 Transition écologique et solidaire. *Accessibilité des maîtres de chiens guides d'aveugles aux lieux ouverts au public* (p. 1306).

I

Impôts et taxes

Duplomb (Laurent) :

8957 Action et comptes publics. *Utilisation des recettes de la taxe de défrichement* (p. 1254).

Impôts fonciers

Delahaye (Vincent) :

7301 Action et comptes publics. *Recouvrement de l'impôt foncier des entreprises* (p. 1252).

Impôts locaux

Léonhardt (Olivier) :

7621 Action et comptes publics. *Fiscalité des locaux d'activités* (p. 1252).

Inondations

Laurent (Daniel) :

3080 Transition écologique et solidaire. *Protection contre le risque inondation et responsabilité de l'État* (p. 1298).

Longeot (Jean-François) :

3389 Transition écologique et solidaire. *Responsabilité de la protection générale contre le risque d'inondation* (p. 1299).

L

Laïcité

Guérini (Jean-Noël) :

7416 Éducation nationale et jeunesse. *Communautarisme dans les établissements scolaires* (p. 1280).

Langues régionales

Bonnecarrère (Philippe) :

8080 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement des langues régionales dans les réformes du baccalauréat* (p. 1281).

Loup

Grand (Jean-Pierre) :

2934 Transition écologique et solidaire. *Prise en compte du monde rural dans le plan loup 2018-2023* (p. 1297).

M

Maires

Détraigne (Yves) :

7894 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crise des vocations dans les communes* (p. 1273).

Longeot (Jean-François) :

8286 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Détermination du montant de l'indemnité des maires des communes de moins de 5 000 habitants* (p. 1276).

Masson (Jean Louis) :

2343 Intérieur. *Encaissement d'amendes par un maire verbalisateur* (p. 1286).

5385 Intérieur. *Encaissement d'amendes par un maire verbalisateur* (p. 1286).

Médicaments

Mazuir (Rachel) :

8581 Solidarités et santé. *Difficultés d'approvisionnement en médicaments et vaccins* (p. 1294).

Mer et littoral

Poniatowski (Ladislas) :

8360 Agriculture et alimentation. *Menace pour la coquille Saint-Jacques française* (p. 1257).

Météorologie

Lopez (Vivette) :

6041 Transition écologique et solidaire. *Observatoire du mont Aigoual* (p. 1302).

Mutuelles

Herzog (Christine) :

8733 Solidarités et santé. *Hausse des tarifs des complémentaires de santé* (p. 1295).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

8750 Solidarités et santé. *Augmentation des tarifs des complémentaires de santé* (p. 1295).

N

Nature (protection de la)

Labbé (Joël) :

3882 Transition écologique et solidaire. *Protection des alignements d'arbres* (p. 1300).

7745 Transition écologique et solidaire. *Protection des alignements d'arbres* (p. 1300).

Nucléaire

Mazuir (Rachel) :

8189 Transition écologique et solidaire. *Avenir de la centrale nucléaire du Bugey* (p. 1309).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

4989 Transition écologique et solidaire. *Stockage des déchets à La Réunion* (p. 1301).

P

Pensions de retraite

Gilles (Bruno) :

7943 Solidarités et santé. *Désindexation des retraites et pouvoir d'achat* (p. 1292).

Lopez (Vivette) :

7102 Action et comptes publics. *Colère des retraités* (p. 1250).

8511 Agriculture et alimentation. *Revendications portées par les anciens exploitants agricoles* (p. 1258).

Plans d'urbanisme

Cazabonne (Alain) :

8342 Transition écologique et solidaire. *Équilibre entre préservation et protection des espaces naturels et développement urbain* (p. 1310).

Police

Karoutchi (Roger) :

7751 Intérieur. *Suicides dans la police et la gendarmerie* (p. 1288).

Police municipale

Sueur (Jean-Pierre) :

2877 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence des policiers municipaux à percevoir des droits de place* (p. 1267).

Politique agricole commune (PAC)

Dagbert (Michel) :

8801 Agriculture et alimentation. *Versement des aides de la politique agricole commune aux agriculteurs « bio »* (p. 1262).

Politiques communautaires

Herzog (Christine) :

8314 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avenir du programme européen LEADER* (p. 1276).

Produits agricoles et alimentaires

Bazin (Arnaud) :

8746 Agriculture et alimentation. *Plafonnement des promotions à 34 % dans le cadre de la loi Egalim* (p. 1261).

Karoutchi (Roger) :

8731 Agriculture et alimentation. *Hausse des prix des produits alimentaires au 1^{er} février 2019* (p. 1260).

R

Retraités

Herzog (Christine) :

7804 Solidarités et santé. *Situation des retraités* (p. 1291).

8692 Solidarités et santé. *Situation des retraités* (p. 1292).

Lefèvre (Antoine) :

5046 Action et comptes publics. *Retraités de l'artisanat et du commerce* (p. 1247).

S

Sapeurs-pompiers

Cabanel (Henri) :

8518 Intérieur. *Sapeurs-pompiers volontaires et monde rural* (p. 1289).

Sécurité routière

Lefèvre (Antoine) :

32 Intérieur. *Prévention routière* (p. 1284).

Mazuir (Rachel) :

2710 Intérieur. *Prévention des contresens sur autoroute* (p. 1286).

T

Terrorisme

Masson (Jean Louis) :

1388 Transition écologique et solidaire. *Nitrate d'ammonium* (p. 1296).

3854 Transition écologique et solidaire. *Nitrate d'ammonium* (p. 1296).

Transports routiers

Éblé (Vincent) :

7631 Action et comptes publics. *Modification des modalités de paiement de la taxe à l'essieu* (p. 1252).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

7945 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affectation d'un logement contraire à l'autorisation accordée* (p. 1274).

8992 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affectation d'un logement contraire à l'autorisation accordée* (p. 1274).

V

Voirie

Masson (Jean Louis) :

7083 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclassement d'une route communale en chemin rural* (p. 1271).

8301 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclassement d'une route communale en chemin rural* (p. 1271).

Z

Zones rurales

Fouché (Alain) :

878 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation des pôles d'excellence rurale* (p. 1263).

Gremillet (Daniel) :

3625 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avenir des territoires ruraux* (p. 1268).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Devenir des cahiers de doléance issus du grand débat national

8663. – 31 janvier 2019. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, chargé de l'organisation du grand débat national voulu par le président de la République, sur le devenir des cahiers de doléance trouvables dans un grand nombre de mairies en France. En effet, rien n'a été indiqué de la part du Gouvernement sur le traitement qui sera fait des nombreuses propositions consignées par les Français dans ces cahiers mis à leur disposition. Pourtant, il est sûr, à la vue de l'ampleur de la crise des gilets jaunes, qu'au-delà de l'écoute, nos concitoyens veulent être entendus. Il sera donc nécessaire de procéder à une analyse exhaustive et minutieuse de ces cahiers, afin que les conclusions des Français puissent se traduire en propositions et en action de la part du Gouvernement et de la représentation nationale. C'est pourquoi, soucieux que le Gouvernement soit transparent sur la gestion du débat, il souhaite donc connaître les modalités d'étude et de collecte des écrits présents dans les cahiers de doléance. Il souhaite également savoir si ces cahiers de doléance seront numérisés et accessibles à tous les Français et, si cela n'est pas le cas, s'ils seront accessibles pour les députés et les sénateurs qui souhaitent en connaître la teneur. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Lancé le 15 janvier dernier, le Grand débat national est, à mi-parcours, un succès incontestable. La participation de nos concitoyens est remarquable tant par le nombre de contributions (en ligne ou sous format libre) que par celui de réunions d'initiatives locales déjà passées et à venir. Elle sera d'ailleurs très certainement renforcée par les nouveaux outils que le Gouvernement va mettre à disposition des Français dans les semaines à venir et jusqu'au début du mois d'avril sur l'ensemble du territoire : stands mobiles dans les bureaux de poste et dans les gares, conférences citoyennes régionales (une par région métropolitaine et cinq pour l'Outremer) ou conférence citoyenne dédiée à la jeunesse. Ces nouveaux rendez-vous seront complétés par des conférences nationales thématiques réunissant les corps intermédiaires (organisations syndicales et patronales, associations, élus...) dans la première quinzaine de mars et par un débat au Parlement au début du mois d'avril. Afin de traduire au mieux les revendications exprimées par les Français, le Gouvernement s'est engagé, en cohérence avec les recommandations des garants, sur trois grands principes : l'exhaustivité, la transparence et la pluralité. L'exhaustivité sera assurée par la prise en compte de toutes les contributions individuelles et collectives. La transparence sera garantie par la mise à disposition des contributions en open data, dans le respect des données personnelles. Enfin, la pluralité découlera de la prise en compte de la multiplicité des formes de témoignages et des prises de position afin de permettre la diversité des analyses. Ainsi, pour traiter au mieux les nombreux cahiers de doléance, premiers espaces d'expression mis en place grâce aux maires, le Gouvernement a chargé la Bibliothèque nationale de France de référencer, d'indexer, de numériser les contenus collectés jusqu'au 20 février. Elle se chargera également de retranscrire les cahiers dactylographiés tandis que la retranscription des documents manuscrits puis numérisés sera, elle, confiée à un prestataire en cours de sélection. Les mêmes modalités seront appliquées pour toutes les contributions sous format libre. Ces données seront ensuite transmises pour analyse au consortium piloté par Roland Berger, associé à Cognito et BlueNove, prestataires spécialisés dans la « civic tech », l'intelligence collective et le traitement de données de masse. Les contributions en ligne reçues jusqu'au 18 mars feront pour leur part l'objet d'une exploitation quantitative et qualitative par OpinionWay. Ces démarches plurielles de traitement, d'analyse et de restitution, choisies sur l'avis du collège des garants, recherchent la prise en compte la plus juste possible de la participation de nos concitoyens à laquelle les maires ont en effet activement participé.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Valeur locative des terres situées dans le marais poitevin

1646. – 19 octobre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la valeur locative des terres situées dans le marais poitevin, territoire classé parmi l'un des plus beaux sites de France. En effet, la valeur locative de ces terres, servant de base à la détermination des taxes foncières, a été fixée en 1960, du temps où ces terres étaient riches de la culture du haricot. Or, cette valeur locative n'a jamais été révisée à ce jour, alors que la rentabilité d'exploitation des parcelles s'est considérablement détériorée. Pourtant, l'article 1 de la n° 74-645 du 18 juillet 1974 prévoit une révision générale des valeurs locatives tous les six ans. Aussi, la taxe foncière étant bien plus élevée que la valeur locative réelle de ces terres, les propriétaires fonciers du marais poitevin, à travers leur syndicat, souhaiteraient une révision globale de leur valeur locative afin de coller à la réalité et faire baisser ainsi leur taxe foncière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entendra réserver à cette demande légitime. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – En matière de fiscalité directe locale, la dernière révision générale des valeurs locatives date de 1970 pour les propriétés bâties et de 1961 pour les propriétés non bâties. L'article 1 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 évoqué n'a jamais été mis en œuvre mais a été remplacé par l'application d'un coefficient d'actualisation (article 1518 du code général des impôts) et de revalorisation annuelle (article 1518 bis du code général des impôts). Le rapport relatif à l'expérimentation sur la valeur locative des locaux d'habitation prévue par l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2013 a été remis en février 2017 aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ce rapport comporte de nombreux enseignements notamment quant aux conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales et l'État. Cette révision a été décidée le 4 juillet 2018 et sa mise en œuvre s'inscrit désormais dans le cadre plus global de la refonte de la fiscalité directe locale annoncée par le président de la République.

Prise en charge par la collectivité du traitement du fonctionnaire privé d'emploi

3321. – 15 février 2018. – **M. François Pillet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les incidences financières pour les collectivités territoriales et les établissements publics de la mise en œuvre des dispositions de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Aux termes de ces dispositions modifiées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé doit être affecté dans un nouvel emploi. Si la collectivité ou l'établissement public ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, le fonctionnaire, déchargé de ses fonctions, est alors maintenu en surnombre pendant un an et rémunéré par la collectivité. Passé ce délai de maintien en surnombre, il est pris en charge par le centre de gestion ou par le centre national de la fonction publique territoriale pour les cadres de catégorie A. Cependant, la collectivité employeur doit verser à cet organisme une contribution égale à une fois et demie le traitement de l'agent augmenté des cotisations sociales pendant les deux premières années. Par ailleurs, ledit agent continue de bénéficier de l'avancement de grade et de la promotion interne avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du centre dont il relève. Certes, depuis les modifications introduites par la loi du 20 avril 2016 précitée, sa rémunération est réduite de cinq pour cent chaque année jusqu'à atteindre cinquante pour cent de la rémunération initiale la douzième année et les suivantes, et l'agent doit répondre aux offres d'emploi correspondant à son grade qui lui sont proposées. Mais si celui-ci n'est pas affecté dans un nouvel emploi, soit parce que l'offre n'existe pas, soit parce qu'aucune collectivité ne souhaite le recruter, notamment en raison de ses antécédents, la collectivité ou l'établissement public d'origine voit peser pendant des années, sur ses finances, une charge qui devient très vite insupportable, alors même que la suppression de l'emploi était initialement motivée par des raisons financières ! Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette situation qui dans certains cas conduit à verser, à vie, à certains agents peu motivés pour retrouver un nouvel emploi, une véritable rente de situation jusqu'à leur retraite. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

* *Réponse.* – L'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit les modalités de prise en charge par le centre national de la fonction publique territoriale ou un centre de gestion des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi. Le législateur a fait sensiblement évoluer le dispositif par l'adoption de l'article 82 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative

* Réponse parvenue au Sénat avant le 3 mars 2019.

à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Désormais, la rémunération du fonctionnaire momentanément privé d'emploi est maintenue pendant les deux premières années. Elle est ensuite réduite de cinq pour cent chaque année jusqu'à atteindre cinquante pour cent de la rémunération initiale la douzième année puis les années suivantes. Avant l'adoption de l'article 82 précité, elle ne faisait l'objet d'aucune dégressivité : le fonctionnaire percevait la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade sans limite dans le temps, soit jusqu'à sa mise à la retraite, le cas échéant. Ce nouveau mode de calcul de la rémunération du fonctionnaire momentanément privé d'emploi a un impact sur la contribution versée par la collectivité ou l'établissement public, affilié ou non affilié, à l'autorité de gestion car elle devient également dégressive. Cette contribution est calculée sur le montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire, augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Pour les collectivités et établissements affiliés, soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, elle est égale à une fois et demie le total des traitements bruts augmentés des cotisations sociales pendant deux ans, à une fois ce montant la troisième année, et aux trois quarts de ce montant les années suivantes. Pour les autres collectivités et établissements, elle est égale à deux fois le montant constitué par le total des traitements bruts augmentés des cotisations sociales pendant deux ans, à une fois ce montant pendant les deux années suivantes et aux trois quarts du même montant au-delà des quatre premières années. L'examen par le Parlement du projet de loi sur la transformation de la fonction publique sera l'occasion de débattre de l'accompagnement des agents publics dont l'emploi est supprimé.

Situation professionnelle des directeurs d'établissements agricoles

4507. – 19 avril 2018. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation professionnelle des directeurs d'établissements agricoles. Cette profession reste en attente de la création d'un éventuel corps de direction interministériel à gestion ministérielle qui serait équivalent de celui de l'éducation nationale. En 2016-2017, un projet de création de ce corps avait été déposé par le ministre de l'agriculture mais refusé par la direction générale de la fonction publique. L'argument avancé pour justifier ce refus était un effectif trop faible. Or, 452 directeurs d'établissement attendent des avancées pour leur profession. Par exemple, des mesures de parcours professionnel carrières et rémunérations (PPCR) pourraient être intégrées par décret pour ces personnels. Ainsi, il souhaite savoir s'il entend revoir la position de son prédécesseur sur ces questions.

Réponse. – La rénovation du statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole fait actuellement l'objet d'échanges entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de l'action et des comptes publics. La création d'un statut de corps de directeur d'établissement n'a in fine pas été retenue. Le statut d'emploi, particulièrement adapté pour les emplois de direction, apporte une souplesse permettant un déroulement de carrière adapté, sur des emplois de responsabilité croissante : en effet, les caractéristiques du statut d'emploi conduisent à prévoir une durée maximale d'occupation d'un même emploi, celui-ci pouvant en outre être retiré dans l'intérêt du service. Le recours au statut d'emploi permet ainsi une gestion souple, au plus près des préoccupations du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. S'agissant de la mise en œuvre des dispositions du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations », le décret n° 2017-1509 du 27 octobre 2017 a constitué une première étape dans l'application du protocole, en mettant en œuvre la mesure de transfert primes/points, à effet du 1^{er} janvier 2017. Un second décret, en instance de publication, conduira à l'application rétroactive de la seconde étape du transfert primes/points au 1^{er} janvier 2019. Le statut d'emploi fera en outre l'objet d'autres modifications afin d'intégrer les mesures complémentaires de revalorisation prévues par le protocole PPCR.

Baisse de la dotation forfaitaire des départements

4514. – 19 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse de la dotation forfaitaire des départements. La direction générale des collectivités locales (DGCL) a récemment publié les montants des dotations de l'État perçus par les départements. Il en ressort que la dotation forfaitaire des départements sera écartée de 33,8 millions d'euros, soit 0,78 % de la dotation forfaitaire au titre de l'année 2018. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les éventuelles mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier la rétractation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements.

Baisse de la dotation forfaitaire des départements

7213. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n°04514 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Baisse de la dotation forfaitaire des départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La dotation globale de fonctionnement des départements comprend quatre composantes : une dotation de compensation, qui correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et à 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales. Cette dotation est figée sauf pour les départements qui renoncent à l'exercice de compétences sanitaires (dépistage des cancers, vaccination, lutte contre les infections sexuellement transmissibles, etc.), dont la recentralisation vers l'Etat est financée par une minoration de la dotation ; une dotation forfaitaire à laquelle sont appliqués chaque année une part calculée en fonction de la dynamique de la population (négative ou positive) et un écrêtement pour financer les augmentations internes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements (dynamique positive de la population globale et augmentation des dotations de péréquation) ; une dotation de péréquation urbaine (DPU), dotation de péréquation verticale destinée aux départements urbains éligibles, qui bénéficie d'une garantie de non baisse individuelle ; une dotation de fonctionnement minimale (DFM), dotation de péréquation verticale destinée aux départements ruraux, qui bénéficie elle aussi d'une garantie de non baisse individuelle. En 2018, les crédits affectés aux quatre composantes de la DGF des départements se sont élevés à 8 609 953 977 euros. Conformément aux engagements du Gouvernement et à rebours de la contribution au redressement des finances publiques appliquée lors des années antérieures, l'enveloppe nationale n'a pas diminué par rapport à 2017. Au contraire, elle augmente de 3 433 490 euros. Cette variation correspond au solde d'une réfaction et d'une majoration : une réfaction de 1 566 510 euros correspondant aux mouvements de recentralisation sanitaire pour trois départements (les Côtes-d'Armor, l'Indre-et-Loire et l'Orne) ; une majoration de 5 millions d'euros sur l'ensemble des deux dotations de péréquation financée hors de l'enveloppe de la DGF par la minoration des variables d'ajustement (compensations d'exonération de fiscalité locale). Si le niveau global de la DGF a été préservé en 2018, au niveau individuel, la DGF est chaque année calculée et répartie pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et charges. Naturellement, ces indicateurs évoluent chaque année. C'est la condition d'une répartition juste et équitable des ressources versées par l'État aux collectivités. Par conséquent, les variations individuelles à la baisse ou à la hausse entre 2017 et 2018 s'expliquent principalement par l'actualisation des critères. Concernant les départements, les baisses individuelles en 2018 peuvent résulter de la recentralisation sanitaire, affectant la dotation de la compensation, ou d'une dynamique négative de la population et/ou de l'écrêtement, affectant la dotation forfaitaire. L'écrêtement représente en effet 33 838 821 euros en 2018 au total des départements. Ce montant écrêté se décompose ainsi : 28 838 821 euros au titre du financement de la dynamique positive de la population DGF départementale en 2018 à l'intérieur de la dotation forfaitaire ; cinq millions d'euros d'augmentation de la DPU et de la DFM venant s'ajouter aux cinq millions d'euros financés par les variables d'ajustement. Sont seulement écrêtés les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % de la moyenne de l'ensemble des départements, en fonction de leur population et de leur potentiel financier par habitant. En 2018, l'écrêtement, pour chaque département concerné, ne peut pas représenter plus de 5 % de la dotation forfaitaire qu'il a perçue en 2017 (la loi de finances pour 2019 fixe ce plafond à 1 % des recettes réelles de fonctionnement du pénultième exercice). En 2018, 50 départements ont fait l'objet d'un écrêtement de leur dotation forfaitaire. Individuellement, grâce à la dynamique positive de la population et à l'augmentation totale de 10 millions d'euros de la péréquation verticale, 50 attributions de DGF départementale sont en hausse (dont celle du département du Tarn-et-Garonne qui augmente de 308 287 €, soit + 0,8 %) et 52 attributions en baisse. La DGF des départements est stable en 2019 (hors recentralisations sanitaires et réduction de la dotation forfaitaire du département de Mayotte afin de financer la recentralisation de la gestion du RSA sur son territoire). Une nouvelle augmentation de la péréquation verticale départementale de 10 millions d'euros (au minimum) y est également prévue, grâce à un financement réalisé exclusivement en interne par l'écrêtement de la dotation forfaitaire. Ainsi, les variations dans les attributions individuelles de DGF des départements reflètent bien la situation concrète de ces derniers en matière de ressources, de charges et de solidarité interdépartementale.

Retraités de l'artisanat et du commerce

5046. – 24 mai 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences, pour les bénéficiaires d'une pension de retraite, de l'augmentation du taux de la

contribution sociale généralisée (CSG) au 1^{er} janvier 2018. Outre cette augmentation, les retraités voient repousser la valorisation des pensions d'octobre 2018 à janvier 2019, sans exonération de leur cotisation à leur mutuelle santé. La fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) formule des propositions sous la forme d'une pétition en ligne intitulée : « urgent : augmentez le pouvoir d'achat des retraités ». Parmi celles-ci, il est proposé l'indexation des retraites sur l'évolution du salaire annuel moyen ou, encore, la prise en charge des cotisations des retraités à leur complémentaire santé pour les retraités aux revenus les plus faibles, et pourtant concernés par la hausse de la CSG. Aussi, il lui demande les actions que le Gouvernement prévoit d'engager pour soutenir le pouvoir d'achat des retraités et quelles réponses il apporte aux inquiétudes légitimement formulées par les nombreux signataires de la pétition.

Réponse. – Conformément à l'annonce du président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à l'implémentation de ces nouvelles règles dans les systèmes d'information, l'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % pour les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (à condition que leur RFR 2016 ne leur permette pas d'être assujettis au taux de 3,8 % en 2019) ne sera réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019. Le trop perçu au titre de la période courant du 1^{er} janvier au mois d'avril 2019 donnera lieu à un remboursement en mai 2019. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1^{er} octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la CMU-c aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. La loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis augmentera de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représente 525 millions d'euros sur trois ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, en matière de revalorisation des pensions de retraite. Enfin, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'est ouvert début octobre, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui

en découlent. Cette concertation, conduite par Dominique Libault, devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi relatif à la perte d'autonomie, comme l'a annoncé le président de la République.

Cotisation foncière des entreprises

5228. – 31 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités existant dans les modalités de calcul de la cotisation foncière des entreprises (CFE), dont ont à s'acquitter les entreprises assujetties, selon qu'elles relèvent de tel ou tel secteur d'activité. Ainsi, d'un exercice comptable à l'autre, le montant de cette taxe pourra augmenter, pour une même entreprise, de 130 % du seul fait que le secteur auquel elle appartient sera qualifié comme relevant du négoce ou de l'industrie. Dans le second cas, le montant de la CFE est 2,3 fois plus important que celui payé par un négociant qui occuperait les mêmes locaux. À l'heure où notre pays poursuit ses efforts pour éviter les délocalisations d'entreprises et favoriser la production sur notre territoire, par ailleurs créatrice d'emplois, les modes de calcul de cette cotisation ne peuvent que favoriser l'importation de biens en provenance de l'étranger. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La base des impôts directs locaux – taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), taxe d'habitation (TH) et cotisation foncière des entreprises (CFE) – est déterminée à partir de la valeur locative cadastrale. La méthode de détermination de la valeur locative cadastrale varie suivant la nature du local. Le législateur a notamment distingué trois catégories de locaux, les locaux d'habitation, les locaux professionnels et les établissements industriels. La valeur locative des locaux qualifiés d'établissements industriels, dont les exploitants ou les propriétaires sont soumis aux obligations comptables mentionnées à l'article 53 A du code général des impôts (CGI), est calculée à partir de la valeur comptable des bâtiments, terrains et installations foncières. Cette méthode dite « comptable » permet de réserver un traitement fiscal ad hoc et objectif à des bâtiments fortement spécialisés en raison de l'activité qu'ils abritent et dont les caractéristiques et le degré d'équipement, difficilement comparables en l'absence de marché locatif, ne permettent pas de dégager des critères pour déterminer un tarif. La définition d'établissement industriel au sens foncier, inscrite initialement dans la doctrine administrative, a été consacrée par le Conseil d'État dans l'arrêt « Min. c/ Sté des Pétroles Miroline » du 27 juillet 2005. Ce dernier a ainsi précisé que « revêtent un caractère industriel [...] les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant ». Si le propriétaire ou l'exploitant est soumis aux obligations déclaratives prévues à l'article 53 A du CGI (régime réel), les locaux seront évalués selon la méthode dite « comptable ». Si le propriétaire ou l'exploitant ne répondent pas à cette condition, les locaux sont évalués selon une des méthodes issues de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP). Face notamment aux difficultés d'appréciation du « rôle prépondérant des installations techniques, matériels et outillage », l'article 103 de la loi de finances pour 2018 a exclu l'utilisation de la méthode comptable pour les entreprises artisanales à compter des impositions établies au titre de 2019 et a prévu que le Gouvernement remette au Parlement un rapport permettant de l'éclairer sur les différentes modalités d'imposition des immobilisations industrielles, les requalifications, les demandes contentieuses et l'impact pour les entreprises et les collectivités territoriales. À l'issue des travaux menés dans le cadre d'un groupe de travail associant l'administration fiscale, les organisations professionnelles et les collectivités territoriales, ce rapport a été remis au Parlement et le Gouvernement a présenté dans le projet de loi de finances pour 2019 un article prévoyant plusieurs mesures visant à sécuriser la détermination des valeurs locatives des établissements industriels. En premier lieu, l'article 156 de la loi de finances pour 2019 légalise la définition des établissements industriels au sens foncier dégagée par la jurisprudence du Conseil d'État. En deuxième lieu, il exclut, à compter de 2020, de cette catégorie les bâtiments et terrains qui disposent d'installations techniques, matériels et outillages présents dans le local d'une valeur inférieure à 500 000 euros, appréciée sur trois années, et ce quelle que soit la nature de l'activité exercée. Le local sera alors qualifié de local professionnel au sens de l'article 1498 du CGI (méthode des tarifs ou par voie d'appréciation directe). En troisième lieu, afin d'accompagner les entreprises qui poursuivent leur développement économique et dès 2019, les variations de valeur locative importantes consécutives à un changement de méthode d'évaluation ou d'affectation seront lissées sur sept ans. En outre, pour les contribuables de bonne foi, le II de l'article 156 précité neutralise, de façon temporaire, les conséquences financières d'une requalification d'un bâtiment ou terrain en local industriel. Sont visées par ce dispositif, les impositions supplémentaires de TFPB et de CFE dues au titre des années antérieures à 2019, dont la mise en recouvrement n'est pas intervenue avant le 31 décembre 2018 et qui résultent d'un changement de

méthode de détermination de la valeur locative effectué dans le cadre d'un contrôle fiscal engagé avant le 31 décembre 2019. Enfin, une campagne déclarative sera mise en œuvre en 2019 afin de collecter les informations nécessaires pour déterminer l'ensemble des effets d'un potentiel changement des modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments et terrains industriels à l'issue de laquelle un rapport doit être remis par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 1^{er} avril 2020. Une fois ce travail réalisé, les décideurs publics pourront, en toute connaissance de cause, engager une concertation pour décider, le cas échéant, de faire évoluer plus avant la méthode d'évaluation de la valeur locative des locaux industriels.

Colère des retraités

7102. – 11 octobre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations du 26 août 2018, annonçant pour deux ans, la désindexation des pensions par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation qui provoque la colère des retraités. En effet, après le report de la revalorisation des pensions de retraites du 1^{er} octobre 2018 au 1^{er} janvier 2019, la désindexation des pensions sur l'évolution des prix impacte de façon significative le pouvoir d'achat des retraités. Augmenter seulement les pensions de 0,3 % quand l'inflation avoisine 2,3 %, imposerait à la grande majorité des retraités, après le choc de la majoration de la contribution sociale généralisée (CSG), un recul de pouvoir d'achat compris entre 2 et 4 % en un an. Par ailleurs, si elle constate que la revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est une mesure positive, elle concerne seulement 553 000 bénéficiaires. En France, près de 1 200 000 retraités vivent sous le seuil de pauvreté (1 015 € par mois pour une personne seule). Dans notre pays, la pension moyenne nette est de 1 294 €, soit un revenu de remplacement moyen correspondant à moins de deux tiers du revenu des actifs. Les retraités français ne sont donc pas des privilégiés et refusent de servir de variable d'ajustement budgétaire. Pour l'Union nationale des syndicats autonomes Retraités (UNSA-Retraités), la revalorisation des petites pensions doit être traitée en priorité car, à court terme, elles risquent de devenir inférieures au minimum vieillesse. D'autre part, le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur l'impact de la « future disparition progressive » de la taxe d'habitation pointe qu'une majorité des retraités assujettis ne verront pas une compensation de la hausse subie de la CSG. En 2020, il restera 3,8 millions de retraités (sur 7 millions d'assujettis au taux plein) qui subiront encore une perte moyenne de pouvoir d'achat estimée à 500€ par an. Au nom de l'équité, l'UNSA-Retraités demande le rattrapage des pertes de pouvoir d'achat subies cette année, ainsi que l'indexation des pensions sur le salaire mensuel de base. Aussi, elle lui demande comment il entend répondre aux inquiétudes des retraités en matière de petites pensions inférieures au SMIC pour une carrière complète, de revalorisation des pensions au 1^{er} avril et non au 1^{er} janvier de l'année suivante, de compensation de la hausse de la CSG et d'indexation des pensions sur un indice qui tienne compte à la fois de l'évolution des prix et de l'évolution du salaire annuel moyen. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à l'implémentation de ces nouvelles règles dans les systèmes d'information, l'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % pour les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (à condition que leur RFR 2016 ne leur permette pas d'être assujettis au taux de 3,8 % en 2019) ne sera réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019. Le trop perçu au titre de la période courant du 1^{er} janvier au mois d'avril 2019 donnera lieu à un remboursement en mai 2019. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1^{er} octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à

charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la CMU-c aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujéti au taux de 3,8 % ne sera assujéti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujétissement au taux réduit. La loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis augmentera de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représente 525 millions d'euros sur trois ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, en matière de revalorisation des pensions de retraite. Enfin, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'est ouvert début octobre, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation, conduite par Dominique Libault, devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi relatif à la perte d'autonomie, comme l'a annoncé le président de la République.

Mobilité interne des collaborateurs de groupe politique

7300. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet des collaborateurs des groupes politiques au sein des collectivités locales et territoriales et leur évolution statutaire au sein de celles-ci. Ces collaborateurs ont souvent des statuts précaires au gré des élections et des changements de mandatures. Après deux contrats à durée déterminée (CDD) de trois ans, ils peuvent si leur autorité en est d'accord obtenir un contrat à durée indéterminée (CDI). Comme d'autres personnels, ils peuvent souhaiter voir d'autres horizons professionnels au sein de la même collectivité, et leur expérience précédente d'au moins six ans leur a permis d'en comprendre l'ensemble des enjeux. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier d'une mobilité interne, sous preuve de compétence naturellement, sans que cela se fasse au détriment de la perte de leur CDI. Ils retrouvent alors l'inconfort d'un nouveau CDD de trois ans. Cela paraît quelque peu superfétatoire. Ne pourraient-ils pas conserver leur CDI, mesure plus équitable ? Il demande donc si cette mesure peut être envisagée pour les collaborateurs en poste et ceux à venir.

Réponse. – L'article 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les agents contractuels recrutés sur le fondement du code général des collectivités territoriales pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée. Si, à l'issue d'une période de six ans, ces contrats sont renouvelés, ils ne peuvent l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée. Lorsque le contrat de l'agent prend fin, celui-ci peut être recruté sur un autre emploi au sein de la même collectivité. Toutefois, il ne lui est pas possible de conserver, dans ce nouvel emploi, le contrat à durée indéterminée dont il bénéficiait en sa qualité de collaborateur de groupe d'élus. Seuls les contractuels recrutés sur un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent conserver le bénéfice de leur contrat à durée indéterminée en cas de changement d'emploi en application de l'article 3-5 de la même loi. Compte tenu de la spécificité des fonctions exercées par les collaborateurs de groupe d'élus, il n'est pas envisagé d'élargir cette faculté pour les agents exerçant ces fonctions en contrat à durée indéterminée et recrutés, par la suite, sur un emploi permanent de la collectivité.

Recouvrement de l'impôt foncier des entreprises

7301. – 18 octobre 2018. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet des modalités de contrôle du recouvrement de l'impôt foncier des entreprises. Il a constaté, comme de nombreux élus locaux, que les locaux d'activités économiques faisaient parfois l'objet de déclarations de destinations erronées ou incomplètes. Il résulte de cela une minimisation de la valeur locative du bien en question et par voie de conséquence des recettes qui en découlent. Les collectivités locales sont ici victimes d'une baisse de recettes non négligeable. Or, leur capacité financière est déjà particulièrement éprouvée tant par les besoins de leurs administrés en matière de services publics que par les efforts de contribution à la réduction des déficits demandés par l'État. Actuellement les commissions communales des impôts directs ou les commissions intercommunales des impôts directs ne peuvent que procéder à une interpellation des services fiscaux, qui ne peuvent aisément vérifier la véracité des déclarations contestées. Afin de remédier à cette situation, il demande à M. le Ministre s'il juge opportun de permettre aux personnes assermentées au titre du droit de l'urbanisme de réaliser des contrôles et de rédiger des procès-verbaux, sous la responsabilité des maires, qui serviraient de base aux services fiscaux afin de corriger directement les anomalies déclaratives.

Fiscalité des locaux d'activités

7621. – 8 novembre 2018. – **M. Olivier Léonhardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une situation préjudiciable aux finances des collectivités et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière d'impôt foncier des entreprises. Les locaux d'activités économiques font parfois l'objet, par leur propriétaire, de déclarations de destinations erronées ou incomplètes qui ont pour conséquence de minimiser la valeur locative du bien et les recettes foncières fiscales qui en découlent. Il s'agit là d'une perte de recette non négligeable pour les territoires, déjà fortement mis à contribution dans l'effort national de réduction des déficits. Malgré l'interpellation des maires et présidents d'EPCI dans les instances prévues à cet effet (commissions communales ou intercommunales des impôts directs), les services fiscaux n'ont aucun moyen légal de procéder aux vérifications sur la véracité des déclarations faites par les propriétaires. Sans remettre en cause le système déclaratif en vigueur, il lui demande de réfléchir à la possibilité, lorsqu'un doute sérieux demeure, de confier cette mission aux personnels assermentés au titre du droit du sol dans les communes. Sous la responsabilité du maire, ils pourraient ainsi assurer les contrôles et établir les procès-verbaux qui serviraient de base légale aux services fiscaux pour corriger les potentielles anomalies déclaratives. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La mise à jour des valeurs locatives des propriétés bâties repose principalement sur un système déclaratif. Afin d'éviter la perte de recettes fiscales pour les collectivités locales, la fiabilisation des bases de fiscalité locale constitue la priorité des services fonciers de la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui utilise différentes sources d'informations. L'activité des géomètres du cadastre est repositionnée sur davantage de travaux fiscaux (suivi des permis de construire en lien avec les services de l'urbanisme, vérification sur place de l'évaluation cadastrale de certains locaux et participation accrue aux commissions locales et départementales par exemple). Les actions de fiabilisation menées en partenariat avec les collectivités locales sont renforcées. Des référents « optimisation des bases fiscales » ont été nommés dans tous les départements. Des conventions de partenariat entre les directions départementales des finances publiques et les collectivités locales sont également proposées voire, le cas échéant, la création d'une force opérationnelle mixte (« task force ») pour les axes de contrôle nécessitant un investissement particulier. La collecte et le contrôle des déclarations fiscales des propriétés bâties relèvent de la compétence exclusive de la DGFIP. Si les collectivités locales n'ont pas cette compétence, l'échange d'informations avec l'administration fiscale, est fortement encouragé notamment à partir des infractions constatées par les agents municipaux ou intercommunaux. L'administration fiscale s'engage dans le cadre de ces partenariats à tenir régulièrement informées les collectivités locales de l'état d'avancement du traitement des signalements qui lui sont ainsi transmis.

Modification des modalités de paiement de la taxe à l'essieu

7631. – 8 novembre 2018. – **M. Vincent Éblé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la modification des modalités de paiement de la taxe à l'essieu (taxe spéciale sur certains véhicules routiers - TSVR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 12 tonnes même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais

semestriel et le régime de paiement « journalier » a été supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains...). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations) utilisaient le régime « journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule); tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros payable d'avance (même pour un seul voyage pendant les six mois). Certes, le troisième alinéa du nouvel article 284 *ter* du code des douanes prévoit que « si un véhicule assujéti circule seulement pendant une partie du semestre, le redevable peut solliciter une régularisation sur la base du tarif semestriel à proportion du temps de circulation, calculé en mois (chaque fraction de mois étant comptée pour un mois entier) et le tarif forfaitaire est égal à 50 % du tarif semestriel pour les véhicules de collection » à condition de renvoyer à l'administration sa déclaration TVR1. Mais la possibilité de remboursement évoquée apparaît insuffisante et illusoire pour les particuliers. En effet, pour un citoyen possédant un poids-lourd pour son usage personnel, occasionnel et non-commercial ou détenant un véhicule poids-lourd de collection qu'il utilise une fois par mois pour faire 10 kms, dans la mesure où la déclaration TVR1 originale doit se trouver à bord du véhicule pour pouvoir être présentée à la première demande en cas de contrôle, il apparaît que celui-ci est obligé de payer la totalité de la taxe pour six mois d'utilisation continue, au même titre qu'un professionnel faisant plusieurs dizaines de milliers de kms par mois, sans possibilité d'obtenir concrètement un quelconque remboursement, ce qui constitue une inégalité de traitement devant la loi et devant l'impôt, ainsi qu'une atteinte à la liberté de circulation des citoyens compte tenu des délais nécessaires pour récupérer la déclaration TVR1. En effet, la TVSR a la nature d'une redevance pour usage de la route puisqu'elle a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de voirie, occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage et que son fait générateur est la circulation effective sur la voie publique. Aussi, il est anormal de faire payer la même somme aux véhicules des professionnels de la route et à ceux des particuliers qui roulent très peu. D'autant plus que le poids d'un PL de collection est similaire à celui d'un camping-car qui, lui est exempté de TVSR. Dès lors, cette simplification administrative étant manifestement réalisée au seul avantage de l'administration et des professionnels de la route, mais en aucune façon des simples citoyens comme cela devrait être le cas, il lui demande si le Gouvernement entend ajouter à la liste des véhicules exemptés de TVSR, les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection ou bien exempter de cette « redevance », les véhicules porteurs de deux essieux et plus ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes mis en circulation sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel, occasionnel et non commercial, lorsqu'ils ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre.

Réponse. – La TVSR est due en cas de circulation sur la voie publique d'un véhicule routier de 12 tonnes et plus, sans considération de la distance effectivement parcourue, de la charge supportée ou de la nature du redevable. Elle ne s'applique pas aux véhicules spécialement conçus pour le transport des personnes. À ce titre, il convient de préciser que les camping-cars de 12 tonnes et plus ne sont pas exemptés de la TVSR. Considérant la situation particulière de certains redevables de la TVSR, le Gouvernement a proposé un amendement au projet de loi de finances pour 2019 afin d'exonérer l'ensemble des véhicules actuellement bénéficiaires du tarif forfaitaire de la TVSR. Cet amendement, qui concerne notamment les véhicules de collection, a été adopté par l'Assemblée nationale, et confirmé par le Sénat. La Commission européenne, a été saisie conformément aux dispositions prévues par la réglementation communautaire pour modifier le champ d'application de la TVSR. Elle a donné son accord aux modifications proposées le 5 décembre 2018. Compte tenu de l'adoption finale de la loi de finances pour 2019 par le Parlement, et le Conseil constitutionnel n'ayant pas émis d'objection, la mesure est entrée en application au 1^{er} janvier 2019.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

8028. – 6 décembre 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent les cadres d'emplois d'ingénieurs en chef territoriaux, d'ingénieurs territoriaux, de techniciens territoriaux, éligibles au bénéfice du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime, initié par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, vise à remplacer la plupart des indemnités et primes existantes à échéance du 1^{er} janvier 2019. L'arrêt progressif de versement de ces anciennes indemnités et primes doit aller de pair avec une inscription au nouveau RIFSEEP, afin d'assurer une continuité de revenus. Or, il n'existe pas à ce jour de base légale permettant le versement du RIFSEEP. En vertu du calendrier initial, les arrêtés portant transposition du RIFSEEP pour le cadre d'emploi d'ingénieurs en chef territoriaux devait être publié au plus tard le 1^{er} janvier 2017, les cadres d'emplois d'ingénieurs territoriaux et de techniciens territoriaux, ; le 1^{er} janvier 2018. Cet oubli pénalise

fortement ces agents, qui se voient privés du versement de leurs anciennes primes et indemnités. Face à cette situation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le calendrier de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a été aménagé par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 puis, plus récemment, par le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018. Il pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP, entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire échelonné dans le temps pour les corps de la fonction publique de l'État (FPE), et donc pour les cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale (FPT), en application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les employeurs territoriaux peuvent donc déterminer les plafonds applicables aux cadres d'emplois à mesure de la publication au *Journal officiel* des arrêtés interministériels qui fixent la liste des corps et emplois bénéficiant du RIFSEEP et les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions. Par un arrêté en date du 10 décembre 2018, la date de passage des corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) et des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) a été différée au 1^{er} janvier 2020. En conséquence, le passage au RIFSEEP des agents relevant des cadres d'emplois homologues de la FPT (ingénieurs et techniciens territoriaux) se voit d'autant repoussé. L'adhésion au RIFSEEP du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) devrait, en revanche, intervenir courant 2019, ce qui permettra un basculement plus rapide au RIFSEEP pour les ingénieurs en chef territoriaux.

Utilisation des recettes de la taxe de défrichement

8957. – 14 février 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la taxe de défrichement. Le code forestier reconnaît l'intérêt général de la protection et de la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique forêt bois et mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, l'indemnité doit représenter un « montant équivalent » aux travaux nécessaires au reboisement. Or, un plafond, antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), contrevient à cette équivalence de montant et reverse au budget général de l'État les sommes supérieures à un produit de 2 millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique forêt bois équivaut à 2 millions d'euros en 2017. Aussi, il lui demande les moyens à mettre en œuvre afin d'allouer ces recettes intégralement au fonds stratégique forêt bois, dans la mesure où le fonds est destiné aux investissements en forêt, qui permettent de renouveler la forêt produisant un matériau renouvelable bois.

Réponse. – Le fonds stratégique de la forêt et du bois, créé par la loi de finances initiale pour 2014 du 29 décembre 2013, a permis de rétablir une cohérence d'intervention dans le secteur de la forêt et du bois, notamment en rassemblant divers outils financiers jusque-là dispersés. Il est alimenté, en premier lieu, par des dotations budgétaires destinées à la politique forestière, plus spécifiquement ciblées sur les investissements forestiers. Il bénéficie, en deuxième lieu, des compensations financières réglées par les bénéficiaires d'autorisation de défrichement qui choisissent ce mode de compensation. Enfin, une part de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) contribue au financement des actions qu'il porte, à savoir des projets d'investissements et des actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre de la politique forestière. L'ensemble de ces financements représentent un soutien public d'environ 25 M€ en 2019 (19 M€ depuis le programme 149 inscrits en loi de finances initiale (LFI) 2019 ; 2 M€ d'indemnité de défrichement ; environ 4 M€ de quote-part TATFNB). Ces moyens garantissent au fond la capacité de financer des actions structurantes pour la politique forestière. Ainsi, en 2018, le fonds a contribué à l'amélioration des peuplements forestiers (4 M€ en 2018), à la rédaction d'un plan simple de gestion concerté pour la création ou l'agrandissement d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (0,3 M€ en 2018), au financement du fonds de modernisation des scieries (1 M€ en 2018) ou encore à des prêts aux entreprises de la filière bois pour soutenir la modernisation des acteurs de première transformation (4 M€ en 2018). Les ressources actuellement affectées au fonds sont suffisantes pour remplir les objectifs qui lui sont assignés, en particulier ceux

du programme national de la forêt et du bois (PNFB) : développement des débouchés et des usages du bois dans la construction ; meilleure structuration des acteurs de la filière ; ou encore recherche d'un meilleur équilibre sylvo-cynégétique. Par conséquent, il n'apparaît pas utile de mettre fin au plafonnement des recettes relatives à la taxe de défrichement prévu par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Médiation en matière fiscale

8319. – 27 décembre 2018. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la mise en œuvre en matière fiscale de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice, dite « J 21 ». Cette loi a été adoptée pour donner un essor aux processus permettant de résoudre un litige par un accord amiable entre les parties et spécialement à la médiation sous l'égide d'un tiers indépendant formé spécifiquement. L'adhésion du contribuable à la solution permettant de mettre fin à un litige fiscal est un vecteur puissant du consentement à l'impôt. Les juges s'expriment eux-mêmes régulièrement en faveur du développement de la médiation sous l'égide de la loi J 21. Cela permettrait en effet de réduire le flux de dossiers devant être tranchés par les juridictions. La situation du médiateur institutionnel qui relève du ministère des comptes publics ne permet pas de pleinement répondre à l'attente à la fois des contribuables et des magistrats. L'administration fiscale centrale n'a pas pris de position autorisant ses services à s'engager dans un processus de médiation au sens de la loi J 21. Ainsi, cette loi n'est donc pas appliquée en matière fiscale. Il lui demande alors quand seront appliqués les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative en matière fiscale.

Réponse. – L'administration fiscale est attachée au développement des modes alternatifs de règlement des litiges, de nature à faciliter l'application du droit en évitant, dans les cas où c'est possible, la saisine du juge. Ainsi, elle a, dès 2004, généralisé le conciliateur fiscal, qui offre aux usagers un recours personnalisé, marqué à la fois par la proximité géographique et un nouveau regard de la direction sur leur situation. Près de 70 000 demandes sont traitées chaque année dans ce cadre. En complément, les litiges entre la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les contribuables peuvent être soumis au médiateur des ministères économiques et financiers, qui reçoit environ 2 500 demandes fiscales par an. S'agissant plus spécifiquement de la médiation promue par la loi de modernisation de la justice du 18 novembre 2016, elle est de plein droit applicable à la matière fiscale sans qu'une instruction en ce sens soit nécessaire. Elle est d'ailleurs déjà appliquée en ce domaine. Dans cette optique, plusieurs directions régionales ou départementales des finances publiques ont conclu, avec le tribunal administratif de leur ressort, une convention visant à organiser le recours à la médiation dans les litiges de proximité, dès lors que le débat ne porte pas sur une question juridique de principe que seul le juge peut trancher. Par ailleurs, les services de la DGFIP reçoivent des tribunaux des propositions de médiation. Celles-ci sont examinées au cas par cas et appellent une réponse positive chaque fois que la médiation paraît de nature à faciliter la solution du litige. Cela est notamment le cas lorsque le litige nécessite l'appréciation d'une situation de fait spécifique, par rapport à celles habituellement rencontrées dans les litiges soumis au juge, ou lorsque l'intervention d'un médiateur extérieur est susceptible d'apporter un éclairage nouveau de nature à rapprocher les deux parties. À cet égard, le médiateur des ministères économiques et financiers, mentionné plus haut, est susceptible d'intervenir dans un tel cadre. Ainsi, l'administration fiscale s'attache à mettre en œuvre, dans le sens de la préoccupation de l'auteur de la question, la médiation selon les modalités prévues par la loi J 21 lorsqu'elle est adaptée au litige à résoudre.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Fonds européen d'aide aux plus démunis

8966. – 14 février 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Cet instrument financier représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations caritatives qui font de la distribution alimentaire en France, comme le Secours populaire. C'est pourquoi, ces associations tirent la sonnette d'alarme car elles s'inquiètent du montant alloué au FEAD dans le futur budget de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. En effet, dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le fonds social européen (FSE+), doté de

101,2 milliards d'euros sur sept ans et dont seulement 2 % seraient consacrés au FEAD, soit environ 2 milliards d'euros, contre 3,8 milliards actuellement. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'entend prendre le Gouvernement auprès des instances européennes compétentes pour maintenir le budget actuel du FEAD et rassurer ainsi toutes ces associations qui contribuent au quotidien à la lutte contre la pauvreté et la précarité.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. En outre, les États membres conserveraient la pleine liberté de consacrer ces crédits à la fourniture d'aide alimentaire. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque État membre attribue au moins 2 % de ses fonds à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ qui sera effectivement consacrée à la lutte contre les privations matérielles. Si les grandes lignes de cette proposition sont rassurantes à certains égards, il conviendra que nous y apportions des clarifications supplémentaires. Tout en sachant que le résultat final de la négociation budgétaire sera conditionné à l'accord unanime des États membres et du Parlement européen, le ministre tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il aura à cœur, tout au long de ce processus, de promouvoir la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

1256

Aide aux sylviculteurs sinistrés dans le futur plan d'urgence national tempête

7614. – 8 novembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** de bien vouloir envisager la reprise des discussions sur le fonds national de gestion des risques en forêt afin d'intégrer un dispositif d'aide aux sylviculteurs sinistrés dans le futur plan d'urgence national tempête. En effet, l'article 68 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche exclut, à partir du 1^{er} janvier 2017, les forestiers des aides au nettoyage et au reboisement en cas de tempête. Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI), créé par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, a été prolongé par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, pour les opérations forestières réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020. Or, cette prolongation s'est opérée dans le cadre d'une réduction du périmètre du DEFI, en faisant de fait un régime qui ne saurait être que transitoire. Elle attire son attention sur la nécessité d'organiser dans des règles précises la solidarité nationale en cas de tempête majeure déstabilisant toute une filière.

Réponse. – Le code forestier (articles L. 351-1 et L. 351-2) prévoit que, pour les tempêtes intervenant à compter du 1^{er} janvier 2017, les surfaces forestières considérées comme assurables contre le risque de tempête, c'est-à-dire pour lesquelles il existe des possibilités de couverture contre ce risque au moyen de produits d'assurance, ne peuvent plus faire l'objet d'une prise en charge de l'État en matière de nettoyage et reconstitution des peuplements forestiers. La création d'un fonds national de la gestion des risques en forêt permettant d'intégrer un dispositif d'aide aux sylviculteurs sinistrés en lien avec le plan national de gestion de crise tempête pour la filière forêt-bois a été étudiée en concertation avec les parties prenantes (propriétaires forestiers, assureurs et administrations concernées). Cependant, les travaux n'ont pas été conclusifs au regard notamment des impacts financiers induits par le dispositif, et se poursuivent donc encore. L'une des principales difficultés identifiées en vue de la mise en place d'un tel dispositif porte sur le blocage de sommes importantes sur un compte dédié dans l'attente d'une tempête à la survenue très aléatoire. Le futur règlement sur les fonds européens pourrait ouvrir de nouvelles perspectives dans le cadre de la politique agricole commune post-2020.

Attaques des épicéas par les scolytes en région Bourgogne-Franche-Comté

8325. – 27 décembre 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les récents problèmes sanitaires rencontrés dans les peuplements d'épicéas. Les forêts d'épicéas des départements de la région Grand Est et des régions limitrophes (Bourgogne-Franche-Comté, Hauts-de-France, Wallonie, Rhénanie-Palatinat...) sont victimes d'attaques de scolytes en raison des conditions météorologiques exceptionnellement chaudes et sèches de cet été et d'un automne très doux favorisant leur propagation. Ces insectes attaquent des épicéas affaiblis avec des conséquences souvent fatales pour l'arbre mais aussi des risques de propagation bien réels. Dessèchement de la cime (jaunissement, roussissement des aiguilles), présence, au niveau de l'écorce, de multiples petits trous de forage avec présence de sciure et écoulements de résine voire des décollements d'écorce peuvent être constatés dans les stades plus avancés de l'attaque. Les premières estimations des gestionnaires forestiers font état d'environ 1 000 000 m³ de bois scolytés, soit 30 % de la récolte annuelle moyenne de résineux, dont plus de 350 000 m³ en Bourgogne-Franche-Comté, principalement sur le massif du Jura. Les professionnels considèrent que nous ne sommes pas loin de parler d'une situation de crise sanitaire dont les conséquences sont catastrophiques pour nos forêts, pour les propriétaires forestiers, publics et privés, mais également pour les acteurs de la filière bois. Au total, l'impact financier sur la filière forêt-bois Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté s'élève à plus de 71 millions d'euros. Les moyens de lutte et de prévention à la disposition des gestionnaires forestiers existent : une fois les épicéas scolytés détectés, des méthodes et des précautions sont à prendre en vue d'éviter l'apparition et la diffusion des ravageurs et des maladies. Ce sont des mesures simples à appliquer, de moindre coût et souvent efficaces : abattage, évacuation dans des délais plus courts afin de freiner la prolifération, écorçage. De plus, cette épidémie de scolytes entraîne le besoin d'exploiter et de transformer en priorité ces bois au détriment d'autres bois déjà payés par les clients. Dès lors, les besoins en trésorerie sont augmentés tant pour la propriété privée que publique. Pour des raisons techniques et de positionnements de marché, tous les bois scolytés ne pourront pas être transformés en région Bourgogne-Franche-Comté. Le transport ferroviaire vers le sud-ouest où il existe actuellement de forts besoins en termes d'approvisionnement engendre des coûts supplémentaires qui accentuent un peu plus la dévalorisation du bois. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les mesures que l'État peut mettre en œuvre afin d'accompagner les acteurs privés et publics de la filière qui se trouvent confrontés à cette épidémie.

Réponse. – Face aux inquiétudes et sollicitations des interprofessions forêt-bois Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a initié en novembre un état des lieux cartographique par télédétection des dégâts imputables aux attaques d'insectes de l'été et de l'automne 2018 dans ces deux régions. La première cartographie réalisée par le service régional de traitement d'image et de télédétection (Sertit) de l'Université de Strasbourg vient d'être fournie aux opérateurs forestiers publics et privés. Il s'agit de l'état des lieux sur la base des photos satellites prises fin septembre 2018 des surfaces rougies (manifestation du dépérissement consécutif aux attaques de scolytes). Une actualisation de cet état des lieux est prévue sur la base de photos satellites prises au cours du premier trimestre 2019 car les rougissements consécutifs aux attaques de la saison 2018 se sont poursuivis depuis fin septembre. La mise à disposition de ces cartographies poursuit un objectif à visée opérationnelle. Elle doit permettre aux forestiers de localiser les bois scolytés pour plus de réactivité et d'efficacité dans l'organisation des chantiers d'exploitation, anticiper la mise en place d'aires de stockage mutualisées et structurer la commercialisation. Un travail est en cours pour définir une méthode de suivi par télédétection de la progression des scolytes. Elle sera disponible à partir d'avril 2019. C'est sur la base de cette observation objective du développement des scolytes qu'il conviendra d'étudier les actions à entreprendre, en complément de celles déjà initiées par les interprofessions forêt-bois Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté.

Menace pour la coquille Saint-Jacques française

8360. – 27 décembre 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque d'une nouvelle bataille navale entre les bateaux de pêche de coquilles Saint-Jacques anglais et français, comme celle survenue en août 2018, dans l'hypothèse d'absence d'accord sur le Brexit. L'enjeu est la zone de pêche au large de la baie de Seine, dans les eaux territoriales françaises, qui constitue un vivier particulièrement dense où, grâce aux courants, les coquilles s'accumulent. La raison du conflit est simple : les pêcheurs français et les pêcheurs anglais ne sont pas soumis aux mêmes règles. Alors que les pêcheurs français préservent la ressource en s'imposant de nombreuses normes, telles que la taille du maillage, les dates d'ouverture de la pêche (du 1^{er} octobre au 15 mai), la taille des bateaux, mais aussi la quantité de pêche autorisée par jour ou le nombre d'heures de pêche et permettent, ainsi, la reconstitution d'un stock de qualité durant l'hiver ; les Anglais ne s'imposent aucune règle. Dans cette zone privilégiée, un accord est renégocié tous les ans depuis 2013. Mais en

cette période précédant la date de sortie de l'Union européennes (30 mars 2019), il n'y a plus d'accord et les affrontements entre bateaux anglais et français dans cette zone très convoitée risquent de s'amplifier. Il lui demande, compte tenu de l'absence d'accord sur le Brexit, de défendre les intérêts des pêcheurs français et de refuser, dorénavant, à tous les bateaux anglais de pêcher la coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales françaises.

Réponse. – La coquille Saint-Jacques est une ressource précieuse pour les professionnels de la pêche française. Ces derniers ont mis en œuvre des mesures de gestion très contraignantes (sélectivité des engins de pêche, périodes de fermeture) afin de préserver cette ressource à haute valeur ajoutée. Ces efforts expliquent l'abondance actuelle de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine, à la fois dans les eaux territoriales françaises, mais aussi dans le Proche extérieur de la Baie de Seine, dans les eaux communautaires. Afin de préserver cette ressource et compte tenu des efforts dans lesquels ils se sont engagés, les professionnels se sont efforcés, depuis plusieurs années, d'obtenir de la part de leurs homologues britanniques, l'engagement de respecter des périodes de pêche plus restrictives que celles prévues par la réglementation communautaire. Tel était l'objet des accords bilatéraux signés chaque année pour la gestion de la pêche à la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine. Pour la campagne 2019, dans l'hypothèse d'une sortie sans aucun accord du Royaume-Uni de l'Union européenne, si les navires européens devaient ne plus être autorisés à aller pêcher dans les eaux britanniques, les navires britanniques ne seraient effectivement plus autorisés à pêcher dans les eaux européennes, dont les eaux sous souveraineté française.

Revendications portées par les anciens exploitants agricoles

8511. – 24 janvier 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** concernant les revendications portées par les anciens exploitants agricoles. Au 1^{er} janvier 2018, les retraités ont subi une hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) qui n'a pas été compensée. L'application d'un taux de CSG n'est pas fonction du niveau de retraite mais du niveau du revenu fiscal de référence relativement bas : 14 404€, par an, pour une personne seule. Pour un couple, soit deux parts fiscales, cette somme n'est pas multipliée par deux mais simplement par 1,5 pour arriver à 1 840 € mensuel. Fin 2017, le Gouvernement annonçait un report de la revalorisation des retraites de base, normalement prévue au 1^{er} octobre 2018, au 1^{er} janvier 2019. En 2018, il affecte très sérieusement le pouvoir d'achat des retraités en bloquant l'augmentation des retraites par une sous indexation des pensions relative à l'inflation. Jusqu'à ce jour, la seule évolution des pensions repose sur la loi : la hausse des retraites est indexée sur l'augmentation des prix. Par ailleurs, une revalorisation en pourcentage creuse l'écart entre les petites et grosses pensions. Enfin, les retraites complémentaires obligatoires sont gelées depuis 2013. Aussi, elle lui demande comment il entend répondre aux revendications des retraités agricoles concernant, d'une part, le revenu fiscal de référence afin qu'il soit multiplié par le nombre réel de parts fiscales, d'autre part, la forfaitisation de la revalorisation annuelle des retraites ainsi que la forfaitisation de la bonification de 10% pour les parents d'au moins trois enfants et, enfin, l'application immédiate, pour tous les retraités à carrière complète, d'une pension devant atteindre à minima 85 % du SMIC.

Réponse. – Jusqu'en 2018, les pensions de retraite de base étaient revalorisées au 1^{er} octobre de chaque année. La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a décalé la date de revalorisation des pensions de retraite de base au 1^{er} janvier. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. S'agissant de la revalorisation des pensions de 0,3 % au titre de l'année 2020, celle-ci a été censurée par une décision du Conseil constitutionnel n° 2018-776 DC du 21 décembre 2018 au motif que cette disposition ne trouvait pas sa place dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Par ailleurs, la valeur du point de retraite complémentaire obligatoire des retraités agricoles a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019 (décret n° 2018-1313 du 28 décembre 2018). En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur 3 ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. S'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG), à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de CSG sur les revenus de remplacement est rétabli à 6,6 % au lieu de 8,3 % pour les retraités dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 22 580 € (34 636 € pour un couple), soit un revenu correspondant à la perception d'une pension de 2 000 € pour un retraité célibataire et sans autre revenu. Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre la mesure, la CSG continuera au cours des premiers mois de l'année à être prélevée au taux de 8,3 %. Le trop perçu donnera lieu à

remboursement au plus tard le 1^{er} juillet 2019. Afin de limiter les effets de seuil liés au RFR, le changement de taux de la CSG ne s'appliquera qu'aux retraités dont le RFR est au-dessus du seuil durant deux années consécutives. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. S'agissant des autres questions relatives au régime de retraite des non-salariés agricoles, telles que la revalorisation des pensions à hauteur de 85 % du salaire minimum de croissance, la forfaitisation de la revalorisation annuelle des retraités ou la forfaitisation de la bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants, ce sont des sujets qui ont vocation à s'inscrire dans le projet d'ensemble de réforme des régimes de retraite annoncé par le président de la République. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Le haut-commissaire rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé. Un projet de loi sera déposé au parlement en 2019.

1259

Trufficulture et indemnité compensatoire de défrichement

8646. – 31 janvier 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision du Conseil constitutionnel portant sur la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui vient de censurer, pour un motif de forme, la disposition exonérant les trufficulteurs du paiement de l'indemnité compensatoire de défrichement. En effet, lorsqu'un trufficulteur souhaite défricher une parcelle de bois pour planter des arbres truffiers, il est soumis à l'obligation énoncée par le code forestier de verser une indemnité compensatoire pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSB) dont le montant représente environ 3 000 euros par hectare. Le paiement de cette taxe constitue à cet égard un frein majeur au développement de la trufficulture et peut avoir pour conséquence l'annulation de bien des projets de plantation. Or la concurrence est très rude et notre pays continue d'importer aujourd'hui près de 80 % des truffes consommées en France (20 % seulement sont produites sur le territoire) et doit faire face à la concurrence accrue de l'Espagne qui est désormais le premier producteur européen. En outre, les truffières jouent un rôle important dans la restauration des paysages naturels, la lutte contre l'érosion, la lutte contre les incendies de forêt et la mise en valeur de zones marginales. L'exonération de cette indemnité compensatoire permettrait ainsi de ne plus décourager les trufficulteurs à défricher un bois ou des taillis improductifs pour y planter des arbres truffiers. Les experts estiment en outre que les opérations de défrichement réalisées au profit de la plantation d'arbres truffiers, notamment les chênes, ne concernent tout au plus que quelques dizaines d'hectares par an sur l'ensemble du territoire national. Le coût financier induit par la suppression de cette indemnité se révélerait donc tout à fait marginal. Alors que les trufficulteurs français plantent chaque année environ 300 000 plants truffiers, elle lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour lever le frein financier qui menace cette filière traditionnelle, emblématique de notre agriculture et de notre gastronomie actuellement menacée par une concurrence mondiale accrue.

Trufficulture et indemnité compensatoire de défrichement

8866. – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision du Conseil constitutionnel portant sur la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 visant à censurer la disposition exonérant les trufficulteurs du paiement de l'indemnité

compensatoire de défrichement. Il note que tout trufficulteur désireux de défricher une parcelle de bois pour planter des arbres truffiers est soumis à l'obligation énoncée par le code forestier de verser une indemnité compensatoire pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSB) dont le montant représente environ 3 000 euros par hectare. Cette taxe, qui dans bien des cas mène à l'annulation des projets de plantation, constitue un frein majeur au développement de la trufficulture en France. Il rappelle que ce secteur fait actuellement face à une concurrence très rude : 20 % seulement des truffes consommées en France sont produites sur le territoire, alors que nous importons aujourd'hui près de 80 % des truffes consommées. La France fait notamment face à la concurrence accrue de l'Espagne devenue premier producteur européen. L'exonération de cette indemnité compensatoire permettrait de ne plus décourager les trufficulteurs de défricher un bois ou des taillis improductifs pour y planter des arbres truffiers. Les opérations de défrichement réalisées au profit de la plantation d'arbres truffiers ne concernant tout au plus que quelques dizaines d'hectares par an sur l'ensemble du territoire national, il relève que le coût financier induit par la suppression de cette indemnité se révélerait marginal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lever le frein financier qui menace cette filière traditionnelle, emblématique de notre agriculture et de notre gastronomie dans un contexte de concurrence mondiale accrue.

Réponse. – Le Conseil constitutionnel a considéré que les trois articles visant une exonération de cette indemnité adoptés par la loi de finance pour 2019, « ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État ». Il a considéré également que ces dispositions « modifient le régime de l'autorisation de défrichement ». Le cadre de discussion de la loi de finance n'a donc pas été jugé propice à un débat démocratique sur un sujet sans rapport avec des questions budgétaires. La protection des forêts étant d'intérêt général, leur destruction pour des intérêts particuliers, même légitimes, serait contraire aux grands principes du droit. Le Conseil d'État a notamment affirmé dans un avis de 1973, que le défrichement doit être apprécié « sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend les initiatives ». La loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 répond aux besoins d'évolution de la politique forestière et notamment de développement de la filière bois. Elle reconnaît en effet d'intérêt général notamment la protection et la mise en valeur des forêts, ainsi que le stockage de carbone dans les bois et forêts, dans le bois et les produits fabriqués à base de bois. Dans le cadre de la COP 21, l'optimisation de la contribution de la forêt française à la lutte contre le changement climatique a été un enjeu majeur. Le plan climat de la France du 6 juillet 2017, a renforcé les ambitions de la France en la matière. Même si elle rend obligatoire la compensation des surfaces défrichées, cette réglementation préserve les terres agricoles. En effet, elle permet de compenser par des travaux contribuant à l'amélioration du capital productif sur d'autres espaces déjà boisés. De plus, le demandeur a également la possibilité, pour s'acquitter de ses obligations, de verser une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois qui se substituera à lui pour financer des investissements forestiers. Cette indemnité n'est donc pas une taxe mais une facilité de mise en œuvre offerte aux demandeurs, tout en reconnaissant l'impact que représente le défrichement. De plus, la définition du défrichement s'apprécie au regard de la destruction de l'état boisé et de la fin de la destination forestière des terrains, indépendamment de leur nouvelle affectation ou de la qualité de la personne qui en bénéficiera. Le régime d'exemption d'autorisation de défrichement prévu par l'article L. 342-1 du code forestier s'appuie sur des caractéristiques ayant trait aux terrains boisés. La plus grande partie de ces surfaces exemptées est constituée de parcelles en déprise agricole enfrichées jusqu'au stade où elles constituent des boisements de moins de trente ans. Compte tenu de la progression de la surface boisée en France sur cette période, il existe un potentiel de plus de trois millions d'hectares de terrains boisés qui peuvent être défrichés sans autorisation et donc, sans compensation. Enfin, le remplacement d'une forêt par une plantation de chênes truffiers constitue bien un défrichement. En effet, le code forestier, dans son article L. 341-2, confère à ces plantations une destination agricole et non forestière. On ne saurait donc admettre qu'une production agricole puisse valoir compensation de la perte d'une forêt sans remettre en cause la définition même du défrichement.

Hausse des prix des produits alimentaires au 1^{er} février 2019

8731. – 7 février 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** suite à la hausse des prix sur les produits alimentaires à compter du 1^{er} février 2019 à cause de l'application de la loi n° 2018-938, du 30 octobre 2018, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Selon une liste de prix d'un distributeur, l'augmentation moyenne atteindrait 6,3 % sur vingt-quatre produits concernés. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation précise que l'application de cette loi ne concernerait que 7 % des produits alimentaires vendus en

rayon. Néanmoins, ce sont pour la grande majorité des produits que les consommateurs achètent souvent. Au regard de la crise du pouvoir d'achat que vit actuellement la France, il lui demande quelles décisions il compte adopter face à cette aggravation.

Réponse. – Le relèvement du seuil de revente à perte, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2019 s'inscrit pleinement dans les objectifs de la loi sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous : redonner de la valeur aux produits agricoles, faire cesser la guerre des prix entre les distributeurs, destructrice de valeur, et mieux répartir la valeur au sein de la chaîne. Cette disposition vise les produits dits « d'appel », vendus à une très faible marge, voire nulle, par la grande distribution et représentant 7 % des produits alimentaires. Le relèvement du seuil de revente à perte permettra au distributeur de rééquilibrer ses marges sur l'ensemble des produits alimentaires vendus en rayon, et ainsi de redonner de la valeur et du prix aux productions agricoles. En effet, avant le relèvement du seuil de revente à perte, les distributeurs rattrapaient leurs marges nulles voire faibles sur les produits d'appels par des marges importantes généralement sur les produits agricoles. Ce rééquilibrage des marges devrait s'opérer sans substantiellement modifier le prix global du panier du consommateur. Ce relèvement du seuil de revente à perte à 10 % pour les produits agricoles et alimentaires fera l'objet d'une évaluation des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie, qui réuniront régulièrement les parties prenantes. Le ministère veillera à ce que les distributeurs tiennent leurs engagements et contribuent à une meilleure rémunération des producteurs agricoles.

Plafonnement des promotions à 34 % dans le cadre de la loi Egalim

8746. – 7 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« Egalim »). Dans la présente loi, il est question à l'article 9 de plafonner les promotions à 34 % pour les denrées alimentaires ainsi que pour la nourriture animale. Par conséquent, il lui demande comment ce chiffre de 34 % a été déterminé.

Réponse. – L'ordonnance sur l'encadrement des promotions a interdit, à partir du 1^{er} janvier, tout avantage promotionnel supérieur à 34 % du prix de vente promu, ou l'octroi à titre gracieux de toute quantité supplémentaire dans une même proportion. Cette mesure était fortement attendue par le milieu agricole. Lors des états généraux de l'alimentation, les parties prenantes avaient alerté sur la forte augmentation du nombre de promotions portant sur les produits alimentaires dans la grande distribution. Ces promotions souvent importantes (comme un produit gratuit pour un produit acheté) contribuaient à déséquilibrer fortement les relations commerciales au sein de la chaîne de production alimentaire, au détriment des producteurs agricoles et étaient destructrices de valeur. Des promotions trop fortes et fréquentes font, en effet, perdre au consommateur la valeur réelle du produit et contribuent au gaspillage alimentaire. Il a donc été décidé d'encadrer les promotions afin de redonner de la valeur aux produits agricoles et de faire cesser la guerre des prix entre les distributeurs. Avec l'encadrement en volume à 34 %, l'offre commerciale, « 1 produit acheté, 1 produit offert » est interdite depuis le 1^{er} janvier : seule l'offre pour « 2 produits achetés, 1 offert » est désormais possible. Cet encadrement en valeur s'accompagne d'un encadrement en volume des promotions. À partir du 1^{er} mars 2019, les avantages promotionnels accordés par le fournisseur ou le distributeur seront limités à 25 % du chiffre d'affaires prévisionnel ou du volume prévisionnel du produit prévu par le contrat.

Taux de suicide dans le milieu agricole

8751. – 7 février 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le taux alarmant de mortalité par suicide observé chez les agriculteurs. Une enquête de Santé publique France l'estime 20 % supérieur à la mortalité de la population générale, et de 30 % pour les seuls éleveurs de bovins laitiers. Selon cette même enquête on compte un suicide d'agriculteur tous les deux jours, des hommes de 45 à 54 ans en majorité. Alors que les revenus agricoles sont déjà parmi les plus bas en France (350 euros par mois pour 30 % d'entre eux), l'étude souligne que le plus grand nombre de suicides a été observé durant les mois où les prix du lait étaient les plus bas. Les agriculteurs doivent faire face à la fois aux aléas économiques de leur métier – vente au-dessous des coûts de production, surendettement – et aux accidents de la vie – solitude, ruptures affectives, maladie. Le phénomène est observé depuis plus de quarante ans, pour autant il semblerait qu'il reste encore largement tabou, puisque les agriculteurs font partie des groupes à risques les moins étudiés. La prévention – par le biais de l'instauration d'une visite médicale annuelle pour les agriculteurs avec un médecin de la mutualité

sociale agricole (MSA) - est donc une piste cruciale à développer pour permettre également d'évaluer exactement le nombre de suicides, très certainement sous-estimé. Dans cette optique, un vaste projet de prévention baptisé « Agri-sentinelle », un réseau mettant à contribution tous les acteurs travaillant avec des agriculteurs afin de signaler les situations à risques, doit être mis en place début 2019. Elle lui demande donc quelle stratégie il entend mettre en place pour lutter contre ce fléau.

Réponse. - L'identification et l'accompagnement des exploitants et des salariés en difficulté constituent un sujet de préoccupation essentiel pour les services du ministère chargé de l'agriculture. Dès 2011, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) a été chargée d'élaborer et mettre en œuvre un programme national d'actions afin de recueillir des données chiffrées sur la réalité du suicide chez les exploitants et les salariés agricoles et de permettre de répondre aux alertes de détresse et procurer aux personnes concernées un accompagnement, une orientation, voire un suivi. Ce programme d'actions a été mis en œuvre grâce à un large partenariat avec l'agence santé publique France, les associations d'écouter *via* la mise en place d'un service Agri'écoute fonctionnant sept jours sur sept et avec les agences régionales de santé pour la mise en place de cellules pluridisciplinaires de prévention afin de repérer, d'accompagner et d'orienter les agriculteurs en difficulté. Il a été intégré dans le plan gouvernemental de lutte contre le suicide et la feuille de route santé mentale et psychiatrie. De plus, le troisième plan santé au travail (PST 3) 2016-2020 a eu pour ambition de renouveler profondément la politique visant à la préservation de la santé physique et mentale des travailleurs. Ce plan mobilise tous les services de l'État, les partenaires sociaux, la sécurité sociale et les organismes et acteurs de la prévention et donne la priorité à la prévention en se tournant résolument vers une approche positive du travail, facteur de santé. Ainsi, la prévention du risque psychosocial et de l'épuisement professionnel constitue une action prioritaire du Gouvernement et l'instauration d'une visite médicale annuelle pour les agriculteurs avec un médecin du travail fera prochainement l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux concernés. Sur le plan économique, une instruction technique, adressée aux préfets de département fin décembre 2017, instaure un partenariat plus étroit entre les chambres d'agriculture et les services économiques des services déconcentrés du ministère de l'agriculture qui, grâce à des signaux d'alerte d'un réseau de sentinelles, favorise la prise en charge le plus en amont possible des situations difficiles et propose un audit économique aux chefs d'entreprises. Sur le plan social, une enveloppe exceptionnelle de quatre millions d'euros a été allouée pour l'année 2017 à la CCMSA pour financer, en complément des crédits d'action sanitaire et sociale traditionnels, le coût du remplacement des exploitants agricoles victimes d'épuisement professionnel. L'évaluation de ces aides, menée en 2018, a permis de les consolider et de les renforcer. Elles resteront inscrites dans le programme d'actions du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de MSA en 2019 et 2020. La mobilisation de l'ensemble des acteurs au sein des territoires a favorisé le succès de ce dispositif et les branches professionnelles se sont également emparées de cet enjeu. Le réseau Agri-sentinelles, projet piloté par Alice et Coop de France et animé par l'institut de l'élevage est cité à juste titre. L'objectif de ce projet, d'intérêt général agricole a reçu le soutien financier du compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural » qui est un levier pour accompagner la transition agro-écologique de l'agriculture. Il mettra en place un réseau coopératif d'alerte et de prévention du suicide en agriculture, venant en prolongement des actions collectives de prévention existantes.

1262

Versement des aides de la politique agricole commune aux agriculteurs « bio »

8801. - 7 février 2019. - **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le versement des aides de la politique agricole commune (PAC) aux agriculteurs « bio ». Afin d'encourager la conversion d'un maximum d'exploitants issus de l'agriculture conventionnelle vers l'agriculture biologique, un dispositif d'accompagnement financier a été instauré dans le cadre de la PAC. Or, il apparaît que le traitement de ces dossiers, et donc le versement des aides, ont pris beaucoup de retard. Les aides 2015 n'ont en effet été versées qu'à l'automne 2017 tandis que seule une avance de trésorerie a été consentie pour les aides correspondant aux années 2016 et 2017. Les avances pour l'année 2018 n'ont quant à elles pas été versées du tout. Cette situation place bon nombre d'agriculteurs de cette filière dans une situation financière difficile. Aussi, il lui demande si l'établissement d'un calendrier prévisionnel annuel fixant avec précision les dates de versement des sommes dues aux exploitants agricoles engagés dans le processus de conversion vers l'agriculture biologique peut être envisagé et si des mesures ont été prises pour mettre fin à ces retards de paiement.

Réponse. - Les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Cette révision a fortement impacté le système informatique de

l'agence de service et de paiement (ASP) concernée par ces aides ; la réforme des aides de la PAC, mise en œuvre également en 2015, qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie des exploitations agricoles que ces retards auraient pu engendrer, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction *via* les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 Mds d'euros d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'ASP a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été entièrement résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. Ainsi, pour la campagne 2018, 7,1 Mds d'euros ont été versés avant fin décembre 2018, concernant plus de 99 % des exploitants. Pour les mesures agroenvironnementales et les aides à l'agriculture biologique, les paiements des campagnes 2016 et 2017 sont en cours de finalisation, la campagne 2018 retrouvera un calendrier normal, avec le début des paiements au printemps 2019. Plus précisément pour les aides à l'agriculture biologique, pour la campagne 2016, les premiers paiements ont été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du 4 février 2019, près de 80 % des dossiers ont été payés ; enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. À la date du 4 février 2019, 35 % des dossiers ont été payés. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1263

Situation des pôles d'excellence rurale

878. – 3 août 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le bilan et les perspectives des pôles d'excellence rurale. En effet, ils ont été mis en œuvre en 2005 afin de soutenir et d'accompagner la ruralité. C'est aujourd'hui une nécessité parce que ces territoires se sentent souvent délaissés par l'État, alors qu'ils sont de véritables réservoirs de croissance et qu'ils contribuent au développement de l'attractivité. Ce dispositif participe à la politique d'aménagement du territoire sur laquelle il y a un manque de visibilité aujourd'hui. Il semble important de dresser un bilan de ce dispositif afin d'envisager l'avenir. Les projets dans la ruralité souffrent d'un défaut de financement de la part de l'État mais aussi des collectivités alors même que les grands projets urbains n'ont jamais été autant accompagnés. Aussi il lui demande de bien vouloir apporter un certain nombre de conclusions quant à ce dispositif depuis son existence et de préciser quelles orientations le Gouvernement souhaite prendre en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La seconde génération de pôles d'excellence rurale (PER), initiée en novembre 2009 et pilotée alors par la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR), a eu pour vocation de faire émerger des projets générateurs d'activités économiques, d'emplois directs et indirects, de valeur ajoutée et de développement local en favorisant de nouvelles dynamiques territoriales. 114 projets ont été sélectionnés en juillet 2010 puis 149 autres en avril 2011. Ces 263 projets labellisés au titre de la seconde génération, en deux vagues successives, représentent un investissement total de 870 M€ répartis sur 1 548 opérations et susceptibles de générer la création de près de 1 400 emplois. Ils se répartissent en huit thématiques : Agriculture 23 % ; Bois 6 % ; Culture 5 % ; Entreprises 13 % ; Mobilité 2 % ; Santé 7 % ; Service au public 20 % ; Tourisme 24 %. Les PER apparaissent relativement répartis dans toute la France, seuls cinq départements (hors Île-de France) n'ayant pas de PER : Aisne, Alpes-Maritimes, Finistère, Nord et Seine-Maritime. Le financement de l'État des 263 PER était apporté par un fonds mutualisé ministériel (FMM) dont l'opérateur est l'agence de services et de paiement (ASP). Ce fonds participait à hauteur de 151,6 M€ au financement des PER, sur une enveloppe totale de cofinancements de 235 M€ comprenant les subventions nationales, déconcentrées ou communautaires. Le cahier des charges de l'appel à projets précisait que la date limite d'achèvement des opérations

était fixée au 31 décembre 2014 pour les PER de la première vague et au 30 juin 2015 pour ceux de la seconde vague. Pour tenir compte des difficultés rencontrées par certains maîtres d'ouvrages et responsables de PER, il a été décidé, par lettre circulaire du 12 juin 2014, de permettre aux préfets de département d'octroyer un délai supplémentaire d'un an maximum pour l'achèvement des travaux s'ils estimaient les demandes justifiées. Ainsi, les dates limites d'achèvement ont pu être reportées au 31 décembre 2015 pour les PER de la première vague et au 30 juin 2016 pour ceux de la seconde vague. 32 PER ont bénéficiés d'une telle décision. Au 31 décembre 2017, compte tenu de l'abandon de 3 PER et de réalisations partielles des plans d'actions qui génèrent des désengagements comptables, le montant de crédits du FMM engagé et payé par l'ASP est de 114,8M€. À l'issue du dispositif, le suivi des indicateurs relatifs à l'emploi et à la création d'entreprises fait apparaître des réalisations très proches des prévisions initiales.

POUR LES OP SOLDEES	PREVU	REALISE
Emplois créés (ETP)	1 385	1 116
Emplois maintenus (ETP)	12 236	12 016
Entreprises créées	288	193
Entreprises maintenues	1 236	1 191

Il apparaît donc que, par rapport au montant initial prévu de 150 M€ de subventions au titre du FMM, le taux de réalisation s'élève à 80 %. Ce taux peut être considéré comme globalement satisfaisant si l'on prend en compte l'abandon de trois PER (soit 3 % des montants financiers prévus). Le fait que, dès le dépôt du projet de PER, les investissements devaient être définis et figés, y compris financièrement, n'a pas permis de procéder à la prise en compte des modifications des projets qui, pour certains étaient insuffisamment finalisés. Cet écart entre le projet réalisé et le projet initial a donc généré des sous-réalisations. Au-delà de ce bilan financier, et donc des réalisations concrètes liées aux investissements, les principaux enseignements qui peuvent être tirés des PER concernent les dynamiques territoriales et les procédures. Concernant les dynamiques territoriales, la démarche d'appels à projet avec un cahier des charges strict et un calendrier contraint a généré, *de facto*, des points positifs et négatifs. L'existence de délais très contraints, qui faisait des PER une opération « coup de poing », a favorisé dans certains cas une mobilisation des acteurs et une synergie entre eux. En effet, le projet devait identifier les opérations très rapidement opérationnelles, avec des plans de financements (même indicatifs). Cette exigence a conduit les acteurs locaux à faire des choix et à établir des priorités parmi les actions émanant des différentes collectivités (communes). Le montant maximum de subvention au titre du PER étant limité, ceci a contraint les porteurs de projet à ne pas présenter l'ensemble des opérations existantes sur le territoire (effet catalogue) mais à procéder à des choix et des priorités. Par contre, les projets portés par des opérateurs privés ont été plus facilement pris en compte car moins nombreux. Ce plus faible nombre est à relier au fait que l'exigence de réalisation rapide des investissements imposée par le cahier des charges nécessitait une implication financière du porteur de l'opération ferme, le PER agissant alors comme un accélérateur d'action. Symétriquement, les délais courts ont pénalisé les territoires ne disposant pas de capacités d'ingénierie suffisante. Pour ces territoires en déficit d'ingénierie, il n'a pas été possible de présenter de projet de PER. La démarche d'appels à projet est toujours révélatrice des situations locales. La solution, un temps envisagée, de procéder à un appel à manifestation d'intérêt qui aurait permis de soutenir certains territoires dans l'élaboration d'un projet, aurait permis de répondre à ce déficit. Cependant, elle générerait des délais supplémentaires dans la mise en place de la sélection des PER et a de ce fait été écartée. La gouvernance des PER était imposée par le cahier des charges. Un comité de pilotage devait être constitué, associant obligatoirement les partenaires publics et privés et l'engagement des partenaires dans le projet devait être prouvé, au minimum, par des lettres d'engagement. Cette association public-privé a facilité le partenariat et la co-construction du projet de PER ainsi que son animation. Les territoires ayant une expérience d'association des acteurs locaux aux politiques locales, que ce soit par le fait de l'existence de conseils de développement ou autres structures similaires dans les pays ou les parcs naturels régionaux (PNR) ou dans le cadre de démarches Liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) n'ont pas été favorisés dans le cadre des PER car tous les porteurs de projets ont su fédérer très rapidement les partenaires. Et tous ont noté l'intérêt de cette approche multi-partenariale, permettant, dans certains cas, de lever des blocages ou des dissensions entre collectivités. La démarche des PER, en imposant aux porteurs de projet de clarifier leurs choix dans les axes définis par l'appel à projet, a contribué au renforcement du rôle de porteur d'un projet de territoire. Alors que certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) venaient de se créer ou de connaître une modification de leurs périmètres, les PER ont été une (et parfois la première) opportunité de faire connaître et reconnaître leur « valeur ajoutée », contribuant ainsi à asseoir leur légitimité. La démarche PER a également été un

motif d'accélération et de finalisation d'un projet de territoire, qui était, dans certains cas, en débat depuis longtemps. La nécessité d'inscrire les opérations du PER dans une vision stratégique pour le territoire, imposée par le cahier des charges de l'appel à projets (AAP), s'est révélée particulièrement incitative. Concernant les procédures, les PER ont permis de mettre en place des outils pertinents mais n'ont pas pallié certaines faiblesses structurelles, qu'elles soient inhérentes à l'administration ou spécifiques au dispositif des PER. La procédure de sélection des projets de PER a permis une réelle transparence. L'analyse des dossiers était assurée au niveau départemental (volet technique, faisabilité...) et l'échelon régional permettait d'assurer une homogénéisation des analyses locales. Au niveau national, outre les services, des experts fournissaient des avis de concordance entre les projets et les objectifs du cahier des charges de l'AAP. La décision finale revenait aux ministres, après avis d'une commission multipartenariale (administration, associations d'élus, parlementaires, professionnels) qui examinait l'ensemble des dossiers déposés. Cette transparence, et le fait que chaque décision de non sélection d'un projet était motivée et notifiée au porteur de projet, a été un élément important pour l'acceptation des décisions. L'identification d'un référent unique dans chaque département assurant l'interface entre les porteurs de projet et l'administration centrale, mais aussi la coordination interministérielle au niveau local a été un gage d'efficacité. Ce référent, souvent un sous-préfet, a permis une réactivité forte et contribué au respect des délais de l'AAP. Les porteurs de PER savaient à qui s'adresser et l'ont fait très largement, permettant ainsi une co-construction du projet de PER. Ces référents ont constitué un apport en conseil aux porteurs de PER et ont été une composante importante du volet indispensable de simplification des démarches (avec un dossier normalisé, déposé une seule fois et dématérialisé). Cette démarche, instituée dès la première génération des PER en 2005, a ainsi directement inspiré la mise en place, en 2016, des référents ruralité auprès des préfets. Cependant, cette dynamique départementale des services de l'État, avec un véritable chef de projet, a été insuffisamment en lien avec les conseils régionaux et conseils départementaux. Au-delà des dimensions politiques, l'imposition d'un cadre défini nationalement, sans concertation avec les acteurs de l'aménagement du territoire que sont les conseils régionaux et les conseils départementaux, et la contrainte des délais n'ont pas permis d'établir une réelle synergie entre l'État local et ces acteurs. Trop souvent, ils n'ont été appréhendés que sous l'angle de co-financeurs, et non comme de véritables partenaires. Ceci a eu des conséquences sur l'élaboration des plans de financement des investissements des PER, le conseil régional et le conseil départemental n'intervenant que par le biais de leurs politiques préexistantes. Le fait de confier, par convention, la gestion des crédits à l'ASP, qui est un établissement public interministériel, a facilité le suivi administratif et comptable des subventions. L'expertise et le savoir-faire de l'ASP ont permis de mettre en place un dispositif très opérationnel sur le plan financier. Les référents PER départementaux disposaient d'un interlocuteur de proximité garantissant l'éligibilité et la conformité des dossiers de subventions, assurant la trésorerie (qui, étant mutualisée au niveau national, était dégagée des contraintes de délégations de l'administration centrale) et la liquidation financière. Il faut souligner que les PER n'ont pas connu de périodes de blocage des engagements ou des paiements, alors que plus de 1 500 dossiers de subventions étaient ouverts. La labellisation d'un PER entraînait, *ipso facto*, celle des opérations d'investissement figurant dans la décision (certaines opérations de certains projets ayant été rejetées lors des comités de labellisation). Ceci a généré une réelle vision d'ensemble du PER, inscrivant les opérations dans un projet global. L'ensemble des acteurs locaux disposait de décisions claires et fermes sur l'ensemble des opérations inscrites au PER dès la labellisation du projet, facilitant la planification des opérations. Toutefois, la contrepartie en a été l'impossibilité de modifier le projet pour introduire de nouvelles opérations (en compléments ou en substitution d'opérations du projet labellisé). La souplesse était limitée à des adaptations ponctuelles et toujours soumises à un accord formel de la DATAR. La procédure des PER fixait des dates impératives, notamment d'achèvement des travaux. Cette contrainte avait été imposée pour ne pas générer des projets différés ou ne s'achevant que difficilement. Si cette contrainte a été un facteur de succès des PER (*cf. supra*) elle s'est toutefois révélée difficile à appliquer strictement : 12 % des PER ont nécessité une année supplémentaire pour être achevés. Cependant on peut considérer que la fixation, dès le début, de dates butoir a été un facteur clé du respect global des échéances fixées. Le processus d'évaluation initialement conçu s'est heurté aux modifications des périmètres d'EPCI, très souvent porteurs de PER, ce qui n'a pas permis de disposer d'interlocuteurs stables. Le cahier des charges initial des PER prévoyait que la dernière opération d'un PER ne pouvait être soldée que si le porteur du PER fournissait une évaluation du PER, mais cette mesure n'a pas pu être mise en œuvre car elle pénalisait un opérateur pour des motifs dont il n'était pas responsable. Il n'y a pas eu de suivi des questions évaluatives initialement prévues avec les porteurs de projets. Un mécanisme d'évaluation « au fil de l'eau » et non seulement *in fine*, aurait sans doute été davantage pertinent dans la mesure où l'administration ne dispose d'aucun moyen coercitif vis-à-vis d'un porteur de projet lorsque celui-ci n'est pas le bénéficiaire de la subvention. La politique des PER a incontestablement renforcé les dynamismes des territoires ruraux et contribué à fédérer les acteurs. Son mode de gestion s'est révélé efficace. Toutefois, le caractère d'appels à

projet a contribué à favoriser les territoires qui étaient déjà les mieux structurés et n'a pas permis d'inscrire suffisamment ces dynamiques sur un temps long. Raison pour laquelle la politique des contrats de ruralité qui lui a succédé vise à favoriser une démarche plus transversale, multi-thématique et davantage contractuelle.

Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales

1684. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite du 7 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait que l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dresse la liste des dépenses obligatoires pour les collectivités. Il lui demande si ces dispositions sont de nature à faire obstacle à ce que, dans un souci d'économie, la collectivité mobilise des bénévoles pour exécuter des travaux concourant, par exemple, à l'entretien des voies communales. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales

5381. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°01684 posée le 26/10/2017 sous le titre : "Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'entretien des voies communales constitue une obligation pour les communes qui relève des dépenses obligatoires mises à la charge de ces collectivités en application de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que des particuliers sollicités par l'autorité territoriale participent bénévolement à ces travaux d'entretien. Le Conseil d'État a établi de longue date que des particuliers peuvent collaborer occasionnellement à l'exercice du service public. Leur intervention peut avoir lieu spontanément, en particulier dans une situation d'urgence lorsqu'il s'agit de porter secours à des personnes, ou bien à la demande ou avec l'accord de l'autorité publique. L'activité à laquelle ces personnes apportent leur concours doit constituer un véritable service public, c'est-à-dire une activité d'intérêt général spécialement organisée par une personne publique. Outre le fait que leur participation à l'exercice du service public doit être effective, il ne peut s'agir que d'une activité à caractère temporaire. Seuls des particuliers peuvent se voir reconnaître la qualité de collaborateur occasionnel du service public, celle-ci ne pouvant s'appliquer aux agents publics qui sont placés dans une situation légale et réglementaire à l'égard de l'administration. Le statut de collaborateur occasionnel du service public est protecteur pour les intéressés. Ils ont ainsi le droit d'obtenir réparation des préjudices subis par eux au cours de l'accomplissement de leur mission alors même qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'administration. La responsabilité de l'administration est également engagée à raison des dommages qu'ils ont causés. Par ailleurs, ils peuvent, le cas échéant, bénéficier de la protection fonctionnelle selon les règles de droit commun (CE, 13 janvier 2017, n° 386799).

Transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI

2849. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-François Mayet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les incidences financières, pour les syndicats de rivière fiscalisés, du transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018. En effet, si les contributions des communes à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte « fermé » (qui ne regroupe que des communes et EPCI) peuvent être fiscalisées (c'est-à-dire acquittées sous la forme d'une partie du produit des impositions communales), ce n'est pas le cas des contributions des EPCI, en raison du fait qu'aucune disposition légale ne permet de calculer la répartition de ces contributions (contrairement à ce qui est prévu pour les communes au III de l'article 1636 B octies du code général des impôts). Par ailleurs, si des syndicats de rivière existants viennent à accueillir parmi leurs membres d'autres personnes publiques que des communes et EPCI (par exemple des départements ou des régions), ils deviendront des syndicats mixtes « ouverts » et les contributions financières des membres ne pourront plus, là encore, être fiscalisées. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa réponse à ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018, par l'effet de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe). Les EPCI peuvent instituer et percevoir une taxe GEMAPI, prévue à l'article 1530 *bis* du code général des impôts, afin de financer cette compétence. Certains EPCI à fiscalité propre ont décidé de transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats qui peuvent prendre plusieurs formes, et notamment celle de syndicats mixtes. Il est exact que ces syndicats ne sont pas fiscalisés, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas directement appeler des produits de fiscalité de leurs membres pour se financer. Le Gouvernement ne souhaite pas favoriser la constitution de syndicats fiscalisés, particulièrement pour la compétence GEMAPI, afin de ne pas nuire à la lisibilité du système fiscal local. Néanmoins, les syndicats à contribution budgétaire chargés de l'exercice de tout ou partie de la compétence GEMAPI disposent d'un cadre juridique sécurisé pour assurer leur financement. Ils peuvent appeler de leurs membres les montants de participation nécessaires à l'équilibre de leur budget et à l'exercice de leurs activités. Lorsque leurs membres sont des EPCI à fiscalité propre, il est loisible à ces derniers d'adopter un produit de taxe GEMAPI qui leur permettra de financer cette participation budgétaire. En définitive, le cadre juridique applicable aux syndicats chargés de la compétence GEMAPI ne semble donc pas appeler de modifications.

Compétence des policiers municipaux à percevoir des droits de place

2877. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question de savoir si les policiers municipaux peuvent percevoir les droits de place exigés par les commerçants qui exercent leur activité sur un marché communal. Par un arrêt du 19 novembre 1998, la cour administrative de Nantes a annulé l'arrêté d'un maire qui imposait aux policiers municipaux de sa commune d'exercer les fonctions de régisseurs de recettes pour l'encaissement des droits de place, au motif qu'ils ne pouvaient se voir attribuer d'autres missions que celles limitativement définies par les articles L. 2212-2 et L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales qui fixent les missions des polices municipales : la prévention, la surveillance, et le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques. La décision formulée par cet arrêt a été confirmée par la réponse du ministre de l'intérieur (*Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, 20 mai 2014, p. 4092) à la question écrite n° 47829 sur les fonctions de placier et sur l'encaissement des droits, selon laquelle « aucune disposition législative ou réglementaire expresse ne confère aux policiers municipaux la fonction de régisseur des droits de place dans les halles et marchés. [...] Attribuer cette compétence nouvelle aux agents de police municipale supposerait donc une disposition législative ». Cependant, des jugements du tribunal administratif de Bordeaux du 29 décembre 2009 viennent remettre en cause cette interprétation puisque cette juridiction considère qu'« il ne résulte pas des dispositions [...] du code général des collectivités territoriales et du décret du 17 novembre 2006 que les fonctions de policier municipal soient incompatibles avec celles de régisseur de recettes, notamment pour le calcul et la perception des droits de place exigibles au titre de l'occupation du domaine public municipal ». Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que la compétence des policiers municipaux à percevoir des droits de place soit clarifiée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En matière de droits de place, il convient de distinguer la fixation du régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés qui relèvent de la compétence du maire, au titre de l'article L. 2224-18 (deuxième alinéa) du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la fixation des droits de place, assimilés à une recette fiscale, qui relèvent de la compétence du conseil municipal (CE, 19 janvier 2011, n° 337870). En outre, il appartient au maire, en tant qu'autorité de police, de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que les foires, marchés, cafés et autres lieux publics (3^e de l'article L. 2212-2 du CGCT). Par ailleurs, aux termes de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, « les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ». Ils constatent notamment par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Ainsi, les agents de police municipale peuvent, dans le cadre des pouvoirs de police confiés au maire en application des dispositions précitées, s'assurer de la validité et du respect des permis de stationnement, ainsi que de l'exactitude des emplacements utilisés. Par ailleurs, afin de leur permettre d'encaisser, pour le compte de l'État, le produit des amendes sanctionnant ces contraventions dont la constatation relève de leur compétence,

des régies de recettes d'État sont créées par le préfet en concertation avec les maires concernés. Les régisseurs sont nommés par arrêtés préfectoraux. Dans ce cadre, il n'y a pas d'incompatibilité de fonction entre un régisseur et un agent de la police municipale. Ainsi, l'article 19 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur prévoit que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique pour percevoir le produit de certaines contraventions. En revanche, contrairement aux missions de verbalisation, aucune disposition législative ou réglementaire ne confère aux agents de police municipale la fonction de régisseur des droits de place dans les halles et marchés, c'est-à-dire une fonction de contrôle et d'encaissement d'une taxe communale. En effet, comme l'a estimé la cour administrative d'appel de Nantes dans son arrêt du 19 novembre 1998 (n° 96NT01246), la perception du droit de place constitue une fonction à caractère financier et comptable, étrangère aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de tranquillité, sécurité et salubrité publiques. Ainsi, les agents de police municipale ne sont pas compétents pour intervenir dans la collecte des droits de place.

Quotité de participation minimale des collectivités locales dans le financement de leurs opérations d'investissement

3382. – 22 février 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, qui prévoient que toute collectivité, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit apporter une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Ces dispositions ont pour effet de limiter le cumul de subventions publiques à 80 % du montant du projet en dehors des cas dérogatoires prévus par la loi, liés à des catégories d'investissement spécifiques (rénovation urbaine, restauration de monuments historiques, réparation des dégâts causés par des calamités publiques). Ce plafonnement, dans le contexte actuel de forte réduction des marges de manœuvre financière des collectivités locales, non seulement ne répond plus aujourd'hui à aucune nécessité, mais aggrave les difficultés rencontrées par les communes dans le financement de leurs investissements. Ainsi, de nombreuses communes rurales se voient contraintes de différer, voire d'abandonner, des opérations faute de pouvoir satisfaire à la règle susmentionnée. Cet état de fait est préjudiciable à l'activité des entreprises locales et à la situation de l'emploi. Il s'interroge sur l'utilité de maintenir, pour les communes de moins de 2 000 habitants, cette contrainte très pénalisante, et suggère soit d'abaisser très significativement, pour ces communes, la quotité de participation minimale exigée du maître d'ouvrage, soit, à tout le moins, d'étendre la liste des cas dérogatoires à d'autres catégories d'opérations prioritaires (couverture en téléphonie mobile, desserte numérique du territoire, investissements scolaires...). – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Aux termes du III de l'article L. 1110-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la participation minimale d'une collectivité territoriale métropolitaine, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement sera de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. L'article L. 1111-9 du CGCT dispose, quant à lui, que, dans le cadre d'un projet nécessitant le concours de plusieurs collectivités territoriales, « la participation minimale du maître d'ouvrage [...] est fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques ». L'instauration d'un tel seuil est justifiée, d'une part, par une logique de responsabilisation des collectivités dans la conduite de leurs projets d'investissement, et d'autre part, pour garantir la soutenabilité des dépenses de fonctionnement liées à de telles opérations. Des exceptions ont cependant été prévues pour certains investissements afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles ou de la nature spécifique de certains projets. Elles concernent notamment les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, ceux destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques, ceux relevant de l'eau potable, de l'assainissement, de l'élimination des déchets, de la protection contre les incendies de forêts et de voirie communale ou encore les opérations d'investissement financées par le fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne. À ce stade, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre la liste de ces exceptions.

Avenir des territoires ruraux

3625. – 8 mars 2018. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'avenir des territoires ruraux. Le 17 juillet 2017, lors de la première conférence nationale des territoires, le

président de la République s'était solennellement engagé, devant les représentants de la nation et des collectivités locales, à ce qu'il n'y ait plus aucune fermeture de classe dans les écoles rurales. Or, les projets de futures cartes scolaires ayant été révélés, le département des Vosges, comme de nombreux départements ruraux, a pourtant constaté que le Gouvernement prévoit davantage de fermetures que d'ouvertures de classe sur leur territoire. Pour les familles, les enseignants et les élus locaux, c'est l'incompréhension ! La situation devient de plus en plus complexe pour les écoles et pour les conditions d'apprentissage. Cette année, avec le dédoublement des classes de cours préparatoire (CP) en réseau d'éducation prioritaire (REP) et des classes de cours élémentaire (CE1) en REP+, éducation prioritaire renforcée, les communes impactées par une fermeture de classe et les enfants sont les grands perdants. Car une fermeture de classe en maternelle, c'est aussi la disparition d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) qui pouvait être partagé sur plusieurs classes, un personnel qui ne retrouvera pas forcément un nouvel emploi sur une petite commune. Cela veut dire aussi des effectifs plus importants après la fermeture de cette classe. Le propos n'est pas ici d'opposer les zones urbaines et les zones rurales mais les territoires ruraux sont las de n'être qu'une variable d'ajustement. Une double approche économique et spatiale s'impose afin de répondre à cette problématique. Car, au-delà, les projets de futures cartes scolaires sont symptomatiques du recul de l'offre de service public dans bon nombre de territoires périphériques. Les citoyens ont une impression de frustration et d'abandon de l'État. À mesure que l'activité économique perd de son importance, des petites ou moyennes villes rurales, des villages déclinent. Ici, c'est la fermeture d'une classe, c'est encore, dans un contexte de baisse des dotations qui atteint toutes les collectivités, une petite commune démunie pour sauver son commerce, dans un autre village, c'est la fermeture du bureau de poste ou une rationalisation des heures d'ouverture, on demande aux administrés d'effectuer des kilomètres pour accéder au service public. Or, l'augmentation du prix des carburants et la limitation programmée de la vitesse sur les routes secondaires suscitent davantage encore l'incompréhension des habitants en zone rurale. Ces mesures vont induire des difficultés de déplacement et pénaliser les citoyens vis-à-vis de leur emploi, faute d'alternative à la mobilité. D'autant que le rapport de mission réorientant les investissements ferroviaires sur les lignes encombrées qui desservent les grandes agglomérations, condamne les petites lignes jugées non rentables. Il est impensable que nos territoires les plus éloignés acceptent la fatalité d'une France à plusieurs vitesses. Une politique d'aménagement du territoire combinée à une véritable politique de développement économique au service de ces mêmes territoires sont nécessaires pour répondre à l'impérieuse nécessité de redynamiser ces bassins de vie en difficulté, de maintenir la population, de faire venir les jeunes générations en créant de l'emploi et de créer les conditions d'une moins grande dépendance vis-à-vis des centres urbains. Depuis les lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et jusqu'au récent plan d'action pour les villes moyennes, la ruralité n'est toujours pas prise en compte sur la réflexion de l'aménagement du territoire. La ruralité n'est pas un handicap mais bien au contraire une source de développement et une terre d'idées. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre au service des territoires ruraux.

Réponse. – Depuis 18 mois, le Gouvernement est pleinement mobilisé afin de soutenir le développement des territoires ruraux. En effet, le Gouvernement porte un projet de cohésion des territoires fondé sur le développement de chacun et qui prend en compte aussi bien les forces que les faiblesses de chaque territoire. Pour cela, le Gouvernement s'est fixé une triple ambition. La première est de faire de la transition numérique un atout pour tous les territoires et notamment les territoires ruraux. Le Gouvernement a décidé de donner un nouvel élan à l'aménagement numérique afin de garantir l'accès de tous les citoyens, quel que soit son lieu de résidence, à un bon débit dès 2020 et au très haut débit d'ici 2022. Par ailleurs, l'accord que le Gouvernement a conclu avec les opérateurs de téléphonie le 11 janvier 2018 - le « New Deal Mobile » - prévoit des investissements à hauteur de trois milliards d'euros pour accélérer la couverture mobile des territoires dans lesquels celle-ci est insuffisante ou inexistante. Le deuxième axe consiste à différencier les modes d'intervention en fonction des besoins. Un premier enjeu de cohésion territoriale vise à conforter l'armature urbaine secondaire (villes moyennes, petites villes et bourgs ruraux) qui structure nos territoires ruraux. En effet, si la vitalité et le dynamisme d'une large partie du territoire national repose sur ces villes, leurs centres connaissent depuis plusieurs années un déclin démographique, une dégradation de l'offre d'habitat et le départ d'activités commerciales en périphérie. Agir en faveur de ces centres-villes constitue donc une action indispensable, compte tenu de leur centralité en termes de services, notamment les services publics, et en termes économiques pour les bassins de vie qui les entourent. Une telle action bénéficie de ce fait aux territoires ruraux du bassin de vie. Dans ce cadre, le Gouvernement déploie le plan « Action Cœur de Ville », une démarche partenariale qui mobilise 5 milliards d'euros pendant cinq ans apportés par l'État, la Caisse des dépôts et consignations, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et Action Logement. À ce titre, 222 communes ont été retenues pour bénéficier de ce programme au moyen notamment d'aides à la

redynamisation de leur centre-ville, de rénovation des logements... Dans le cadre d'une approche globale, ce programme porte sur cinq axes, à savoir l'offre de logements, l'offre commerciale, les mobilités, les formes urbaines et le patrimoine et l'accès aux services. Très souple, le plan se déploie selon une logique de déconcentration et de décentralisation en fonction des besoins des territoires et des projets portés par les élus. De la même manière, les contrats de ruralité déployés depuis 2016 permettent d'adapter les réponses et soutiens apportés par l'État aux besoins des territoires. Plus de 20 000 communes françaises sont ainsi couvertes par un contrat de ruralité. Dans le cadre des 485 contrats de ruralité qui ont été conclus, l'État apporte un soutien financier de 425 millions d'euros. Les bourgs de moins de 10 000 habitants font l'objet, pour 54 d'entre eux, d'un accompagnement financier (230 millions d'euros) et humain dans le cadre du programme centres-bourgs et afin de redynamiser le commerce, réhabiliter les logements et le patrimoine. La troisième ambition du Gouvernement porte sur l'accès aux services essentiels dans les territoires ruraux. C'est la raison pour laquelle près de 1 300 maisons de service au public (MSAP) ont été déployées et à ce jour, le Gouvernement travaille en lien avec les partenaires concernées, afin d'élargir les services proposés au sein des MSAP. De la même manière, le Gouvernement est particulièrement engagé pour soutenir l'accès aux services de santé dans les territoires ruraux. Ainsi, il s'est engagé à maintenir les hôpitaux de proximité dans ces territoires. En outre, il poursuit une politique active de déploiement des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) dont le nombre a augmenté de 24 % entre 2017 et 2018 permettant une augmentation de 27 % du nombre de patients soignés dans ces structures. Au-delà, le plan « ma santé 2022 » va notamment permettre le déploiement de la télémédecine et de 1 000 communautés professionnelles territoriales de santé qui permettront de garantir l'accès à un médecin traitant et d'assurer la coordination avec l'hôpital. En matière d'accès à l'éducation dans les territoires ruraux, le Gouvernement déploie plusieurs dispositifs de soutien aux écoles rurales. Ainsi 400 postes supplémentaires seront créés en deux ans et déployés dans les 45 départements les plus ruraux. En outre, à la rentrée 2018, les territoires ruraux ont bénéficié en priorité du « plan mercredi » pour accompagner les communes et les inter-communalités dans l'organisation de l'accueil de loisir et des activités scolaires et périscolaires. Il en est de même pour le « plan bibliothèque » visant à constituer des fonds de livres dans les écoles isolées et qui en sont dépourvues. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juin 2018 le programme « écoles numériques innovantes et ruralité » afin de faire bénéficier à 3 000 écoles d'équipements numériques pour conforter les écoles rurales (financé par l'État pour un montant de 20 millions d'euros). Enfin le Gouvernement soutient les conventions ruralité qui se sont déployées dans 45 départements et qui permettent d'améliorer l'offre éducative dans les territoires ruraux. Enfin, la future Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) contribuera au développement équilibré des territoires. En effet, cette agence constituera, pour les élus qui portent des projets, un guichet unique qu'ils pourront solliciter via le préfet de département pour soutenir leurs projets par le biais d'une aide technique, financière et d'ingénierie. De par son action, l'ANCT contribuera à la lutte contre les fractures territoriales pour soutenir les territoires, notamment les plus fragiles, qu'ils soient situés en zone urbaine ou rurale. Enfin, le Gouvernement s'est engagé, en lien avec les associations d'élus, dans l'élaboration d'un agenda rural qui contribuera également à soutenir les territoires ruraux et à assurer la cohésion des territoires. Ce sont ainsi autant d'actions qui obéissent à une seule et même logique : donner les moyens à tous les territoires de développer leurs propres projets et permettre à tous nos concitoyens, où qu'ils vivent, d'accéder à un socle de services essentiels.

1270

Critères d'attribution de la dotation bourg-centre

4484. – 19 avril 2018. – **M. Yvon Collin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les critères d'attribution de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR). En vertu de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, les communes sièges des bureaux centralisateurs et les communes chefs-lieux au 1^{er} juin 2014 ainsi que les communes dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton, se voient attribuer une première fraction dite « bourg-centre » de la DSR. Sans remettre en cause le calcul de la dotation en fonction du nombre d'habitants des territoires afin de prendre en compte les frais de centralité, une densité élevée peut aussi apporter des économies d'échelle notamment pour la rentabilité des équipements et des infrastructures, avantage dont ne disposent pas les communes moins peuplées. Les effets de seuil sont également de nature à engendrer des inégalités. Par ailleurs, les évolutions issues des dernières grandes réformes territoriales n'ont pas été suffisamment appréhendées par le système de péréquation. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle envisage pour entamer la réforme indispensable de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dans la perspective d'une répartition plus juste des dotations.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) a pour vocation spécifique d'apporter un soutien financier aux communes pour tenir compte, d'une part, des charges qu'elles supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. C'est pour apprécier finement l'exercice effectif de fonctions de centralité que le bénéfice de cette fraction est réservé aux communes dont la population représente au moins 15 % de la population du canton, aux communes sièges des bureaux centralisateurs, ainsi qu'aux communes chefs-lieux de canton au 1^{er} janvier 2014. L'attribution de cette dotation n'est en rien exclusive d'un soutien à des communes rurales plus petites, notamment quand leur situation de fragilité est avérée, même si la fraction bourg-centre ne peut pas être le vecteur adapté à cet appui. À l'inverse, l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants, sans autres conditions démographiques, peuvent prétendre au bénéfice des deux autres fractions de la dotation de solidarité qui leur sont, notamment en ce qui concerne la fraction cible, attribuées à partir d'une analyse objective de leur situation en termes de ressources et de charges, et en tenant compte des modifications de richesses induites par la réforme de la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2017. Le Gouvernement a par ailleurs souhaité accroître l'effort de solidarité en direction des communes rurales les plus fragiles. C'est ainsi que la loi de finances pour 2018 a prévu une augmentation de la dotation de solidarité rurale (DSR) d'au moins 90 millions. Le comité des finances locales n'a pas souhaité majorer ce montant mais a ventilé cette hausse à hauteur de 30 % pour la fraction péréquation ainsi que la fraction bourg-centre la DSR, et de 40 % pour la fraction cible. La loi de finances pour 2019 prévoit également une augmentation de la DSR d'au moins 90 millions d'euros, confirmant ainsi l'effort de solidarité souhaité par le Gouvernement en direction des collectivités rurales les plus pauvres. En outre, les effets de seuil sont inhérents à un mécanisme de répartition : il est en effet indispensable de fixer des seuils au dessus ou en dessous desquels les communes sont ou ne sont pas éligibles à un dispositif donné, sauf à disperser les concours financiers de l'État entre l'ensemble des collectivités. Tout élargissement de la liste des communes éligibles à une dotation réduit d'autant les montants attribués aux autres communes. Ces effets de seuil sont cependant atténués en ce qui concerne la fraction bourg-centre de la DSR dans la mesure où une garantie de sortie égale à 50 % du montant perçu l'année précédente est attribuée aux communes dont la population aurait dépassé le seuil d'éligibilité. Il peut également être noté que le passage dans la huitième strate démographique permet de bénéficier de conditions d'éligibilité élargies à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. En ce qui concerne la révision des indicateurs et critères de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF), le Président de la République et le Premier ministre ont annoncé être ouverts à une réflexion sur la réforme de la dotation, en lien étroit avec les propositions formulées par les élus locaux.

Déclassement d'une route communale en chemin rural

7083. – 4 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'en raison des restrictions budgétaires, les petites communes rurales ont de plus en plus de difficultés pour assurer l'entretien des routes communales. Il lui demande si, compte tenu de ce constat, une commune peut déclasser une route communale pour en faire un chemin rural et réserver celui-ci à la desserte des parcelles desservies en cessant par ailleurs d'assurer tout entretien dudit chemin rural. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Déclassement d'une route communale en chemin rural

8301. – 20 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07083 posée le 04/10/2018 sous le titre : "Déclassement d'une route communale en chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à l'article L. 141-1 du code de la voirie routière, les voies communales appartiennent au domaine public routier de la commune. Leur entretien fait partie des dépenses obligatoires de la commune, en application de l'article L. 141-8 du même code. En revanche, l'obligation d'entretien d'un chemin rural ne pèse sur la commune que si celle-ci a réalisé des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité postérieurement à son incorporation à la voirie rurale (CE, 26/09/2012, n° 347068). Le classement et le déclassement des voies communales s'opère dans les conditions fixées à l'article L. 141-3 du code précité. Le déclassement d'une voie communale est prononcé par le conseil municipal sans enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Une commune peut donc déclasser une voie communale pour en faire un chemin rural et

réserver celui-ci à la desserte des parcelles desservies. Toutefois, dès lors qu'une modification des fonctions de desserte ou de circulation est envisagée, une enquête publique préalable est nécessaire. En cas de conclusions défavorables du commissaire-enquêteur, la commune peut passer outre par délibération motivée, conformément à l'article L. 141-4 du code de la voirie routière. Cependant, le déclassement d'une voie communale pour en faire un chemin rural aurait pour conséquence de transférer cette voie dans le domaine privé de la commune, lequel n'offre pas le même niveau de protection que le domaine public, du fait du risque de disparition des chemins ruraux concernés soumis à la prescription acquisitive. En outre, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, le déclassement d'une voie communale ouverte à la circulation publique, avec pour seule finalité de s'exonérer de l'obligation d'entretien, pourrait s'apparenter à un détournement de procédure et pourrait donc être sanctionné par le juge.

Absorption des départements par les métropoles

7136. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le Premier ministre** sur le projet de fusion-absorption des compétences départementales par les territoires métropolitains. La fusion des métropoles-départements était en effet une promesse de campagne du président de la République. Il s'inquiète des conséquences d'une telle réforme, notamment en termes de représentativité des zones rurales. Il rappelle par ailleurs que nombre de territoires sont déjà engagés dans des approches constructives de complémentarité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les ambitions du Gouvernement quant à la fusion-absorption des compétences départementales par les territoires métropolitains et notamment quant au mode opératoire et au calendrier envisagé par le Gouvernement pour ladite réforme. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une collectivité à statut particulier sur le périmètre de la communauté urbaine de Lyon, en lieu et place de cette dernière et du département du Rhône. Cette collectivité à statut particulier, dénommée métropole de Lyon, a été créée au 1^{er} janvier 2015 et exerce les compétences relevant de l'ancien établissement public de coopération intercommunale et du département. Ainsi, sur le territoire de la métropole de Lyon, cette réforme a permis la suppression d'un échelon, et l'exercice par une même entité des compétences départementales et intercommunales a démontré qu'il permettait des synergies et des mutualisations de services. Une réflexion a donc été engagée sur la possibilité d'étendre ce modèle à plusieurs métropoles régies par les articles L. 5217-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à leur département respectif. En effet, rassembler dans une collectivité unique les attributions des métropoles à vocation européenne et des départements, sur des zones très urbanisées, viserait à favoriser le rayonnement des entités urbaines les plus importantes, mais aussi à permettre un exercice plus intégré et plus efficace de leurs compétences, dans un objectif d'amélioration de la qualité du service public. Ces métropoles devraient nécessairement participer à une solidarité nationale et territoriale accrue. Les concertations sur ce sujet sont toujours en cours. En tout état de cause, seul un nombre limité de territoires pourraient être concernés, et si cette réforme devait voir le jour, il ne s'agirait en aucun cas de déséquilibrer la représentativité des territoires moins urbanisés. Une solidarité financière entre la métropole et le département devrait être assurée, de manière à ce que le département conserve ses moyens et toute sa capacité d'action en matière de solidarité humaine et territoriale. De manière plus générale, le Gouvernement s'est engagé à ce qu'aucune décision concernant les collectivités territoriales ne soit prise sans que ces dernières n'aient au préalable été consultées.

Cadre d'emploi des agents de surveillance de la voie publique

7426. – 25 octobre 2018. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de créer un cadre d'emploi spécifique pour les agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de sa commune. Les pouvoirs de police du maire sont fixés par le code général des collectivités territoriales et de nombreux textes particuliers. Pour assurer leur pouvoir de police, les maires peuvent s'adjoindre les services d'une police municipale ou faire appel à des ASVP pour exercer certaines missions. Face à l'évolution des problématiques auxquelles ils sont confrontés, les maires font de plus en plus appel aux ASVP. Ainsi aujourd'hui sur l'ensemble du territoire national, 7 000 ASVP exercent en complément des effectifs de la police municipale. Comme le rappelle la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique, les ASVP sont des agents communaux « chargés d'une mission de police, à distinguer des agents de police municipale ». Ils ne constituent pas un cadre

d'emplois particulier de la fonction publique territoriale. Pour rappel, le cadre d'emploi est défini par des textes réglementaires qui en constituent ainsi le « statut particulier ». Ce statut particulier précise les fonctions et missions que peuvent exercer les fonctionnaires. Il présente un caractère national. C'est aussi sur cette base que sont étudiées les éventuelles évolutions de carrière. Actuellement, aucun cadre d'emploi de la fonction publique territoriale ne prévoit les missions exercées par les ASVP. En l'absence de statut particulier relatif aux ASVP, ces agents sont nommés, selon l'appréciation de l'autorité territoriale, dans des cadres d'emploi administratif ou technique, ou sur des emplois contractuels. Les agents exerçant cette fonction ne sont donc pas reconnus dans leur spécificité et sont évalués au regard de missions qu'ils n'exercent pas (administratives ou techniques). Cette situation est en contradiction avec le caractère national du statut et les principes le régissant, qui prévoient que les agents appartenant à un cadre d'emploi sont réputés exercer les missions dudit cadre d'emploi. Dans le cadre statutaire de la fonction publique territoriale et le respect des missions dévolues à la police nationale et à la police municipale, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de créer un cadre d'emploi spécifique pour les ASVP. Un tel cadre pourrait être une passerelle pour intégrer plus facilement la police municipale (via la promotion, l'examen professionnel, etc.). – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne sont pas inclus dans un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres. Agents titulaires d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, ou agents non titulaires, les ASVP interviennent sur la voie publique après agrément par le procureur de la République et assermentation par le tribunal de police. La compétence de verbalisation des ASVP est limitée, notamment aux domaines du stationnement hors stationnement gênant, de la propreté des voies et espaces publics, ou de la lutte contre le bruit. La création d'un cadre d'emplois pour les ASVP ne semble pas pertinente dans la mesure où les missions de ces agents sont restreintes. Or, la vocation d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est, par nature, de couvrir un ensemble de fonctions et d'emplois. Par ailleurs, les missions confiées aux ASVP, ainsi que leur origine professionnelle, demeurent très variables d'une collectivité territoriale à l'autre. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de créer un cadre d'emplois des agents de surveillance de la voie publique. Toutefois, afin de leur offrir des perspectives de carrière, une voie leur est désormais offerte d'accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale par un concours interne dédié, depuis la modification apportée en mars 2017 à l'article 4 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Crise des vocations dans les communes

7894. – 29 novembre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les inquiétudes que soulève la crise des vocations dans les communes, telle que décrite dans l'étude publiée en novembre 2018 par le centre d'étude de la vie politique française (CEVIPOF) avec le concours de l'association des maires de France (AMF). En effet, il semblerait que 49 % des 4 657 maires interrogés s'apprentent à jeter l'éponge à l'occasion des municipales de 2020. Si les premières raisons évoquées sont le choix personnels ou encore le sentiment du devoir accompli, sont également relevées les exigences croissantes des administrés qui en viennent parfois à se comporter davantage en consommateurs qu'en citoyens. Les maires profitent aussi de cette enquête pour dire tout le mal que leur inspire la réforme territoriale, et notamment les nouvelles grandes intercommunalités qui ont éloigné les communes des centres de décision. Dans un même temps, une mission du Sénat (rapport d'information n° 110, 2018-2019) dresse un tableau particulièrement sombre pour les communes qui, en l'espace de dix ans, ont subi un désengagement total de l'État en matière d'ingénierie territoriale, une baisse de leur dotation globale de fonctionnement de l'ordre de 22,5 % et une facture, pour l'ensemble des collectivités, de 14,23 milliards d'euros due aux normes nouvelles qui leur ont été imposées. Le rapport sénatorial propose, notamment, l'inscription dans la loi fondamentale de la compétence générale des communes ainsi que du triple pouvoir du maire, organe exécutif, autorité de police municipale et représentant de l'État, et ce, afin de graver dans le marbre de la loi fondamentale le principe que « celui qui paie doit décider ». Il souhaite aussi que soit revue à la hausse la définition des ressources propres des collectivités et préservé le pouvoir fiscal des communes. La mission demande enfin plus de souplesse dans l'organisation des fameuses grandes intercommunalités générées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en étendant, par exemple, les possibilités pour les conseils communautaires de déléguer une partie de leurs prérogatives à des pôles territoriaux formés de plusieurs communes, voire carrément d'une seule commune. Alors que se tient le 101^{ème} congrès des maires et

des présidents d'intercommunalité à Paris, il lui demande de quelle manière elle entend œuvrer en faveur de la réconciliation des élus locaux et des pouvoirs publics et notamment pallier la perte pour les territoires d'une partie de leurs ressources pourtant nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Réponse. – Le Gouvernement est à l'écoute des attentes des maires, lesquels aspirent tout à la fois à la stabilité du cadre juridique dans lequel sont exercées les compétences locales mais aussi à la correction d'un certain nombre de points de friction résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe). Le Gouvernement a d'ores et déjà entrepris d'assouplir des points délicats de la loi NOTRe en soutenant les propositions de loi devenues les lois n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 et n° 2018-703 du 3 août 2018 relatives, respectivement, à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour la première, et à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, pour la seconde. Dans le cadre de la conférence nationale des territoires, le Gouvernement envisage d'engager un travail d'identification des derniers points de friction, tout en veillant à préserver la capacité d'action des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sont l'échelon pertinent de nombre de politiques locales. Pour ce faire, trois axes majeurs doivent faire l'objet d'un travail partagé : l'amélioration de la gouvernance au sein de l'intercommunalité, afin que les communes se sentent pleinement intégrées et qu'une identité intercommunale puisse se créer ; la mutualisation de l'ingénierie, afin que les communes puissent profiter de l'ingénierie intercommunale ; la territorialisation des politiques publiques, afin que les politiques publiques puissent être déclinées selon des besoins précis au sein du périmètre de l'intercommunalité.

Affectation d'un logement contraire à l'autorisation accordée

7945. – 29 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le cas d'un agriculteur ayant obtenu un permis de construire en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU) pour une maison d'habitation destinée à loger un employé de l'exploitation. Si après l'achèvement des travaux, l'agriculteur ne loge pas le salarié dans cette maison d'habitation et affecte celle-ci à une location touristique proposée sur des sites internet, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la commune pour réagir.

Affectation d'un logement contraire à l'autorisation accordée

8992. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07945 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Affectation d'un logement contraire à l'autorisation accordée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Lorsque, dans un secteur donné, la destination d'une construction n'est pas autorisée, un procès-verbal d'infraction doit être établi sur le fondement de l'article L. 610-1 du code de l'urbanisme (violation des règles d'urbanisme de fond). Le procès-verbal est ensuite transmis au procureur de la République qui décide de l'opportunité de poursuivre l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel. Le tribunal peut alors condamner le contrevenant à une peine d'amende et prononcer des mesures de restitution. Parmi les mesures de restitution qui peuvent être ordonnées en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, figurent notamment la démolition ou la mise en conformité de la construction avec l'autorisation accordée.

Caractère facultatif de la création de communes nouvelles

8021. – 6 décembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le caractère facultatif de la création des communes nouvelles. En septembre 2018, un préfet a adressé à des maires d'un département une liste de communes avec lesquelles leur commune pourrait fusionner, assortie d'une échéance très brève – fin septembre – pour se prononcer. Cette méthode est contraire au souhait du législateur que la création de communes nouvelles relève du volontariat et d'un choix des élus des communes concernées. Rappeler aux élus le caractère facultatif des communes nouvelles permettrait de dissiper les doutes et les inquiétudes qui peuvent exister chez les élus,

notamment des plus petites communes. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte mettre en œuvre des mesures afin de rappeler l'absence d'obligation de fusionner avec d'autres communes pour dissiper les inquiétudes des élus à ce sujet.

Caractère facultatif de la création de communes nouvelles

8820. – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08021 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Caractère facultatif de la création de communes nouvelles ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La création d'une commune nouvelle reste une initiative locale, conformément aux dispositions des articles L. 2113-2 et L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Gouvernement s'est engagé à accompagner le mouvement de création de communes nouvelles et il n'a pas d'autre volonté que celle d'accompagner les élus. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, la création de communes nouvelles a connu une forte accélération. Le Gouvernement se montrera très attentif aux propositions concrètes qui pourraient lui être faites pour améliorer le fonctionnement des communes nouvelles. Les services des préfetures sont en outre mobilisés pour accompagner les communes souhaitant élaborer un projet de commune nouvelle.

Réglementation des marchés de plein air

8182. – 13 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certains règlements des foires et marchés de plein air prévoient qu'en cas d'absence non motivée, l'intéressé perd son droit d'abonné. Or les agriculteurs qui vendent sur les marchés de plein air connaissent des périodes d'absence de production qui ne leur permettent pas d'être présents sur les marchés pour vendre leurs produits. Certaines communes considèrent qu'il s'agit dans ce cas d'absences non motivées justifiant la perte de la qualité d'abonné. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux, pour éviter de telles situations, d'intégrer dans la réglementation des marchés de plein air les contraintes résultant des cycles de production de l'agriculture. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réglementation des marchés de plein air

9137. – 21 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08182 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Réglementation des marchés de plein air", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon les termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...) 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, (...) » ; ». À ce titre, le maire dispose du pouvoir de prendre toutes dispositions de nature à assurer le bon ordre sur les marchés de la commune. À cet égard, une jurisprudence constante du juge administratif affirme que la décision du maire de retirer l'autorisation d'occuper un emplacement dans une foire ou un marché constitue l'exercice de ce pouvoir de police (Cons. d'État, 16 octobre 1981, Époux Matteucci, req. n° 12 146 et 12 147, Rec. T., p. 831). Sous le contrôle du juge, qui exerce en matière de police un contrôle de proportionnalité (Cons. d'État, 19 mai 1933, Benjamin, Rec., p. 541), le pouvoir du maire de retirer une autorisation d'occuper un emplacement sur un marché est limité par l'objet de la police administrative, le respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, élargi à la nécessité de la réorganisation générale imposée par le développement du marché (Cons. d'État, 23 juin 1965, Association dite « Syndicat des commerçants étalagistes de la plaine du Forez » et Giraud, Rec., p. 375). C'est dans ce cadre, que le juge du fond a jugé légale la décision du maire d'interdire à un marchand ambulant d'exercer son activité commerciale sur le marché de la commune au motif, notamment, qu'il s'était absenté du marché à plusieurs reprises sans motif sérieux, en contradiction avec les dispositions du règlement des marchés de la commune (CAA Bordeaux, 8 novembre 2005, Société « Cuir Lux », req. n° 02BX01578). Il résulte de ce qui précède qu'il revient au maire de déterminer, dans le respect des règles sus-énoncées, si les périodes d'absence de production constituent un motif de nature à confirmer un abonné absent dans ses droits d'occupation d'un emplacement de marché. Cette prérogative

constitue une modalité d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales et il n'est pas envisagé, à ce stade, d'évolution législative qui viendrait accroître la contrainte qui pèse sur les autorités communales en cette matière.

Détermination du montant de l'indemnité des maires des communes de moins de 5 000 habitants

8286. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles applicables à la détermination du montant de l'indemnité des maires des communes de plus de 1 000 habitants. Alors que l'automatisme de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résulte de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, les autres communes n'en bénéficient pas. Cette disposition ne permet pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demande. Effectivement, pour les communes plus importantes, cette mesure n'est pas applicable et des conflits peuvent rapidement s'installer dès le début de mandat s'agissant du montant d'indemnités du maire. Pourtant l'automatisme des indemnités des maires au taux maximal est une juste reconnaissance du temps passé, des frais supportés, un travail accompli souvent dans des conditions de solitude administrative. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de relever ce seuil de 1 000 habitants pour le porter à 5 000 habitants. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'automatisme de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résultait de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, issue d'une proposition de loi. Cette disposition ne permettait pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demandait. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale, au regard notamment de l'importance de la charge qui lui incombe. Cependant, au lendemain de la promulgation de la loi précitée, la question de savoir si les maires des communes rurales devaient avoir la possibilité de renoncer à leurs indemnités a de nouveau été posée. À la suite d'une longue discussion, le législateur a souhaité revenir sur ces dispositions. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien de communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, l'ensemble des maires, quelle que soit la population de la commune, ont la possibilité de demander au conseil municipal de bénéficier d'une indemnité inférieure au plafond. Le Gouvernement, en coproduction avec le Sénat, travaille à des pistes d'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux. Parmi les axes de travail, figure celui des indemnités. Cette proposition pourrait donc être approfondie à cette occasion.

Avenir du programme européen LEADER

8314. – 27 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le programme LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale) qui permet de cofinancer des projets publics et privés afin de soutenir le développement des zones rurales. De nombreux acteurs tels que l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France, Familles rurales, Maisons familiales rurales, LEADER France ou encore la Fédération des centres sociaux de France s'inquiètent en effet des blocages administratifs et financiers concernant les dossiers de demandes de subvention. Ils signalent que plus de 7 500 dossiers sont ainsi en attente, ce qui compromet de nombreux projets pourtant nécessaires au bon fonctionnement des territoires ruraux. Financé à hauteur de 700 millions d'euros et applicable à 28 000 communes rurales, le programme LEADER doit être impérativement maintenu et poursuivre sa dynamique. Aussi, elle demande quelles sont les simplifications que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'éviter les retards et blocages qui pénalisent les projets en cours.

Réponse. – Le dispositif Liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) co-financé par l'Union européenne constitue l'une des mesures du fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER) et c'est un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales, encouragé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA). Cette mesure finance des projets s'inscrivant dans des stratégies de développement local, mise en œuvre par des groupes d'action locale (GAL). Sur 2014-2020, LEADER doit mobiliser au moins 5 % de l'enveloppe FEADER nationale, soit 708 millions d'euros, correspondant à un doublement des montants au regard de la programmation 2007-2013. L'accord de partenariat 2014-2020 conclu entre les autorités françaises et le Commission européenne prévoit que les régions s'efforceront d'atteindre collectivement l'objectif de consacrer en moyenne nationale de l'ordre de 10 % du FEADER à la

priorité 6 du développement rural qui vise la promotion de l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté, et le développement économique. La mise en oeuvre de la programmation 2014-2020 relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion (AG) du FEADER. À ce jour, les conseils régionaux ont sélectionné 340 GAL, et ont signé des conventions avec 330 d'entre eux. Les GAL ont démarré la sélection des projets locaux dont les conseils régionaux doivent assurer l'instruction. L'État, au moyen de l'agence de services et de paiement (ASP), est en charge de la production des outils informatiques nécessaires à l'instruction et au paiement. L'État a renforcé sa mobilisation en tant que facilitateur pour appuyer l'action des régions. Sur impulsion des services du MAA et de l'ASP, les parties prenantes (régions, ASP, MAA) ont validé le 6 avril dernier, à l'occasion du comité d'orientation stratégique Osiris, trois objectifs pour 2018 : finaliser la production des outils informatiques ; concentrer les efforts sur le rattrapage des dossiers en stock ; améliorer la gouvernance en renforçant l'articulation du groupe technique LEADER, qui réunit les autorités de gestion (AG) et auquel est associé le ministère et l'ASP, avec les instances nationales pour la mise en oeuvre opérationnelle du FEADER. Sur ces trois axes des premiers résultats sont tangibles. En septembre 2018, avec 440 outils de gestion pour l'instruction et le paiement des projets LEADER opérationnels en régions, l'essentiel de l'instrumentation est désormais en place pour le soutien préparatoire à la candidature, la mise en oeuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement, et le fonctionnement et l'animation du GAL. L'instruction des dossiers en stock, qui relève des autorités de gestion, progresse. Certaines d'entre elles renforcent leurs effectifs d'instructeurs. Depuis juin 2018, les engagements et les paiements augmentent sensiblement (+ 3,14 % pour les engagements et + 1,09 % pour les paiements). S'agissant de la gouvernance, le groupe technique LEADER s'est doté d'une charte de fonctionnement en septembre 2018. Il se réunit dorénavant tous les deux mois et enrichit ses échanges relatifs aux bonnes pratiques d'une expertise approfondie des différents sujets réglementaires afin de contribuer à l'accélération des paiements. Par ailleurs, l'articulation de ce groupe avec les instances nationales opérationnelles est renforcée, ce qui permet certaines simplifications relatives à l'outil (introduction d'un champ générique « autres financeurs ») et aux modalités pour faire évoluer les conventions AG/GAL/ASP. En outre, une démarche collective pour la formation et l'accompagnement des instructeurs du FEADER a été initiée en avril 2018. Elle prévoit la mise à disposition des conseils régionaux d'un catalogue de formations ciblées et co-construit par les acteurs du FEADER (MAA, ASP, conseils régionaux). Cette démarche inclut les besoins dans le cadre de LEADER. À titre d'exemple, le MAA a délivré huit formations ciblées sur LEADER et la réglementation des aides d'État en 2018. Il revient aux conseils régionaux de déployer des formations complémentaires, sur la base du catalogue, en fonction des besoins de leurs territoires. Au total à fin septembre 2018, la situation des engagements (10,24 % de l'enveloppe LEADER) et surtout des paiements (2,1 %) s'améliore tout en restant préoccupante, marquée par des disparités entre les programmes de développement rural régionaux (PDDR). Les services de l'ASP et du MAA restent mobilisés sur le suivi de ce dossier afin de poursuivre le rattrapage amorcé depuis plusieurs mois. La date limite pour la consommation des enveloppes est fin 2023.

Crise des vocations dans les communes

8352. – 27 décembre 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les inquiétudes que soulève la crise des vocations dans les communes, telle que décrite dans l'étude publiée en novembre 2018 par le centre d'étude de la vie politique française (CEVIPOF) avec le concours de l'association des maires de France (AMF). En effet, il semblerait que 49 % des 4 657 maires interrogés s'apprêtent ne pas se représenter à l'occasion des municipales de 2020. Si les premières raisons évoquées sont le choix personnel ou encore le sentiment du devoir accompli, sont également relevées, sans grande surprise, les exigences croissantes des administrés qui en viennent parfois à se comporter davantage en consommateurs qu'en citoyens. Les maires profitent aussi de cette enquête pour dire leur défiance à l'égard de la réforme territoriale, et notamment des nouvelles grandes intercommunalités qui ont éloigné les communes des centres de décision. Face à ce découragement, des solutions existent, comme celles qui sont avancées dans la proposition de loi sénatoriale n° 530, 2017-2018, relative au statut de l'élu et visant à renforcer les droits et les devoirs des élus et la participation à la vie démocratique. Alors que la mobilisation des maires s'impose comme une réponse essentielle face à la crise qu'exprime le mouvement des gilets jaunes, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour faciliter et revaloriser les mandats locaux et quelle appréciation il porte sur les dispositions avancées dans la proposition de loi susmentionnée.

Réponse. – Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés que peuvent rencontrer les élus locaux qui consacrent leur temps et mettent leurs compétences au service de leurs concitoyens. Le Président de la République a réaffirmé, à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018, l'attachement et la considération qu'il leur

portait. Plusieurs mesures ont d'ores-et-déjà été mises en œuvre pour répondre aux attentes des élus, parmi lesquelles figurent la réduction du poids des normes sur les collectivités territoriales, la consultation sur les décisions les concernant et la conclusion d'un pacte financier nouveau reposant sur la confiance et la transparence. Par ailleurs, la circulaire du Premier ministre en date du 24 juillet 2018 s'est donné pour objectif de répondre à la crainte exprimée par les Français de voir le service public s'éloigner, en établissant un diagnostic partagé pour mieux répondre aux attentes de nos concitoyens. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales a réalisé une étude approfondie sur les conditions d'exercice des mandats locaux, dont les conclusions ont été présentées fin septembre 2018 au Gouvernement. La délégation y fait notamment le constat, partagé par le Gouvernement, de l'amélioration continue, depuis 1992, des dispositions encadrant et favorisant les conditions d'exercice des mandats locaux. La récente loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a utilement complété le dispositif existant. Comme le groupe de travail, le Gouvernement estime nécessaire de « répondre point par point aux attentes légitimes des élus locaux », tout en permettant aux textes les plus récents de produire pleinement leurs effets : clarification, complément et adaptation de leur régime social, meilleure conciliation de leur vie personnelle, de leur vie professionnelle et de leur vie d'élu, formation, reconversion, responsabilité pénale... Ces différentes thématiques rejoignent les sujets de préoccupation des sénateurs auteurs de la proposition de loi n° 530 relative au statut de l'élu et visant à renforcer les droits et les devoirs des élus et la participation à la vie démocratique. La délégation de l'Assemblée nationale aux collectivités territoriales et à la décentralisation a également engagé un travail similaire avec l'Association des maires de France. Depuis la remise du rapport de la délégation du Sénat, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit avec elle les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées en y associant les représentants des associations d'élus locaux. C'est sur la base de ces réflexions que pourront être envisagées, le cas échéant, des modifications de la législation en vigueur. S'agissant de la reconnaissance des responsabilités exercées par les maires et adjoints au maire des communes de moins de 3 500 habitants, l'article 4 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, issu d'un amendement parlementaire déposé devant le Sénat, a porté la fraction représentative des frais d'emploi qui leur est applicable à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, soit 1 507,14 € au 1^{er} janvier 2019, quel que soit le nombre de mandats qu'ils exercent, s'ils n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales.

1278

Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de syndicats d'eau et d'assainissement

8400. – 3 janvier 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le devenir des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de nombreux syndicats intercommunaux qui gèrent la compétence eau ou assainissement. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit de façon restrictive que seuls les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. Cette problématique a été partiellement résolue par la loi n° 2016-341 qui reporte son application au 1^{er} janvier 2020, date prévue pour le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Or, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 introduit certains assouplissements en matière de transfert de compétences eau et assainissement avec reports possibles jusqu'en 2026. Ainsi que le précise l'association des maires des Vosges, relayant, à juste titre, les préoccupations des élus du département, « rien n'est prévu s'agissant des indemnités de fonction des présidents des syndicats qui subsisteraient au-delà du 1^{er} janvier 2020. La situation sera donc la suivante : soit les communes acceptent le transfert de la compétence aux communautés et dans ce cas, les petits syndicats disparaissent ; soit les communes s'opposent au transfert, et ces syndicats perdurent, mais sans indemnités pour leurs présidents et vice-présidents ». Les élus concernés, qui font pourtant preuve d'une implication et d'un travail quotidien remarquables, se sentent déconsidérés et se demandent pourquoi avoir prévu des assouplissements, si les conditions pour les exercer ne sont pas corrélées. Il souhaite donc connaître les ajustements que le Gouvernement entend prendre pour remédier à la problématique exposée, d'une part, à compter du 1^{er} janvier 2020 et, d'autre part, après le renouvellement municipal de mars 2020. Plus globalement, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'envisager une nouvelle modification des dispositions de l'article L. 511-12 du code général des collectivités territoriales pour respecter le principe de subsidiarité, redonner plus de liberté aux élus locaux, qui savent, mieux que quiconque, s'organiser et s'adapter à la géographie, à la morphologie et aux caractéristiques spécifiques de leurs territoires.

Réponse. – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonctions avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes n'a pas pour objet de « revenir sur le principe du transfert de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités au 1er janvier 2020 », mais elle permet « d'y déroger dans certaines circonstances jusqu'en 2026 sur la base d'une minorité de blocage ». Il s'agit en effet d'assouplir les conditions de mise en œuvre de la loi NOTRe et non de remettre en cause le transfert décidé par celle-ci. La loi du 23 mars 2016 précitée a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints, dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, pourront percevoir des indemnités de fonction, étant précisé que le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Le président de la République a réaffirmé, à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018, l'attachement et la considération qu'il leur portait. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales a réalisé une étude approfondie sur les conditions d'exercice des mandats locaux, dont les conclusions ont été présentées fin septembre 2018 au Gouvernement. La délégation de l'Assemblée nationale aux collectivités territoriales et à la décentralisation a engagé un travail similaire avec l'Association des maires de France. Depuis la remise du rapport de la délégation du Sénat, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit avec elle les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. Sur la base de ces travaux, des modifications de la législation pourront, le cas échéant, être envisagées.

Concession de service public du domaine skiable

8487. – 17 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant confié, dans le cadre d'une concession de service public, l'exploitation de son domaine skiable à une société privée. Ce domaine skiable comporte un bar proposant de la petite restauration. Il lui demande si le concessionnaire peut confier, avec l'accord de la collectivité, l'exploitation du bar à un sous-concessionnaire.
– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La sous-délégation de service public est un contrat par lequel un délégataire de service public confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public déléguée, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation. Le Conseil d'État admet de longue date la possibilité pour le délégataire de service public de procéder à une sous-délégation. Pour cela, il convient, d'une part, qu'aucune clause du contrat n'en prohibe le principe et, d'autre part, que le choix du sous-délégataire recueille l'accord explicite de l'autorité délégante, qui doit être en mesure d'apprécier si le sous-délégataire est à même d'assurer la bonne exécution du service public pour la partie du contrat de délégation qui va lui être confié par le délégataire (Cons. d'État, 20 janvier 1905, *Compagnie départementale des eaux et services municipaux c. Commune de Langres, Rec.*, p. 54). Ainsi, le juge administratif a déjà admis la possibilité pour le délégataire d'un stade nautique, de sous-concéder un bar-restaurant (CAA Paris, 21 septembre 1992, *Malherbe*, req. nos 91PA00274 et 91PA00637). De la même manière, les contrats portant sur la construction et l'exploitation d'installations annexes à caractère commercial sur des aires de services (stations-service, hôtels, restaurants) sont des sous-délégations de service public lorsqu'ils comportent, notamment, une activité de restauration (Cons. d'État, Avis, 16 mai 2002, req. n° 366 305). Rien, en l'état du droit et sous réserve de l'appréciation du juge, ne s'oppose juridiquement à ce que le titulaire d'une délégation de service public portant sur un domaine skiable confie, par contrat, l'exécution d'une tâche qui fait partie de l'objet même de la délégation à une entreprise tierce.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Communautarisme dans les établissements scolaires

7416. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les manifestations de communautarisme musulman dans les établissements scolaires. L'adresse internet créée fin mai 2018 à destination des professeurs et autres agents de l'éducation nationale constatant des atteintes à la laïcité reçoit une trentaine de signalements par jour. Cela corrobore les nombreux témoignages recueillis par une récente note des services de renseignement auprès de personnels souvent désemparés face à des dérives communautaires aux motifs de plus en plus variés par rapport à ce qu'avait déjà pointé le rapport dit Obin de juin 2004 sur « Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires » concernant les exigences alimentaires ou vestimentaires, le refus de la mixité ou la contestation de certains enseignements. À la cantine, certains élèves refusent désormais de manger de la nourriture qui ne soit pas halal, de s'asseoir à côté de ceux qui mangent du porc et stigmatisent les élèves musulmans qui agissent différemment. Il peut s'avérer impossible de leur faire dessiner des représentations humaines, écouter de la musique, chanter ou se donner la main entre garçons et filles. Dans un établissement du Nord de la France, des élèves ont même refusé d'avoir cours dans des classes au mobilier rouge, couleur qui serait interdite par le Coran. En conséquence, il lui demande comment il entend lutter contre ces comportements séparatistes, qui perturbent l'organisation de la vie scolaire.

Réponse. – Le principe de laïcité, principe fondateur de la République française et de son école, garantit l'égalité de tous les élèves et leur liberté d'apprendre à l'abri de tout prosélytisme et de toute pression. En assurer le respect dans les établissements scolaires impose la plus grande vigilance face aux contestations dont il peut faire l'objet. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'attache à dresser l'état le plus juste des atteintes à la laïcité, à la fois quantitativement et qualitativement, afin d'apporter des réponses adaptées aux situations très diverses qui se présentent dans les établissements scolaires. Le signalement des atteintes dans le logiciel « Faits établissements » par les directeurs d'école, les inspecteurs de circonscription du premier degré et les chefs d'établissement d'une part, la mise à disposition d'un formulaire de saisine, ouvert à tous les personnels d'autre part, concourent à établir cet état des lieux. Pour répondre aux contestations du principe de laïcité ou aux agissements en hypothéquant la portée universaliste, le ministre chargé de l'éducation nationale a mis en place au début de l'année 2018 un dispositif, au sein de l'administration centrale du ministère et dans les académies, qui porte aujourd'hui ses fruits. Un Conseil des sages de la laïcité a été créé et placé auprès du ministre. Cette instance d'expertise a pour objet d'aider à préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité et de fait religieux. La secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse coordonne les travaux d'une équipe nationale « laïcité et fait religieux ». Cette équipe appuie et anime les équipes académiques Valeurs de la République, qui comptent dans leurs rangs 400 personnes, sur tout le territoire. Ces équipes répondent aux situations de crise comme aux demandes d'accompagnement pour prévenir durablement les atteintes à la laïcité au sein des écoles et des établissements. Régulièrement réunis, les coordonnateurs des équipes académiques échangent avec les services du ministère sur des cas concrets, ajustent et affinent sans cesse leurs analyses et adaptent leurs moyens et leurs modalités d'action. Le bilan établi pour la période du 3 septembre au 23 novembre 2018 fait état de 800 signalements d'atteintes à la laïcité sur l'ensemble du territoire, dont environ 470 ont été traités directement dans les établissements concernés, 330 ont fait l'objet d'une intervention de l'équipe académique et 40 qui ont entraîné un déplacement en école ou établissement par l'équipe de l'académie concernée. Les outils mis à disposition des équipes et, plus largement, de l'ensemble des personnels, notamment le vade-mecum « laïcité à l'école », sont aujourd'hui des documents de référence. Ils ont été conçus pour permettre à l'ensemble des personnels de répondre à des contestations d'enseignements ou à des refus d'activités scolaires, entre autres. Ils rappellent le sens de l'apprentissage dans une école laïque qui a pour mission de transmettre et de faire vivre les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité. Le vade-mecum, en outre, est un outil évolutif qui doit permettre à l'école de s'adapter aux nouveaux enjeux et débats. Outre la dimension opérationnelle de soutien concret sur le terrain, qui reste la mission première des équipes académiques Valeurs de la République, celles-ci ont également en charge la formation, qui trouve sa traduction concrète dans la présence, dans les plans académiques de formation, de modules ambitieux. Ceux-ci correspondent aux problématiques actuelles et évolutives rencontrées dans les établissements scolaires, permettant aux enseignants de recevoir une formation rigoureuse sur la laïcité à l'école et ainsi de répondre, avec le plus de précision possible et en évitant les erreurs, les raccourcis et les amalgames, à différentes situations rencontrées dans le quotidien. Une manière d'observer l'imprégnation de ces pratiques au sein de l'institution scolaire est la mobilisation, lors de la journée du 9 décembre, en faveur d'un travail de

pédagogie de la laïcité et des valeurs qu'elle sous-tend. Cette année encore plus de 300 écoles et établissements ont lancé des projets qui ont mobilisé plus de 3 000 élèves dans toutes les académies. C'est un bon exemple de l'appropriation par les enseignants et, plus largement, des personnels de la communauté éducative, des enjeux de la laïcité à l'école.

Enseignement des langues régionales dans les réformes du baccalauréat

8080. – 6 décembre 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en compte de l'enseignement des langues régionales dans les réformes du baccalauréat et du lycée telles que parues en juillet 2017. En effet dans la convention cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse, signée en 2017, il était prévu d'augmenter le nombre d'élèves possédant, à l'issue de leur scolarité, des compétences culturelles et de communication en occitan relevant pour le moins du niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues. Par ailleurs, il était prévu d'augmenter le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement bilingue français occitan qui permet d'atteindre au lycée le niveau B2 du même cadre et l'obtention d'une certification officielle. Il semble que ces objectifs ne soient pas inclus dans le projet de réforme. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en matière d'enseignement des langues régionales : en matière d'intégration de la langue régionale comme discipline de spécialité, au niveau de l'attribution d'un statut hors concurrence avec les autres options telles que les langues et cultures de l'Antiquité (LCA) et s'il est envisagé que les langues régionales soient ouvertes aux filières technologiques.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. À ce niveau, les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales au lycée constituent un cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité et leur développement. La réforme du baccalauréat et du lycée entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019, et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, prévoit les dispositions réglementaires concernant les enseignements en langue vivante régionale, publiées au JO du 17 juillet 2018 et au BOEN du 19 juillet 2018. Ces arrêtés prévoient la possibilité pour un élève de choisir les langues régionales au titre des langues vivantes B dans les enseignements communs et au titre de la langue vivante C dans les enseignements optionnels. Dans la voie générale, la langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, la langue régionale choisie comme langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale. S'agissant de la langue régionale choisie au titre d'enseignement optionnel (LVC), elle comptera parmi les disciplines valorisées à l'examen pour les résultats des bulletins, soit 10 % de la note finale de l'examen : ceci permet de valoriser le choix, le travail et les progrès de l'élève tout au long du cycle terminal. En ce qui concerne spécifiquement la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale au titre de la langue vivante C est proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR). Il en résulte que dans le cadre du baccalauréat 2021, les langues régionales peuvent toujours être choisies par les élèves dans les filières technologiques. Par ailleurs, l'enseignement bilingue pour les langues régionales, régi par l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées, a vocation à se développer, dans les mêmes conditions que précédemment, et en adoptant la nouvelle architecture du lycée. Dans l'objectif de développer les compétences des élèves en langues vivantes régionales, l'arrêté du 22 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique a étendu le champ d'application de la modalité pédagogique des « disciplines non linguistiques » (DNL) hors section européenne ou section de langue orientale, précisant que les DNL « peuvent être dispensées en partie en langue vivante étrangère ou régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées » (article 6). Si l'élève suit au moins une heure hebdomadaire en LVR sur un horaire de DNL durant tout le cycle terminal et obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique

de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis dans cette DNL, l'indication de la DNL suivie en LVR figure alors sur son diplôme du baccalauréat, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux modèles du diplôme des baccalauréats général et technologique. De plus, en vue de consolider la place et la dynamique des langues régionales dans le cadre du Bac 2021, il a été décidé d'introduire les langues vivantes régionales en tant qu'enseignement de spécialité avec un horaire de 4 heures en première, de 6 heures en terminale, et un coefficient de 16 aux épreuves du baccalauréat, comme tout enseignement de spécialité de la voie générale. Ainsi un projet d'arrêté modificatif a été présenté au conseil supérieur de l'éducation (CSE) du 6 février 2019. D'une part, il modifie l'intitulé de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères » en « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales » et, d'autre part, il précise que les langues concernées par cet enseignement sont les langues vivantes A ou B ou C de l'élève. Ces propositions ont recueilli un vote favorable du CSE. Enfin, une réflexion est engagée avec le CNED pour envisager une offre en langue régionale qui puisse être conçue conformément aux dispositions de l'article L.312-10 du code de l'éducation, qui prévoit que les langues et cultures régionales sont à favoriser « dans les régions où ces langues sont en usage ».

Accession des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles au grade hors-classe

8508. – 24 janvier 2019. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les anciens instituteurs devenus professeurs des écoles pour accéder au grade de la hors-classe. Leur ancienneté générale de service n'est pas prise en compte dans le passage à la hors-classe. Ainsi, c'est entre quinze et vingt-cinq années de travail qui ne sont pas prises en compte par l'administration alors que ces instituteurs ont pourtant été intégrés dans le corps des professeurs des écoles en repassant un concours pour exercer exactement le même métier. En outre, il semblerait que, selon les académies, les modalités d'avancement varient grandement ce qui est surprenant pour des fonctionnaires d'État exerçant le même métier. Ces différences de traitement impactent fortement le montant des retraites. Selon les simulations de retraite effectuées, sans le passage à la hors-classe, les montants de leur retraite semblent indécents pour des cadres A de la fonction publique. À titre indicatif, un professeur des écoles gagne à l'échelon 10 environ 2 350 euros, à l'échelon 11 environ 2 500 euros, à la hors-classe, cela peut monter jusqu'à 3 000€ environ en fonction de l'échelon atteint. Sans hors-classe, les pensions de retraite tournent autour de 1 250 euros, avec la hors-classe à environ 2 000 €. La non-prise en compte de l'ancienneté générale de service (AGS) constitue une inégalité de traitement et est ressentie à juste titre comme une forme de discrimination et d'injustice par les enseignants concernés. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour permettre l'égal accès au grade de la hors-classe à tous les professeurs d'école, y compris aux anciens instituteurs.

Accessibilité au grade « hors classe » pour les anciens instituteurs

8520. – 24 janvier 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les anciens instituteurs, devenus professeurs des écoles, pour accéder au grade hors classe. Il lui fait remarquer qu'assimilés au corps des professeurs des écoles après des années passées à exercer leur métier en tant qu'instituteur, les candidats au grade hors classe ne voient pas ces années d'ancienneté comptabilisées dans le cadre de leur progression ce qui impacte, non seulement leur rémunération mais également et par voie de conséquence, le montant de leur retraite à venir. Cette inégalité de traitement étant ressentie comme une forme de discrimination et d'injustice par les enseignants concernés, il lui demande s'il entend tout mettre en œuvre pour que des mesures visant à davantage d'équité puissent être prises sans attendre, notamment en favorisant l'accès au grade hors classe pour tous.

Réponse. – La mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) s'est traduite par une modification des conditions d'accès au grade de hors classe. Conformément à l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle. L'article 25 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles précise que peuvent être promus professeurs des écoles hors classe les professeurs des écoles qui comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. S'agissant des instituteurs ayant été intégrés en qualité de professeurs des écoles, leur ancienneté acquise dans le corps des instituteurs a été comptabilisée pour procéder à leur reclassement dans le corps des professeurs des écoles. La note de service ministérielle du 19 février 2018 a précisé les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe. Le barème national comprend deux composantes : l'appréciation de la valeur professionnelle des agents et leur ancienneté dans la plage d'appel. Ce barème n'étant

qu'indicatif, il est procédé en commission administrative paritaire à un examen approfondi de l'ensemble des dossiers des promouvables et notamment de leur parcours professionnel. Ainsi, une attention particulière est accordée aux professeurs des écoles, ex-instituteurs. Dans le cadre de la campagne d'accès au grade de hors classe au titre de 2018, des premiers éléments de bilan font apparaître que la part des professeurs des écoles ex-instituteurs dans le total des agents promus est de 52,4 % alors qu'ils représentent seulement 32,8 % de l'ensemble des promouvables.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Féminicides en France

9101. – 21 février 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les chiffres publiés sur les féminicides en France. Selon un nouveau recensement mis en ligne par France Info, le 12 février 2019, une femme meurt sous les coups de son conjoint ou de son ex-conjoint tous les deux jours. Un groupe d'environ 7 000 bénévoles réunis sur Facebook compte ces morts. Il s'appelle « Féminicides par compagnons ou ex ». Il dénombre plus de vingt femmes tuées suite à des coups et blessures infligés par leur partenaire ou leur « ex » depuis le 1^{er} janvier 2019. En comparant les chiffres avec ceux de 2018, le média rapporte que le nombre de féminicides conjugaux a doublé. Le bilan est lourd et peu de voix s'élèvent pour parler de toutes ces femmes assassinées dans la quasi-indifférence générale. Le constat est glaçant lorsqu'il s'avère que les circonstances autour de ces drames sont souvent similaires. Le meurtre a lieu dans la plupart des cas au domicile ou à proximité, et dans un contexte de séparation ou au moment de l'officialisation de la rupture (déménagement ou instance de divorce). En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour que les femmes victimes de violences conjugales soient mieux protégées et accompagnées.

Réponse. – La prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017, au cours de laquelle a été présenté un grand plan de lutte contre les violences. Dans ce cadre, l'implication constante de l'ensemble des ministères concernés a d'ores et déjà permis de nombreuses avancées. À titre d'illustration, sont ainsi à mentionner une évolution du cadre législatif renforçant la protection des victimes et la sanction des auteurs de ces violences (notamment l'augmentation des peines pour les violences commises en présence d'enfants), la mise en place d'une plateforme de signalement en ligne qui met en relation des victimes de violences sexistes et sexuelles avec des policiers formés, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, installée le 27 novembre 2018 ou bien encore le déploiement de dix dispositifs de prise en charge globale du psycho-traumatisme en novembre dernier. Pour donner plein effet à cette volonté, les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ont été entièrement utilisés en 2018, la réserve de précaution déjà limitée à 3 % ayant été intégralement levée. Un renforcement des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire a ainsi été engagé. 896 000 euros supplémentaires ont notamment été attribués aux associations spécialisées pour répondre aux besoins signalés dans 69 départements et consolider 109 dispositifs territoriaux de prise en charge. De même, le Gouvernement a engagé en octobre 2018 des actions complémentaires afin de mieux lutter contre les violences au sein du couple notamment une grande campagne télévisée de sensibilisation en direction des témoins sous le mot d'ordre #nerienlaisserpasser, financée par le Premier ministre ; une subvention supplémentaire de 120 000 euros allouée au 3919, le numéro d'écoute national dédié aux victimes de violences permettant de financer trois postes d'écouteresses afin de garantir 100 % de réponses aux appels reçus ; des contrats locaux de lutte contre les violences déployés autour des préfets afin de mettre en place un partage d'alertes entre professionnels de la justice, de la police, de la santé, des élus, des associations et des travailleurs sociaux ; une fonction de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence accessible aux professionnels en cours de développement, en plus des 5 000 places d'hébergement d'urgence réservées aux victimes de violences. Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour éradiquer ce fléau qui nécessite la mobilisation de l'ensemble de la société.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Généralisation des réunions de travail annuelles entre consuls honoraires et conseillers consulaires

7832. – 22 novembre 2018. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de généraliser le principe d'une réunion de travail annuelle entre les consuls honoraires et les conseillers consulaires d'une même circonscription consulaire. Les consuls honoraires disposent d'attributions administratives étendues. Les conseillers consulaires ont une connaissance précise de la communauté française et de ses besoins au sein d'une circonscription consulaire. Pour ces raisons, il serait utile que soit généralisée une réunion de travail annuelle entre les consuls honoraires et les conseillers consulaires d'une même circonscription consulaire par le chef de poste. À la suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) en mars 2017, le secrétariat général de l'AFE avait répondu : « le département considère qu'il est de bonne pratique de réunir l'ensemble des partenaires (conseillers consulaires, consuls honoraires) concourant au service des Français de l'étranger avec l'ensemble des services de l'ambassade et sensibilisera l'ensemble des chefs de poste à l'intérêt de privilégier cette pratique ». Par conséquent, il lui demande dans quelle mesure cette résolution et la réponse favorable des services ministériels ont été mises en œuvre et de quelle manière l'améliorer si nécessaire.

Réponse. – Suite à l'adoption d'une résolution par l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) lors de la 26^{ème} session de l'AFE en mars 2017, portant sur la généralisation des réunions de travail annuelles entre consuls honoraires et conseillers consulaires, des instructions ont été adressées le 18 avril 2017 à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires visant à fortifier les relations entre tous les acteurs de terrain (agents du poste, conseillers consulaires et consuls honoraires). De nombreux postes associent d'ores et déjà, notamment lors des réunions consulaires, conseillers consulaires et consuls honoraires. La Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (FAE) encourage cette bonne pratique. Il a également été recommandé aux postes de veiller à présenter sur leurs sites internet leurs consuls honoraires ainsi que leurs compétences. S'agissant de la nomination de nouveaux consuls honoraires, il a été recommandé aux ambassadeurs et consuls d'évoquer en amont ces projets de nomination avec les élus des Français de l'étranger, étant entendu qu'il s'agit, naturellement, d'une prérogative du seul chef de poste.

INTÉRIEUR

Prévention routière

32. – 6 juillet 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le récent livre blanc « Zéro enfant tué sur nos routes », publié par l'association Prévention Routière. Arguant de plus de 20 000 signatures, l'association y présente cinq propositions concrètes sur lesquelles elle souhaite que le Gouvernement se penche, à savoir : un taux de TVA à 5,5 % pour les sièges auto - contre 20 % - aujourd'hui, la mise en place des systèmes anticollision piéton sur tous les véhicules neufs, la limitation de vitesse à 30 km/h généralisée à l'ensemble des zones de vie des enfants (écoles, gymnases, conservatoires, parcs et jardins publics, lotissements, etc.), l'aménagement sécurisé de la totalité des passages piétons (ligne d'arrêt cinq mètres avant le passage) et enfin l'obligation d'inclure des bandes réfléchissantes sur tous les cartables et sacs à dos scolaires. Alors que chaque jour douze enfants sont victimes de la route, et que ce lourd bilan reste inchangé depuis dix ans, il lui demande donc ses intentions en la matière.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est favorable à la mise en place de systèmes anticollision piéton sur tous les véhicules neufs. Plus généralement, l'amélioration de la sécurité des véhicules est une source importante de gain pour la sécurité routière, d'autant plus si les équipements de sécurité sont rendus obligatoires pour tous les véhicules neufs. La réglementation sur les équipements des véhicules est établie au niveau européen par le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen concernant les prescriptions pour l'homologation relative à la sécurité générale des véhicules à moteurs. La France apporte son concours actif aux réflexions conduites par la Commission européenne ; celle-ci devrait prochainement se positionner pour rendre obligatoires certains équipements. Concernant la vitesse en agglomération, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé un nouvel article L. 2213-1-1 dans le code général des collectivités territoriales, qui permet au maire « de fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de

sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement. ». Le maire peut donc, si nécessaire, abaisser la vitesse à 30 km/h sur tout ou partie des voies en agglomération de sa commune. Le comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018 a décidé plusieurs mesures en faveur de la sécurité des piétons. Ainsi, depuis le 18 décembre 2018, le conducteur qui refuse de céder le passage à un piéton qui traverse ou manifeste son intention de traverser s'expose à une amende forfaitaire de 135 euros assortie d'un retrait de six points du permis de conduire et d'une suspension de permis d'une durée de trois ans ou plus. Concernant l'aménagement des abords des passages piétons, il est prévu de repenser leur aménagement, d'une part, en supprimant les emplacements de stationnement dans les 5 mètres en amont des passages piétons, et d'autre part, en donnant la possibilité aux maires d'aménager une ligne d'effet en amont des passages piétons. Cette dernière mesure est entrée en vigueur le 9 janvier 2019. Les maires ont désormais la possibilité d'aménager un espace de sécurité devant les passages pour piétons, matérialisé par un marquage au sol représentant des traits discontinus, identique à celui qui est déjà matérialisé en amont de certains feux de signalisation et passages piétons protégés par ces feux. C'est devant cette ligne que les véhicules doivent s'arrêter pour laisser traverser les piétons. En cas de non-respect de cette ligne, le conducteur s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros. Enfin, il est prévu de favoriser les déplacements en sécurité des enfants, qu'ils soient piétons ou à vélo, en encourageant le développement des démarches de type pédibus ou vélobus, qui permettent d'accompagner les enfants sur le chemin de l'école, par la mise en place d'itinéraires dédiés et encadrés. L'abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains équipements de sécurité, par exemple les sièges auto ou les casques moto, n'est pas envisagé car les freins à l'acquisition et à l'utilisation des équipements de sécurité reposent dans les faits sur des ressorts psychologiques plutôt que pécuniers. Concernant la visibilité des enfants, il existe de nombreuses initiatives locales. Ainsi, plusieurs conseils départementaux distribuent des gilets de haute visibilité aux enfants qui utilisent les transports scolaires et demandent le port de cet équipement lors des montées et descentes du car scolaire. La pose de bandes réfléchissantes sur les cartables et sacs à dos scolaires est une possibilité laissée à l'initiative des fabricants. Enfin, l'éducation à la sécurité routière, à l'école et au collège, est un moyen efficace pour informer les plus jeunes sur les bons comportements et les règles de sécurité élémentaires. Cette éducation, dispensée de façon transversale au sein des programmes des classes du primaire et du secondaire est validée par des attestations spécifiques, à savoir l'attestation de première éducation routière à l'école primaire et les attestations de sécurité routière de premier et de second niveau (ASSR1 et ASSR2) respectivement en classe de 5ème et de 3ème.

Inquiétudes des usagers de deux roues motorisés

1622. – 19 octobre 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le décret du 31 mai 2016 modifiant les conditions d'obtention des catégories A et BE du permis de conduire, sur le décret du 19 septembre 2016 relatif à l'obligation de porter des gants pour les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur, et sur l'arrêté du 6 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules. Les motards s'inquiètent de ces mesures qui sont prises à leur égard, et souhaitent qu'il y ait une réelle concertation afin de lutter, avec toutes les parties prenantes, contre les problèmes de pollution dans les villes, contre l'accidentalité et la mortalité. Les motards partagent les objectifs du Gouvernement : diminuer la pollution, lutter contre l'accidentalité et la mortalité, améliorer les infrastructures routières, mais regrettent la méthode employée. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – Les cyclomotoristes, les motocyclistes, les scootéristes et, depuis quelques années maintenant, les tricyclistes, sont une catégorie d'usagers particulièrement exposée au risque routier. Ils représentent 22 % de la mortalité routière et 44 % des accidents graves pour moins de 2 % du trafic motorisé. Selon le bilan 2017 de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, 3 448 personnes sont décédées sur les routes de France lors d'un accident de la circulation, avec parmi elles 669 motocyclistes, soit une hausse de 56 tués par rapport à 2016 concernant les usagers de deux-roues motorisés (2RM). C'est dans ce contexte alarmant que le Premier ministre a annoncé le 9 janvier 2018, lors du conseil interministériel de la sécurité routière (CISR), la mise en place de plusieurs mesures visant à faire baisser la mortalité des motocyclistes. Ces mesures ont pour objet d'améliorer la pratique du motocyclisme, en agissant à la fois sur la formation, l'équipement et la visibilité des motocyclistes. En détail, elles consistent à : autoriser l'allumage de jour, en dehors des périodes de faible visibilité et hors agglomération, des feux de brouillard pour les motocyclistes ; encourager le port de bottes et d'une protection gonflable de l'ensemble thorax/abdomen (airbag) certifiées CE à moto, en développant les partenariats avec les moto-écoles afin d'accoutumer les futurs conducteurs au port de ces équipements durant l'apprentissage de la conduite ; moderniser les modalités d'examen pour les catégories A1 et A2 et le contenu des formations

de sept heures pour la conduite des motocyclettes ; et expérimenter un rendez-vous pédagogique pour les parents d'un enfant mineur qui se présente au permis AM réservé au cyclomoteur sur le même modèle que celui qui existe pour la conduite accompagnée. Ces mesures, ainsi que celles liées à l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation, au renforcement de la progressivité dans la formation des motocyclistes, ou encore à l'obligation de port des gants (qui a permis de sensibiliser fortement tous les usagers de 2RM sur l'impérieuse nécessité de bien s'équiper), sont pour la grande part d'entre elles issues des recommandations et travaux du conseil national de la sécurité routière réactivé par le Gouvernement en 2013. Cette instance réunit l'ensemble des parties prenantes de la sécurité routière et constitue un lieu de concertation approfondi sur tous les sujets de sécurité routière. Les associations de motocyclistes en sont membres et participent pleinement à ses travaux.

Encaissement d'amendes par un maire verbalisateur

2343. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 23 juillet 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en application de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints au maire sont officiers de police judiciaire. Ils ont donc théoriquement la capacité de constater toutes les infractions pénales, y compris les contraventions susceptibles d'être relevées par le biais du dispositif de l'amende forfaitaire. Ce dispositif avec le système des carnets à souches est particulièrement répandu pour le constat des contraventions relatives au stationnement. Or les services de la gendarmerie n'étant pas toujours disponibles en zone rurale, certains maires de petites communes souhaiteraient pouvoir constater eux-mêmes les infractions relatives au stationnement. S'agissant de l'encaissement des amendes, il lui demande si la faculté pour le contrevenant de s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire directement entre les mains de l'agent verbalisateur (article R. 49-2 du code de procédure pénale) s'impose ou non au maire verbalisateur et le cas échéant, si ce mode de paiement requiert ou non la création obligatoire d'une régie d'État. Par ailleurs, en l'absence de régie d'État, se pose la question du service à désigner sur le formulaire pour le paiement des amendes, lorsque le contrevenant ne s'en acquitte pas directement entre les mains du maire verbalisateur. Enfin, il lui demande comment est organisé le suivi des contraventions (minoration ou majoration de l'amende en fonction du délai de paiement, procédure contentieuse en cas de défaut de paiement...).

Encaissement d'amendes par un maire verbalisateur

5385. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02343 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Encaissement d'amendes par un maire verbalisateur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En tant qu'officier de police judiciaire, un maire ou un adjoint au maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire. Les maires et leurs adjoints ont, en effet, la qualité d'officier de police judiciaire en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale et de l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire. Le maire s'approvisionne en carnets de verbalisation auprès de l'imprimerie de son choix. Les démarches à accomplir pour recevoir les carnets à souches d'amendes forfaitaires, ainsi que les modalités d'encaissement des amendes sont décrites dans l'instruction du ministre de l'intérieur n° NOR/INT/F/02/00121/C du 3 mai 2002, qui présente les modalités d'application de l'article L. 2212-5 du CGCT et de l'article R. 130-2 du code de la route, dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par la police municipale. Il n'est toutefois pas d'usage courant que les maires exercent eux-mêmes une telle fonction dans la mesure où, dans les zones rurales, les gardes champêtres peuvent verbaliser les stationnements abusifs ou gênants. Les articles A. 37-21 et suivants du code de procédure pénale précisent les dispositions applicables en cas d'utilisation de carnet de quittance à souches et de paiement immédiat des amendes forfaitaires relatives aux infractions n'entraînant pas retrait de points du permis de conduire, comme c'est le cas en matière de stationnement.

Prévention des contresens sur autoroute

2710. – 4 janvier 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant d'accidents causés par des automobilistes circulant à contresens sur l'autoroute. Le

26 décembre 2017, trois personnes dont une fillette de quatre ans ont ainsi péri dans un terrible accident alors que leur ,circulant sur l'A6 à proximité de Mâcon, a été percuté par une voiture roulant à contresens. Son conducteur était sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants. Chaque année en France, les prises de contresens sur autoroute provoquent en effet une trentaine d'accidents corporels dont une dizaine mortels. Ces conduites sont généralement dues à un taux d'alcoolémie élevé, une prise de stupéfiants ou une erreur d'appréciation du conducteur qui emprunte la mauvaise voie. Des mesures ont été prises ces dernières années pour parfaire la signalisation des accès autoroutiers. Un plan d'action lancé en 2015 a notamment permis l'installation de panneaux « sens interdit » sur fond rétro-réfléchissant sur les bretelles de sortie d'autoroute. En parallèle, plusieurs dispositifs ont été mis en place localement. Dans la région lyonnaise par exemple, des capteurs incrustés dans la chaussée permettent d'identifier les contresens ; et dans l'ouest de la France, plus d'une centaine de bretelles d'autoroutes sont équipées de plots lumineux qui s'actionnent quand l'automobiliste ne s'engage pas dans la bonne voie. Compte tenu de la persistance et de la fréquence des signalements de contresens (400 recensés chaque année, marches arrière au péage comprises), il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire généraliser ces dispositifs par les sociétés autoroutières, voire les faire améliorer, et s'il réfléchit à de nouvelles mesures de prévention afin d'éviter les contresens aux conséquences souvent dramatiques.

Réponse. – En 2017, selon le bilan de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, 104 accidents, dont 24 mortels, sont dus à un véhicule circulant à contresens sur une autoroute ou une route à chaussées séparées. Ils ont occasionné 34 tués. Les conducteurs de 75 ans et plus sont surreprésentés dans ce type d'accidents, de même que les conducteurs sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiants. Dans la tranche d'âge intermédiaire (25-44 ans), 42 % des conducteurs concernés présentaient un taux d'alcool supérieur à 0,5 g/l. Selon une étude de l'association des sociétés françaises d'autoroutes, 968 événements de circulation à contresens ont été confirmés en 2017 sur le réseau autoroutier concédé, sans compter les contresens qui ne sont pas signalés. Différentes mesures ont ou vont être mises en place afin de lutter contre ce phénomène. L'arrêté du 11 juin 2015 relatif à la création d'un panneau de signalisation sens interdit sur fond jaune vif a permis d'inscrire, dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, un nouveau panneau dit « B1j » visant à mieux alerter des prises des bretelles d'autoroutes à contresens. Ce panneau sera largement mis en place sur les bretelles d'accès les plus accidentogènes de ce point de vue, une fois que la couleur jaune vif figurera dans la norme européenne. De plus, un travail a été lancé par l'association des sociétés françaises d'autoroutes et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement concernant l'élaboration d'un pictogramme « contresens » destiné aux panneaux à messages variables. En outre, certains contresens sont causés par des usagers qui ont raté une sortie et font ensuite marche arrière sur l'autoroute pour ne pas payer le péage. C'est pourquoi une expérimentation de panneau « dernière sortie avant péage » est également prévue. La commission « véhicules, technologies innovantes et infrastructures » du conseil national de la sécurité routière travaille également sur le sujet, en proposant une recommandation s'articulant autour de trois points : le renforcement de la signalisation, comme le renforcement de l'implantation du panneau B1j, mais aussi le lancement d'une expérimentation d'harmonisation du message indiquant la dernière sortie avant le péage sur les panneaux de signalisation positionnés au niveau des bretelles de sortie, ou encore le lancement d'expérimentations sur l'usage de la signalisation horizontale pour indiquer explicitement aux usagers le sens de circulation de la voie sur laquelle ils circulent ; la sensibilisation des usagers de la route, notamment sur l'interdiction de la circulation en marche arrière sur les routes à chaussées séparées ; la prévention et l'alerte, principalement relative à la fonction « trafic announcement » intégrée aux autoradios de certains véhicules.

Trafics, nuisances et insécurité aux abords de la Porte de la Chapelle

6547. – 9 août 2018. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante (trafics, nuisances et insécurité) aux abords de la Porte de la Chapelle (Paris-18ème), notamment sur le site désormais baptisé « Colline du crack ». Elle rappelle que malgré une vaste opération de démantèlement opérée par les services de l'État le 27 juin 2018, un squat d'une centaine de toxicomanes s'est réinstallé aux portes de la capitale, entre le périphérique parisien et l'embranchement de l'autoroute A1. Elle souligne que les riverains du quartier ont assisté, sans réaction efficace des services de police, à un retour en force des crackers et des dealers, avec son cortège de nuisance et d'insécurité, notamment l'agression médiatisée d'une automobiliste qui a reçu un pavé à travers sa vitre de voiture. Elle souhaite relayer les demandes exprimées par les élus locaux (conseillers du 18ème arrondissement, mairie de Paris, conseil régional d'Île-de-France) pour qu'un plan concerté et pérenne (policier, sanitaire, judiciaire) soit mis en place sous l'autorité et la coordination de l'État

pour garantir la sécurité des riverains et le retour à une zone de droit effective. Elle adhère à la préoccupation exprimée par son collègue député du 18^e arrondissement de Paris pour que le renforcement attendu d'une présence policière sur la zone, en surface, n'engendre pas, comme cela a déjà été constaté, un déplacement du problème vers les stations voisines du métro. Elle souhaite donc connaître le calendrier et les moyens que l'État compte mobiliser pour lutter, rapidement et efficacement, contre la recrudescence du deal et de la consommation de crack dans ce secteur très fréquenté de Paris (riverains, automobilistes, touristes en transfert vers l'aéroport CDG...).

Réponse. – Situé Porte de la Chapelle, entre le périphérique et le boulevard Ney, face à la station essence « BP », le secteur dit « Colline au Crack » est un lieu de rassemblement des usagers de crack. Ce site, formé par les interstices du périphérique, est le plus souvent occupé par des personnes sans domicile fixe qui dorment dans des tentes de fortune. On note aussi la présence de dealers de passage, qui se font appeler « modous ». À la suite d'une première évacuation en septembre 2017, le campement s'était reconstitué dans son intégralité, et la fréquentation de ce site, devenu un important et régulier lieu de consommation de stupéfiants et d'activités de prostitution, s'effectuait dans des conditions mettant en péril l'hygiène et la sécurité des riverains et des occupants. Ces derniers qui déambulaient sur le bas-côté mais aussi sur la chaussée du boulevard périphérique, généraient un danger accidentogène, pour eux-même et pour autrui. Compte tenu de l'ensemble de ces troubles majeurs à l'ordre public, le préfet de police a pris la décision de procéder à l'évacuation de ce campement sauvage. Cette opération, qui s'est déroulée le 27 juin 2018 sans incident, a été menée en partenariat avec la préfecture de la région d'Île-de-France (PRIF), la ville de Paris et les acteurs associatifs. Sur un total de 53 personnes recensées sur le site, 42 se sont vues proposer une solution d'hébergement provisoire en Île-de-France et ont pu bénéficier d'un diagnostic social et sanitaire. Les regroupements s'étant reconstitués dans une forme différente, la préfecture de police (PP) a mis en place un dispositif de sécurisation à la Porte de la Chapelle, afin d'éviter une nouvelle occupation du domaine public sans autorisation, et garantir la sécurité des riverains, mais aussi pour lutter et agir efficacement contre les trafics. Face à l'ampleur du phénomène du crack à Paris, un objectif thématique spécifique a été ajouté au plan spécifique de lutte contre les trafics de stupéfiants, mis en place à Paris et coordonné par la direction de la police judiciaire et associant la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et direction du renseignement de la préfecture de police. En 2018, 48 opérations de sécurisation ont été menées dans le secteur. 977 interventions de police ont été effectuées et 205 individus interpellés pour trafic ou consommation de stupéfiants. La brigade anti-criminalité 18, à l'occasion de 12 opérations « colline », a interpellé 43 individus et saisi 334 grammes de crack, 5 grammes de cocaïne ainsi que 11 942 euros. L'action menée contre le crack dans le métro est axée principalement sur l'interpellation des vendeurs par les effectifs en civil et en tenue de la brigade des réseaux ferrés, assistés de patrouilleurs vidéo, et sur le traitement judiciaire renforcé des procédures. La nécessité d'une prise en compte spécifique et plus stricte de ce phénomène a conduit à l'installation par le Procureur de la République de Paris, le 21 février 2018, d'un groupe local de traitement de la délinquance propre au trafic de crack dans le métro. Afin d'obtenir des résultats sur le long terme, ces actions coercitives doivent obligatoirement être assorties de mesures sociales, sanitaires et d'accompagnement, les personnes concernées vivant le plus souvent dans une grande précarité. À cet égard, une task force opérationnelle a été mise en place au mois de novembre 2018 afin de coordonner les mesures mises en place, allant des maraudes à l'hébergement des personnes. Elle réunit, deux fois par mois, l'ensemble des acteurs : associations, État - direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, Agence régionale de santé, PRIF, PP, ville de Paris. Elle est également habilitée à mobiliser l'ensemble des financements disponibles, notamment ceux issus du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance et ceux de la RATP-CAARUD (Régie autonome des transports parisiens-Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues).

Suicides dans la police et la gendarmerie

7751. – 22 novembre 2018. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de suicides chez nos forces de l'ordre, pour un total de 491 décès entre 2011 et 2017 inclus. Bien que cet effroyable chiffre ne puisse être exclusivement rattaché à des raisons professionnelles, les pouvoirs publics doivent s'inquiéter des conditions de travail de nos militaires et fonctionnaires, serviteurs fidèles et loyaux de notre République. De plus, fin mai 2018, le journal « Le Figaro » expliquait que le nombre des suicides au sein de la gendarmerie nationale était en hausse, ajoutant qu'une source interne commentait que le « voyant est passé au rouge alors qu'il était à l'orange ». Face à ce constat alarmant, il veut connaître l'évolution de ces chiffres pour l'année 2018. Il demande aussi à être informé quant aux solutions prises par le ministère de l'intérieur pour enrayer ce fléau.

Réponse. – Le sujet du suicide, éminemment dramatique et complexe, est une préoccupation majeure et constante du ministère de l'intérieur qui conduit de longue date une politique volontariste en la matière. En 2018, la gendarmerie comptabilise 33 suicides, et la police nationale 35. S'il est établi que les causes du suicide sont majoritairement d'ordre privé, la difficulté du métier ne peut être éludée parmi les facteurs déclenchant un passage à l'acte. Au sein de la gendarmerie, le suivi statistique rigoureux des actes auto-agressifs permet d'en observer les variations et de nourrir la réflexion. Cette dernière a débouché sur la mise en œuvre d'actions propres à cette problématique et s'est aussi élargie à la prévention des risques psychosociaux depuis 2014. Cette politique globale de prévention des risques psychosociaux vise à réduire les risques professionnels impliqués dans le processus suicidaire en renforçant la capacité de l'institution et de l'ensemble de ses acteurs à dépister, intervenir et soutenir les personnels exposés. En parallèle, la politique d'accompagnement psychologique adaptée aux besoins de la gendarmerie assure l'accompagnement psychologique des personnels (soutien post-événementiel, suivis individuels des personnels en souffrance, accompagnement préventif d'unités ou de fonctions exposées) et des familles. En février 2018, le plan de prévention du risque suicidaire, construit sur trois niveaux de prévention (primaire, secondaire, tertiaire) a été présenté au ministre de l'intérieur. S'agissant de la police nationale, elle dispose depuis 1996 d'un service de soutien psychologique opérationnel qui compte plus de 80 psychologues cliniciens répartis sur l'ensemble du territoire. Ils travaillent en collaboration avec les autres acteurs de l'accompagnement (médecine de prévention, etc.). Les actions entreprises depuis de longues années ont permis, par la mise en place d'un réseau d'acteurs et d'instances de dialogue et d'écoute, de développer une culture commune pour tenter de mieux détecter et prévenir les suicides et leurs tentatives. Pour améliorer encore la détection des personnels en difficulté, la réactivité et la prise en charge au niveau local, un nouveau « programme de mobilisation contre le suicide » a été lancé fin 2017. Plusieurs groupes de travail, chargés de décliner de manière concrète ces mesures, ont été mis en place. Ils devraient achever leurs travaux durant le premier trimestre 2019. En concertation avec les représentants du personnel, l'administration poursuit et intensifie donc son action pour s'efforcer de toujours mieux détecter et prévenir les suicides et leurs tentatives. Le ministre de l'intérieur, qui a fait de l'amélioration des conditions de travail des policiers et de la lutte contre le drame du suicide une de ses priorités, suivra avec la plus extrême attention la mise en œuvre du programme de mobilisation contre le suicide.

Sapeurs-pompiers volontaires et monde rural

8518. – 24 janvier 2019. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des multiples rôles que remplissent les sapeurs-pompiers dans le monde rural. Dans des espaces qui souffrent d'être en marge des grandes ressources économiques ou administratives présentant des opportunités d'emplois et dont les élus se battent quotidiennement pour l'attractivité et contre le recul des services publics, les sapeurs-pompiers volontaires rassurent doublement, non seulement en termes de sécurité de proximité au quotidien mais également en termes de vitalité des valeurs de solidarité et de disponibilité conjuguées avec un haut degré de professionnalisme des compétences. C'est pourquoi, toute ombre portée sur la « santé » d'une caserne est localement une source d'inquiétude légitime. Au-delà des indispensables mesures que le Gouvernement pourrait prendre ou proposer face à des menaces générales sur le statut de sapeur-pompier volontaire, comme la mise en œuvre des recommandations de la « mission volontariat sapeurs-pompiers » remises le 23 mai 2018 ou la formalisation des réflexions sur les marges de manœuvre dans la transposition de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil sur l'aménagement du temps de travail qui a abouti à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018, dit « arrêt Matzak », qui, en assimilant le volontariat à un travail, représente une menace directe contre le modèle français de volontariat des sapeurs-pompiers, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre en lien avec les collectivités territoriales et des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour garantir la pérennité, voire, pourquoi pas, le développement, de chaque caserne.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires contribue à garantir, chaque jour, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. La pérennité et l'attractivité du volontariat dépendent de sa capacité à s'adapter aux nouvelles formes d'engagement, attendues par les plus jeunes qui aspirent davantage aujourd'hui à pouvoir concilier vie privée, vie professionnelle et engagement. Pour stimuler le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, le ministre de l'intérieur a

souhaité la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action en faveur du volontariat, qui se déploiera dans les prochaines années. C'est dans ce cadre qu'une mission de réflexion dédiée a été lancée le 4 décembre 2017. La mission a remis son rapport au ministre de l'intérieur le 23 mai 2018. Le Gouvernement a présenté, le 29 septembre 2018, les 37 mesures du plan d'action que portera le ministère de l'intérieur en faveur du volontariat et qui vise trois objectifs principaux : attirer et susciter des vocations, en représentant mieux notre société, en donnant toute leur place aux femmes et en intégrant les jeunes venant de tous les horizons ; fidéliser et mettre le sapeur-pompier volontaire au cœur du dispositif, en prenant en compte les compétences individuelles et les contraintes et les obligations des employeurs ; diffuser les bonnes pratiques et s'assurer de l'utilisation de tous les outils mis à disposition. Sur les 37 mesures présentées, 19 seront réalisées d'ici la fin du premier trimestre 2019. Mais c'est également au niveau européen que se dessine l'avenir de notre modèle de sécurité civile. L'objectif de la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE) est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt Matzak) suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires, qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des sapeurs-pompiers volontaires et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat. D'une part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de sapeur-pompier volontaire. D'autre part, afin de se prémunir de tout effet préjudiciable qu'entraînerait une application directe de l'arrêt Matzak, le Gouvernement entreprendra la transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation.

Absence de liste ou liste incomplète aux élections municipales

8560. – 24 janvier 2019. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences d'une absence de liste ou d'une liste incomplète lors des prochaines élections municipales. En effet, l'inquiétude grandit sur le manque de candidats. Pour l'association des maires de France (AMF), près d'un maire sur deux devrait jeter l'éponge en 2020. Le mandat est en effet de plus en plus éprouvant : la baisse des dotations, l'accroissement des normes et la complexité administrative ayant étouffé les vocations. Autre facteur aggravant, les maires sont progressivement dépossédés de leurs pouvoirs au profit des intercommunalités. Il est donc à craindre une véritable pénurie de candidats à l'échelon municipal entraînant, dans les plus petites communes, l'apparition de listes incomplètes voire l'absence de liste. Aussi, il souhaite savoir quelle sera la réponse du Gouvernement face à ces situations.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Lors des élections municipales de 2014, parmi les 499 643 conseillers municipaux sortants, 203 480 ne se sont pas représentés, soit 40,7 % des élus sortants. Pour autant, seule une commune de France s'est trouvée dépourvue de candidats, dans le département de la Gironde. Le préfet a nommé une délégation spéciale, chargée d'administrer la commune et d'organiser de nouvelles élections, à l'issue desquelles le conseil municipal a pu être renouvelé. Le nombre de candidats sortants qui ne souhaiteront pas se représenter aux élections municipales de 2019 n'est pas encore connu ; néanmoins, un taux substantiel d'élus sortants qui ne souhaitent pas se représenter ne saurait laisser présager d'un nombre insuffisant de candidatures, dans les communes de moins de 1 000 habitants comme dans celles de 1 000 habitants et plus. De plus, le risque d'être confrontés à des listes incomplètes se réduit avec le regroupement progressif des petites communes dans des communes nouvelles. En 2019, la France compte 34 970 communes, c'est-à-dire 387 de moins qu'en 2018 et 1 730 de moins qu'en 2012. Cette dynamique, initiée par les communes elles-mêmes, permet aux petites communes de se regrouper, ce qui limite d'autant plus le risque d'un manque de candidatures. Enfin, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, dans son article 25-I, a prévu la possibilité d'être candidat seulement à partir du second tour, si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Cette disposition dérogatoire, prévue pour les communes de moins de 1 000 habitants par l'article L. 255-3 du code électoral, offre une souplesse bienvenue en cas de candidatures insuffisamment nombreuses. L'effet utile de cette clause est renforcé par les dispositions de l'article L. 255-4 du même code, également issu de la loi du 17 mai 2013 précitée,

qui a étendu l'obligation d'une déclaration de candidature aux communes de moins de 1 000 habitants. Cette déclaration doit être déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18h. Ainsi, les difficultés tenant à des candidatures insuffisantes seront identifiées plus de 15 jours avant le jour du scrutin du premier tour. Les citoyens et les formations politiques locales disposeront, le cas échéant, de temps pour y remédier en vue du second tour. Aussi, le risque de listes incomplètes aux prochaines élections municipales, s'il ne peut être ignoré, semble à ce stade limité. Il justifie en revanche de faire preuve de la plus grande prudence au regard de toute demande visant à instaurer un scrutin de liste dans les communes de moins de 1 000 habitants.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Sur-transpositions de directives européennes en droit français

9194. – 28 février 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur le projet de loi n° 1389 (Assemblée nationale, XV^e législature) portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français. Ce texte nécessaire et attendu poursuit le double objectif de réduction de la production normative et de simplification de la vie administrative et souhaite supprimer les sur-transpositions « qui ne correspondent à aucune priorité nationale identifiée et qui pèsent, de façon injustifiée, sur la compétitivité et l'attractivité de la France en Europe ». Adopté par le Sénat le 7 novembre 2018, le projet de loi a été transmis à l'Assemblée nationale le 8 novembre 2018 mais n'est toujours pas inscrit à son ordre du jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre la poursuite de la navette parlementaire et s'il entend inscrire l'examen du projet de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. – M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le sénateur que le Gouvernement a entrepris une action résolue afin de contenir les sur-transpositions. Ainsi le Premier ministre a-t-il proscrit, dans la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact, toute mesure allant au-delà des exigences minimales de la directive. Cette circulaire précise que « les dérogations à ce principe, qui peuvent résulter de choix politiques, supposent la présentation d'un dossier explicitant et justifiant la mesure qui sera soumise à l'arbitrage du cabinet du Premier ministre ». Le projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français participe de cet objectif de maîtrise de la production normative. Transmis à l'Assemblée nationale après son adoption par le Sénat, son inscription à l'ordre du jour n'est pas envisageable avant la fin du premier semestre 2019, compte-tenu des autres priorités de l'agenda parlementaire. Si l'urgence le commandait, les dispositions concernées pourraient être soumises à l'approbation des parlementaires sous forme d'amendements à d'autres textes en cours d'examen.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Situation des retraités

7804. – 22 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que le Gouvernement a déjà augmenté de 3 % la contribution sociale généralisée (CSG) payée par les retraités et qu'il met en cause la pension de réversion des veuves. Il va aussi geler le niveau des retraites ce qui entraînera, au fil de l'inflation, une perte considérable de pouvoir d'achat. Les retraités ne sont pas des privilégiés. Beaucoup de retraités ont commencé à travailler à quatorze ans, ils ont travaillé quarante heures par semaine et ils n'avaient que trois puis quatre semaines de congés payés. Au contraire, les actifs d'aujourd'hui bénéficient du travail des générations précédentes ; ils ne commencent à travailler que très tard, ils font trente-cinq heures par semaine et ils ont cinq semaines de congés payés. Il faut donc être de mauvaise foi pour prétendre que les retraités vivent aux crochets des actifs. Les retraites ne sont pas des aides sociales ; elles sont le produit de cotisations versées tout au long d'une vie de travail. Face aux difficultés budgétaires, il faut d'abord éviter de creuser les déficits par des mesures démagogiques telles que la suppression de la taxe d'habitation ou la baisse de moitié du prix du permis de chasse. L'Allemagne vient d'augmenter les retraites de 3,4 %. Elle lui demande pourquoi la France fait exactement le contraire en laminant le pouvoir d'achat des retraités.

Situation des retraités

8692. – 31 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07804 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Situation des retraités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociale instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à l'implémentation de ces nouvelles règles dans les systèmes d'information, l'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % pour les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (à condition que leur RFR 2016 ne leur permette pas d'être assujettis au taux de 3,8 % en 2019) ne sera réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019. Le trop perçu au titre de la période courant du 1^{er} janvier au mois d'avril 2019 donnera lieu à un remboursement en mai 2019. La loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et augmentera de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représente 525 millions d'euros sur 3 ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1^{er} octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Le Gouvernement souhaite ainsi privilégier des mesures justes et transparentes afin de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes.

1292

Désindexation des retraites et pouvoir d'achat

7943. – 29 novembre 2018. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les annonces du Gouvernement relatives à la fin de l'indexation des retraites et des allocations sur l'inflation et sur les inquiétudes, en conséquence, formulées par les retraités. Le quasi gel des pensions de retraite - comme des allocations familiales - va amputer le pouvoir d'achat des retraités qui avaient déjà supporté une hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) en janvier 2018. Ce nouveau coup dur porté et qui vient s'ajouter à des taxes en hausse, à des baisses d'aides et à une augmentation des prix des mutuelles pour ne citer qu'elles, plonge bon nombre de retraités dans une situation de détresse qui n'est pas admissible alors qu'ils ont travaillé toute leur vie, qu'ils deviennent du fait de leur âge sujets à des problèmes de santé, voire même de logements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rassurer les retraités et éviter une dégradation de leurs conditions de vie quotidienne.

Réponse. – Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociale instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à l'implémentation de ces nouvelles règles dans les systèmes d'information, l'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % pour les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (à condition que leur RFR 2016 ne leur permette pas d'être assujettis au taux de 3,8 % en 2019) ne sera réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019. Le trop perçu au titre de la période courant du 1^{er} janvier au mois d'avril 2019 donnera lieu à un remboursement en mai 2019. La loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et augmentera de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représente 525 millions d'euros sur 3 ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1^{er} octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Le Gouvernement souhaite ainsi privilégier des mesures justes et transparentes afin de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes. Enfin, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route "Grand âge et autonomie", le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'est ouvert début octobre 2018, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation, conduite par Dominique Libault, devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi relatif à la perte d'autonomie, comme l'a annoncé le président de la République.

1293

Prise en charge des retours à domicile le week-end des enfants handicapés

8174. – 13 décembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes d'associations et particuliers concernant la prise en charge des retours à domicile, le week-end, d'enfants handicapés. De nombreuses associations et personnes concernées expriment leurs vives inquiétudes. En effet, le décret n° 2018-354 du 15 mai 2018 portant sur la prise en charge des transports de patients qui vise à définir les modalités de prise en charge des transports au sein et entre deux établissements de santé précise que l'établissement de santé prend en charge les dépenses de transports de patients hospitalisés lorsqu'il s'agit de transports réalisés au cours d'une permission de sortie, à l'exception des transports correspondant à une prestation pour exigences particulières du patient. Or, il apparaît que certains établissements de convalescence ou de

rééducation considèrent que les retours à domicile le week-end d'enfants handicapés ne relèvent pas de « motifs thérapeutiques » mais d'exigences particulières. Ils refusent alors de payer ces transports, laissés à la charge des familles. Pourtant, les retours à domicile participent à l'efficacité d'une démarche médicale et contribuent grandement à l'équilibre de vie d'un enfant en situation de handicap. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa donc sa position sur cette question.

Réponse. – À l'issue du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires entre établissements de santé prévue à l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2017, la ministre des solidarités et de la santé a décidé de suivre la recommandation des auteurs de ce rapport et de marquer une pause dans la mise en œuvre de cette réforme. Cette pause permettra une clarification du cadre réglementaire et la mise en place d'un dispositif de pilotage et d'accompagnement adapté. Elle sera l'occasion de créer les conditions de réussite nécessaires à la bonne mise en œuvre de la réforme. Cette période qui s'ouvre pour une durée de six mois sera également l'occasion d'examiner, au cas par cas, les situations faisant l'objet de dysfonctionnements ou dérives signalées et qu'il conviendra de traiter au plus près du terrain. Les représentants de la profession ont été reçus au ministère des solidarités et de la santé, afin de leur présenter les modalités de mise en œuvre de la pause de la réforme. Un dispositif de pilotage et d'accompagnement sur l'ensemble du territoire sera mis en place.

Difficultés d'approvisionnement en médicaments et vaccins

8581. – 24 janvier 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fréquentes ruptures d'approvisionnement en médicaments et vaccins auxquelles sont confrontés les Français. Publié le 27 septembre 2018, le rapport (737, 2017-2018) de la mission d'information du Sénat sur « les pénuries de médicaments et de vaccins » pointait du doigt une sérieuse problématique d'approvisionnement en France, aussi bien pour les médicaments d'usage courant que pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) avec même, pour ces derniers, une durée moyenne de rupture en 2017 de quatorze semaines. France Assos Santé vient à son tour de rendre public le résultat d'un sondage de l'institut BVA également alarmant, selon lequel un quart des Français a été confronté à une pénurie de vaccins ou de médicaments (notamment contre l'hypertension pour 14 %). L'impossibilité pour les malades de s'approvisionner faute de médicaments disponibles dans les officines a des conséquences inquiétantes et variées pouvant se manifester par l'augmentation des symptômes, des arrêts de traitement, des erreurs dans la prise de médicaments de substitution voire une hospitalisation. Pour quasiment la moitié des personnes confrontées à cette pénurie (45 %) l'impossibilité d'avoir accès aux médicaments ou traitements habituels a entraîné une modification du traitement avec, dans la plupart des cas, une hausse de l'anxiété. Dans ce contexte déjà fragile, le sort réservé aux trois mille médicaments produits par le Royaume-Uni et importés en France inquiète aussi. Sans accord, les certificats de validité de lots réalisées outre-Manche ne seront plus reconnus en Europe. Relocaliser les lieux de contrôle sur le continent prendrait beaucoup de temps. Un rétablissement de droits de douane et de contrôles aux frontières ajouterait quant à lui des délais supplémentaires d'acheminement des médicaments, ce qui pourrait également causer des problèmes d'approvisionnement. Il souhaite savoir où en est l'étude des propositions de la mission d'information du Sénat destinées à atténuer la fragilité de l'approvisionnement et améliorer l'information des malades et connaître les solutions envisagées pour parer à des complications d'approvisionnement liées au Brexit.

Réponse. – Les ruptures de stocks de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stocks de médicaments et de vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. Pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique et pour certains vaccins mentionnés par l'arrêté du 26 juillet 2016 pour lesquels du fait de leurs caractéristiques, la rupture ou le risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave et immédiat, les entreprises exploitant ces médicaments sont désormais tenues d'élaborer et de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l'objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock. De plus, les laboratoires pharmaceutiques doivent informer sans délai l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) de toute rupture ou risque de rupture de stock sur ces médicaments en précisant les délais de survenue, les stocks disponibles, les modalités de disponibilité et les délais prévisionnels de remise à disposition et l'identification de spécialités pouvant se substituer à la spécialité pharmaceutique en défaut. Ils sont

également tenus de mettre en place, après accord de l'ANSM, les solutions alternatives prévues dans le PGP, permettant de faire face à cette situation, ainsi que des mesures d'accompagnement et d'information des professionnels de santé et des patients. Dans ce cadre, l'ANSM intervient lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d'assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques, par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentements des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, à ce jour, elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou le stockage de médicaments, ni imposer de contraintes précises en la matière. De plus, il appartient à l'ANSM de publier, sur son site internet (www.ansm.sante.fr), la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence. Cette liste est accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Enfin, le fait pour un laboratoire pharmaceutique de ne pas respecter l'obligation d'information de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture de stock qui lui incombe ou le fait de ne pas respecter son obligation de mettre en place des solutions alternatives ou des mesures prévues par les PGP et des mesures d'accompagnement des professionnels de santé et des patients, l'expose à des sanctions financières prononcées par l'ANSM, pouvant aller jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires réalisé en France par le produit concerné. Dans le même sens, la méconnaissance pour un grossiste-répartiteur de ses obligations de service public est également passible de sanctions financières. Pour autant, et même si ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu'en janvier 2017 et ont fait l'objet d'une mise en œuvre progressive par les industriels concernés, ces mesures n'ont pas suffisamment permis de pallier les ruptures de stocks de médicaments. En effet, le bilan dressé en 2018 montre une augmentation de plus de 40 % de rupture de stock et permet de pointer les axes d'amélioration qu'il convient de renforcer, notamment au regard des propositions issues du rapport de la mission d'information du Sénat n° 737 (2017-2018) de M. Jean-Pierre Decool sur les pénuries de médicaments et de vaccins du 2 octobre 2018. Celles-ci font actuellement l'objet d'un examen par le ministère chargé de la santé afin de pouvoir mettre en place certaines propositions sénatoriales. En parallèle, l'ANSM continue d'échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français. S'agissant du Brexit, la Commission européenne et l'ANSM ont diffusé plusieurs communications à destination des laboratoires afin que toutes les mesures d'anticipation puissent être prises en termes de transfert et de relocalisation des entreprises stockant ou contrôlant des médicaments. De plus, des procédures douanières anticipées peuvent être mises en place par les opérateurs afin de fluidifier le passage en douane en cas de rétablissement des contrôles aux frontières. Toutes les mesures nécessaires à l'approvisionnement du marché français seront mises en œuvre.

Hausse des tarifs des complémentaires de santé

8733. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « reste à charge zéro » et ses conséquences sur les tarifs des mutuelles de santé. En effet, les annonces du Gouvernement sur les mesures à venir ont engendré de vives inquiétudes quant à la hausse des tarifs des complémentaires santé, qui pourraient anticiper un futur surcoût en augmentant d'ores et déjà leurs tarifs. Le coût de cette réforme étant estimé à 1 milliard d'euros sur trois ans, la prise en charge par les mutuelles est établie à 250 millions d'euros. Si les mutuelles ont annoncé fin 2018 qu'elles procéderaient à un gel ou une réduction de leurs frais de gestion à partir de 2019, rien n'indique officiellement qu'elles modéreront leurs coûts. Par conséquent elle lui demande si des engagements écrits ont été pris par les mutuelles auprès du Gouvernement et comment il envisage d'éviter des hausses de tarifs après la mise en œuvre de cette réforme.

Augmentation des tarifs des complémentaires de santé

8750. – 7 février 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des tarifs des complémentaires de santé qui sera à prévoir pour assumer le remboursement intégral des soins optiques, dentaires et auditifs. Si l'attention du Gouvernement en la matière est louable, il apparaît que son financement devra être assumé en partie par les complémentaires santé, qui augmenteront alors leurs tarifs. Si, pour les moins de 60 ans, l'impact de cette augmentation devrait être limité à 2,5 %, ce sont les seniors, naturellement plus consommateurs de soins dentaires et auditifs, qui subiront une plus forte hausse, de l'ordre de 9,3 % de leurs cotisations. Elle lui demande donc dans quelle mesure il serait possible de ne pas impacter davantage les seniors, sur lesquels pèsent déjà beaucoup d'efforts budgétaires et qui le vivent comme une injustice.

Réponse. – Il convient de rappeler que les conditions de mise en œuvre de la réforme du « 100% santé » qui permettra une prise en charge à 100 % de certains soins dentaires, optiques et d'audiologie au 1^{er} janvier 2021, ont été établies en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés : assureurs complémentaires, mais également chirurgiens-dentistes, opticiens et audioprothésistes. Dans le contexte d'urgence économique et sociale de la fin de l'année 2018, le président de la République a reçu le 18 décembre 2018 les représentants des assureurs complémentaires : mutuelles, assurances et instituts de prévoyance. Cette réunion a été l'occasion de revenir sur leurs engagements, en particulier celui de ne pas augmenter les primes sur le fondement de cette réforme. À l'issue de cette réunion, les complémentaires santé ont annoncé qu'il n'y aurait pas d'augmentations de leurs tarifs en 2019 liées à la mise en place de la réforme « 100 % Santé » pour les prothèses dentaires, les prothèses auditives et l'optique. De plus, les organismes complémentaires se sont engagés à neutraliser, par un reversement aux personnes concernées, la hausse des tarifs prévue en 2019 pour les contrats de base dits « contrats au ticket modérateur ». Ces contrats sont généralement souscrits par les personnes aux revenus modestes. Au-delà des sept millions de personnes couvertes par des aides publiques existantes (couverture maladie universelle complémentaire, aide à la complémentaire santé), plus de cinq millions de personnes vont ainsi bénéficier de ce remboursement. L'effort financier supplémentaire consenti par le secteur est évalué à 70 M€. Par ailleurs, le président de la République a rappelé plusieurs engagements à tenir face à l'urgence économique et sociale : la maîtrise voire la diminution des frais de gestion dans les années à venir ; une plus grande transparence dans leur communication sur leurs frais de gestion ; la possibilité de résilier sans frais un contrat d'assurance santé à tout moment, après un an de contrat effectif. La ministre des solidarités et de la santé sera particulièrement attentive à ce que ces engagements soient tenus.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nitrate d'ammonium

1388. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 23 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fait que le nitrate d'ammonium est utilisé comme engrais dans l'agriculture. Par contre, c'est également un explosif extrêmement dangereux qui a été utilisé par des terroristes. Il lui demande quelles sont les règles spécifiques qui régissent la sécurité liée à l'utilisation et au stockage du nitrate d'ammonium aussi bien dans l'agriculture que dans le commerce.

Nitrate d'ammonium

3854. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n°01388 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Nitrate d'ammonium", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) encadre l'activité de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium selon trois rubriques de la nomenclature (rubriques 4701, 4702 et 4703 de la nomenclature des ICPE) en fonction des propriétés physico-chimiques des produits. Cette législation, et les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'y réfèrent, s'appliquent de plein droit à toute installation dont la quantité totale d'engrais visée par l'une des rubriques excède les seuils définis par la nomenclature, ce qui inclut notamment les établissements les commercialisant. Le nitrate d'ammonium est un comburant, c'est-à-dire qu'il permet la combustion des matières combustibles. Il n'explose pas spontanément mais uniquement à la suite de réactions de décomposition qui peuvent survenir au contact de certains composés ou sous certaines conditions de température lorsque le nitrate d'ammonium est pris dans un incendie. Les prescriptions des arrêtés précités ont donc en particulier pour objet d'éviter le contact entre le nitrate d'ammonium et les matières combustibles ou d'autres matières incompatibles susceptibles de catalyser et donc d'accélérer des réactions de combustion. À titre d'illustration, il est exigé que les installations stockant du nitrate d'ammonium soient construites en matériaux incombustibles (avec notamment des sols incombustibles), l'interdiction de stockage de matières combustibles (bois, palettes, cartons, carburants, produits organiques, semences, bouteilles de gaz comprimés...) ou incompatibles (amas de corps réducteurs tels que des métaux divisés ou facilement oxydables ou tout produit susceptible de jouer le rôle d'accélérateur de décomposition tels que les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites et la chaux vive). Ces contraintes s'appliquent aux magasins de stockage d'engrais ainsi

qu'à une aire d'isolement de 10 mètres autour des stockages. Par ailleurs, diverses prescriptions existent dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visant à contrôler les accès aux installations stockant du nitrate d'ammonium, afin d'empêcher les personnes étrangères aux installations d'y avoir un accès libre. Les conditions de mise sur le marché des matières fertilisantes sont encadrées par le code rural, qui prévoit les dispositions de sécurité prévues pour les utilisateurs d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Cette réglementation est suivie par le ministère chargé de l'agriculture.

Prise en compte du monde rural dans le plan loup 2018-2023

2934. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la prise en compte du monde rural dans le plan loup 2018-2023. Les paysans, agriculteurs, bergers, éleveurs entretiennent avec passion, au mépris du temps passé et des faibles revenus, avec des sacrifices familiaux non négligeables, des centaines de milliers d'hectares de biodiversité. Ainsi, ils participent à la richesse écologique et économique de nos territoires. Le pastoralisme et l'élevage extensif sont donc des piliers de la biodiversité, de la vie rurale, derniers remparts à la déprise, à l'embroussaillage et aux incendies ravageurs. Actuellement en consultation publique nationale, le plan loup rencontre une très forte opposition légitime du monde rural. En effet, les propositions en discussion sont déconnectées de la réalité que vivent au quotidien les paysans, les élus et tous les acteurs de la vie rurale. A titre d'exemple, l'ouverture concernant les tirs de défense simple a une portée limitée et inefficace sur le terrain au regard des conditions restrictives qui l'encadrent. En effet, elle ne permet pas un droit de défense permanent des troupeaux hors plafond de prélèvement. Par ailleurs, ces positions dogmatiques sont indifférentes aux difficultés des élus locaux qui ne parviennent plus à garantir la sécurité d'aller et venir de leurs concitoyens dans les communes de présence permanente du loup. Il existe aujourd'hui un manque de confiance envers les services de l'État en raison notamment de la sous-estimation de la population des loups fixée à 360 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Une telle méconnaissance de la population réelle rend caduque le nombre fixé de prélèvements annuels. Malgré les millions d'euros déployés au titre de la protection et de l'indemnisation, les attaques de loup se multiplient sur 95 % des troupeaux dits « protégés » et se déroulent maintenant autant de jour que de nuit. Aussi, il lui demande s'il entend enfin prendre en compte la position du monde rural en apportant des réponses adaptées à leurs problématiques dans le cadre du plan national loup 2018-2023.

Réponse. – Depuis son retour naturel en France en 1992, la population de loups connaît une augmentation régulière. La nécessité de s'assurer du bon état de conservation, prévue par la convention de Berne et la directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore », a conduit le Gouvernement à confier le suivi de la population à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). L'estimation de la population de loups en France repose sur une méthode rigoureuse, faisant intervenir trois paramètres démographiques : le nombre de zones de présence permanente (ZPP), l'estimation d'un effectif minimum retenu (EMR) et l'estimation du nombre total d'individus présents dans l'ensemble de la population, par modélisation de type « capture, marquage, recapture » (CMR). Ce dispositif a été évalué par des scientifiques européens qui ont jugé que le système de suivi français est l'un des meilleurs en Europe car les méthodes utilisées satisfont toutes les exigences en matière de gestion et de conservation de l'espèce. L'expansion naturelle de la population lupine va avoir un impact positif sur la biodiversité mais impose aussi de prendre en compte les conséquences de la prédation sur l'élevage. Aussi, pour assurer la protection du loup et le soutien aux éleveurs qui font face à la prédation des loups sur leurs troupeaux, les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ont décidé de mettre en place un plan national d'actions (PNA) dès 2018, s'appuyant sur une vision à long terme. Le PNA « Loup et activités d'élevage » 2018-2023 met l'accent sur les mesures de protection des troupeaux et propose des expérimentations nouvelles pour lutter contre la prédation. Ainsi, la création d'un observatoire des mesures de protection pour détecter leurs éventuelles défaillances, la mise en place d'équipes de bergers mobiles pour aider les éleveurs en période d'attaque, la restauration des équipements pastoraux, la formation approfondie des bergers à la lutte contre la prédation, la création d'un réseau technique « chiens de protection », l'aide au financement des mesures de protection sont autant de solutions qui permettront de concilier les activités d'élevage avec la présence de prédateurs. L'efficacité des mesures de protection a à ce titre été démontrée par le cabinet Terroiko dans une étude menée en 2016, surtout lorsqu'elles sont combinées. En outre, l'introduction d'une nouvelle mesure financée consistant à accompagner les éleveurs dans la mise en œuvre des moyens de protection apportera l'aide réclamée par la profession agricole. Enfin, face à la persistance de la prédation dans certains départements, malgré le déploiement des mesures de protection, la politique d'intervention sur les loups a été modifiée pour donner la priorité à la défense des troupeaux. Deux arrêtés du 19 février 2018 fixent un nouveau cadre aux opérations de tir qui donne

davantage de pouvoir au préfet coordonnateur. Les éleveurs ont obtenu un droit de défense permanent de leurs troupeaux et les tirs de défense, réalisés à proximité des troupeaux, peuvent être effectués toute l'année. La gestion du plafond de loups pouvant être tués s'effectue sur l'année civile pour mieux garantir la pérennité de la défense des troupeaux pendant l'estive, et est désormais fixé en fonction de l'effectif total de la population. Le plan prévoit aussi de développer la communication et la diffusion de l'information pour que chacun dispose de connaissances solides et validées par l'ensemble des acteurs au sein d'un centre de ressources partagées. Une médiation sera mise en place dans les départements pour faciliter le dialogue. Le suivi biologique de la population de loups sera révisé et renforcé. Il fait d'ailleurs l'objet d'un audit par les inspecteurs généraux des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture. Un conseil scientifique en cours de validation permettra d'approuver le programme de recherches et d'expérimentations pour approfondir la lutte contre la prédation et une meilleure connaissance du comportement des loups.

Protection contre le risque inondation et responsabilité de l'État

3080. – 8 février 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les attentes des élus concernant le rôle et les missions de l'État au regard de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Alors que de nombreux territoires subissent d'importantes inondations, force est de constater que la compétence GEMAPI soulève toujours de nombreuses questions en matière d'organisation, de responsabilité et de charges financières, non résolues par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Une approche par bassin versant devrait être à la base de cette organisation, en lien avec les compétences d'aménagement des communautés. Comme l'indique l'association des maires de France, le financement des digues et la responsabilité qui en découle doivent demeurer à la charge de l'État qui devrait mettre en œuvre les moyens financiers idoines pour accompagner les territoires. Or, les prélèvements opérés par l'État sur les budgets d'intervention des agences de l'eau et le plafonnement du fonds dit « Barnier » prévu dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 alors que les catastrophes naturelles se multiplient inquiètent les élus. En conséquence, il lui demande si la conférence nationale des territoires va se saisir de la question du rôle et des missions de l'État concernant la compétence GEMAPI et plus particulièrement de la problématique des systèmes d'endiguement, des digues domaniales et d'autres questions liées à l'organisation générale du dispositif GEMAPI et à son périmètre de responsabilité. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le législateur a confié à partir de cette date la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, concentrant ainsi au niveau du bloc communal des compétences jusque-là morcelées. Ce dernier pourra ainsi concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gestion des ouvrages de protection notamment) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues). La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI a confirmé et renforcé les possibilités de transfert et de délégation partiels des missions constitutives de la compétence GEMAPI, ce qui est de nature à faciliter les regroupements des EPCI à fiscalité propre compétents à l'échelle des bassins versants, conformément naturellement aux priorités que les élus définissent pour leur territoire. Les services de l'État locaux, sous l'égide des préfets, sont à même d'examiner avec eux les schémas de regroupement en vue d'un exercice le plus efficient de la compétence GEMAPI. Le Gouvernement a, à cet égard, pris le décret n° 2018-1277 du 27 décembre 2018 qui prolonge jusqu'au 1^{er} janvier 2020 les missions d'appui technique de bassin. Il convient également de noter que la mise en place des stratégies d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), élaborées sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin dans le cadre d'une large concertation avec les collectivités locales, vise aussi à favoriser les coopérations pertinentes entre les acteurs locaux responsables. La régularisation des digues en systèmes d'endiguement dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (décret digues) est en cours, sous l'égide des préfets. Une période de transition a été prévue jusqu'au 1^{er} janvier 2023 à cette fin. Cette régularisation permet aux gestionnaires de ces ouvrages de bénéficier d'un régime de responsabilité limitée en cas de dommages causés par des inondations que les digues ne pouvaient pas prévenir. La loi n° 2017-1838 déjà évoquée a étendu le bénéfice de cette mesure protectrice, pour les collectivités, à la période de transition susmentionnée. S'agissant des digues domaniales, il

convient tout d'abord de rappeler que ces ouvrages, souvent le résultat d'un héritage de l'Histoire. Le législateur a cependant prévu une période de transition adaptée, prenant fin en janvier 2024, pendant laquelle l'État continue d'assurer la gestion de ces ouvrages, pour le compte des intercommunalités concernées, en en assumant tous les coûts. Le Gouvernement a veillé à ce que cette période de transition ne connaisse aucune baisse dans l'entretien de ces ouvrages. Il a, en particulier, prévu dans le cadre de la loi de finances pour 2019, que les investissements, financés sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), ne soient plus limités, comme c'était le cas auparavant, à un plafond annuel inadapté à la réalisation du programme d'ensemble. L'État reste par ailleurs directement impliqué. Son action ne se limite pas à l'organisation de secours, en appui de l'action première des maires dans les situations de crise qu'il convient de saluer. Ainsi, à titre d'exemple, l'État assure un service de prévision des crues des principaux cours d'eau. Ce réseau surveillé s'accroît continuellement d'année en année. L'État élabore des cartes de zones inondables, met en place les plans de prévention des risques naturels, et contrôle la sécurité des ouvrages hydrauliques. S'agissant enfin de la solidarité nationale, il convient de rappeler le FPRNM permet de subventionner jusqu'à hauteur de 40 % des investissements des collectivités pour leurs ouvrages de prévention des inondations, dans le cadre des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI).

Responsabilité de la protection générale contre le risque d'inondation

3389. – 22 février 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 du transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'aménagement des bassins, des canaux, cours d'eau, lacs et plans d'eau ainsi que la gestion des digues et la protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides relèvent désormais de la responsabilité des EPCI. Alors que de nombreux territoires ont subi d'importantes inondations à partir du 22 janvier 2018, avec une fréquence et des caractéristiques particulières, il paraît évident que les ajustements de la compétence GEMAPI ne suffiront pas eux seuls à permettre d'obtenir une réponse à la hauteur de ces enjeux. Le financement des digues et la responsabilité qui en découle doivent demeurer à la charge de l'État. Ce dernier devrait allouer des moyens financiers appropriés pour accompagner et soutenir les territoires compensant ainsi les ponctions opérées par l'État sur les agences de l'eau depuis plusieurs années. Aussi, il lui demande si l'État compte assumer en première ligne la responsabilité de la protection générale contre le risque d'inondation. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Le législateur a confié à partir du 1^{er} janvier 2018 la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, concentrant ainsi au niveau du bloc communal des compétences jusque-là morcelées. Ce dernier pourra ainsi concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gestion des ouvrages de protection notamment) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues). Le législateur a aussi voulu faciliter l'organisation de la gouvernance de la GEMAPI par bassin versant, afin de mutualiser les moyens et de gérer les problématiques à la bonne échelle hydraulique, par la mise à disposition des intercommunalités d'une palette d'outils juridiques visant à la mise en place de syndicats mixtes spécialisés (les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) et les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)) pouvant agir soit par transfert de compétence, soit par délégation, que ces transferts et délégations soient partiels ou en totalité, au choix des élus. La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 a permis aux départements et régions historiquement impliqués dans des missions relevant de la compétence GEMAPI de poursuivre leurs actions sans limite de temps, dans le cadre de conventions avec les EPCI à fiscalité propre concernés. Elle a également étendu aux régions, en complément des possibilités déjà offertes aux départements, de contribuer au financement des projets relatifs aux missions constitutives de la compétence GEMAPI. Elle a étendu à la GEMAPI le champ de l'assistance technique que les départements peuvent apporter aux intercommunalités. La réussite de la compétence GEMAPI, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et confiée aux EPCI à fiscalité propre, constitue une priorité du ministère de la transition écologique et solidaire qui permet notamment de pérenniser les ouvrages de prévention des inondations (en particulier les digues) au profit des territoires à forts enjeux qui sont les plus exposés à ce risque. L'État reste directement impliqué. Son action ne se limite pas à l'organisation de secours, en appui de l'action première des maires dans les situations de crise qu'il convient de saluer. Ainsi, à titre d'exemple, l'État assure un service de prévision des crues des principaux cours d'eau. Ce réseau surveillé s'accroît continuellement d'année en année. L'État élabore des cartes de zones inondables, il met également en place les Plans de Prévention des risques naturels, il contrôle la sécurité des ouvrages hydrauliques. S'agissant de la solidarité nationale, il

convient de rappeler le dispositif de subvention, pouvant aller jusqu'à 40 %, sur le Fonds de prévention des risques naturels majeurs, des investissements des collectivités pour leurs ouvrages de prévention des inondations, dans le cadre des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI). Par ailleurs, l'instauration de la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les financements actuels alloués par les agences de l'eau.

Protection des alignements d'arbres

3882. – 22 mars 2018. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés d'application de l'article L. 350-3 du code de l'environnement issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui concerne la protection des alignements d'arbre. L'article L. 350-3 dispose que « le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit ». Mais on constate aujourd'hui que cette protection ne fonctionne pas dans la pratique, des dérogations permettant de la contourner. En effet, l'article de loi prévoit trois cas de dérogations possibles, et laisse aussi la possibilité au demandeur d'être juge et partie. Par exemple, un maire projetant de mettre en œuvre un plan d'urbanisme dans sa ville incluant l'abattage d'un alignement d'arbres est aussi l'autorité compétente qui accorde l'autorisation d'abattre cet alignement. Ainsi, la déclinaison de la loi permet actuellement de donner la priorité à un plan d'urbanisme plutôt qu'à la préservation d'un patrimoine historique, paysager et naturel, que constituent ces alignements d'arbres en centre-ville. S'il n'est pas possible d'établir la carte des lieux où des alignements d'arbre ont été abattus à tort, en France, depuis que cette loi est entrée en vigueur, des constats ont été faits dans différentes villes comme Caen, Saumur et récemment à Gien dans le Loiret, où une première tranche de trente platanes d'un alignement de 121 arbres a été abattue. Il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour que les alignements d'arbres soient réellement protégés par la loi.

Protection des alignements d'arbres

7745. – 15 novembre 2018. – **M. Joël Labbé** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 03882 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Protection des alignements d'arbres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 350-3 du code de l'environnement issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, s'attache à la protection des alignements et allées d'arbres. Contrairement à ce qui est évoqué dans la question, les trois cas de dérogations prévus par l'article L. 350-3, qui permettent de procéder à des abattages ponctuels, ne sont pas de nature à contourner le principe général de protection des alignements. Les dérogations sont conditionnées par la mise en œuvre de mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. Il n'y a donc pas de contradiction entre protection et dérogations. L'article L. 350-3 pose les bases d'un régime de protection complet en prenant en compte la nécessité de renouveler, en tant que de besoin, un patrimoine vivant et par nature périssable. Il appartient à l'autorité administrative compétente, pour être en conformité avec la loi, de veiller à l'application complète de ce dispositif.

Éco-taxe sur les décharges sauvages à Marseille

4369. – 12 avril 2018. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question de la prolifération des décharges sauvages à Marseille. Depuis quelques mois, de nombreuses « pages » sur les réseaux sociaux dévoilent ce que les Marseillais subissaient en silence depuis de nombreuses années : un service de nettoyage parfois aléatoires et un manque criant de civisme, l'un et l'autre confondus dans un cercle vicieux dans lequel chacun se perd un peu. « Marseille est-elle sale parce que les Marseillais manquent de civisme ou manquent-ils d'envie faute d'exemple », peut-on lire. Face à cette quadrature du cercle, l'indignation civique a pris le pas sur les mauvaises habitudes. Des groupes se sont constitués sur les réseaux sociaux, dénonçant au gré des images chocs, des situations de saleté, de laissez-aller de la métropole, ou encore des pollutions de masse organisée telles que les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP), les délestages de carcasses de voitures ou bien des amoncellements de pneus. La ville de Marseille comme de nombreuses autres villes de France doit faire face à ce véritable fléau, les décharges sauvages des activités du BTP et ou de l'automobile (carcasses de voiture ou pneus). La législation en vigueur ne nous dote pas de moyens coercitifs assez forts pour enrayer efficacement ce problème environnemental et ce manque de civisme. La flagrance est rare,

les sanctions pénales et les amendes insuffisantes pour être dissuasives, aussi souhaite-t-elle développer une proposition qui permettrait sur des produits et matériaux bien spécifiques d'affecter une éco-taxe rendant gratuit l'accès aux décharges pour les très petites entreprises et artisans.

Réponse. – La feuille de route sur l'économie circulaire a été publiée le 23 avril dernier et contient 50 mesures qui visent la mise sur le marché des produits, les modes de consommation, la gestion des déchets et la mobilisation des acteurs. Parmi ces mesures, plusieurs d'entre elles concernent la lutte contre les dépôts sauvages et la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics. Tout d'abord, un référentiel de bonnes pratiques et d'outils destiné aux collectivités pour lutter contre les dépôts sauvages doit être établi sur la base de travaux de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) (mesure n° 27). Par ailleurs, une simplification des contraintes portant sur les autorités chargées de la police déchets doit être recherchée de façon à la rendre plus efficace (mesure n° 39). Enfin, une révision du fonctionnement de la gestion des déchets du bâtiment est envisagée, notamment pour parvenir à la gratuité de la reprise de ces déchets (mesure n° 33). Le sujet des dépôts sauvages est donc un des sujets centraux traités par la feuille de route sur l'économie circulaire, qui a donc défini des mesures ambitieuses pour lutter contre ce phénomène. Le ministère de la transition écologique et solidaire travaille maintenant sur une déclinaison précise de ces mesures, en organisant avec toutes les parties prenantes des groupes de travail chargés d'élaborer des propositions concrètes. Ces propositions sont donc actuellement en cours d'élaboration, et les conclusions des différents groupes de travail sont attendues avant la fin de l'année.

Stockage des déchets à La Réunion

4989. – 17 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le problème de stockage des déchets à La Réunion. Elle souhaite faire un point d'étape sur la situation à La Réunion. En effet, les centres d'enfouissement, bien connus pour leur pollution des sols, vont arriver à saturation... À court terme, une extension provisoire des centres d'enfouissement serait une solution pour deux ou trois ans, le temps de mettre en place des installations. La Réunion ne produit actuellement pas suffisamment de déchets pour mettre en place des unités de recyclage. Elle lui demande quelles mesures adaptées, écologiques et modernes il compte prendre pour l'île de La Réunion, afin de gérer enfin correctement et de façon écologique les déchets sur le territoire.

Réponse. – La gestion des déchets fait actuellement l'objet de travaux du conseil régional de La Réunion dans le cadre de ses prérogatives en matière de planification et de gestion des déchets (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République). L'État, par ses services déconcentrés, apporte l'appui au conseil régional pour mener à bien ces travaux. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire *via* la direction générale de la prévention des risques et le conseil général de l'environnement et du développement durable apportent également leur appui aux services de l'État et du conseil régional de l'île au regard des forts enjeux liés à la gestion des déchets pour le territoire réunionnais. Par ailleurs, les besoins spécifiques des territoires d'outre-mer ont bien été pris en compte dans le cadre de la déclinaison de la feuille de route nationale de l'économie circulaire à la mesure 49 « *Adapter les politiques nationales aux spécificités des territoires ultramarins* », notamment par : le maintien de moyens spécifiques d'aide à l'investissement structurel (déploiement d'un réseau de collecte, de déchetteries et de plateformes de tri, etc.) ; adaptation des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) déchets aux capacités financières des territoires d'outre-mer, (facteur de réduction de 0,75) ; introduction de tarifs réduits de TGAP spécifiques à l'outre-mer tel qu'un tarif réduit applicable aux installations d'incinération produisant de l'électricité et la réinjectant dans le réseau ; adaptation de la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des exigences techniques pour les installations de stockage en implantations isolées (pour les territoires très enclavés).

Indemnisation des dégâts de grand gibier

5966. – 5 juillet 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Ce système, mis en place en 1969, à un moment où le sanglier était rare, fait aujourd'hui obstacle au développement financier des fédérations de chasse. En effet, en raison de leur volume de plus en plus important, ces indemnisations ne peuvent plus rester à la seule charge des chasseurs. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – La maîtrise des populations de grand gibier représente un enjeu très fort pour le Gouvernement. Pour rappel, aujourd'hui, 90 % des dommages agricoles causés par le grand gibier (sanglier mais aussi cerf et chevreuil)

sont concentrés sur 15 % du territoire national. Le niveau de ces dégâts est devenu localement insupportable pour l'agriculture, la régénération forestière ou la sécurité routière. En outre, la régulation des populations de sangliers est nécessaire pour prévenir le risque d'introduction et de diffusion de maladies animales, à l'heure où la peste porcine africaine sévit dans plusieurs pays de l'est de l'Union européenne et désormais à nos frontières. Dans ce contexte, les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ont mis en place un comité de lutte contre les dégâts de gibier le 6 septembre 2018. Ce comité rassemble les présidents des principales organisations agricoles, de la fédération nationale des chasseurs, des représentants du milieu forestier ainsi que les administrations nationales concernées. Il sera chargé de définir les modalités opérationnelles et de faire des propositions complémentaires, dès 2019, en lien avec des projets de modifications législatives ou réglementaires dans le cadre de la réforme de la chasse, notamment sur la base d'expérimentations territoriales comme celle conduite dans le Gard en 2017 (extension de la chasse au sanglier en avril et mai). Par ailleurs, une mission parlementaire confiée au député Alain Péréa et au sénateur Jean-Noël Cardoux sera chargée de faire des propositions pour une meilleure maîtrise des populations et des dégâts de gibier aux cultures et aux forêts. Les conclusions de ces travaux seront remises en mars 2019. Enfin et sans attendre la conclusion des travaux, le Gouvernement, via le projet de loi relatif à la création de l'Office français de la biodiversité, prévoit une série de premières mesures visant la responsabilisation complète des fédérations départementales de chasseurs, via : l'élargissement des compétences des fédérations départementales de chasse à la gestion des plans de chasse individuels. Le préfet fixera toujours les objectifs de prélèvement globaux à l'échelle départementale. En cas de défaillance, il pourra autoriser des chasses particulières ou des battues administratives, sous la responsabilité de louvetiers ; la suppression du fonds de péréquation nationale qui diluait les responsabilités ; une extension à tous les départements de la participation territoriale du détenteur de droit de chasse au financement de l'indemnisation des dégâts agricoles, qui permet aux fédérations départementales de moduler les montants par unité de gestion en fonction de la réalité des dégâts.

Observatoire du mont Aigoual

6041. – 5 juillet 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'observatoire du mont Aigoual, dernier observatoire météorologique de montagne encore en activité en France. Lieu touristique et scientifique majeur du parc national des Cévennes, inscrit au patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), il a accueilli gratuitement dans son exposition-musée plus de 3 millions de personnes depuis 1985. Chaque année, 70 000 à 150 000 visiteurs le parcourent de mai à octobre. C'est une véritable vitrine pour Météo France, développant la pédagogie autour des risques météorologiques et climatiques, missions régaliennes de Météo France. Pour répondre aux nouvelles problématiques du changement climatique, un projet d'ampleur est actuellement porté par le partenaire de Météo France à l'observatoire : la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes. L'État, le fonds de financement de la transition énergétique, la région Occitanie, le département du Gard y participent. Ce projet vise à faire de l'observatoire un lieu de référence unique en Europe sur les changements climatiques, mais aussi un lieu d'accueil sous forme de séjours en immersion scientifique, et enfin à renforcer l'attractivité du territoire. Le budget total investi s'élève à 3,5 millions d'euros, englobant les travaux de rénovation du bâtiment et le renouvellement de l'exposition. Dans le même temps, la restructuration de Météo France aurait pour conséquence la remise en cause de la pérennité de l'observatoire du mont Aigoual. À terme, l'armement officiel permanent de l'observatoire tomberait à zéro, ce qui aurait des conséquences désastreuses et signerait notamment : la fin de l'expertise des relevés météorologiques dans l'un des trois seuls centres français labellisés par l'organisation météorologique mondiale (OMM), la fin de l'assistance téléphonique aux hélicoptères du service d'aide médicale urgente (SAMU) traversant les Cévennes, la fin de la médiatisation de l'observatoire, de l'accueil sur place des journalistes, de l'envoi en direct de clichés, films, informations lors d'événements spectaculaires intéressant le public. Mais aussi, la fin des tests en extérieur dans les conditions extrêmes pour les entreprises privées et les organismes météorologiques et la fin de l'entretien permanent du bâtiment et de l'intervention immédiate en cas de panne. En effet, seul un personnel permanent adéquat, motivé et polyvalent, permettrait une projection à long terme de l'observatoire, une gestion efficace des activités présentes et futures et la justification de l'investissement majeur porté par les entités impliquées dans le projet. Aussi, face au projet d'ampleur que souhaitent développer les élus du département du Gard et aux conséquences graves qu'aurait la fermeture de ce site emblématique pour tout un territoire et au-delà, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions visant à rassurer l'ensemble de ses acteurs.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très vigilant quant à la qualité des services météorologiques et climatiques rendus par Météo-France à tous les acteurs des territoires dans le cadre de

ses missions de service public. Le contrat d'objectifs et de performance 2017–2021 fixe comme axes stratégiques de mettre la logique de service au cœur du fonctionnement de Météo-France et de faire progresser la connaissance et l'anticipation des risques météorologiques et climatiques. Il convient cependant de traduire la mise en œuvre de ce contrat dans le cadre de l'objectif de maîtrise des comptes publics, qui prévoit une trajectoire des effectifs pour les cinq années qui viennent dans la continuité de l'évolution connue entre 2017 et 2018. C'est pourquoi, il a été demandé au président-directeur général de Météo-France d'élaborer et de porter un projet global concernant l'établissement dans le cadre de la démarche « Action publique 2022 ». Le scénario proposé, validé par le ministère, maintient les ambitions du contrat d'objectifs et de performance en matière de services rendus tout en faisant évoluer l'organisation et les métiers de l'établissement. Ce contexte amène à structurer l'organisation territoriale de Météo-France autour des missions pour lesquelles la composante territoriale est justifiée (sécurité des biens et des personnes, maintenance du réseau d'observations et services météorologiques sur les plates-formes aéronautiques). Sur le site du mont Aigoual, la principale activité des agents de Météo-France est la vulgarisation scientifique et technique qui s'exerce pendant la période d'ouverture au public. Mais le site n'héberge pas d'activité opérationnelle, notamment dans le domaine de la prévision météorologique et de la sécurité des personnes et des biens, justifiant la présence d'agents de Météo-France sur le site en dehors de cette période. La communauté de communes Causses Aigoual Cévennes porte depuis plusieurs années un projet de réaménagement du sommet de l'Aigoual, qui prévoit notamment la rénovation de l'observatoire ainsi que la refonte de l'exposition dans l'optique de créer un centre d'interprétation et de sensibilisation aux changements climatiques. Dans le cadre de ce projet, et pour collaborer à sa réussite, Météo-France s'est engagé à apporter son appui dans le pilotage scientifique du dispositif et à mettre à disposition des agents qualifiés pour assurer l'animation scientifique pendant la période d'ouverture du site au public de mai à octobre. En dehors de cette période, et en l'absence d'activité opérationnelle, il est prévu de ne plus maintenir la présence d'agents de Météo-France sur le site du mont Aigoual à l'année. En conséquence, les départs d'agents actuellement en poste sur le météosite du mont Aigoual ne seront pas remplacés. Cette organisation n'aura aucune conséquence sur les services météorologiques et climatiques rendus par Météo-France pour les départements du Gard et de la Lozère puisque ceux-ci sont assumés, depuis plusieurs années déjà, par la direction interrégionale d'Aix-en-Provence.

Encadrement de la mise en déchèterie

6212. – 19 juillet 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le manque d'encadrement de la mise en déchèterie par les professionnels. Les entreprises générant des déchets sont responsables de leur gestion jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale aux termes de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Elles sont ainsi conduites à utiliser les points de collecte existants, déchèteries pour professionnels et parfois celles pour particuliers lorsque celles-ci acceptent les déchets des professionnels - qui sont gérées par les collectivités locales. Toutefois, il n'existe aucun contrôle de la réalité de la bonne mise en décharge des déchets produits, notamment dans des secteurs comme le bâtiment et les travaux publics. Il semble donc que tout en facturant cette « prestation » à leurs clients, certaines entreprises ne satisfassent pas à leurs obligations en la matière. Il résulte de ce manque d'encadrement une double charge pour les collectivités locales qui font face à la multiplication des décharges sauvages alors même qu'elles supportent les coûts de l'installation et du fonctionnement de points de collecte acceptant d'accueillir les déchets professionnels. Une solution pourrait consister à subordonner la facturation au client de la mise en déchèterie à la présentation par l'entreprise d'un certificat justifiant la bonne réalisation de l'opération. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une telle mesure ou d'autres dispositions permettant d'améliorer le dispositif existant.

Encadrement de la mise en déchèterie

7485. – 25 octobre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 06212 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Encadrement de la mise en déchèterie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dépôts sauvages le long des routes

8168. – 13 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la recrudescence de dépôts sauvages, de déchets abandonnés le long des routes. Malgré les efforts consentis par certaines collectivités locales et par les services de l'État, force est de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur du problème. Les indispensables travaux d'entretien doivent donc être complétés par un arsenal répressif et une réponse pénale adaptée. Or le dispositif pénal et administratif

prévu par la loi est notoirement insuffisant. De ce fait, certains axes routiers se transforment en décharges publiques, par la faute d'usagers n'ayant aucun sens civique. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre en la matière.

Dépôts sauvages le long des routes

8412. – 10 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la recrudescence de dépôts sauvages de déchets abandonnés le long des routes. Malgré les efforts consentis par certaines collectivités locales et par les services de l'État, force est de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur du problème. Les indispensables travaux d'entretien doivent donc être complétés par un arsenal répressif et une réponse pénale adaptée. Or le dispositif pénal et administratif prévu par la loi est notoirement insuffisant. De ce fait, certains axes routiers se transforment en décharges publiques, par la faute d'usagers n'ayant aucun sens civique. Elle lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre en la matière.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très sensible aux nuisances et enjeux paysagers et environnementaux associés aux décharges sauvages, ainsi qu'à l'impact économique et financier qu'elles occasionnent. La secrétaire d'État placée auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a ainsi mis en place un groupe de travail, en lien avec les collectivités, qui s'est réuni pour la première fois le 22 mai 2018 afin de mettre à disposition des collectivités des outils plus performants pour lutter contre ces phénomènes. Ces outils pourront être de nature juridique, technique ou numérique. Il s'agit ici d'un engagement de la feuille de route pour une économie circulaire, adoptée par le Gouvernement en avril 2018. Trois grands chantiers sont actuellement en cours. Premièrement, une étude visant à mieux connaître les déchets sauvages et à identifier les bonnes pratiques de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages est en cours de réalisation, sous le pilotage de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Les résultats de cette étude seront publiés au premier trimestre 2019. Deuxièmement, le groupe de travail est chargé d'identifier des modifications législatives et réglementaires pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets. Les travaux de ce groupe de travail se poursuivent et les pistes identifiées permettront d'alimenter un projet de loi dédié à l'économie circulaire en 2019. Troisièmement, un guide regroupant des outils pour aider les maires à sanctionner l'abandon de déchets, notamment les procédures de sanctions existantes, sera élaboré dans le courant de l'année 2019. Parmi les modifications législatives ou réglementaires d'ores et déjà identifiées pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets, il peut être cité notamment : l'augmentation du montant des contraventions prévues dans le code pénal en cas de constatation de dépôt illégal de déchets ; la possibilité de confier aux agents de surveillance de la voie publique, en plus des agents déjà habilités à le faire, la mission de contrôle des dépôts illégaux ; le recours à la vidéoprotection pour lutter contre l'abandon de déchets ; l'accès pour les policiers municipaux au système d'immatriculation des véhicules pour retrouver l'auteur d'un dépôt sauvage qui aurait pour ce faire utilisé son propre véhicule ; la possibilité pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale, en plus du maire, de contrôler et sanctionner l'abandon de déchets, par des mesures dissuasives comme des astreintes financières ou des consignations de sommes pour dépolluer les dépôts illégaux.

Appel de la Méditerranée pour l'éolien flottant

6610. – 23 août 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** que les régions littorales ainsi que les opérateurs en énergies marines renouvelables ont signé récemment « l'appel de la Méditerranée pour l'éolien en mer flottant ». Par cet appel, il est demandé que la façade maritime puisse bénéficier d'une programmation pluriannuelle de l'énergie ambitieuse, par le biais d'appels d'offres commerciaux réguliers programmés, à hauteur de 3GW en service, à l'horizon 2030 et d'un soutien à l'émergence rapide des projets. Il lui précise que les signataires de cet appel indiquent ainsi vouloir répondre en fait à la demande du président de la République lors de son déplacement au cap Fréhel de lancer sans tarder la deuxième génération de parcs éoliens en mer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions par rapport à ces demandes.

Réponse. – La loi pour la transition énergétique et la croissance verte fixe un objectif de 40 % d'électricité renouvelable dans le mix électrique d'ici 2030. Le développement des énergies marines (éolien en mer posé et flottant, hydrolien...) représente un enjeu majeur pour la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables : le gisement est considérable, la production d'énergie renouvelable est plus régulière et importante qu'à terre et ces technologies sont créatrices d'emploi en France. L'éolien en mer flottant devra contribuer à

l'atteinte de l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'électricité en 2030. Le développement commercial de la filière éolien en mer posé a été amorcé par le lancement de deux appels d'offres en 2011 et 2013 et l'attribution de près de 3 000 MW répartis sur six parcs au large de la Normandie, de la Bretagne et des Pays de la Loire. Un troisième appel d'offres éolien en mer a été lancé au large de Dunkerque pour une capacité de 400 à 600 MW en décembre 2016. Il devrait être attribué d'ici mi-2019. Concernant l'éolien flottant, technologie à un stade de maturité moins avancé, quatre projets de fermes pilotes de 24 MW chacune ont été désignés lauréats d'un appel à projet lancé par l'ADEME en 2017 dans le cadre du Programme d'investissement d'avenir : un en Bretagne sud, trois en Méditerranée. Les premières mises en service sont prévues en 2021. Par ailleurs la politique pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019/2028 réaffirme l'objectif de 40 % de la production électrique renouvelable à l'horizon 2030 (contre 17 % en 2017), en se concentrant sur les filières les plus compétitives. Dans le cadre de la PPE à venir le calendrier et les volumes proposés par le Gouvernement apportent une visibilité satisfaisante pour le développement, l'emploi et, à terme, la transition énergétique avec la volonté de marquer en profondeur l'évolution de notre mix énergétique et de soutenir les énergies renouvelables les plus prometteuses. Sur l'éolien flottant, un premier appel d'offres de 250 MW sera attribué en Bretagne en 2021, un second de 250 MW en Méditerranée en 2022, puis un troisième de 250 à 500 MW en 2024 sur une façade maritime à définir. Après cette date, le rythme de développement de l'éolien posé et flottant devrait être de 500 MW par an. Au total, l'éolien offshore devrait représenter 2,4 GW en 2023 (parcs déjà attribués) et 4,7 à 5,2 GW en 2028. En fonction de la baisse des prix des futurs projets retenus au travers des appels d'offres, le volume des projets soutenus pourrait augmenter, y compris pour l'éolien flottant, si la baisse des prix et donc des dépenses de soutien permet de limiter l'impact pour les finances publiques. Ces prochains appels d'offres éolien offshore comprendront diverses dispositions permettant d'optimiser l'usage des meilleures technologies et de baisser les coûts de soutien : études préalables réalisées par l'État et transmises au porteur de projet en phase amont de l'appel d'offres pour dérisquer les projets, permis "enveloppe" (créé par la récente loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC)) permettant de ne pas figer trop tôt la technologie utilisée.

Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables

6978. – 27 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le régime spécifique de la chasse en Alsace-Moselle. Dans le cas où une commune ayant adjugé la chasse en a exclu un périmètre situé dans une zone de promenade, elle lui demande qui doit indemniser les dégâts causés par les sangliers et subis par les propriétaires situés dans la zone non chassable.

Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables

8092. – 6 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 06978 posée le 27/09/2018 sous le titre : "Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En Alsace-Moselle, l'organisation et l'exploitation du territoire de chasse sont soumises à un régime particulier de « droit local ». Les droits de chasse sur le territoire d'une commune sont regroupés dans un ensemble appelé habituellement « chasse communale » dont la gestion est organisée par la commune. L'article L. 429-27 du code de l'environnement dispose : « Il est constitué, dans chacun des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier, doté de la personnalité morale. / Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier ont pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Ils peuvent mener et imposer des actions de prévention. / Chaque fonds départemental est composé des titulaires du droit de chasse (...) » En vertu de l'article L. 429-29 du même code, l'adhésion au fonds des intéressés est obligatoire, et les articles L. 429-30 et L. 429-31 du même code prévoient que les fonds sont alimentés par des contributions de leurs membres et des contributions complémentaires si les ressources prévues s'avèrent insuffisantes. Ces dispositions instituent un dispositif de mutualisation entre les titulaires du droit de chasse de la charge de l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers aux cultures, dont ils ont la responsabilité collective de réguler la population à travers notamment des actions de chasse et de prévention. Le Conseil d'État juge toutefois qu'il ne résulte ni de ces dispositions, ni d'aucune autre disposition législative, que le législateur aurait entendu exclure que les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sangliers puissent rechercher la responsabilité d'une commune sur le fondement de

la rupture d'égalité devant les charges publiques, au titre d'un préjudice financier grave et spécial causé par des décisions légales de l'administration, telles que celles ayant pour objet d'interdire l'exercice de la chasse dans une zone de promenade (cf. par analogie : CE 12 octobre 2016, n° 383423). Pour autant, si l'arrêté municipal interdisant la chasse pour garantir la sécurité des promeneurs est légal, donc proportionné, il paraît peu probable que cette interdiction de la chasse puisse causer à un fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers un préjudice financier grave et spécial.

Demande de paiement d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial

7539. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le cas d'une commune qui entretient un fossé communal de plus d'un kilomètre lequel a un triple usage. Il assure la collecte des eaux d'un étang, l'évacuation du trop-plein du canal et l'écoulement des eaux usées de la station d'épuration. Ce fossé aboutit ensuite dans la Moselle ce qui a historiquement toujours été le cas. Or Voies navigables de France (VNF) exige le paiement de la part de la commune d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial laquelle est l'objet d'une augmentation considérable. Dans la mesure où le fossé s'est toujours déversé dans la Moselle, il lui demande quelle est la justification d'une telle taxe hydraulique.

Demande de paiement d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial

8977. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 07539 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Demande de paiement d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 est venue assujettir au paiement de la taxe hydraulique les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, de rejet d'eau ou d'autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF). Son objet est de faire contribuer les usagers de ce domaine aux charges de gestion assumées par l'établissement. Ainsi, les collectivités territoriales équipées de stations d'épuration et de systèmes de rejet d'eau dans ce réseau fluvial entrent dans le champ d'application de la taxe. En l'espèce, bien que le déversoir du fossé communal remplisse une mission d'intérêt général, il n'entre pas dans les cas dérogatoires prévues par le code des transports et ne peut, à ce titre, faire bénéficier la commune d'une exonération. Enfin, les taux applicables aux titulaires d'ouvrages de prise d'eau, de rejet d'eau ou d'autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial sont prévus aux articles R. 4316-2 et suivants du code des transports et sont fonction de la superficie occupée et du volume maximal prélevable ou rejetable par l'ouvrage. Les modalités de calcul sont également fixées par le code des transports. Ainsi, c'est bien l'application des critères techniques réglementaires qui a conduit VNF à déterminer le montant de la taxe hydraulique due par la commune.

Accessibilité des maîtres de chiens guides d'aveugles aux lieux ouverts au public

7570. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'accessibilité des maîtres de chiens guides d'aveugles aux lieux ouverts au public. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit en effet que le chien guide, ou d'assistance, a accès à tous les lieux ouverts au public et aux transports pour accompagner et guider son maître, sans muselière, et sans facturation supplémentaire. Or, de nombreux témoignages et plusieurs événements récents indiquent que ces dispositions ne sont pas respectées. Nombre de déficients visuels se voient ainsi refuser l'accès à des lieux du quotidien et de loisirs, comme les restaurants et les supermarchés. Bien qu'interdire l'accès aux chiens guides accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité soit passible d'une amende de 150 à 450 euros, les droits des maîtres de chiens-guide ne sont pas respectés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à ces pratiques discriminatoires. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Les refus d'accès de chiens guides d'aveugles ou d'assistance sont, en effet, regrettables, car chaque refus d'accès à un chien est un refus d'accès à une personne : interdire l'accès à un chien guide d'aveugles ou d'assistance,

c'est interdire l'accès à une personne, son maître. En l'absence de refus d'accès caractérisé, il n'est pas admissible que les maîtres de chiens guides d'aveugles ou d'assistance aient à se justifier, tant sur le comportement de leur chien que sur la nécessité, pour eux, de pouvoir accéder à tous lieux avec leur chien. Face aux incidents répétés constatés ces six derniers mois, le Gouvernement a engagé une action visant à en déterminer les causes et à bâtir un plan d'action qui corrigerait les dysfonctionnements et créerait les conditions de disparition de ces refus d'accès récurrents de personnes handicapées et de leurs chiens dans tous les domaines de la vie courante et donc de la citoyenneté. Après avoir reçu certaines des personnes soumises à ces refus d'accès ainsi que les associations regroupant les intérêts des maîtres de ces chiens, la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, a demandé à la délégation ministérielle à l'accessibilité du ministère de la transition écologique et solidaire de recevoir les structures mises en cause par les refus d'accès : enseignes, syndicats de chauffeurs de taxi, de l'hôtellerie et de la restauration d'une part et, d'autre part, d'engager, avec tous les acteurs de la vie civile, une action de sensibilisation ou de resensibilisation à l'accueil des maîtres et de leurs chiens guides d'aveugles ou d'assistance pour : passer en revue les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes accompagnées de chien guide d'aveugle ou d'assistance ; identifier les secteurs professionnels à soutenir en matière de sensibilisation et de formation ; partager les bonnes pratiques des uns et des autres pour se préserver collectivement des refus ; définir un axe de communication positive à destination du grand public sur le statut des chiens et leur droit d'accès à tout et, par conséquent, sur le droit d'accès des personnes handicapées qui en sont les maîtres ; identifier les actions qu'il convient de mettre, ou remettre en place : sensibilisation, formation des personnels accueillant les clients ou usagers, meilleure identification par le public des chiens guides d'aveugles ou d'assistance, meilleure connaissance des refus d'accès pour permettre l'étude de chaque situation et la prise de contact avec la structure qui a refusé l'accès et, ainsi, s'assurer que cette situation ne se reproduise plus ; définir le format d'un observatoire de l'accessibilité des chiens guides d'aveugles ou d'assistance. Ces travaux devraient voir une traduction opérationnelle en cours d'année.

Renouvellement de l'agrément au titre de protection de l'environnement du club national des bécassiers

7714. – 15 novembre 2018. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet du renouvellement de l'agrément, au titre de protection de l'environnement, du club national des bécassiers. Le club national des bécassiers est une association loi 1901 comptant 4 000 membres présents dans 88 départements. Depuis 1951, il défend les intérêts des chasseurs de bécasses et veille à protéger la bécasse des bois (*scopolax rusticula*). Le club a été à l'origine de nombreuses initiatives pour la préservation de l'espèce comme la pose de balises sur des bécasses en 2015 en partenariat avec l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou encore lors de la création de la fédération des associations nationales de bécassiers du paléarctique occidental (regroupant de nombreuses associations de bécassiers à travers le monde). Depuis 1992, le club était agréé au titre de la protection de la nature, notamment pour récompenser les efforts de l'association à faire aboutir l'interdiction de la chasse à la croule ou encore pour l'interdiction de sa vente. Cependant, depuis 2016, le ministère refuse de renouveler cet agrément au prétexte que cette association a pour objectif de favoriser la chasse de la bécasse. Il convient de rappeler que la chasse est un élément à part entière de la biodiversité comme le texte éponyme voté en 1976 l'a consacré. La perte de cet agrément pose de nombreux problèmes puisque le club national des bécassiers ne peut plus agir en justice en se portant partie civile dans les procédures judiciaires concernant la bécasse, particulièrement lors d'infractions aux règles de chasse liées à cet animal. Ainsi, il aimerait savoir si l'agrément au titre de protection de l'environnement pourrait être de nouveau attribué au club national des bécassiers pour qu'il puisse continuer son action de préservation des bécasses.

Réponse. – Pour obtenir un agrément au titre de la protection de l'environnement, une structure doit notamment pouvoir justifier qu'elle œuvre « principalement » pour la protection de l'environnement. Le club national des bécassiers réunit depuis près de 60 ans les adeptes de la chasse à la bécasse des bois. Il intègre notamment des commissions spécifiques, techniques et scientifiques contribuant au suivi des espèces en lien avec les prélèvements effectués, ainsi qu'à la mise en oeuvre de mesures destinées à assurer la pérennité du gibier et la pratique de sa chasse. L'activité du club national des bécassiers étant principalement à but cynégétique, une attribution « agrément au titre de la protection de l'environnement » de la structure n'est pas envisageable à ce stade.

Suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et sur le gazole non routier

7778. – 22 novembre 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, pour nombre d'entreprises (travaux publics et transports frigorifiques en particulier), de la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier. Le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019 prévoit cette suppression sans concertation avec les entreprises ni étude d'impact. L'augmentation d'impôt attendue de cette décision serait considérable pour ces entreprises qui consomment quotidiennement du gazole non routier (500 millions d'euros pour les entreprises de travaux publics et hausse de 350 % pour celles de transport frigorifique). Cette évolution va avoir pour conséquence une baisse immédiate des marges, déjà faibles (1 % du chiffre d'affaire), de ces entreprises et d'ainsi mettre en péril énormément d'établissements du secteur, en commençant par les petites et moyennes entreprises PME. La volonté de faire évoluer les pratiques vers de nouvelles habitudes se heurte, pour ces entreprises, à une absence de réelles possibilités technologiques de substitution de leur matériel (propulsion d'engins de travaux publics, motorisation de refroidissement). Par conséquent, il lui demande d'examiner le maintien de l'exonération de la TICPE pour le gazole non routier. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Dans son projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement avait proposé que la fiscalité applicable au gazole non routier, à destination des entreprises industrielles, des travaux publics et du bâtiment, soit la même que celle applicable au gazole consommé par les particuliers, dès 2019. C'était effectivement un effort important pour les entreprises. Il s'inscrivait dans une volonté de limiter la consommation de gazole qui contribue au réchauffement climatique et à la dégradation de la qualité de l'air. La mesure incitait les acteurs utilisant des engins polluants à participer à l'action écologique au même titre que les particuliers. Les agriculteurs, eux, étaient protégés de cette hausse, car leur contribution écologique passe aussi et avant tout par des changements de méthode, en matière d'usage de produits chimiques notamment. Le train et le transport fluvial étaient aussi protégés car ces moyens de transport sont plus écologiques que le transport routier. Les filières qui devaient s'adapter pour faire face à l'augmentation du prix du gazole nous ont signalé des difficultés importantes, amplifiées par le faible préavis avant la mise en œuvre de la mesure. Le Gouvernement a entendu les difficultés d'adaptation et l'impact fort que peut représenter cette hausse de taxe pour certaines entreprises. La mesure est supprimée de la loi de finances pour 2019.

Découvertes nombreuses d'animaux sauvages en captivité

7795. – 22 novembre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répétition de cas de découvertes d'animaux sauvages en captivité sur notre territoire. Un lionceau vient en effet d'être découvert dans une voiture à Paris alors que, en octobre 2018, les douaniers de Marseille avaient trouvé une petite femelle d'à peine deux mois dans un garage de la cité phocéenne. Le même mois, des pompiers avaient capturé un lionceau abandonné et très mal en point dans un appartement à Noisy-le-Sec. Une mode des « selfies » avec les animaux sauvages s'est en effet développée. Lors du procès de l'un des détenteurs, le procureur de la République avait annoncé que l'office national de la chasse et de la faune sauvage enquêtait sur la présence de trois autres lionceaux en banlieue parisienne. Les associations de protection de la nature s'émeuvent légitimement du fait qu'acheter un fauve coûte environ 200 euros, ce qui est moins que le prix d'un chien. Alors que la détention d'un animal sauvage sans autorisation est impossible sans déclaration en préfecture et certificat de capacité, il lui demande si le renforcement des contrôles est prévu. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Le « plan biodiversité » que le Gouvernement a adopté le 4 juillet 2018 prévoit bien dans son axe 4 de lutter en priorité contre le trafic des espèces sauvages. Dans ce cadre, les contrôles effectués à la fois par les agents des Directions départementales de la protection des populations (DDPP) et par ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) vont être renforcés. Par ailleurs, afin de renforcer encore le suivi et le contrôle de la détention des animaux sauvages en captivité, le nouvel arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques permet d'augmenter le suivi et la traçabilité de toutes les espèces inscrites dans les annexes A à D du règlement (CE) n° 338/97, dit règlement « CITES », tel que le lion, inscrit en annexe B, en exigeant désormais une identification de chaque spécimen captif, qui consiste en un marquage par transpondeur et d'un enregistrement du numéro de marquage dans un nouveau fichier national d'identification.

Pérennité de la chasse à la glu

8060. – 6 décembre 2018. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pratique de la chasse traditionnelle à la glu dans les Alpes de Haute-Provence. Cette chasse, sélective et contrôlée, met en œuvre des savoir-faire séculaires qui participent, sur le pourtour méditerranéen, à la vivacité de la biodiversité et des territoires pastoraux. Cette pratique s'inscrit dans une démarche de gestion durable, en adéquation avec la directive « oiseaux », en permettant un suivi des populations de turpides ainsi que la participation des pratiquants à des études scientifiques. Il rappelle l'engagement du président de la République à préserver des chasses traditionnelles ainsi que les avis du 24 juillet 2018 par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Or les arrêtés départementaux qui viennent d'être portés à la connaissance des chasseurs prévoient une baisse sensible des quotas de capture à la glu des merles et grives servant d'appellants. En Alpes de Haute-Provence, les quotas seront diminués de 60 %, soit un quota individuel de cinq grives. Ces arrêtés se fondent sur la base des prélèvements déclarés la saison dernière, ce qui paraît un mode de calcul inadapté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment, dans ce contexte, il entend préserver la pratique raisonnée de la chasse à la glu.

Réponse. – La directive « oiseaux » du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages prévoit dans son article 9 la possibilité de déroger aux principes généraux de protection qu'elle établit. Cette dérogation permet dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités. Sur la base de ces dispositions, un arrêté ministériel fixe dans les départements concernés les conditions particulières d'exercice des chasses traditionnelles aux gluaux. Ces textes renvoient à des arrêtés ministériels annuels la fixation de quotas par département ainsi que, le cas échéant, « la détermination de spécifications techniques propres à un département ». Pour la saison 2018-2019, il a été fixé un quota égal aux prélèvements réalisés lors de la saison précédente, soit 2 900 individus. Il est à préciser que les quotas des années antérieures (5 000 individus environ) sont largement au-dessus des prélèvements effectivement réalisés. Le Gouvernement a conduit ces derniers mois une grande réflexion sur la chasse dont les principales mesures ont été annoncées le 28 août 2018. L'objectif de cette réforme vise à moderniser l'organisation de la chasse, assurer la protection de la biodiversité et mieux prendre en compte le bien-être animal. Ainsi une première mesure a été prise sur les chasses traditionnelles, le ministre de la transition écologique et solidaire ayant décidé de fixer les quotas de 2018 au niveau des prélèvements réalisés en 2017. Cette décision tient également compte des résultats d'une consultation publique réalisée en 2018 et entérine la tendance à la réduction progressive des prélèvements depuis plusieurs années.

Avenir de la centrale nucléaire du Bugey

8189. – 13 décembre 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir de la centrale du Bugey. Mardi 27 novembre 2018, le président de la République a annoncé la fermeture de quatorze réacteurs nucléaires français d'ici 2035 sur les cinquante-huit actuellement en fonctionnement sur le territoire. Les sites les plus anciens sont concernés et parmi eux celui du Bugey à Saint-Vulbas, dans l'Ain. Cette annonce, complétée par l'information qu'il n'y aurait pas de fermeture complète de site, intervient alors même qu'EDF est actuellement en pleine étude pour connaître l'environnement foncier de la centrale du Bugey afin, selon le directeur de la centrale du Bugey, « de pérenniser ses sites de production ». S'il précise qu'aucune décision n'est prise, l'agrandissement du site pourrait servir « en cas de déconstruction nucléaire » mais aussi « pour le grand carénage qui ferait venir des milliers de personnes en plus ». Ces annonces parfois contradictoires génèrent des inquiétudes et des hypothèses aussi nombreuses que variées au sein de la population. Celle-ci est en droit de connaître dès à présent les projets de l'État pour le site de Saint-Vulbas. Il souhaite donc connaître clairement les intentions du Gouvernement concernant le site du Bugey pour pouvoir répondre à la demande des associations et de la population.

Réponse. – La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028, dont les principales mesures ont été annoncées par le président de la République le 27 novembre 2018, confirme l'ambition du Gouvernement de réduire la part du nucléaire et fixe comme objectif l'atteinte de 50 % d'électricité d'origine nucléaire dans le mix électrique en 2035. La trajectoire fixée reposera ainsi sur la fermeture de 14 réacteurs d'ici 2035, dont 6 à 8 avant 2030, dont les deux réacteurs de la centrale de Fessenheim. La PPE précise par ailleurs que deux réacteurs seront arrêtés par anticipation de leur 5e visite décennale en 2027 et 2028 et deux autres pourraient l'être en 2025 et en 2026 si certaines conditions étaient remplies (sécurité d'approvisionnement assurée, développement suffisant des énergies renouvelables et transition énergétique accélérée chez nos voisins européens). EDF devra préciser la liste

des sites concernés durant la période de consultation de la PPE d'ici mi-2019, parmi les réacteurs du palier 900 MWe. Afin de minimiser les impacts sociaux de la transition, le Gouvernement demande à EDF de privilégier les arrêts de réacteurs ne conduisant à l'arrêt complet d'aucun site nucléaire. Les enjeux de sûreté et de sécurité, ainsi que les enjeux socio-économiques, font partie des critères qui ont par ailleurs vocation à être pris en compte pour définir les réacteurs qui devront être fermés. En tout état de cause, la confirmation définitive des réacteurs à fermer interviendra au moins trois années avant la date de fermeture effective des réacteurs choisis. Ces fermetures seront systématiquement accompagnées par l'État, notamment *via* l'établissement d'un contrat de transition écologique, afin de permettre aux territoires, à la population locale et aux salariés d'engager leur reconversion en amont, de s'inscrire dans de nouvelles dynamiques de développement et de structurer la filière de démantèlement.

Équilibre entre préservation et protection des espaces naturels et développement urbain

8342. – 27 décembre 2018. – **M. Alain Cazabonne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessaire conciliation entre développement urbain et préservation des espaces naturels. En effet, les dix-sept maires des communes du syndicat mixte du bassin d'Arcachon et du val de l'Eyre ont vu leur schéma de cohérence territoriale, qui avait été adopté à l'unanimité en 2013, annulé par le tribunal administratif au motif de l'insuffisance de son rapport de présentation ; cette annulation a été confirmée par la cour d'appel de Bordeaux en décembre 2017. Du fait de cette annulation, les ouvertures à l'urbanisation doivent être soumises à la validation du préfet. Or, de nombreuses communes ont vu leur projet annulé par le représentant de l'État. Ces nombreux refus, dans un contexte d'accroissement de la population, reviennent à empêcher toutes réponses aux besoins des habitants en matière d'emplois, d'équipements et de services. Ces élus locaux sont particulièrement attentifs à maintenir un juste équilibre entre préservation et protection des espaces naturels et développement urbain. Le bassin d'Arcachon doit être protégé et sauvegardé. Cependant, en étant soumises au règlement national d'urbanisme, lesdites communes ne peuvent pas ouvrir une partie de leur territoire à l'urbanisation, nécessaire à vitalité économique et touristique du bassin d'Arcachon. Ainsi, il l'interroge sur les outils que le Gouvernement compte mettre en place afin de faciliter les ouvertures à l'urbanisation pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme dans le respect des espaces naturels.

Réponse. – L'article L.142-4 du code de l'urbanisme institue, depuis la loi « solidarité et renouvellement urbains » (SRU) de décembre 2000 une « règle d'urbanisation limitée » dont l'objectif est d'encourager les collectivités locales à élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCOT) en réduisant leur possibilité d'urbanisation nouvelle pour celles qui ne sont pas couvertes par ce document. Depuis le 1^{er} janvier 2017, cette règle s'applique à toutes les communes non couvertes par un SCOT opposable. Une dérogation peut être accordée par le préfet, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'avis de l'établissement public en charge du SCOT lorsqu'un schéma est en cours d'élaboration. Ce principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT incite donc les élus à se doter d'un projet de territoire stratégique à long terme, afin de maîtriser l'étalement urbain. En cas d'annulation contentieuse du SCOT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) dont l'élaboration a été prescrite après le 26 mars 2014 (date de publication de la loi ALUR) et qui sont situés dans le périmètre du SCOT annulé doivent faire, s'il y a lieu, une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme et soumettre pour avis à la CDPENAF le projet de plan arrêté s'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L. 153-16 du code de l'urbanisme). En ce qui concerne les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme, une carte communale ou tout document d'urbanisme en tenant lieu, elles relèvent du règlement national d'urbanisme (RNU) qui interdit les constructions en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) conformément aux articles L 111-3 et L 111-4 du code de l'urbanisme, qu'elles soient couvertes ou non par un SCOT. L'annulation du SCOT des communes du syndicat mixte du bassin d'Arcachon et du val de l'Eyre devrait donc être sans incidence sur les communes relevant du RNU. Seules les communes en cours d'élaboration de PLU se voient confrontées, du fait de cette annulation, à une évolution de leur procédure d'ouverture à l'urbanisation. Dans le cas où la commune est soumise au RNU suite à la caducité de son POS, elle peut s'engager dans une procédure d'élaboration d'un PLU (i) ou la terminer et, lorsque le SCOT sera approuvé en intégrant les évolutions nécessaires. Elle ne sera alors plus soumise à demande de dérogation pour les nouvelles zones à urbaniser inscrites dans son PLU et compatibles avec le SCOT. Le cas particulier d'une annulation de SCOT implique de soumettre certaines demandes d'ouverture à l'urbanisation au préfet et à la CDPENAF. Dans le cas du SCOT du syndicat mixte du bassin d'Arcachon et du val de l'Eyre, l'annulation portait sur l'insuffisance de justification de l'augmentation de l'enveloppe urbaine jugée trop conséquente et incompatible avec le respect de

ce territoire d'exception. Les modifications apportées au SCOT devront donc concilier les enjeux de développement urbain, de densification, d'optimisation de la consommation d'espace, de préservation et de restauration des continuités écologiques.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1646)

ACTION ET COMPTES PUBLICS (102)

N^{os} 00114 Michel Raison ; 00179 Cédric Perrin ; 00236 Guy-Dominique Kennel ; 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00530 Philippe Adnot ; 00705 Cyril Pellevat ; 00879 Philippe Bas ; 00983 Cyril Pellevat ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01177 Antoine Lefèvre ; 01240 François Bonhomme ; 01514 Maryvonne Blondin ; 01648 Thierry Carcenac ; 01826 Jean-Marie Morisset ; 01842 Michel Magras ; 02010 Didier Marie ; 02241 Dominique Théophile ; 02438 Jean-Noël Guérini ; 02780 Claude Nougéin ; 02882 Corinne Imbert ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03680 Jean-Marie Morisset ; 03789 Hervé Maurey ; 03791 Yves Détraigne ; 04033 Claudine Kauffmann ; 04110 Michel Savin ; 04144 Jean-Pierre Decool ; 04273 Daniel Gremillet ; 04354 Cédric Perrin ; 04432 Maryvonne Blondin ; 04487 Michel Raison ; 04502 Maryse Carrère ; 04513 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 04620 Jean-Marie Janssens ; 04665 Frédérique Espagnac ; 04992 Martine Berthet ; 05211 Claudine Thomas ; 05301 Jacky Deromedi ; 05530 Hervé Maurey ; 05626 Martine Berthet ; 05742 Robert Del Picchia ; 05754 Éric Bocquet ; 05815 Yves Détraigne ; 06032 Gilbert Bouchet ; 06070 Jean-Marie Janssens ; 06165 Jacques-Bernard Magner ; 06327 Alain Houpert ; 06462 Guillaume Chevrollier ; 06506 Hervé Maurey ; 06552 Élisabeth Doineau ; 06554 Colette Giudicelli ; 06694 Claudine Lepage ; 06723 Olivier Paccaud ; 06832 Philippe Bas ; 06851 Hervé Maurey ; 06968 Olivier Paccaud ; 07020 Roger Karoutchi ; 07033 Sophie Taillé-Polian ; 07176 Cédric Perrin ; 07185 Cédric Perrin ; 07196 François Bonhomme ; 07210 François Bonhomme ; 07223 Jean-Pierre Grand ; 07233 Françoise Cartron ; 07275 Laure Darcos ; 07276 Véronique Guillotin ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07486 Hervé Maurey ; 07498 Christine Lavarde ; 07516 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07549 Nathalie Delattre ; 07566 Jean Louis Masson ; 07615 Viviane Malet ; 07649 Marc-Philippe Daubresse ; 07663 Jean Louis Masson ; 07671 Isabelle Raimond-Pavero ; 07694 Agnès Canayer ; 07767 Jacques Genest ; 07781 Martine Berthet ; 07918 Guy-Dominique Kennel ; 07937 Christine Herzog ; 07952 Jean-Pierre Decool ; 07957 Sylviane Noël ; 07973 Hervé Maurey ; 07981 Sylvie Vermeillet ; 08111 Damien Regnard ; 08120 Élisabeth Doineau ; 08132 Nadia Sollogoub ; 08149 Nathalie Delattre ; 08194 Alain Joyandet ; 08195 Alain Joyandet ; 08237 Daniel Laurent ; 08244 Isabelle Raimond-Pavero ; 08251 Laure Darcos ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08296 Michel Savin ; 08338 Yannick Botrel ; 08339 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08397 Catherine Di Folco.

1312

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (3)

N^{os} 03167 Loïc Hervé ; 07387 Jean-Marie Janssens ; 07838 Pierre Médevielle.

AFFAIRES EUROPÉENNES (5)

N^{os} 02847 Guy-Dominique Kennel ; 08059 Jean Louis Masson ; 08211 Rachid Temal ; 08212 Éric Kerrouche ; 08404 Jean Louis Masson.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (24)

N^{os} 02570 Christine Prunaud ; 03124 François Bonhomme ; 04035 Brigitte Lherbier ; 04231 Frédérique Espagnac ; 04466 Philippe Madrelle ; 05705 Bernard Bonne ; 06904 Brigitte Lherbier ; 07192 François Bonhomme ; 07277 Roland Courteau ; 07531 Martine Berthet ; 07588 Bernard Bonne ; 07703 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07749 Christine Bonfanti-Dossat ; 07766 Jean-Noël Guérini ; 08036 Cathy Apourceau-Poly ; 08202 Dominique Théophile ; 08234 Antoine Lefèvre ; 08243 Yves Détraigne ; 08316 Jacky Deromedi ; 08324 Daniel Laurent ; 08336 Isabelle Raimond-Pavero ; 08347 Henri Cabanel ; 08351 Jean-Raymond Hugonet ; 08388 Laure Darcos.

ARMÉES (5)

N^{os} 07032 Édouard Courtial ; 07684 Gilbert Bouchet ; 08045 Christian Cambon ; 08196 Ladislav Poniatowski ; 08369 Alain Fouché.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (2)

N^{os} 07815 Yannick Vaugrenard ; 08178 François Bonhomme.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (232)

N^{os} 00019 Jean Louis Masson ; 00062 Jacky Deromedi ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00302 Patricia Morhet-Richaud ; 00348 Jean Louis Masson ; 00448 Franck Montaugé ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00514 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00706 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 00836 Patrick Chaize ; 00999 Daniel Chasseing ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01121 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01185 Jean-François Longeot ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01423 Alain Fouché ; 01444 Jean Louis Masson ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 01511 Jean Louis Masson ; 01533 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01612 Alain Houpert ; 01688 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01751 Jean Louis Masson ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01904 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01972 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 02016 François Grosdidier ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02145 Jean Louis Masson ; 02267 Édouard Courtial ; 02283 Hugues Saury ; 02405 Dominique Théophile ; 02418 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02614 Michel Vaspart ; 02781 Claude Nougéin ; 02786 Jean Louis Masson ; 02855 Christophe Priou ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 02943 Jean Louis Masson ; 03013 Olivier Paccaud ; 03150 Jean Louis Masson ; 03316 Marie-Pierre Monier ; 03392 Christine Herzog ; 03393 Christine Herzog ; 03411 Arnaud Bazin ; 03421 Yannick Botrel ; 03430 Michel Vaspart ; 03438 Daniel Laurent ; 03474 Jean-Claude Requier ; 03513 Catherine Procaccia ; 03682 Jean Louis Masson ; 03684 Jean Louis Masson ; 03707 Jean Louis Masson ; 03708 Jean Louis Masson ; 03716 Jean Louis Masson ; 03717 Jean Louis Masson ; 03802 Antoine Karam ; 03870 Jean Louis Masson ; 03873 Jean Louis Masson ; 03891 Jean-Noël Guérini ; 03894 Pierre Médevielle ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 03916 François Pillet ; 03987 Jean Louis Masson ; 04069 Éric Bocquet ; 04089 Christine Prunaud ; 04155 Dominique Théophile ; 04211 Christophe Priou ; 04213 Christophe Priou ; 04222 Michel Forissier ; 04545 Jean Louis Masson ; 04609 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04621 Hugues Saury ; 04632 Jean-Noël Guérini ; 04651 Patrice Joly ; 04662 Hugues Saury ; 04745 Jean Louis Masson ; 04748 Jean Louis Masson ; 04753 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 04828 Jean Pierre Vogel ; 04920 Serge Babary ; 05074 Henri Cabanel ; 05127 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05130 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05143 Jean Louis Masson ; 05152 Christine Herzog ; 05153 Christine Herzog ; 05165 Jean Louis Masson ; 05167 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05187 Jean Louis Masson ; 05192 Jean Louis Masson ; 05199 Jean Louis Masson ; 05254 Nassimah Dindar ; 05393 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05445 Christine Herzog ; 05451 Jean Louis Masson ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05537 Jean-Marie Janssens ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05809 Jean Louis Masson ; 05832 Philippe Dallier ; 05835 Philippe Dallier ; 05843 Dominique Théophile ; 05886 Christine Herzog ; 05915 Jean Louis Masson ; 05926 Michel Savin ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 05968 Hervé Maurey ; 06063 Gilbert Roger ; 06111 Jean Louis Masson ; 06124 Patrice Joly ; 06149 Jean Louis Masson ; 06162 Yannick Vaugrenard ; 06178 Christophe Priou ; 06213 Hervé Maurey ; 06237 Christine Herzog ; 06240 Gérard Longuet ; 06270 Patrick Chaize ; 06368 Dominique Théophile ; 06369 Florence Lassarade ; 06370 Jean-François Longeot ; 06428 Jean-Pierre Sueur ; 06467 Jean-Noël Cardoux ; 06514 Olivier Paccaud ; 06551 Patrick Chaize ; 06562 Yves Détraigne ; 06580 Jean Louis Masson ; 06651 Jean Louis Masson ; 06666 Christine Herzog ; 06669 Christine Herzog ; 06701 Alain Fouché ; 06714 Olivier Jacquin ; 06747 Jean-Marie Morisset ; 06755 Guillaume Chevrollier ; 06770 Christine Herzog ; 06779 Hervé Maurey ; 06794 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06829 Hervé Maurey ; 06889 Jean Louis Masson ; 06891 Jean Louis Masson ; 06897 Jean Louis Masson ; 06924 Pascale Gruny ; 06992 Henri Cabanel ; 06998 Christine Herzog ; 07074 Michel Savin ; 07100 Michel Savin ; 07118 Agnès Canayer ; 07120 Michel Raison ; 07325 Martial Bour-

quin ; 07404 Hervé Maurey ; 07418 Christine Herzog ; 07421 Christine Herzog ; 07425 Vincent Delahaye ; 07430 Denise Saint-Pé ; 07444 Franck Menonville ; 07446 Franck Menonville ; 07456 Jean Sol ; 07487 Hervé Maurey ; 07489 Alain Joyandet ; 07576 Éric Gold ; 07594 Jean Louis Masson ; 07601 Hugues Saury ; 07611 Éric Kerrouche ; 07619 Pierre Médevielle ; 07627 Jean Louis Masson ; 07628 Jean Louis Masson ; 07629 Jean Louis Masson ; 07675 Jean Louis Masson ; 07679 Christine Herzog ; 07722 Hervé Maurey ; 07746 Françoise Laborde ; 07801 Max Brisson ; 07807 Christine Herzog ; 07814 Jean Louis Masson ; 07819 Jean Louis Masson ; 07913 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 07926 Jean Louis Masson ; 07927 Jean-Claude Tissot ; 07931 Jean-Pierre Decool ; 07932 Christine Herzog ; 07935 Christine Herzog ; 07939 Christine Herzog ; 07942 Christine Herzog ; 07947 Jean Louis Masson ; 07948 Jean Louis Masson ; 07970 Hervé Maurey ; 07991 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07993 Agnès Canayer ; 08002 Vivette Lopez ; 08004 Christine Herzog ; 08005 Jocelyne Guidez ; 08115 Patrick Chaize ; 08119 Christine Herzog ; 08177 Jean Louis Masson ; 08188 Laurence Cohen ; 08236 Hervé Maurey ; 08265 Jean Louis Masson ; 08272 Jean Louis Masson ; 08273 Jean Louis Masson ; 08290 Christine Herzog ; 08299 Jean-Pierre Sueur ; 08337 Yannick Botrel ; 08359 Élisabeth Doineau ; 08372 Alain Fouché ; 08381 Sylviane Noël ; 08403 Jacques Genest.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (3)

N^{os} 07777 Jean-Pierre Decool ; 08231 Maryse Carrère ; 08250 Laurent Duplomb.

CULTURE (13)

N^{os} 01948 Pierre Laurent ; 02451 Christophe Priou ; 04547 Claude Kern ; 04712 Céline Boulay-Espéronnier ; 05289 Joël Bigot ; 07029 Sylvie Robert ; 07919 Jean-Pierre Sueur ; 07946 Jean Louis Masson ; 08034 Pierre Laurent ; 08068 Michel Dagbert ; 08198 Ladislav Poniatski ; 08298 Catherine Dumas ; 08370 Fabien Gay.

ÉCONOMIE ET FINANCES (188)

N^{os} 00060 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00260 Claude Malhuret ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00435 Jacques Genest ; 00450 Franck Montaugé ; 00509 Jean Louis Masson ; 00572 Jean-Marie Morisset ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00707 Cyril Pellevat ; 00997 Daniel Chasseing ; 01398 Christophe-André Frassa ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01407 Christophe-André Frassa ; 01496 Alain Fouché ; 01515 Maryvonne Blondin ; 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01673 Jean-François Mayet ; 01696 Jean Louis Masson ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 01947 Michel Dagbert ; 02109 Daniel Chasseing ; 02154 Jean Louis Masson ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02382 Pierre Laurent ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02774 Martine Berthet ; 02843 Jean-Pierre Leleux ; 02851 Michel Canevet ; 02929 Philippe Bonnacarrère ; 02964 François Bonhomme ; 03015 Olivier Paccaud ; 03243 Olivier Paccaud ; 03254 Arnaud Bazin ; 03380 Édouard Courtial ; 03620 Roland Courteau ; 03779 François Bonhomme ; 03795 Anne-Catherine Loisier ; 03849 Jean Louis Masson ; 03918 Nadia Sollogoub ; 03922 Jean Pierre Vogel ; 03926 Laurence Cohen ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04053 Fabien Gay ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04277 Jean-Marie Janssens ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04330 François Bonhomme ; 04433 Maryvonne Blondin ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04587 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04667 François Bonhomme ; 04669 François Bonhomme ; 04901 Joëlle Garriaud-Maylam ; 04919 Serge Babary ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 05085 Gérard Dériot ; 05597 François Bonhomme ; 05625 Philippe Paul ; 05844 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05853 Sylvie Vermeillet ; 05855 Yannick Vaugrenard ; 05956 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06005 Jean-Marie Morisset ; 06039 Françoise Cartron ; 06046 Alain Fouché ; 06051 Roland Courteau ; 06073 Jean-Marie Bockel ; 06196 Ladislav Poniatski ; 06329 Philippe Bas ; 06385 Michel Dagbert ; 06410 François Patriat ; 06411 François Patriat ; 06417 Cathy Apourceau-Poly ; 06569 Philippe Mouiller ; 06577 Philippe Mouiller ; 06606 Éric Kerrouche ; 06634 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06684 Jean-Yves Roux ; 06740 Jean-François Longeot ; 06741 Jacky Deromedi ; 06795 Jean-Raymond Hugonet ; 06846 Frédérique Espagnac ; 06874 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06880 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06947 Philippe Bonnacarrère ; 06976 Guillaume Chevrollier ; 06985 Pierre Charon ; 07000 Arnaud Bazin ; 07028 Christophe Priou ; 07050 Yves Daudigny ; 07055 Jean-Pierre Sueur ; 07090 Michel Dagbert ; 07114 Philippe

Mouiller ; 07127 Françoise Férat ; 07128 Jean Sol ; 07132 Patricia Morhet-Richaud ; 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07137 Sophie Taillé-Polian ; 07141 Yves Détraigne ; 07158 Jean-Marie Morisset ; 07165 Michel Dagbert ; 07191 François Bonhomme ; 07195 François Bonhomme ; 07203 François Bonhomme ; 07208 François Bonhomme ; 07212 François Bonhomme ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07259 Sonia De la Provôté ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07290 Jean Louis Masson ; 07305 Alain Joyandet ; 07338 Rachid Temal ; 07350 Marie-Christine Chauvin ; 07351 Laurence Cohen ; 07358 Hervé Maurey ; 07359 Alain Marc ; 07423 Martine Berthet ; 07434 Alain Houpert ; 07439 Cyril Pellevat ; 07447 Jean Louis Masson ; 07471 Guillaume Chevrollier ; 07525 René Danesi ; 07538 Philippe Bonnecarrère ; 07553 Martine Berthet ; 07560 Dominique Théophile ; 07561 Dominique Théophile ; 07571 Michel Dagbert ; 07580 Éric Gold ; 07585 Damien Regnard ; 07599 Jean-Marie Bockel ; 07625 Christophe Priou ; 07645 Roland Courteau ; 07648 Jean-Marie Morisset ; 07691 Ladislav Poniatski ; 07692 Ladislav Poniatski ; 07701 Philippe Bonnecarrère ; 07707 Fabien Gay ; 07721 Alain Bertrand ; 07776 Jean-Pierre Decool ; 07785 Jean-Marie Janssens ; 07812 Jean Louis Masson ; 07816 Jacky Deromedi ; 07818 Jacky Deromedi ; 07863 Roger Karoutchi ; 07912 Philippe Dallier ; 07925 Jean Louis Masson ; 07954 Claudine Kauffmann ; 07968 François Grosdidier ; 07988 Philippe Adnot ; 08007 Anne-Catherine Loisier ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08047 Bernard Cazeau ; 08048 Jean Louis Masson ; 08050 Jean-Marie Morisset ; 08110 Michel Vaspart ; 08135 Jean-Marie Janssens ; 08225 Alain Fouché ; 08248 Isabelle Raimond-Pavero ; 08252 Henri Cabanel ; 08263 Serge Babary ; 08270 Fabien Gay ; 08271 Marie-Noëlle Lienemann ; 08288 Mathieu Darnaud ; 08294 Catherine Dumas ; 08300 Colette Giudicelli ; 08306 Éric Kerrouche ; 08311 Yannick Vaugrenard ; 08312 Emmanuel Capus ; 08313 Bernard Fournier ; 08323 Olivier Cadic ; 08340 Jean-Marc Boyer ; 08357 Anne-Catherine Loisier.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (1)

N° 06803 Arnaud Bazin.

1315

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (43)

N°s 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 02278 Olivier Paccard ; 02685 Roland Courteau ; 05286 François Bonhomme ; 05287 François Bonhomme ; 06118 Marta De Cidrac ; 06377 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06421 Cathy Apourceau-Poly ; 06508 Hervé Maurey ; 07003 Christine Bonfanti-Dossat ; 07130 Pierre Ouzoulias ; 07199 François Bonhomme ; 07200 François Bonhomme ; 07220 Françoise Cartron ; 07271 Roland Courteau ; 07488 Hervé Maurey ; 07522 Catherine Procaccia ; 07537 Michelle Meunier ; 07558 Jean Louis Masson ; 07758 Claude Bérit-Débat ; 07822 Jean Louis Masson ; 07891 Françoise Férat ; 07902 Sonia De la Provôté ; 07999 Christine Lavarde ; 08015 Agnès Canayer ; 08030 Jean-Marie Mizzon ; 08057 Martine Filleul ; 08100 Vivette Lopez ; 08101 Michel Amiel ; 08139 Françoise Laborde ; 08167 Jean Louis Masson ; 08175 Michel Dagbert ; 08180 Laurence Cohen ; 08192 Alain Joyandet ; 08208 Jean-Noël Guérini ; 08215 Christine Prunaud ; 08230 Olivier Léonhardt ; 08255 Philippe Bonnecarrère ; 08259 Jean Louis Masson ; 08358 Yves Détraigne ; 08365 Claude Bérit-Débat.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (2)

N°s 07449 Hervé Maurey ; 08146 Sophie Joissains.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (8)

N°s 02349 Guillaume Chevrollier ; 02894 Pierre Laurent ; 04860 Pierre Laurent ; 05238 Dominique Théophile ; 06919 Monique Lubin ; 07730 Robert Navarro ; 07900 Yves Détraigne ; 08099 Jean-Noël Guérini.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (22)

N^{os} 01454 Guy-Dominique Kennel ; 01892 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02746 Laurent Lafon ; 03034 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03277 Olivier Paccaud ; 04381 Françoise Laborde ; 04649 Hugues Saury ; 05454 Robert Del Picchia ; 05799 Pierre Ouzoulias ; 05963 Dominique Estrosi Sassone ; 06948 Pierre Laurent ; 06956 Brigitte Micouleau ; 07040 Anne-Catherine Loisier ; 07077 Jean Louis Masson ; 07153 Brigitte Micouleau ; 07412 Olivier Léonhardt ; 07503 Frédéric Marchand ; 07638 Anne-Marie Bertrand ; 08046 Christian Cambon ; 08141 Françoise Laborde ; 08142 Martine Berthet ; 08302 Jean Louis Masson.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (32)

N^{os} 02249 Christine Prunaud ; 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 04968 Michelle Gréaume ; 05470 Gérard Dériot ; 05575 Jean-Luc Fichet ; 05765 Pierre Laurent ; 05841 Sophie Joissains ; 05870 François Bonhomme ; 05989 Jean-Marie Bockel ; 06055 Joël Guerriau ; 06526 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06637 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06645 Philippe Paul ; 07113 Vivette Lopez ; 07172 Jean-Luc Fichet ; 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07333 Jean Louis Masson ; 07461 Michel Dagbert ; 07535 Jean-Yves Leconte ; 07541 Damien Regnard ; 07568 Nathalie Goulet ; 07586 Joëlle Garriaud-Maylam ; 07704 Jean-Noël Guérini ; 07734 Pierre Laurent ; 07817 Jacky Deromedi ; 07826 Damien Regnard ; 07844 Philippe Paul ; 07868 Jacky Deromedi ; 08079 Joëlle Garriaud-Maylam ; 08116 Fabien Gay.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (2)

N^{os} 07831 Ronan Le Gleut ; 07874 Ronan Le Gleut.

INTÉRIEUR (219)

N^{os} 00052 Jacky Deromedi ; 00064 Yves Détraigne ; 00122 Cédric Perrin ; 00312 Nathalie Goulet ; 00498 Cyril Pellevat ; 00512 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00525 Philippe Adnot ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 01102 Jean Louis Masson ; 01104 Jean Louis Masson ; 01107 Jean Louis Masson ; 01133 Claude Raynal ; 01142 Rachel Mazuir ; 01145 Jean Louis Masson ; 01421 Yves Détraigne ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01603 Esther Benbassa ; 01722 François Grosdidier ; 01789 Jean Louis Masson ; 01801 Christine Prunaud ; 01841 Christian Cambon ; 01905 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02143 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02156 Hervé Maurey ; 02223 Christian Cambon ; 02234 Édouard Courtial ; 02357 François Grosdidier ; 02361 Jean Louis Masson ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02384 Jean-Noël Cardoux ; 02396 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02446 Jean Louis Masson ; 02452 Jean Louis Masson ; 02485 Édouard Courtial ; 02526 Yannick Vaugrenard ; 02643 Alain Fouché ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 03005 Jean Louis Masson ; 03060 Christine Lavarde ; 03063 Christine Prunaud ; 03161 Pierre Laurent ; 03165 Joël Labbé ; 03176 Jean-Yves Leconte ; 03181 Bernard Bonne ; 03209 Yannick Botrel ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03276 Maryse Carrère ; 03286 Christine Herzog ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03523 Philippe Madrelle ; 03528 Henri Cabanel ; 03549 Alain Houpert ; 03558 Max Brisson ; 03605 Hervé Maurey ; 03611 Michel Vaspart ; 03614 Alain Fouché ; 03689 Jean Louis Masson ; 03694 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03938 François Grosdidier ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04059 Catherine Troendlé ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04116 Christine Herzog ; 04120 Christine Herzog ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04180 Rachel Mazuir ; 04305 Patricia Schillinger ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04578 Jean Louis Masson ; 04607 Jean Louis Masson ; 04608 Jean Louis Masson ; 04672 Henri Cabanel ; 04744 Jean Louis Masson ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 05001 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05069 Jean-Louis Tourenne ; 05132 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05150 Christine Herzog ; 05162 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05197 Hugues Saury ; 05333 Jean Louis Masson ; 05345 Jackie Pierre ; 05387 Jean Louis Masson ; 05391 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05595 Arnaud Bazin ; 05636 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05647 Christine Herzog ; 05657 Françoise Laborde ; 05662 Philippe Dallier ; 05674 Christine Herzog ; 05715 Laure Darcos ; 05729 Michel Canevet ; 05731 Christine Herzog ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05812 Christine Herzog ; 05816 Bernard Bonne ; 05951 Jean-Marie

Janssens ; 05961 Roger Karoutchi ; 05984 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06023 Nathalie Delattre ; 06028 Cyril Pellevat ; 06044 Alain Fouché ; 06092 Henri Cabanel ; 06167 Ladislav Poniatowski ; 06232 Serge Babary ; 06246 Édouard Courtial ; 06290 Stéphane Ravier ; 06293 Catherine Dumas ; 06323 Michel Amiel ; 06434 Jean-Marie Janssens ; 06482 Catherine Procaccia ; 06484 Vincent Capo-Canellas ; 06494 Nathalie Delattre ; 06584 Cyril Pellevat ; 06585 Jean Louis Masson ; 06592 Jean Louis Masson ; 06614 Olivier Paccaud ; 06671 Christine Herzog ; 06672 Christine Herzog ; 06673 Christine Herzog ; 06682 Richard Yung ; 06693 François Grosdidier ; 06725 Jacky Deromedi ; 06750 François Pillet ; 06759 Yves Détraigne ; 06797 Jean-Noël Cardoux ; 06798 Antoine Lefèvre ; 06800 Michel Raison ; 06872 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06877 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06878 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06907 Nathalie Delattre ; 06922 Pierre Laurent ; 06954 Alain Fouché ; 06993 Henri Cabanel ; 06994 Henri Cabanel ; 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07125 Philippe Mouiller ; 07151 Stéphane Ravier ; 07240 François Bonhomme ; 07303 Roger Karoutchi ; 07393 Jean-Pierre Grand ; 07410 Stéphane Ravier ; 07413 Pascale Gruny ; 07424 Arnaud Bazin ; 07429 François Calvet ; 07464 Michel Amiel ; 07481 François Bonhomme ; 07490 Hervé Maurey ; 07534 Henri Leroy ; 07540 Damien Regnard ; 07543 Laurence Cohen ; 07573 Esther Benbassa ; 07656 Damien Regnard ; 07665 Jean Louis Masson ; 07708 Pierre Charon ; 07753 Roger Karoutchi ; 07775 Jean-Pierre Decool ; 07780 Christine Herzog ; 07798 Pierre Laurent ; 07803 Daniel Laurent ; 07808 Christine Herzog ; 07846 Stéphane Ravier ; 07879 Christine Herzog ; 07888 Daniel Chasseing ; 07915 Christine Prunaud ; 07921 Arnaud Bazin ; 07928 Sébastien Meurant ; 07934 Christine Herzog ; 07938 Christine Herzog ; 07950 Robert Navarro ; 07978 François Grosdidier ; 07997 Jean-Marie Mizzon ; 08016 Jean-Pierre Grand ; 08019 Jean-Pierre Grand ; 08022 Hervé Maurey ; 08033 François Grosdidier ; 08078 François Bonhomme ; 08082 Vivette Lopez ; 08094 Michel Amiel ; 08126 Stéphane Ravier ; 08134 Françoise Laborde ; 08137 Françoise Laborde ; 08140 Jean Louis Masson ; 08206 Pierre Laurent ; 08214 Christine Prunaud ; 08221 Roger Karoutchi ; 08264 Jean-Marie Mizzon ; 08267 Bruno Gilles ; 08274 Laurence Cohen ; 08295 Jean Louis Masson ; 08317 Roger Karoutchi ; 08320 Jean-Noël Guérini ; 08345 Yves Détraigne ; 08350 Jean Louis Masson ; 08353 Henri Cabanel.

JUSTICE (47)

N^{os} 00158 Jean-Marie Bockel ; 00211 Michel Raison ; 01519 François Grosdidier ; 02535 Jacques-Bernard Magner ; 02856 Roger Karoutchi ; 03017 Vivette Lopez ; 03448 Yves Détraigne ; 04156 Dominique Théophile ; 04410 Michel Dennemont ; 04648 Anne-Catherine Loisier ; 04822 Christian Cambon ; 05024 Ladislav Poniatowski ; 05610 Jean Pierre Vogel ; 05627 Emmanuel Capus ; 05814 Yves Détraigne ; 05999 Marta De Cidrac ; 06504 Jean Louis Masson ; 06627 Olivier Paccaud ; 06649 Jean Louis Masson ; 06695 François Grosdidier ; 06707 Jean-Pierre Grand ; 06709 François Grosdidier ; 06969 Patricia Schillinger ; 07441 Cyril Pellevat ; 07546 Jean-Marie Morisset ; 07575 Éric Gold ; 07591 Jean Louis Masson ; 07669 Dominique Estrosi Sassone ; 07672 Jean Louis Masson ; 07699 Claudine Thomas ; 07842 Emmanuel Capus ; 07871 Anne-Marie Bertrand ; 07885 Maryvonne Blondin ; 07887 Martine Filleul ; 07905 Marie-Pierre Monier ; 07962 Sébastien Meurant ; 07979 François Grosdidier ; 07980 François Grosdidier ; 08032 Vivette Lopez ; 08085 Antoine Lefèvre ; 08118 Christine Herzog ; 08169 Yves Daudigny ; 08201 Dominique Théophile ; 08219 Jean-Marie Mizzon ; 08395 Brigitte Lherbier ; 08396 Brigitte Lherbier ; 08401 Jacques Genest.

NUMÉRIQUE (37)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 01227 Jean Louis Masson ; 01429 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 01639 Michel Raison ; 01921 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 02883 Corinne Imbert ; 03090 Hervé Maurey ; 03563 Ladislav Poniatowski ; 03695 Jean Louis Masson ; 03697 Jean Louis Masson ; 03698 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 03850 Jean Louis Masson ; 04853 Hervé Maurey ; 04980 Nassimah Dindar ; 05667 Patrick Chaize ; 05755 Victoire Jasmin ; 05890 Christine Herzog ; 06101 Jean Louis Masson ; 06398 Colette Giudicelli ; 06773 Christine Herzog ; 06885 Jean Louis Masson ; 06961 Claude Bérit-Débat ; 07637 Claude Malhuret ; 07680 Arnaud Bazin ; 07702 Jean-Noël Guérini ; 07748 Christine Herzog ; 08223 Jacques-Bernard Magner ; 08343 Jean-Marie Mizzon ; 08393 François Bonhomme.

OUTRE-MER (3)

N^{os} 03079 Nuihau Laurey ; 04265 Nassimah Dindar ; 08199 Dominique Théophile.

PERSONNES HANDICAPÉES (28)

N^{os} 00398 Jean Pierre Vogel ; 03203 Michel Forissier ; 03777 Laurence Rossignol ; 04321 Philippe Mouiller ; 04993 Laurent Duplomb ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05236 Dominique Théophile ; 05266 Arnaud Bazin ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06470 Jean-Noël Cardoux ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06641 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06822 Philippe Mouiller ; 07140 Angèle Prévile ; 07162 Michel Amiel ; 07217 Maurice Antiste ; 07253 Arnaud Bazin ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 07600 Martine Berthet ; 08226 Élisabeth Doineau ; 08276 Éric Gold ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (380)

N^{os} 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00136 Jacques Groperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00272 Laurence Cohen ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00411 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00561 André Reichardt ; 00595 Claudine Lepage ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00889 Philippe Bas ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00977 Cyril Pellevat ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01111 Jean Louis Masson ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01294 Patricia Schillinger ; 01305 Dominique De Legge ; 01317 Hervé Maurey ; 01323 Hervé Maurey ; 01358 Roland Courteau ; 01395 Jean Louis Masson ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01766 Joël Labbé ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02194 Rachel Mazuir ; 02209 Christian Cambon ; 02292 Daniel Laurent ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02510 Laurence Cohen ; 02546 Laurence Cohen ; 02554 Patrick Chaize ; 02581 Rachel Mazuir ; 02678 François Bonhomme ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02807 Hervé Maurey ; 02810 Simon Sutour ; 02826 Hervé Maurey ; 02859 Viviane Artigal ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02971 Claude Nougain ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03062 Alain Houpert ; 03076 Roland Courteau ; 03094 Guy-Dominique Kennel ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03219 Jacques Le Nay ; 03231 Guy-Dominique Kennel ; 03260 Christine Lavarde ; 03305 Michel Dagbert ; 03320 Chantal Deseyne ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03391 Christine Herzog ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03467 Simon Sutour ; 03480 Françoise Laborde ; 03482 Christophe Priou ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03841 Jean-Pierre Corbise ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03951 Jean-Louis Tourenne ; 03966 Catherine Procaccia ; 04014 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04020 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04107 Michel Raison ; 04115 Daniel Laurent ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04219 Philippe Dallier ; 04246 Sonia De la

Provôté ; 04296 Bernard Bonne ; 04310 Roland Courteau ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouleau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04523 Richard Yung ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04603 Jean Louis Masson ; 04663 Nathalie Delattre ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04678 Olivier Paccaud ; 04740 Jean Louis Masson ; 04778 Maurice Antiste ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04915 François Grosdidier ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04963 Brigitte Lherbier ; 04976 Dominique Vérien ; 04981 Alain Marc ; 04984 Jean-Noël Guérini ; 05023 Pierre Laurent ; 05067 Chantal Deseyne ; 05151 Christine Herzog ; 05255 Nassimah Dindar ; 05306 Victoire Jasmin ; 05308 Laurence Cohen ; 05342 Michel Amiel ; 05348 Claude Raynal ; 05407 Michel Savin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05477 Frédérique Puissat ; 05490 Édouard Courtial ; 05492 Nassimah Dindar ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05562 Éric Bocquet ; 05618 Nassimah Dindar ; 05620 Alain Milon ; 05655 Laurence Cohen ; 05716 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05836 Jacques Bigot ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05904 Arnaud Bazin ; 05934 Michel Dagbert ; 05988 Christine Prunaud ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06053 Roland Courteau ; 06054 Roland Courteau ; 06085 Mathieu Darnaud ; 06089 Viviane Malet ; 06131 Victorin Lurel ; 06137 Laurence Cohen ; 06139 Roland Courteau ; 06216 Viviane Malet ; 06241 Maurice Antiste ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06262 Jean-Marie Morisset ; 06268 Patrick Chaize ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06315 Nadia Sollogoub ; 06330 Philippe Bas ; 06337 Dominique Théophile ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06393 François Grosdidier ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06495 Olivier Jacquin ; 06541 Dany Wattebled ; 06545 Olivier Jacquin ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin ; 06607 Roland Courteau ; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06647 Marie Mercier ; 06678 Jean-Pierre Sueur ; 06688 Jean-Luc Fichet ; 06703 Jean Louis Masson ; 06734 Laurence Cohen ; 06799 Antoine Lefèvre ; 06860 Claudine Kauffmann ; 06906 Brigitte Lherbier ; 06913 Nathalie Delattre ; 06916 Patrick Chaize ; 06946 Guillaume Chevrollier ; 06984 Frédéric Marchand ; 06986 Christian Cambon ; 07012 Yves Détraigne ; 07036 Pierre Médevielle ; 07045 Éric Gold ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07143 Antoine Karam ; 07147 Marie Mercier ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07194 François Bonhomme ; 07204 François Bonhomme ; 07222 Jean-François Longeot ; 07231 Patrick Chaize ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07288 Maurice Antiste ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07296 Christine Herzog ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07377 Sébastien Meurant ; 07378 Vivette Lopez ; 07379 Michel Raison ; 07380 Cédric Perrin ; 07386 Patricia Morhet-Richaud ; 07437 Cyril Pellevat ; 07442 Cyril Pellevat ; 07445 Xavier Iacovelli ; 07462 Michel Dagbert ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07536 Hervé Maurey ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07574 Rachel Mazuir ; 07616 Maryse Carrère ; 07651 Bruno Retailleau ; 07655 Rachel Mazuir ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07678 Viviane Malet ; 07690 Ladislav Poniatowski ; 07698 Guy-Dominique Kennel ; 07737 Yves Daudigny ; 07747 Christine Herzog ; 07755 Claude Bérît-Débat ; 07756 Muriel Jourda ; 07762 Pierre Laurent ; 07771 Hugues Saury ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07824 Claude Nougein ; 07827 Damien Regnard ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07854 Michel Amiel ; 07857 Dominique Vérien ; 07865 Michelle Gréaume ; 07866 Laurence Rossignol ; 07867 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 07870 Vivette Lopez ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07884 Roland Courteau ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07910 Yves Daudigny ; 07961 Françoise Laborde ; 07965 Christine Prunaud ; 07994 Marta De Cidrac ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08026 Hervé Maurey ; 08041 Joseph Castelli ; 08051 Isabelle Raimond-Pavero ; 08062 Robert Navarro ; 08065 Philippe Paul ; 08090 Pierre Charon ; 08102 Michel Amiel ; 08103 Michel Amiel ; 08104 Michel Amiel ; 08109 Michel Amiel ; 08113 Anne-Catherine Loisier ; 08125 Cédric Perrin ; 08128 Nadia Sollogoub ; 08129 Pascale Bories ; 08131 Nadia Sollogoub ; 08161 Laurence Cohen ; 08197 Ladislav Poniatowski ; 08220 Yves Détraigne ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08232 Michel Raison ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08260 Michelle Meunier ; 08262 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08275 François Bonhomme ; 08285 Chantal Deseyne ; 08292 Bruno Gilles ; 08308 Jean-Pierre Corbisez ; 08321 Jean-Noël Guérini ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08390 Christine Herzog ; 08394 Alain Duran ; 08402 Jacques Genest.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (1)

N° 08063 Philippe Madrelle.

SPORTS (18)

N°s 03075 Jean-Raymond Hugonet ; 03179 Michel Laugier ; 03324 Michel Savin ; 03347 Michel Savin ; 04112 Michel Savin ; 05461 Jean-Raymond Hugonet ; 06285 Michel Savin ; 06287 Michel Savin ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 06970 Patricia Schillinger ; 07286 François Bonhomme ; 07757 Claude Bérit-Débat ; 07791 Mathieu Darnaud ; 07958 Sylviane Noël ; 08069 Michel Dagbert ; 08130 Philippe Madrelle ; 08246 Isabelle Raimond-Pavero.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (106)

N°s 01424 Alain Fouché ; 02199 Christophe Priou ; 02233 Viviane Malet ; 02235 Viviane Malet ; 02846 Christophe Priou ; 03051 Martine Berthet ; 03053 Martine Berthet ; 03056 Rachel Mazuir ; 03168 Loïc Hervé ; 03636 Éric Gold ; 03905 Daniel Chasseing ; 04068 Didier Mandelli ; 04151 Jean Louis Masson ; 04229 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04317 Jean-Noël Cardoux ; 04406 Cécile Cukierman ; 04411 Michel Dennemont ; 04475 Viviane Malet ; 04496 Nadine Grelet-Certenais ; 04546 Jean Louis Masson ; 04644 Jean-Noël Cardoux ; 04656 Sonia De la Provôté ; 04770 Roland Courteau ; 04804 Roland Courteau ; 04854 Christophe-André Frassa ; 04876 Martine Berthet ; 04941 Martine Berthet ; 05033 Éric Gold ; 05035 Pascal Allizard ; 05431 Nassimah Dindar ; 05450 Fabien Gay ; 05462 Jean-Raymond Hugonet ; 05511 Cédric Perrin ; 05535 Agnès Canayer ; 05717 Martine Berthet ; 05802 Jean Louis Masson ; 05807 Jean Louis Masson ; 05826 Sébastien Meurant ; 06033 Christophe Priou ; 06134 Isabelle Raimond-Pavero ; 06197 Guillaume Chevrollier ; 06223 Hugues Saury ; 06292 Viviane Artigalas ; 06347 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06613 Roland Courteau ; 06618 Nicole Bonnefoy ; 06629 Jean-Pierre Corbisez ; 06729 Ladislav Poniatowski ; 06731 Arnaud Bazin ; 06743 Philippe Bas ; 06745 Alain Fouché ; 06792 Jean Louis Masson ; 06840 Roland Courteau ; 06938 Dominique De Legge ; 06973 Didier Mandelli ; 06990 Patrick Chaize ; 07067 Marie-Christine Chauvin ; 07155 Frédéric Marchand ; 07163 Marie-Thérèse Bruguière ; 07188 Cédric Perrin ; 07227 Emmanuel Capus ; 07256 Jean-Noël Guérini ; 07353 Jean-François Longeot ; 07491 Hervé Maurey ; 07505 Martine Berthet ; 07527 Fabien Gay ; 07545 Éric Gold ; 07556 Esther Benbassa ; 07620 Michel Dennemont ; 07640 Isabelle Raimond-Pavero ; 07685 Vivette Lopez ; 07687 Fabien Gay ; 07697 François Grosdidier ; 07790 Jean-Marie Morisset ; 07836 Roland Courteau ; 07860 Jean Louis Masson ; 07892 Fabien Gay ; 07920 Alain Houpert ; 07990 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 08001 Vivette Lopez ; 08011 Hervé Maurey ; 08020 Hervé Maurey ; 08040 Jean-Marie Bockel ; 08074 Jean-François Husson ; 08098 Françoise Férat ; 08117 Patrice Joly ; 08145 Bernard Bonne ; 08205 Hervé Maurey ; 08216 Christine Prunaud ; 08235 Arnaud Bazin ; 08254 Martine Berthet ; 08266 Frédérique Espagnac ; 08279 Éric Bocquet ; 08287 Alain Fouché ; 08318 Bernard Fournier ; 08331 Michel Dagbert ; 08334 Cathy Apourceau-Poly ; 08349 Patrice Joly ; 08354 Henri Cabanel ; 08355 Henri Cabanel ; 08356 Anne-Catherine Loisier ; 08361 Ladislav Poniatowski ; 08378 Yves Bouloux ; 08380 Sylviane Noël ; 08392 Guillaume Gontard ; 08406 Nicole Bonnefoy.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (1)

N° 05596 Viviane Malet.

TRANSPORTS (68)

N°s 02978 Jacques Genest ; 03446 Jean-Yves Roux ; 04128 Loïc Hervé ; 04834 Serge Babary ; 04952 Alain Fouché ; 05089 François-Noël Buffet ; 05110 Éric Gold ; 05303 Alain Marc ; 05509 François Bonhomme ; 05515 Roger Karoutchi ; 05568 Yves Détraigne ; 06018 Victorin Lurel ; 06123 Michel Vaspart ; 06244 Édouard Courtial ; 06321 Fabien Gay ; 06324 Olivier Jacquin ; 06325 Olivier Jacquin ; 06326 Olivier Jacquin ; 06357 Marie-Pierre Monier ; 06476 Arnaud Bazin ; 06718 Alain Fouché ; 06760 Yves Détraigne ; 06767 Jean Louis Masson ; 06769 Éric Gold ; 06951 Laurent Lafon ; 07025 Arnaud Bazin ; 07026 Mathieu Darnaud ; 07031 Édouard Courtial ; 07069 Laurence

Cohen ; 07093 Nathalie Delattre ; 07149 Christine Herzog ; 07322 Jean-Pierre Corbisez ; 07330 Fabien Gay ; 07356 Jean-François Longeot ; 07431 Max Brisson ; 07451 Jean Sol ; 07457 Jean Louis Masson ; 07513 Jean-François Rapin ; 07515 Maryvonne Blondin ; 07544 Philippe Bonnacarrère ; 07639 Pierre Laurent ; 07693 Christine Lavarde ; 07715 Édouard Courtial ; 07718 Robert Navarro ; 07754 Jean-Claude Tissot ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 07768 Jean-Marc Todeschini ; 07774 Daniel Gremillet ; 07794 Pierre Laurent ; 07849 Jean Louis Masson ; 07896 Fabien Gay ; 07929 Jean-Pierre Decool ; 07949 Jean Louis Masson ; 08010 Hervé Maurey ; 08029 Pierre Ouzoulias ; 08052 Isabelle Raimond-Pavero ; 08122 Philippe Madrelle ; 08157 Vivette Lopez ; 08191 Alain Joyandet ; 08200 Dominique Théophile ; 08233 Pierre Laurent ; 08258 Éric Jeansannetas ; 08261 Laurence Cohen ; 08281 Hugues Saury ; 08289 Christine Herzog ; 08307 Christine Herzog ; 08328 Dominique Estrosi Sassone ; 08346 Pierre Médevielle.

TRAVAIL (44)

N^{os} 00410 François Bonhomme ; 00724 Brigitte Micoulean ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00947 Alain Dufaut ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04476 Pierre Laurent ; 05118 Michel Dagbert ; 05479 Hervé Maurey ; 05487 Nassimah Dindar ; 05523 Pierre Laurent ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05609 Nassimah Dindar ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccard ; 06675 Hervé Maurey ; 06930 Michel Raison ; 06931 Cédric Perrin ; 07001 Marie-Christine Chauvin ; 07294 Rachel Mazuir ; 07375 Christine Prunaud ; 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08280 Charles Revet ; 08382 Yves Bouloux ; 08383 Yves Bouloux ; 08384 Yves Bouloux ; 08385 Yves Bouloux ; 08387 Yves Bouloux ; 08405 Nicole Bonnefoy.

VILLE ET LOGEMENT (7)

N^{os} 07731 Robert Navarro ; 07923 Nassimah Dindar ; 08064 Philippe Madrelle ; 08083 Pierre Laurent ; 08204 Françoise Laborde ; 08376 Maryvonne Blondin ; 08377 Jean-Pierre Grand.